

**Commission
des Nations Unies
pour le
droit commercial
international**

ANNUAIRE

Volume XI: 1980



**NATIONS UNIES
New York, 1984**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v
 Première partie. — Rapports de la Commission sur ses sessions annuelles Observations et décisions concernant ces rapports	
I. — DOUZIÈME SESSION (1979); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION	
A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du dévelop- pement (première partie de la dix-neuvième session)	3
B. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission [A/34/780]	4
C. — Résolutions de l'Assemblée générale 34/142 et 34/143 du 17 décembre 1979	4
II. — TREIZIÈME SESSION (1980)	
A. — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session (New York, 14-25 juillet 1980) [A/35/17]	7
B. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du déve- loppement (vingt et unième session)	31
C. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission [A/35/627]	31
D. — Assemblée générale : résolutions 35/51 et 35/52 du 10 décembre 1980 . . .	32
E. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume . . .	34
 Deuxième partie. — Etudes et rapports sur les sujets étudiés par la Commission	
I. — VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	
Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : note du Secrétaire général [A/CN.9/183]	37
II. — PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX	
Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats inter- nationaux sur les travaux de sa première session (Vienne, 24-28 septembre 1979) [A/CN.9/177]	39
III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	
A. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979) [A/CN.9/178]	45
B. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2-11 janvier 1980) [A/CN.9/181]	56
C. — Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa huitième session (tenue à Genève du 3 au 14 septembre 1979) et à sa neuvième session (tenue à New York du 2 au 11 janvier 1980) [A/CN.9/181, annexe]	80
D. — Rapport du Secrétaire général : les sûretés, questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes [A/CN.9/186]	92

	<i>Pages</i>
IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	
A. — Projet établi par le Secrétaire général: projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI [A/CN.9/179]	101
B. — Rapport du Secrétaire général: commentaire du projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI [A/CN.9/180]	104
C. — Observations présentées par les Etats et les organisations internationales sur le projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI [A/CN.9/187 et Add. 1 à 3]	113
D. — Note du Secrétaire général: questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination [A/CN.9/189]	119
V. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	
A. — Rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980 [A/CN.9/176]	123
B. — Etude du Secrétaire général: contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel [A/CN.9/191]	128
C. — Note du Secrétariat: incidences juridiques du nouvel ordre économique international [A/CN.9/193]	142
D. — Note du Secrétariat: incidences juridiques du nouvel ordre économique international [A/CN.9/194]	143
VI. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
Rapport du Secrétaire général: activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international [A/CN.9/192 et Add. 1 et 2]	145
Troisième partie. — Annexes	
I. — TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Vienne, 10 mars–11 avril 1980)	
A. — Acte final [A/CONF.97/18]	159
B. — Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises [A/CONF.97/18, annexe I]	161
C. — Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises [A/CONF.97/18, annexe II]	173
II. — RÈGLEMENT DE CONCILIATION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION À SA TREIZIÈME SESSION	176
III. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: RÉOLUTIONS 34/150 DU 17 DÉCEMBRE 1979 ET 35/166 DU 15 DÉCEMBRE 1980 INTITULÉES "SYSTÉMATISATION ET DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL, EU ÉGARD EN PARTICULIER AUX ASPECTS JURIDIQUES DU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL"	177
IV. — BIBLIOGRAPHIE D'OUVRAGES RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI	179
V. — LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI	181

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.9/SER.A/1980

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.81.V.8

01500P

INTRODUCTION

Le présent volume est le onzième des *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)*¹. Il porte sur la période écoulée entre juillet 1979 et la fin de 1980.

Ce nouveau volume est divisé en trois parties. La première partie achève la présentation des documents qui ont trait au rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session et reproduit notamment, parmi les textes dont on ne disposait pas quand le volume X a été préparé, ceux qui concernent les décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans cette même partie du volume figurent aussi le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa treizième session, tenue à New York du 14 au 25 juillet 1980, ainsi que les décisions y relatives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Assemblée générale.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la treizième session de la Commission. Ces documents comprennent les rapports des trois groupes de travail de la Commission chargés, respectivement, des pratiques en matière de contrats internationaux, des effets de commerce internationaux et du nouvel ordre économique international, ainsi que les observations et propositions des gouvernements et les rapports du Secrétaire général.

La troisième partie contient l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. Dans l'Acte final figurent en annexe le texte de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, adoptés l'un et l'autre par la Conférence. Cette même partie présente aussi deux résolutions de l'Assemblée générale qui concernent la Commission, une bibliographie d'ouvrages récents relatifs aux travaux de la Commission, préparée par le Secrétariat, ainsi qu'une liste des documents de la CNUDCI.

¹ Les volumes ci-dessous de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [en abrégé ci-après: *Annuaire ... (année)*] ont déjà été publiés :

<i>Volume</i>	<i>Période considérée</i>	<i>Publication des Nations Unies, numéros de vente</i>
I	1968-1970	F.71.V.1
II	1971	F.72.V.4
III	1972	F.73.V.6
IV	1973	F.74.V.3
V	1974	F.75.V.2
VI	1975	F.76.V.5
VII	1976	F.77.V.1
VIII	1977	F.78.V.7
IX	1978	F.80.V.8
X	1979	F.81.V.2

I. — DOUZIÈME SESSION (1979); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement (première partie de la dix-neuvième session*)

“B. — *Développement progressif du droit commercial international: douzième rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 9 b de l'ordre du jour)*

“272. Pour examiner ce point, le Conseil disposait du rapport de la CNUDCI sur sa douzième session¹⁹, distribué sous la note de couverture TD/B/760.

“273. Le représentant de l'URSS a déclaré que la Commission, à sa douzième session, avait examiné plusieurs questions qui concernaient notamment les activités de la CNUCED, en particulier les incidences juridiques du nouvel ordre économique international. Il a dit qu'il y avait deux manières différentes de concevoir le problème. Selon la première, à laquelle son pays souscrivait, la CNUDCI devait s'occuper en priorité de questions relatives aux relations entre Etats, quand ces relations étaient liées au commerce international, telles que le principe de la non-discrimination, le principe du traitement de la nation la plus favorisée, et la base démocratique et équitable de ces relations, pour faire contrepoids aux politiques d'hégémonie et d'assujettissement d'autres Etats. Selon l'autre conception, de pure forme selon lui, la Commission ne devait pas s'occuper de la question des relations entre Etats. Le représentant de l'URSS était d'avis que la CNUDCI, dans ses travaux, devrait tenir compte des activités des autres organisations internationales, en particulier des organismes du système des Nations Unies. Il a réaffirmé la position que la délégation de son pays avait adoptée à la douzième session de la CNUDCI.

“274. Il a particulièrement souligné l'importance du principe du traitement de la nation la plus favorisée et a rappelé à cet égard les “principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement”, adoptés à la première session de la Conférence, en particulier le huitième principe général. La plupart des traités et accords commerciaux entre Etats renfermaient des dispositions pour l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée, et, parmi eux, les traités et accords conclus entre Etats à systèmes économiques et sociaux différents.

“275. Bien que le traitement de la nation la plus favorisée fût généralement reconnu comme principe universel dans les relations économiques internationales, les politiques suivies en matière de commerce extérieur par un certain nombre de pays développés à économie de marché s'écartaient de la norme généralement admise, ce qui faisait intervenir un élément de discrimination. La CNUCED ne saurait faire abstraction de ces tendances puisqu'elles concernaient les intérêts de tous les Etats participant au commerce international.

“*Décision du Conseil*”

“276. A sa 523^e séance, le 17 octobre 1979, le Conseil a pris note du rapport de la CNUDCI sur sa douzième session et des observations faites à son sujet.”

¹⁹ Texte imprimé dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 [A/34/17]. (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).”

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 [A/34/15], vol. II, chapitre VI.

B. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/34/780)*

1. A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 24^e à sa 30^e séance, du 22 octobre au 1^{er} novembre, et à sa 57^e séance, le 3 décembre. Dans les comptes rendus analytiques de ces séances [A/C.6/34/SR.24 à 30 et 57] sont consignées les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de cette question.

3. A la 24^e séance, le 22 octobre 1979, M. L. Kopac (Tchécoslovaquie), président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa douzième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session¹. La Sixième Commission était saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, d'une note du Secrétaire général présentant les observations formulées sur le rapport de la CNUDCI par le

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 109 de l'ordre du jour.

¹ [Annuaire ... 1979, première partie, II, A.] Ce rapport a été présenté conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096^e séance, le 13 décembre 1968 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3. [Annuaire ... 1968-1970, deuxième partie, I, B, 2]). A sa 25^e séance, le 23 octobre 1979, la Sixième Commission a décidé, après avoir été informée des incidences financières par son Secrétaire, de faire reproduire *in extenso* la déclaration du Président de la CNUDCI, dont le texte est reproduit dans le document A/C.6.34/L.6.

Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [A/C.6/34/L.5].

4. A la 30^e séance, le 1^{er} novembre, le Président de la Sixième Commission a appelé l'attention sur le projet de résolution relatif à la coordination dans le domaine du droit commercial international, qui figure au paragraphe 131 du rapport de la CNUDCI. A la même séance, la Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus (voir résolution 34/142).

5. A la 57^e séance, le 3 décembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution [A/C.6/34/L.16] dont les auteurs étaient les Etats suivants : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Philippines, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement la France et le Ghana.

6. A la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/34/L.16 par consensus (voir résolution 34/143).

RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Textes non reproduits dans la présente section. Les projets de résolution ont été adoptés sans changement par l'Assemblée générale en tant que résolutions 34/142 et 34/143. Voir section C ci-après.

C. — Résolutions de l'Assemblée générale 34/142 et 34/143 du 17 décembre 1979**34/142. COORDINATION DANS LE DOMAINE DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

L'Assemblée générale,

Notant que le développement important des relations économiques et commerciales entre les Etats et entre leurs peuples a donné lieu à une intensification des activités de réglementation des organes et organismes internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies,

Estimant que ces activités ne doivent pas se traduire par le double emploi des travaux ou par l'établissement de règles contradictoires, ayant pour conséquence leur non-ratification par les Etats ou leur non-application par les tribunaux,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, par laquelle elle a conféré à la Commission le mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles,

Considérant que, en vertu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, il appartient notamment à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de veiller à ce que les instruments juridiques élaborés par diverses organisations internationales dans le domaine du droit commercial international favorisent un système de droit international cohérent et généralement acceptable,

Ayant présents à l'esprit la création par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et le mandat de ce groupe de travail, ainsi que les programmes de travail des autres groupes de travail de la Commission,

Réaffirmant sa résolution 33/92 du 16 décembre 1978,

1. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

2. *Appelle l'attention* de tous les organes et organismes des Nations Unies sur ce mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Invite* tous les organes et organisations intéressés à coopérer avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui fournissant des informations pertinentes sur leurs activités et en la consultant;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'avoir présente à l'esprit l'importance d'une amélioration de la coordination des activités liées à la participation aux travaux des diverses organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Commission du droit international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission des sociétés transnationales;

b) De saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organisations et organismes internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

105^e séance plénière

34/143. RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session¹,

Rappelant ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux et ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une

coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques, en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a commencé l'étude de sujets figurant dans le nouveau programme de travail adopté à sa onzième session²;

4. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale, à ses sixième et septième sessions extraordinaires³, et note avec satisfaction que la Commission a pris à cet égard une mesure positive en créant un Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et en lui confiant un mandat spécifique;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 [A/34/17] (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 17 [A/33/17], par. 69 et 71 (Annuaire ... 1978, première partie, II, A).

³ Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

des problèmes spéciaux que rencontrent certains pays en raison de leur situation géographique;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. *Exprime l'opinion* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

7. *Note avec satisfaction* que le transfert à Vienne du Service du droit commercial international du Secrétariat, conformément à la résolution 31/194 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, est maintenant achevé et, à ce sujet :

a) *Exprime sa conviction* que les besoins du Service du droit commercial international en facilités de recherche adéquates continueront de retenir l'attention, de manière que le Service puisse s'acquitter de ses fonctions en tant que secrétariat organique de la Commission;

b) *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement autrichien pour sa contribution financière à la création d'une bibliothèque juridique pour la Commission et son secrétariat;

c) *Prie le Secrétaire général d'affecter*, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;

d) *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission des textes législatifs et autres intéressant les travaux de la Commission;

8. *Prie le Secrétaire général de communiquer* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de la trente-quatrième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session.

105^e séance plénière

II. — TREIZIÈME SESSION (1980)

A. — Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session (New York, 14–25 juillet 1980) [A/35/17*]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1–2	VI. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	118–143
I. — ORGANISATION DE LA SESSION	3–11	VII. — COORDINATION DES TRAVAUX	144–150
A. — Ouverture de la session	3	VIII. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	151–162
B. — Composition et participation	4–7	IX. — TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES	163–175
C. — Election du Bureau	8	A. — Date et ordre du jour de la quatorzième session de la Commission	163
D. — Ordre du jour	9	B. — Composition et sessions des groupes de travail	164–167
E. — Décisions de la Commission	10	C. — Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session	168
F. — Adoption du rapport	11	D. — Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international	169
II. — VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	12	E. — Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)	170
III. — CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX	13–16	F. — Bibliothèque de droit de la CNUDCI	171–172
IV. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	17–28	G. — Comptes rendus analytiques	173–175
A. — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et règles uniformes applicables aux chèques internationaux	17–22 23–28	<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
B. — Sûretés réelles		LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	64
V. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION	29–117		
A. — Règlement de conciliation de la CNUDCI	29–106		
B. — Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	107–113		
C. — Loi type sur la procédure arbitrale	114–117		

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la treizième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 14 au 25 juillet 1980.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17.

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE LA SESSION

A. — Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa treizième session le 14 juillet 1980. La session a été ouverte par M. Erik Suy, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

B. — Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a

élargi la composition de la Commission et a porté de 29 à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 décembre 1976 et le 9 novembre 1979, sont les Etats suivants¹: Allemagne, République fédérale d'**, Australie*, Autriche*, Burundi*, Chili*, Chypre**, Colombie*, Cuba**, Egypte*, Espagne**, Etats-Unis d'Amérique**, Finlande*, France*, Ghana*, Guatemala**, Hongrie**, Inde**, Indonésie*, Iraq**, Italie**, Japon*, Kenya**, Nigéria*, Ouganda**, Pérou**, Philippines**, République démocratique allemande*, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal**, Sierra Leone**, Singapour*, Tchécoslovaquie**, Trinité-et-Tobago**, Union des Républiques socialistes soviétiques* et Yougoslavie**.

5. A l'exception du Burundi, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Etaient également présents des observateurs envoyés par les Etats Membres des Nations Unies, dont les noms suivent : Argentine, Bahreïn, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, El Salvador, Grèce, Israël, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tunisie et Venezuela.

7. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, l'institution spécialisée, les organisations intergouvernementales et l'organisation internationale non gouvernementale ci-après étaient représentés par des observateurs :

* Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

** Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1986.

¹ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans, mais pour la première élection le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée par tirage au sort, venait à expiration au bout de trois ans (31 décembre 1970); le mandat des 15 autres membres au bout de six ans (31 décembre 1973). En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1976, et à sa vingt-huitième session, 15 membres pour un mandat complet de six ans, prenant fin le 31 décembre 1979. L'Assemblée générale a également élu, à sa vingt-huitième session, sept membres supplémentaires. Le mandat de trois de ces sept membres supplémentaires, désignés par le Président de l'Assemblée générale par tirage au sort, devait prendre fin au bout de trois ans (31 décembre 1976) et le mandat de quatre autres membres au bout de six ans (31 décembre 1979). Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants, à la Commission, le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976, a élu (ou réélu) 17 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (le 23 mai 1977) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1983). En outre, la durée du mandat des membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 sera prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission. Pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à cette date, l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, le 9 novembre 1979, a élu (ou réélu) 19 membres de la Commission. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, les nouveaux membres sont entrés en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur réélection (le 14 juillet 1980) et leur mandat expirera la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection (en 1986).

- a) *Organes de l'Organisation des Nations Unies*
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
- b) *Institution spécialisée*
Banque mondiale.
- c) *Organisations intergouvernementales*
Conférence de La Haye de droit international privé; Institut international pour l'unification du droit privé.
- d) *Organisation internationale non gouvernementale*
Chambre de commerce internationale.

C. — Election du Bureau

8. La Commission a élu par acclamation le Bureau suivant²:

- Président M. R. Herber (Allemagne, République fédérale d')
- Vice-Présidents . . . M. P. C. Goh (Singapour)
M. J. Simani (Kenya)
M. H. Wagner (République démocratique allemande)
- Rapporteur Mme O. R. Valdés Pérez (Cuba)

D. — Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 227^e séance, le 14 juillet 1980, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale de marchandises.
5. Pratiques en matière de contrats internationaux.
6. Paiements internationaux.
7. Arbitrage commercial international.
8. Nouvel ordre économique international.
9. Coordination des activités.
10. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
11. Travaux futurs.
12. Questions diverses.
13. Date et lieu de la quatorzième session.
14. Adoption du rapport de la Commission.

E. — Décisions de la Commission

10. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa treizième session ont été adoptées par voie de consensus.

F. — Adoption du rapport

11. La Commission a adopté le présent rapport à sa 2242^e séance, le 25 juillet 1980.

² Les élections ont eu lieu à la 227^e séance, le 14 juillet 1980, à la 230^e séance, le 15 juillet 1980, et aux 236^e et 237^e séances, le 21 juillet 1980. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois vice-présidents de manière qu'avec le Président et le Rapporteur chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 [A/7216]*, par. 14 [Annuaire . . . 1968-1970, deuxième partie, I, par. 14].)

CHAPITRE II. — VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

12. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général relative à la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises [A/CN.9/183]*. Cette conférence s'est tenue à Vienne (Autriche) du 10 mars au 11 avril 1980. La Commission a noté avec satisfaction que la Conférence avait adopté la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et un Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Elle a exprimé l'espoir que la Convention, que six Etats ont déjà signée, recueillerait l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. Plusieurs délégations ont indiqué que leur gouvernement examinait activement la Convention en vue éventuellement de la signer et de la ratifier.

CHAPITRE III. — CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX³

13. La Commission, à sa onzième session, a décidé d'entreprendre une étude sur les pratiques en matière de contrats internationaux, axée plus particulièrement sur les clauses d'imprévision (*hardship*), les clauses de force majeure, les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, et les clauses protégeant les parties contre les effets des fluctuations monétaires⁴.

14. A sa douzième session, la Commission était saisie, entre autres rapports relatifs aux pratiques en matière de contrats internationaux, d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Dommages et intérêts libératoires et clauses pénales" [A/CN.9/161]. Lors de cette session, la Commission a décidé que des travaux devraient être entrepris afin d'élaborer des règles uniformes régissant les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, et elle a confié ces travaux au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, en lui donnant pour mandat d'examiner la possibilité d'élaborer, en ce qui concerne les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux⁵.

15. A la présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa première session, qui s'est tenue à Vienne du 24 au 28 septembre 1979 [A/CN.9/177]**. Le rapport notait qu'après une discussion de caractère général le Groupe de travail avait examiné un avant-projet d'articles réglementant les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales élaboré par le secrétariat. Bien que la discussion consacrée à cet

avant-projet par le Groupe de travail ait fait apparaître un consensus sur certains des principes qui y étaient énoncés, elle a également révélé l'existence d'opinions divergentes sur d'autres principes. Néanmoins, les membres du Groupe de travail sont convenus qu'il serait utile de poursuivre les travaux sur la question, et qu'une série d'articles réglementant les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales dans certains types seulement de contrats pourraient susciter une approbation plus générale. Le Groupe de travail a donc recommandé à la Commission de la convoquer pour une nouvelle session et de prier le Secréariat d'entreprendre une étude qui serait soumise à ladite session et qui porterait sur les questions suivantes :

a) Manière dont les clauses relatives aux dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales sont rédigées et utilisées dans divers types de contrats commerciaux internationaux;

b) Types particuliers de contrats commerciaux internationaux qu'il serait utile de réglementer à l'aide de dispositions uniformes;

c) Problèmes juridiques que pose l'application des clauses de dommages et intérêts libératoires et des clauses pénales, tels qu'ils ressortent des décisions judiciaires et arbitrales.

16. La Commission, après avoir exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour les progrès accomplis, a accepté ses recommandations.

CHAPITRE IV. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et règles uniformes applicables aux chèques internationaux*⁶

17. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session, tenue à Genève du 3 au 14 septembre 1979, et de sa neuvième session, tenue à New York du 3 au 11 janvier 1980 [A/CN.9/178* et A/CN.9/181]**. Ces rapports faisaient le point des progrès accomplis par le Groupe de travail à ces deux sessions dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et sur les billets à ordre internationaux, ainsi que dans l'établissement de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Les instruments proposés énonceraient des règles uniformes applicables à un effet de commerce international (lettre de change, billet à ordre ou chèque) pouvant être utilisé par les parties qui le souhaiteraient dans les paiements internationaux.

18. Dans son rapport sur les travaux de sa huitième session [A/CN.9/178], le Groupe de travail a signalé qu'il avait examiné en deuxième lecture les articles 1, 5, 9, 11 et 70 à 86 du projet de convention, et en troisième lecture les articles 1 à 12 du même projet. Le Groupe de travail a

* Reproduite dans le présent volume, deuxième partie, I.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II.

³ La Commission a examiné cette question à sa 227^e séance, le 14 juillet 1980.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 [A/33/17], par. 47, 67 c, i, b (Annuaire ... 1978, première partie, II, A).*

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 [A/34/17], par. 31 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).*

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, A.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, B.

⁶ La Commission a examiné cette question à ses 227^e et 228^e séances, le 14 juillet 1980.

demandé au Secrétariat de faire le nécessaire pour que des versions du projet de convention soient établies dans les quatre langues de travail de la Commission (anglais, espagnol, français et russe), et de trouver des moyens d'établir des versions en arabe et en chinois⁷, avant que le projet de convention ne soit soumis à l'examen d'une conférence diplomatique. Le Groupe de travail a également rappelé que la Commission, à sa douzième session, l'avait autorisé à élaborer des règles uniformes relatives aux chèques internationaux s'il estimait que c'était souhaitable et qu'il était possible d'étendre l'application du projet de convention aux chèques internationaux⁸. Le Groupe de travail a également noté que le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux était d'avis que le chèque était largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales et que l'idée d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux bénéficiait d'un appui substantiel. Le Groupe de travail a par conséquent prié la Secrétariat de commencer les travaux préparatoires sur les chèques internationaux.

19. Dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session [A/CN.9/181], le Groupe de travail a signalé qu'il avait examiné en troisième lecture les articles 13 à 85 du projet de convention et qu'il avait également étudié l'article 5 (10) en liaison avec l'article 22. Le Groupe de travail a de ce fait achevé quant au fond ses travaux sur le projet de convention, sous réserve d'un réexamen de certaines questions renvoyées pour avis au Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. Il était en outre noté dans le rapport que le Groupe de travail avait ensuite procédé à un échange de vues préliminaire sur les articles 1 à 30 du projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux établi par le Secrétariat [A/CN.9/WG.10/WP.15]. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'achever le projet de règles uniformes, y compris les règles applicables aux chèques barrés, et de soumettre une étude sur les questions juridiques qui se posent en dehors du chèque. Le Groupe de travail a également approuvé une suggestion du Secrétariat tendant à convoquer un groupe de rédaction qui serait chargé de mettre au point dans les diverses langues le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et a demandé au secrétariat d'établir un commentaire sur ledit projet de convention.

Examen au cours de la session

20. On a exprimé l'opinion que puisque le Groupe de travail avait achevé quant au fond ses travaux relatifs au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, le texte du projet devrait être distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné par la Commission, sans attendre que le Groupe de travail ait terminé ses travaux sur les règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Cette méthode, a-t-on dit, permettrait d'accé-

léler les travaux. Toutefois, l'opinion qui l'a emporté a été que la Commission devait différer l'examen du projet de convention jusqu'à ce que le Groupe de travail ait terminé ses travaux sur les chèques internationaux. Cela permettrait au Groupe de travail de réexaminer les articles pertinents du projet de convention compte tenu des questions qui pourraient se poser au cours de l'examen des règles uniformes applicables aux chèques internationaux, et de présenter ainsi, soit un seul texte intégré, soit deux textes aussi concordants que possible.

21. On a également fait valoir que les chèques internationaux, qui sont essentiellement des instruments de paiement, diffèrent quant à leur caractère juridique des lettres de change internationales et des billets à ordre internationaux, qui sont essentiellement des instruments de crédit, et que les règles uniformes applicables aux chèques devraient donc faire l'objet d'un projet de convention distinct. Selon une autre opinion cependant, c'était au Groupe de travail qu'il appartenait en premier lieu de décider s'il était souhaitable d'avoir une ou deux conventions.

22. La Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour les progrès qu'il avait accomplis et elle lui a demandé de terminer ses travaux aussi promptement que possible. La Commission est également convenue que le Secrétariat devrait établir un commentaire sur le projet de convention dans les meilleurs délais.

B. — *Sûretés réelles*⁹

Introduction

23. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport [A/CN.9/165]* présenté par la Secrétaire général comme suite à une demande formulée par la Commission à sa dixième session. Le rapport examinait la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles. Il était suggéré qu'il ne serait pas possible, en l'état actuel du développement du droit, de réaliser l'unification au moyen d'une loi uniforme revêtant la forme d'une convention, mais qu'il serait en revanche possible d'élaborer une loi type comportant des variantes.

24. Après avoir examiné le rapport, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un autre rapport exposant les questions qui devraient être examinées à l'occasion de l'élaboration de règles uniformes sur les sûretés, et de proposer la manière dont ces questions pourraient être tranchées¹⁰.

25. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Sûretés réelles : questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes" [A/CN.9/186]** présenté conformément à la demande formulée par la Commission à sa douzième session.

* Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, II, C.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, D.

⁹ La Commission a examiné cette question à sa 236^e séance, le 21 juillet 1980.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 [A/34/17], par.54 (Annuaire ... 1979, première partie, III, A).

⁷ La version chinoise du projet de convention a été établie; voir A/CN.9/181, annexe, dans la version chinoise.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 [A/34/17], par.44 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

Examen au cours de la session

26. Les discussions de la Commission ont révélé que certains craignaient que la question des sûretés réelles ne soit trop complexe pour que l'on puisse raisonnablement espérer établir des règles uniformes les concernant. On a fait remarquer que les notions de sûretés réelles et de rétention de titre étaient comprises différemment dans les divers systèmes juridiques et qu'il serait difficile pour beaucoup de ces systèmes de procéder aux ajustements nécessaires de manière qu'il soit tenu compte des différents concepts envisagés. On a pensé que cela était d'autant plus vrai que la question des sûretés réelles était étroitement liée à d'autres domaines du droit, tel que celui de la faillite, qui devraient être également unifiés et harmonisés pour que la loi type puisse être effectivement appliquée.

27. Il a été suggéré que la Commission pourrait peut-être attendre les résultats des travaux sur la réserve de propriété effectués par le Conseil de l'Europe et sur le *factoring* effectués par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avant de décider de poursuivre ses propres travaux. On a également estimé que si l'on devait entreprendre d'autres travaux à l'avenir, il faudrait mettre l'accent sur les problèmes pratiques que posent les sûretés réelles dans le commerce international.

Décision

28. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général. Après une discussion générale, elle est arrivée à la conclusion qu'une unification du droit des sûretés réelles à l'échelle mondiale n'était probablement pas possible pour les raisons avancées au cours de la discussion. La Commission a donc décidé que le Secrétariat ne devrait pas poursuivre ses travaux sur ce sujet, auquel il ne convenait plus d'accorder de priorité. Toutefois, le rapport élaboré par le Secrétaire général et les rapports précédents sur la question pourraient s'avérer utiles si celle-ci devait être examinée devant d'autres instances.

CHAPITRE V. — ARBITRAGE COMMERCIAL
INTERNATIONAL ET CONCILIATION

A. — *Règlement de conciliation de la CNUDCI*¹

Introduction

29. A sa douzième session, la Commission a examiné l'avant-projet de règlement de conciliation de la CNUDCI établi par le Secrétariat [A/CN.9/166]* et a demandé au Secrétaire général :

“a) D'élaborer, en consultation avec les organisations internationales et les institutions d'arbitrage intéressées, notamment le Conseil international pour l'arbitrage commercial, un projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI, en tenant compte des opinions exprimées lors des débats de la présente session;

“b) De communiquer, pour observations, le projet révisé de règlement, accompagné d'un commentaire, aux gouvernements et aux organisations et institutions internationales intéressés;

“c) De présenter à la Commission, à sa treizième session, le projet révisé de règlement et le commentaire, accompagnés des observations reçues¹².”

30. A la présente session, la Commission était saisie du projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI [A/CN.9/179]* ainsi que d'un commentaire [A/CN.9/180]** et des observations présentés par les gouvernements et les organisations internationales [A/CN.9/187 et Add. 1, 2 et 3]***. La Commission a noté que pour élaborer le projet révisé de règlement de conciliation le Secrétariat avait tenu compte des opinions exprimées par les représentants et les observateurs à sa douzième session et avait eu des consultations avec des représentants du Conseil international pour l'arbitrage commercial et de la Chambre de commerce internationale.

31. A la suite d'un débat général portant notamment sur la différence de nature entre la conciliation et l'arbitrage, la Commission a examiné le projet révisé de règlement, article par article.

32. La Commission a créé un comité de rédaction composé des représentants du Chili, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Iraq, du Nigéria, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Elle a prié le Comité de rédaction de passer en revue les articles qu'elle avait examinés et d'assurer la concordance des versions établies dans les différentes langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe).

*“Champ d'application**“Article premier*

“1) Le présent règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un lien juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel lien, lorsque les parties sont convenues que le règlement de conciliation de la CNUDCI s'appliquerait aux fins du règlement amiable de leurs litiges.

“2) Les parties peuvent convenir de toute modification au présent règlement.”

Paragraphe 1

33. On s'est demandé s'il fallait exiger que l'accord par lequel les parties conviennent d'appliquer le règlement de conciliation de la CNUDCI dans une procédure de conciliation revête la forme écrite. A l'appui d'une telle condition, on a fait valoir que la procédure de conciliation

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, A.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, B.

*** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, C.

¹² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* [A/34/17], par. 88 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

* Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, III, A.

¹¹ La Commission a examiné cette question de sa 228^e à sa 235^e séance, du 14 au 18 juillet 1980.

prévue par le règlement de conciliation de la CNUDCI entraînait certaines conséquences juridiques, par exemple le fait que les parties s'engageaient à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne le même litige (art. 16) ou qu'elles prenaient des engagements en ce qui concerne les moyens de preuve recevables dans une telle procédure (art. 20). En revanche, selon une autre conception, il ne fallait pas imposer la forme écrite à l'article premier, car une telle condition empêcherait les parties de convenir oralement d'appliquer le règlement de la CNUDCI.

34. Après un débat, la Commission a estimé que cette condition était déjà dans une certaine mesure remplie à l'article 2, en vertu duquel la partie qui prenait l'initiative de la conciliation devait communiquer par écrit son invitation à l'autre partie. Il fallait donc élargir la condition relative à la forme écrite posée au paragraphe 1 de l'article 2, de façon à inclure une référence au règlement de conciliation de la CNUDCI. Cette condition serait entièrement remplie, si l'article 2 prévoyait que l'acceptation devait également être communiquée par écrit.

35. La Commission a examiné la question de savoir s'il convenait d'indiquer expressément dans le règlement qu'il s'appliquait uniquement aux litiges nés de relations commerciales internationales. Un représentant a suggéré d'insérer le mot "internationaux" après le mot "litiges". On a noté que le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne prévoyait aucune restriction de ce genre, mais que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, avait recommandé l'application du règlement d'arbitrage "pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales". Après un débat, la Commission est convenue qu'il fallait suivre la même procédure en ce qui concerne le règlement de conciliation de la CNUDCI et inviter l'Assemblée générale à adopter une résolution analogue.

Paragraphe 2

36. La Commission a examiné une proposition tendant à ce que le paragraphe 2 autorise les parties non seulement à modifier, mais aussi à écarter, toute disposition du règlement. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que plusieurs dispositions du règlement imposaient certaines obligations aux parties. Néanmoins, les parties devaient être libres de convenir qu'une obligation donnée ne leur serait pas imposée dans une procédure de conciliation. Après un débat, la Commission est convenue de modifier le paragraphe 2 en conséquence.

37. On a en outre proposé que le paragraphe 2 indique que les parties peuvent écarter ou modifier toute disposition du règlement à tout moment, que ce soit avant, pendant, ou après le début de la procédure de conciliation. La Commission a accepté cette proposition.

Nouveau paragraphe 3

38. Au cours du débat sur d'autres dispositions du projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI, on a noté que, dans plusieurs cas, la question d'un conflit

possible entre une disposition du règlement et une disposition légale se posait. Après un débat, la Commission a estimé qu'au lieu de préciser dans chaque disposition qu'une disposition légale l'emportait sur la disposition en question, il serait préférable d'inclure dans le règlement de conciliation de la CNUDCI une disposition générale allant dans le même sens que celle énoncée au paragraphe 2 de l'article premier du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Commission a prié le Groupe de rédaction de rédiger cette disposition.

39. Le texte de l'article premier, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"CHAMP D'APPLICATION

"Article premier

"1) Le présent règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, afin de rechercher une solution amiable dans leur litige, sont convenues d'appliquer le règlement de conciliation de la CNUDCI.

"2) Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du présent règlement.

"3) Lorsque l'une des dispositions du présent règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut."

* * *

"Début de la procédure de conciliation

"Article 2

"1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation, en décrivant brièvement l'objet du litige.

"2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation.

"3) Si l'autre partie refuse la conciliation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

"4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à partir de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un refus de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle en informe l'autre partie."

Paragraphe 1

40. La Commission, conformément à la position qu'elle a adoptée à l'égard de la proposition tendant à ce que l'accord sur l'application du règlement ait obligatoirement la forme écrite (voir ci-dessus, par. 34), a décidé de mentionner au paragraphe 1 de l'article 2 le règlement de conciliation de la CNUDCI.

Paragraphe 2

41. La Commission s'est demandé, dans le même contexte, si l'acceptation de l'invitation à la conciliation devait être communiquée par écrit. A l'appui de cette condition, on a fait observer qu'il était souhaitable que les parties conservent une trace écrite de leur accord sur l'application du règlement à des fins de preuve. A l'inverse, on a considéré qu'une telle condition pourrait avoir pour effet de retarder abusivement le début de la procédure de conciliation. La Commission, après en avoir délibéré, est convenue que les parties devraient avoir la possibilité d'engager la procédure de conciliation même lorsque l'acceptation avait été donnée oralement, mais que, dans ce cas, il était souhaitable que l'acceptation fût confirmée par écrit.

Paragraphe 3

42. La Commission n'a pas accepté une proposition tendant à supprimer le paragraphe 3. S'il est vrai que ce paragraphe énonçait une évidence, il paraissait souhaitable de le conserver dans un souci d'exhaustivité: le paragraphe 3, ainsi que les paragraphes 2 et 4, indiquait les trois réactions possibles de l'autre partie devant une invitation à la conciliation. Il faisait également ressortir le caractère volontaire de la conciliation.

Paragraphe 4

43. La Commission a examiné diverses propositions relatives au délai prévu au paragraphe 4. Une proposition tendait à ce qu'une réponse fût considérée comme ayant été donnée à temps si elle avait été envoyée, mais pas nécessairement reçue, dans le délai de trente jours; toutefois, il a été jugé qu'une telle règle n'était pas opportune, car il serait contraire à l'intérêt de la partie invitante de ne pas savoir à l'expiration du délai s'il y aurait ou non conciliation et que l'autre partie était en mesure de choisir le moyen approprié de faire connaître sa réponse dans les délais.

44. Une autre proposition tendait à préciser dans ce paragraphe que la partie invitante pouvait spécifier le délai dans lequel elle attendait une réponse de l'autre partie. Il suffisait pour ce faire d'inverser l'ordre des deux délais prévus au paragraphe 4. Toutefois, on a estimé que le texte actuel était conforme aux dispositions figurant normalement dans les textes juridiques et que le délai de trente jours constituait une référence utile. On s'est également inquiété des abus auxquels pourrait donner lieu la possibilité de spécifier le délai. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé d'exiger que le délai spécifié par la partie invitante soit raisonnable. Toutefois, cette nouvelle proposition n'a pas été retenue en raison de l'ambiguïté et de l'incertitude qu'elle introduisait.

45. Une autre proposition encore tendait à supprimer le paragraphe 4 eu égard au caractère volontaire et souple de la conciliation. Toutefois, on a conservé la disposition énoncée au paragraphe 4, qui a l'intérêt de permettre de savoir avec certitude, au terme d'un délai déterminé, s'il y aura procédure de conciliation.

46. Le texte de l'article 2, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

"Article 2

"1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation selon le présent règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.

"2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation. Si l'acceptation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.

"3) Si l'autre partie rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

"4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle en informe l'autre partie."

* * *

"Nombre de conciliateurs

"Article 3

"Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois."

47. Au cours des débats qui ont porté sur cet article ainsi que sur d'autres articles, en particulier l'article 7, la question s'est posée de savoir de quelle manière deux ou trois conciliateurs agiraient. On a noté, par exemple, que le paragraphe 1, c de l'article 4 faisait mention d'un "conciliateur-président" dans les cas où il y aurait trois conciliateurs, bien que le règlement ne contienne aucun article définissant les pouvoirs d'un conciliateur-président. De surcroît, il n'apparaissait pas clairement, de prime abord, si, en invitant les parties à soumettre des mémoires et des documents ou en faisant des propositions en vue d'un accord de transaction, les conciliateurs devaient agir de concert ou s'ils pouvaient également agir individuellement.

48. La Commission, après en avoir délibéré, a été d'avis que le règlement devrait énoncer le principe général selon lequel, dans une procédure de conciliation où il y a plus d'un conciliateur, les conciliateurs doivent agir de concert. La Commission a prié le Groupe de rédaction de compléter le texte de l'article 3 dans ce sens.

49. La Commission a adopté cet article, sous réserve de l'amendement susmentionné.

50. Le texte de l'article 3, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"NOMBRE DE CONCILIATEURS

"Article 3

"Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en ait deux ou trois. Lorsqu'il y a plus d'un conciliateur, ils doivent, en règle générale, agir de concert."

* * *

*"Nomination du ou des conciliateurs**"Article 4*

"1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

"b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

"c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur-président.

"2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution compétente ou d'une personne appropriée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

"a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

"b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

"En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un conciliateur-président, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne d'une nationalité différente de celle des parties."

51. La Commission a approuvé cette disposition, mais a décidé que, pour les raisons énoncées à propos de l'article 3 (voir ci-dessus, par. 47 et 48), les mots "conciliateur-président" au paragraphe 1, c et à la dernière phrase du paragraphe 2 devaient être remplacés par les mots "troisième conciliateur".

52. Le texte de l'article 4, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

*"NOMINATION DU OU DES CONCILIEATEURS**"Article 4*

"1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

"b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

"c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le troisième conciliateur.

"2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

"a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

"b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

"En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne d'une nationalité différente de celle des parties."

* * *

*"Soumission de mémoires au conciliateur**"Article 5*

"1) Après la nomination du conciliateur*, chaque partie lui soumet un bref mémoire écrit exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de ce mémoire à l'autre partie;

"2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre un autre mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des pièces et autres moyens de preuve que ladite partie juge appropriés. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie;

"3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge appropriés."

* Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou trois conciliateurs, selon le cas.

Paragraphe 1

53. On a fait observer que le paragraphe 1 n'indiquait pas de manière immédiatement évidente à quel moment les parties devaient soumettre leur mémoire au conciliateur. S'il ne pouvait y avoir de difficultés à cet égard dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, dans le cas des procédures de conciliation avec deux ou trois conciliateurs, les parties risquaient de ne pas toujours savoir si le deuxième ou le troisième conciliateur avait été nommé. La Commission a estimé qu'il serait possible de libeller plus clairement ce paragraphe en prévoyant que ce serait le conciliateur qui, après sa nomination, demanderait aux parties de lui soumettre une brève note écrite.

Paragraphes 2 et 3

54. La Commission a adopté ces paragraphes quant au fond.

55. Le texte de l'article 5, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

“PRÉSENTATION DE DOCUMENTS AU CONCILIEUR

“Article 5

“1) Le conciliateur*, après sa désignation, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l’autre partie.

“2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l’autre partie.

“3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu’il juge utiles.”

* Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme “conciliateur” s’applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou trois conciliateurs, selon le cas.

* * *

“Représentation et assistance

“Article 6

“Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l’autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d’une représentation ou d’une assistance.”

56. La Commission a adopté cet article quant au fond.

57. Le texte de l’article 6, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

“REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

“Article 6

“Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l’autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d’une représentation ou d’une assistance.”

* * *

“Rôle du conciliateur

“Article 7

“1) Le conciliateur aide les parties, d’une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige;

“2) Le conciliateur est guidé par les principes d’objectivité, d’équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages commerciaux en cause et des circonstances du litige, y compris les pratiques commerciales observées précédemment par les parties;

“3) Le conciliateur peut mener la procédure d’arbitrage comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l’affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige;

“4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être faites par écrit ni être accompagnées d’une déclaration explicative.”

Paragraphe 1

58. Il a été observé que, dans la version anglaise, le sens du mot “assist” était différent de celui que le même verbe avait à l’article 6. On s’est cependant accordé à estimer qu’il n’était pas nécessaire d’employer un mot différent dans l’un ou l’autre article, la différence de sens ressortant clairement du contexte.

Paragraphe 2

59. Les principes qui doivent guider le conciliateur au cours de la procédure de conciliation ont fait l’objet de suggestions diverses. Celles-ci ont porté sur l’ordre dans lequel les directives devaient être énoncées et sur la mention du critère de la loi applicable au fond du litige. Aucune de ces suggestions n’a cependant obtenu un soutien général. De façon à mieux harmoniser le texte dans toutes les langues, il a été convenu de supprimer dans la version anglaise le terme “equity”, cette notion étant, a-t-on estimé, de toute manière déjà comprise dans le terme “fairness”, et d’insérer le terme “objectivity”. Cela n’a pas été considéré comme un changement portant sur le fond.

60. On a remarqué que la référence aux “pratiques commerciales observées précédemment par les parties” pouvait donner à penser que le conciliateur devait tenir compte non seulement des relations que les parties avaient antérieurement eues entre elles, mais aussi de celles qu’elles avaient eues avec des tiers. Il a été suggéré que cette expression renvoyait uniquement aux pratiques entre les parties, les pratiques plus générales étant visées par l’expression “usages commerciaux”.

Paragraphe 3

61. Il a été observé qu’il pouvait se faire que, dans certains cas, une partie souhaite invoquer la déposition de témoins. On a donc proposé d’ajouter au paragraphe 3 une disposition qui permettrait à une partie de demander au conciliateur qu’il entende les témoins dont elle considérerait la déposition utile. La Commission a accepté cette proposition. Elle a estimé qu’en vertu de l’article 17, dans ce cas, les dépenses entraînées par la citation d’un témoin devraient être à la charge de la partie l’ayant demandée, à moins que l’autre partie n’ait expressément donné son consentement à l’audition du témoin par le conciliateur.

Paragraphe 4

62. La Commission a adopté ce paragraphe quant au fond.

63. Le texte de l'article 7, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"RÔLE DU CONCILIEUR

"Article 7

"1) Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

"2) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.

"3) Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

"4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs."

* * *

"Assistance administrative

"Article 8

"Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur après consultation des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution appropriée."

64. La Commission a examiné et adopté une proposition tendant à exiger le consentement des parties pour que le conciliateur puisse prendre des dispositions en vue d'obtenir une aide administrative, la seule consultation des parties étant insuffisante.

65. La Commission a également accepté une proposition aux termes de laquelle l'aide administrative pouvait être rendue non seulement par une institution, mais aussi par une personne.

66. Le texte de l'article 8, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

"Article 8

"Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution ou d'une personne qualifiées."

* * *

"Communications entre le conciliateur et les parties

"Article 9

"1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut avoir des entretiens oraux ou communiquer par écrit avec les parties, ou avec une seule partie;

"2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation."

Paragraphe 1

67. Après avoir débattu de la question, la Commission a estimé qu'il était dans l'intérêt de la procédure de conciliation que le conciliateur, s'il communiquait avec l'une des parties ou la rencontrait, puisse également communiquer avec l'autre partie ou la rencontrer. La Commission a donc prié le Groupe de rédaction de modifier le paragraphe en conséquence.

Paragraphe 2

68. La Commission a adopté ce paragraphe quant au fond.

69. Le texte de l'article 9, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"COMMUNICATION ENTRE LE CONCILIEUR
ET LES PARTIES

"Article 9

"1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

"2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation."

* * *

"Communication de renseignements

"Article 10

"Compte tenu des méthodes qu'il estime les plus susceptibles de conduire à un règlement du litige, le conciliateur peut déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui a fait part peut être communiqué à l'autre partie; il est toutefois entendu que le conciliateur ne doit pas communiquer à une partie un renseignement dont l'autre partie lui a fait part à titre confidentiel."

70. Divers points de vue ont été exprimés sur la faculté du conciliateur de communiquer à une partie les renseignements qu'il a reçus de l'autre partie. L'opinion a été émise qu'une telle faculté favoriserait la procédure de concilia-

tion. Selon une autre opinion, il importait qu'une partie soit au courant de tout renseignement donné au conciliateur par l'autre partie. On s'est toutefois largement accordé à reconnaître que le conciliateur devait être tenu de ne pas communiquer un renseignement dont on lui aurait fait part à titre confidentiel.

71. La Commission a examiné et adopté une nouvelle proposition mise au point à la lumière des débats selon laquelle tous renseignements sur des faits concrets concernant le litige donnés au conciliateur par une partie devaient être communiqués à l'autre partie, sauf s'il s'agissait de renseignements communiqués à titre confidentiel.

72. Le texte de l'article 10, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

“COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

“Article 10

“Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations de fait concernant le litige, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.”

* * *

“Suggestions des parties en vue du règlement du litige

“Article 11

“Le conciliateur peut inviter les parties ou une partie à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige. Une partie peut le faire de sa propre initiative.”

73. Il a été noté que cet article prévoyait, tout d'abord, que le conciliateur pouvait inviter les parties à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige, puis que les parties pouvaient soumettre de telles suggestions de leur propre initiative. On a suggéré qu'il convenait de stipuler en premier lieu qu'une partie pouvait, si elle le souhaitait, soumettre des suggestions, et, en second lieu, qu'elle pouvait y être invitée par le conciliateur. La Commission a accepté cette proposition.

74. Le texte de l'article 11, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant (pour ce qui est du changement de numéro de l'article, se reporter au paragraphe 76 ci-dessous) :

“SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU RÈGLEMENT
DU LITIGE

“Article 12

“Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige.”

* * *

“Coopération des parties avec le conciliateur

“Article 12

“Les parties s'efforceront de bonne foi de se conformer aux demandes que leur fait le conciliateur de produire des documents écrits, de fournir des moyens de preuve, de participer à des réunions et de coopérer de toute autre manière avec lui.”

75. On a relevé que l'obligation pour les parties de coopérer avec le conciliateur était une règle générale et l'on a suggéré de modifier le libellé de l'article en ce sens. La Commission a accepté cette suggestion.

76. La Commission a également accepté d'inverser, comme on le lui suggérait, l'ordre des articles 11 et 12 étant donné que l'article 11 visait des suggestions en vue du règlement du litige, ce qui était aussi le cas de l'article 13.

77. Le texte de l'article 12, révisé par le Groupe de rédaction et devenu article 11, était le suivant :

“COOPÉRATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIATEUR

“Article 11

“Les parties doivent de bonne foi coopérer avec le conciliateur et notamment s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions.”

* * *

“Accord de règlement

“Article 13

“1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de règlement qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur peut formuler les termes d'un règlement éventuel et les soumettre aux parties pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet. Après avoir reçu les observations des parties, le conciliateur peut modifier les termes du règlement éventuel à la lumière desdites observations.

“2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de règlement*. A la demande des parties, le conciliateur rédige l'accord de règlement ou aide les parties à le faire.

“3) En signant l'accord, les parties acceptent cet accord comme règlement définitif et obligatoire de leur litige.”

* Il est recommandé que l'accord de règlement contienne une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation et de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage.”

Paragraphe 1

78. Il a été noté qu'aux termes du paragraphe 1 faculté était donnée au conciliateur de formuler les termes d'un règlement éventuel dès lors que des éléments de règlement acceptables étaient apparus au cours de la procédure de

conciliation. On a émis l'opinion que, dans ce cas, le conciliateur ne devait pas avoir la possibilité mais l'obligation de formuler une proposition d'accord de règlement. La Commission a accepté cette opinion et a décidé de remplacer les mots "le conciliateur peut formuler" par les mots "le conciliateur formule".

Paragraphe 2

79. On a soulevé la question de savoir s'il convenait de maintenir la note de bas de page relative à l'accord de règlement entre les parties. Après délibération, la Commission a jugé qu'il était utile d'appeler l'attention des parties sur l'opportunité de prévoir la clause en question dans l'accord de règlement mais qu'il convenait de modifier la note de bas de page dans le sens indiqué ci-après (par. 81).

Paragraphe 3

80. Le sens du mot "définitif" tel qu'il était employé dans ce paragraphe a fait l'objet d'une longue discussion. On a estimé que ce mot pourrait être mal interprété et qu'il valait mieux lui substituer un libellé précisant que la signature d'un accord de règlement par les parties mettait fin à tout litige entre elles à l'égard des questions visées dans l'accord et que les parties étaient liées par cet accord. La Commission a adopté pour ce paragraphe le libellé indiqué ci-après (par. 81).

81. Le texte de l'article 13, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"ACCORD DE TRANSACTION

"Article 13

"1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une transaction éventuelle et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. A la lumière de celles-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une transaction éventuelle.

"2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de transaction**. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord de transaction ou les aide à le faire.

"3) Par la signature de l'accord de transaction, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord."

*** Les parties pourront envisager d'inclure dans l'accord de transaction une clause selon laquelle tout litige relatif à l'accord de transaction ou né de celui-ci sera soumis à l'arbitrage."

* * *

"Caractère confidentiel

"Article 14

"A moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le prévoit différemment, le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions touchant la procédure de concilia-

tion. Cette obligation s'étend à l'accord de règlement, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation."

82. Conformément à la décision prise à propos de l'article premier (voir le paragraphe 38 ci-dessus), la Commission a décidé de supprimer les mots "ou que la loi ne le prévoit différemment" puisque cette question est désormais réglée par le paragraphe 3 de l'article premier. La Commission a également décidé qu'il n'était pas nécessaire de conserver les mots "à moins que les parties n'en conviennent autrement" puisqu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article premier que celles-ci peuvent convenir de toute modification au Règlement. Sous réserve de ces amendements, la Commission a adopté l'article 14 quant au fond.

83. Le texte de l'article 14, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"CARACTÈRE CONFIDENTIEL

"Article 14

"Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation."

* * *

"Fin de la procédure de conciliation

"Article 15

"La procédure de conciliation prend fin :

"a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord; ou

"b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

"c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

"d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et, si un conciliateur a été nommé, à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration."

84. Il a été suggéré d'introduire dans l'article relatif à la fin de la procédure de conciliation une disposition prévoyant que la procédure prend fin également lorsque le conciliateur démissionne ou décède. Selon un autre point de vue, il n'était pas possible d'énumérer toutes les circonstances susceptibles de mettre fin à la procédure et il suffisait que l'article 15 traite des situations dans lesquelles il y est mis fin par un acte exprès des parties ou du conciliateur (signature de l'accord de transaction ou déclaration écrite).

85. Le texte de l'article 15, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

“FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

“Article 15

“La procédure de conciliation prend fin :

“a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord; ou

“b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

“c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

“d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et si un conciliateur a été nommé à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.”

* * *

“Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

“Article 16

“Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.”

86. L'idée de base énoncée dans cet article a recueilli l'accord général, mais il y a eu divergence de vues quant à la portée de l'engagement contracté par les parties de ne pas entamer une procédure arbitrale ou judiciaire au cours de la procédure de conciliation. La Commission, après discussion, a jugé que le principe sur lequel se fondait l'article 16 était acceptable et devait être maintenu.

87. A propos de la faculté qu'aurait une partie d'entamer une autre procédure lorsqu'une telle démarche était nécessaire pour préserver ses droits, on a suggéré d'énoncer à l'article 16 une règle spéciale selon laquelle les parties qui conviennent d'avoir recours à la conciliation seraient considérées également comme ayant accepté de prolonger la période de prescription d'une durée équivalente à celle de la procédure de conciliation. La Commission n'a pas retenu cette suggestion car, dans certains systèmes juridiques, une telle disposition serait probablement sans effet.

88. De l'avis de la Commission, il allait de soi que les parties ayant entamé une procédure arbitrale ou judiciaire pouvaient à tout moment essayer de régler leur différend par voie de conciliation et l'article 16 ne devait donc pas être interprété comme y faisant obstacle. Rien dans le Règlement n'empêchait les parties de convenir d'engager ou de poursuivre une procédure de conciliation, après qu'elles avaient entamé une procédure arbitrale ou judiciaire.

89. Le texte de l'article 16, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

“RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE
OU JUDICIAIRE

“Article 16

“Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.”

* * *

“Frais

“Article 17

“1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la conciliation et les notifie aux parties par écrit. Les “frais” comprennent uniquement :

“a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;

“b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;

“c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;

“d) Les frais, y compris les frais de déplacement et autres dépenses, encourus par toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;

“e) Les frais encourus par toute assistance administrative fournie en application de l'article 8 du présent règlement.

“2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de règlement ne prévoie une répartition différente. Toutes les autres dépenses encourues par une partie sont à la charge de cette partie.”

Paragraphe 1

90. On a noté que les frais fixés par le conciliateur en vertu de l'article 17 l'étaient à titre “définitif”. L'article 18, d'autre part, portait sur une estimation préalable des diverses catégories de frais visés à l'article 17.

91. La Commission a accepté d'amender le paragraphe 1, e en y introduisant un renvoi au paragraphe 2, b de l'article 4, ce qui entraînait la suppression du mot “administrative”.

Paragraphe 2

92. La Commission a adopté le paragraphe 2 quant au fond.

93. Le texte de l'article 17, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

"FRAIS

"Article 17

"1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur en liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Les "frais" comprennent uniquement :

"a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;

"b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;

"c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;

"d) Les frais de toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;

"e) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application de l'article 4, paragraphe 2, b, et de l'article 8 du présent règlement.

"2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de transaction ne prévoit une répartition différente. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie."

* * *

*"Consignation du montant des frais**"Article 18*

"1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1;

"2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire;

"3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui prend effet à partir de la date de cette déclaration;

"4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'aura pas été dépensé."

Paragraphe 1

94. La Commission a prié le Groupe de rédaction de remanier le libellé du paragraphe 1 afin qu'il ressorte clairement que la somme consignée correspond au montant, estimé par le conciliateur, des frais visés au paragraphe 1 de l'article 17.

Paragrophes 2, 3 et 4

95. La Commission a adopté ces paragraphes quant au fond.

96. Le texte de l'article 18, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

*"CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS**"Article 18*

"1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1, dont il prévoit l'engagement.

"2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

"3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui produit effet à la date de cette déclaration.

"4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'a pas été dépensé."

* * *

*"Rôle du conciliateur dans une procédure subséquente**"Article 19*

"A moins que les parties n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas remplir les fonctions d'arbitre dans une procédure arbitrale subséquente, ni celle de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un litige qui est soumis à la procédure de conciliation, ni être cité comme témoin dans une telle procédure."

97. Après délibération, la Commission est convenue que l'article 19 devait refléter un engagement de la part des parties et du conciliateur. Elle a donc prié le Groupe de rédaction de remanier l'article en conséquence.

98. La Commission a décidé qu'il n'était plus nécessaire de conserver les mots "à moins que les parties n'en conviennent autrement" puisque, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1, les parties peuvent convenir de modifier le Règlement.

99. Le texte de l'article 19, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

*"RÔLE DU CONCILIATEUR DANS D'AUTRES PROCÉDURES**"Article 19*

"Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure."

* * *

“Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure

“Article 20

“Les parties s’engagent à ne pas se fonder sur les éléments ci-après ni présenter lesdits éléments comme moyens de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure ait ou non trait au litige qui a été soumis à la procédure de conciliation :

“a) Les vues exprimées par l’autre partie à l’égard d’une solution éventuelle du litige;

“b) Les faits admis par l’autre partie au cours de la procédure de conciliation;

“c) Les propositions présentées par le conciliateur;

“d) Le fait que l’autre partie a indiqué qu’elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur.”

100. La Commission a donné son assentiment au principe sur lequel se fonde l’article 20. On a fait observer qu’en vertu du Règlement les parties pouvaient non seulement exprimer leurs vues à propos d’une éventuelle solution du litige mais également, en vertu de l’article 11, devenu l’article 12, formuler des suggestions à ce sujet. On a donc proposé de remanier l’alinéa a de l’article 20, de manière que cette deuxième possibilité soit mentionnée. La Commission a accepté cette proposition.

101. Le texte de l’article 20, révisé par le Groupe de rédaction, était le suivant :

“RECEVABILITÉ DES MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

“Article 20

“Les parties s’engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige faisant l’objet de la procédure de conciliation :

“a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l’autre partie à l’égard d’une solution éventuelle du litige;

“b) Les faits admis par l’autre partie au cours de la procédure de conciliation;

“c) Les propositions présentées par le conciliateur;

“d) Le fait que l’autre partie a indiqué qu’elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.”

* * *

*Clause de conciliation type*¹³

102. La Commission a examiné les clauses de conciliation types suggérées dans le projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI :

“CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

“Variante A :

“Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

“Variante B :

“En cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, chaque partie devra, avant d’ouvrir une procédure judiciaire ou si cette solution est prévue, une procédure arbitrale, inviter l’autre partie à rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.”

103. On a exprimé l’opinion qu’il ne serait pas nécessaire d’insérer des clauses de conciliation types dans le Règlement de conciliation de la CNUDCI.

104. Il a été décidé, sous réserve de l’adjonction du mot *“the”* dans le dernier membre de phrase de la version anglaise, de retenir la variante A qui n’engageait à rien et contenait simplement un accord relatif à l’application du Règlement de conciliation de la CNUDCI. La Commission n’a pas accepté les propositions tendant à appeler l’attention des parties sur la possibilité de convenir de prendre l’engagement d’avoir recours à la conciliation et de préciser ensuite les articles du Règlement de conciliation qui devraient être modifiés. On a estimé qu’une telle disposition pourrait être interprétée comme allant à l’encontre de la conception sur laquelle repose le Règlement, à savoir le caractère volontaire de la conciliation, et que la référence générale aux articles devant être modifiés pourrait susciter des difficultés et des incertitudes. La Commission est convenue, toutefois, d’ajouter la phrase suivante à la fin de la clause type : “Les parties peuvent se mettre d’accord sur d’autres clauses de conciliation.”

Adoption du Règlement et décision de la Commission

105. La Commission a adopté à l’unanimité les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe du texte du Règlement de conciliation de la CNUDCI révisé par le Groupe de rédaction.

106. La Commission, à sa 241^e séance, le 23 juillet 1980, a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l’établissement d’un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques sociaux et économiques différents contribuerait au développement de relations économiques harmonieuses entre les peuples,

Ayant élaboré le Règlement de conciliation de la CNUDCI après avoir examiné les observations des gouvernements et des organisations intéressés,

¹³ La Commission a examiné cette question à sa 241^e séance, le 23 juillet 1980.

1. *Adopte* le Règlement de conciliation de la CNUDCI dont le texte est reproduit ci-après;

2. *Invite* l'Assemblée générale à recommander l'application du Règlement de conciliation de la CNUDCI dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable dudit litige par voie de conciliation;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

* * *

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DE LA CNUDCI

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) Le présent Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, afin de rechercher une solution amiable de leur litige, sont convenues d'appliquer le Règlement de conciliation de la CNUDCI.

2) Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du présent Règlement.

3) Lorsque l'une des dispositions du présent Règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation selon le présent Règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.

2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation. Si l'acceptation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.

3) Si l'autre partie rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle en informe l'autre partie.

NOMBRE DE CONCILIEURS

Article 3

Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en ait deux ou trois. Lorsqu'il y a plus d'un conciliateur, ils doivent, en règle générale, agir de concert.

NOMINATION DU OU DES CONCILIEURS

Article 4

1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le troisième conciliateur.

2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

PRÉSENTATION DE DOCUMENTS AU CONCILIEUR

Article 5

1) Le conciliateur*, après sa désignation, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.

2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge utiles.

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

RÔLE DU CONCILIEUR

Article 7

1) Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

2) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.

3) Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

* Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou à trois conciliateurs, selon le cas.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution ou d'une personne qualifiée.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONCILIATEUR ET LES PARTIES

Article 9

1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 10

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations de fait concernant le litige, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

COOPÉRATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIATEUR

Article 11

Les parties doivent de bonne foi coopérer avec le conciliateur et notamment s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions.

SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU RÈGLEMENT DU LITIGE

Article 12

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige.

ACCORD DE TRANSACTION

Article 13

1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une transaction éventuelle et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. A la lumière de ceux-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une transaction éventuelle.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de transaction*. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord ou les aide à le faire.

3) Par la signature de l'accord de transaction, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Article 14

Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.

* Les parties pourront envisager d'inclure dans l'accord de transaction une clause selon laquelle tout litige relatif à l'accord de transaction ou né de celui-ci sera soumis à l'arbitrage.

FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 15

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord; ou

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et si un conciliateur a été nommé, à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

FRAIS

Article 17

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur en liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Les "frais" comprennent uniquement :

a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;

c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;

d) Les frais de toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;

e) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application de l'article 4, paragraphe 2 b, et de l'article 8 du présent règlement.

2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de transaction ne prévoie une répartition différente. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie.

CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 18

1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1, dont il prévoit l'engagement.

2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui produit effet à la date de cette déclaration.

4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'a pas été dépensé.

RÔLE DU CONCILIEUR DANS D'AUTRES PROCÉDURES

Article 19

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure.

RECEVABILITÉ DES MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation :

- a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.

CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

(Il est entendu que les parties peuvent se mettre d'accord sur d'autres clauses de conciliation.)

B. — Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Introduction

107. La Commission, à sa douzième session, a examiné certaines questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹⁴. L'une des questions était de savoir si la Commission devait prendre des mesures pour faciliter l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé et s'efforcer d'éviter toute disparité dans l'utilisation de ce Règlement par les diverses institutions d'arbitrage. Une deuxième question était de savoir s'il serait souhaitable et faisable de publier une liste des institutions d'arbitrage et autres ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

108. La Commission, à sa douzième session, a décidé de demander au Secrétaire général :

- "a) D'établir pour la prochaine session, si possible en consultation avec les organisations internationales intéressées, des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé, ou une liste des problèmes qui risquent de se poser à l'occasion de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé;

- "b) De continuer à examiner, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial, les avantages et les inconvénients que présenterait l'établissement d'une liste d'institutions d'arbitrage et autres institutions qui se sont déclarées disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et de soumettre son rapport à la Commission à une prochaine session;

- "c) D'examiner des méthodes visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹⁵.

109. La Commission, lors de la présente session, était saisie d'une note du Secrétaire général [A/CN.9/189]* qui tient compte des vues exprimées par la Commission à sa douzième session et des renseignements obtenus lors de réunions de consultation avec des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial et des représentants de la Chambre de commerce internationale. S'agissant de la première question, la note propose et énonce des directives visant à aider les institutions d'arbitrage à formuler leurs règles administratives pour l'arbitrage effectué en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à les encourager à ne pas modifier le Règlement. S'agissant de la deuxième question, la note suggère que la publication par l'Organisation des Nations Unies d'une liste des institutions d'arbitrage disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ne serait pas opportune, mais qu'il faudrait laisser aux institutions d'arbitrage elles-mêmes le soin de déclarer qu'elles étaient disposées à exercer ces fonctions.

*Discussions sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé*¹⁶.

110. La Commission a procédé à un échange de vues sur l'opportunité de publier des directives régissant l'arbitrage organisé et sur le projet de directives préparé par le Secrétariat. On a fait observer que de telles directives ne devraient pas être adressées seulement aux institutions d'arbitrage mais aussi aux autres institutions concernées, telles que les chambres de commerce.

111. L'idée de préparer des directives sous forme de recommandations et l'optique dans laquelle le projet de directives a été élaboré ont été bien reçues. Toutefois, on a estimé que, compte tenu de la publication tardive de la note, les représentants n'avaient pas eu suffisamment de temps pour tenir des consultations avec les milieux intéressés. En conséquence, la Commission a décidé de ne pas étudier en détail le projet de directives et de remettre à plus tard l'examen de la proposition du Secrétaire général.

*Discussions sur la désignation d'une autorité de nomination*¹⁷

112. La Commission, après délibération, est convenue qu'il n'était pas opportun de publier une liste des institu-

¹⁴ Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* [A/34/17], par. 57 à 70 (Annuaire... 1979, première partie, II, A).

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, D.

¹⁵ *Ibid.*, par. 71 (Annuaire... 1979, première partie, II, A).

¹⁶ La Commission a examiné ce sujet à sa 236^e séance, le 21 juillet 1980.

¹⁷ La Commission a examiné ce sujet à sa 236^e séance, le 21 juillet 1980.

tions d'arbitrage et autres institutions ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a estimé qu'une telle liste ne pourrait jamais être complète ni entièrement exacte. En outre, ni la Commission ni le Secrétariat n'étaient en mesure de juger si les institutions qui demanderaient à figurer sur la liste seraient des institutions authentiques et qualifiées. On a estimé que cet aspect était particulièrement important étant donné que le fait de figurer sur une liste publiée par l'Organisation des Nations Unies pourrait être interprété comme une marque d'approbation ou de recommandation. Il a par conséquent été estimé qu'il faudrait laisser aux institutions d'arbitrage elles-mêmes le soin de déclarer qu'elles étaient disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination.

Décision de la Commission

113. A sa 236^e séance, le 21 juillet 1980, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général intitulée "Questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination" [A/CN.9/189];

2. *Décide* de remettre à sa session suivante l'examen du projet de directives sur l'organisation d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

3. *Décide* de ne pas publier de liste des institutions d'arbitrage ayant déclaré qu'elles étaient disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

*C. — Loi type sur la procédure arbitrale*¹⁸

114. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale" [A/CN.9/190]. La note décrit les travaux entrepris par le Secrétariat pour donner suite à la demande de la Commission qui, à sa douzième session, l'avait prié d'entreprendre une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale et d'élaborer un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale¹⁹.

115. Dans la note sont énumérées certaines des difficultés rencontrées pour obtenir la documentation nécessaire en vue d'établir une étude complète et à jour des lois nationales. Afin d'aider le Secrétariat dans cette tâche, la Commission est convenue d'inviter les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des Etats membres de la Commission, à

communiquer au Secrétariat les informations voulues sur leur législation et leur jurisprudence nationales ainsi que, le cas échéant, sur les traités pertinents.

116. La Commission, après délibération, a pris note du rapport intérimaire et des suggestions qui y sont présentées quant aux travaux futurs à entreprendre dans ce domaine.

Décision de la Commission

117. A sa 236^e séance, le 21 juillet 1980, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. *Prend acte* du rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale [A/CN.9/190] et des suggestions qui y sont présentées quant aux travaux futurs à entreprendre dans ce domaine;

2. *Invite* les gouvernements, en particulier ceux qui sont membres de la Commission, à communiquer au Secrétariat les informations voulues sur leur législation et leur jurisprudence nationales ainsi que, le cas échéant, sur les traités pertinents.

CHAPITRE VI. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Introduction

118. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a inscrit à son programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et a accordé la priorité à l'examen de ce sujet. A cette occasion, la Commission a également créé un Groupe de travail du nouvel ordre économique international mais elle a décidé de remettre à sa douzième session la désignation des Etats qui y siègeraient²⁰.

119. A sa douzième session, la Commission a désigné les Etats suivants comme membres du Groupe de travail : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques²¹.

120. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvel ordre économique international : programme de travail que la Commission pourrait adopter" [A/CN.9/171]*. Dans ce

* Annuaire ... 1979, deuxième partie, IV.

²⁰ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* [A/33/17], par. 71 (Annuaire ... 1978, première partie, II, A).

²¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* [A/34/17], par. 100 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

¹⁸ La Commission a examiné ce sujet à sa 236^e séance, le 21 juillet 1980.

¹⁹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* [A/34/17], par. 81 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

rapport, qui avait été soumis comme suite à une demande de la Commission, les sujets présentant un intérêt éventuel pour le commerce international étaient examinés sous les rubriques suivantes : principes généraux du développement économique international, produits de base, commerce, système monétaire, industrialisation, transfert des techniques, sociétés transnationales, et souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles.

121. A cette session, la Commission a prié le Groupe de travail d'examiner le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des comptes rendus des débats qui avaient eu lieu à la CNUDCI à ses onzième et douzième sessions, et de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du programme de travail de la Commission et sur les mesures qu'il pourrait être utile que la Commission prenne en ce qui concerne la coordination dans le domaine du droit commercial international.

122. Le Groupe de travail a tenu sa session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 au 25 janvier 1980. A cette session, le Groupe de travail est convenu d'une liste de questions à soumettre à la Commission pour qu'elle les incorpore éventuellement dans son programme de travail.

123. A la présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session [A/CN.9/176]*. Les recommandations que le Groupe de travail a présentées à la Commission pour examen portaient notamment sur les questions suivantes :

1. Aspects juridiques des accords multilatéraux sur les produits de base;
2. Etude visant à recenser les problèmes juridiques posés par les investissements étrangers qui pourraient être examinés par la Commission;
3. Etude sur les accords bilatéraux intergouvernementaux de coopération industrielle;
4. Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants ou de bureaux d'études techniques, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clef en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licences), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général;
5. Identification des problèmes juridiques concrets que posent les activités des sociétés transnationales, compte tenu en particulier de la nécessité de coordonner les travaux avec ceux des autres organismes compétents dans ce domaine;
6. Etude sur les accords de concession et autres accords dans le domaine des ressources naturelles, compte

tenu de la nécessité d'assurer la coordination avec les travaux réalisés par d'autres organismes compétents dans ce domaine.

124. La Commission a noté que le Groupe de travail n'avait pas débattu de l'ordre de priorité à accorder aux questions qu'il proposait, mais qu'il avait exprimé l'opinion que le point 4 revêtait une importance particulière pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission relatifs au nouvel ordre économique international.

125. A la présente session, la Commission était saisie d'une étude sur le point 4 qui avait été établie par le Secrétaire général comme suite à une demande du Groupe de travail [A/CN.9/191]*. L'étude passait en revue les divers types de contrats conclus dans le domaine de l'industrialisation, décrivait leurs principales caractéristiques et leur contenu et faisait état des activités entreprises par d'autres organisations dans ce domaine.

126. La Commission était également saisie de la réponse de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les aspects juridiques des accords internationaux sur les produits de base [A/CN.9/193]** et d'une résolution du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les travaux de la CNUDCI ayant trait au nouvel ordre économique international [A/CN.9/194]***.

Examen au cours de la session

127. La Commission a félicité le Groupe de travail du nouvel ordre économique international pour les travaux qu'il avait accomplis. Les recommandations soumises par le Groupe de travail à la Commission montraient qu'il existait certains aspects du nouvel ordre économique international dont la Commission pourrait traiter utilement. La Commission a également remercié le Président du Groupe de travail, le Pr Kazuaki Sono (Japon), d'avoir dirigé les travaux du Groupe de travail.

128. La Commission a noté que le rapport du Groupe de travail avait fait l'objet d'un débat au sein du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui avait accueilli favorablement les recommandations du Groupe.

129. De L'avis général, les termes du rapport du Groupe de travail étaient mûrement réfléchis, ses conclusions étaient équilibrées et ses recommandations avaient d'autant plus de poids qu'elles avaient été adoptées par consensus. Il a été souligné que, lorsqu'elle étudierait les questions proposées, la Commission devait garder présents à l'esprit les objectifs énoncés dans certains documents tels que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

130. La Commission est convenue qu'elle devrait choisir un certain nombre de questions parmi celles que le Groupe de travail recommandait pour les traiter en priorité. On a aussi noté que d'autres travaux effectués par la CNUDCI représentaient une contribution importante à la mise en œuvre du nouvel ordre économique international.

* Reproduite dans le présent volume, deuxième partie, V, B.

** Reproduite dans le présent volume deuxième partie, V, C.

*** Reproduite dans le présent volume, deuxième partie, V, D.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, V, A.

131. La Commission a convenu avec le Groupe de travail que la question 4 mentionnée plus haut revêtait une importance particulière. On a exprimé l'opinion que cette question portait sur tant de types de contrats différents dans le domaine du développement industriel qu'il se pourrait qu'elle mobilise la majeure partie des ressources du Secrétariat au cours des prochaines années.

132. On a proposé d'accorder également un caractère prioritaire à la question des "accords intergouvernementaux de coopération industrielle", puisque ces accords comportent fréquemment des dispositions qui s'appliquent aux relations contractuelles entre les entreprises ou, aussi bien, constituent souvent la base même des transactions entre entreprises.

133. Selon un autre point de vue cependant, on ne devait pas donner à ces accords un rang prioritaire car ils avaient par essence un caractère bilatéral et ils concernaient des questions de droit public. Néanmoins, on pensait que, sans entreprendre immédiatement les travaux de fond, il serait utile d'établir un registre universel des accords intergouvernementaux de coopération industrielle, comme l'avait proposé le Groupe de travail.

134. Diverses autres propositions ont été présentées à l'égard de questions figurant dans la liste du Groupe de travail, mais la Commission n'était pas d'avis qu'elles avaient un caractère prioritaire. Nombre de ses membres s'accordaient cependant à reconnaître que toutes les questions relevaient des fonctions de coordination de la Commission.

135. Des divergences d'opinions sont apparues quant au domaine de compétence de la Commission et à la question de savoir si celle-ci pouvait ou non inscrire à son programme de travail des questions de droit international public. On a souligné que la compétence de la Commission s'étendait essentiellement, sinon exclusivement, aux questions de droit privé. Selon un autre point de vue cependant, vu l'importance de la participation des organismes gouvernementaux au commerce international, il n'était pas possible de se désintéresser des relations juridiques ressortissant au droit public. En outre, la ligne de clivage entre droit public et droit privé n'était pas toujours facile à déterminer.

136. Lorsque la Commission a examiné les divers types de contrat présentés dans le rapport du Secrétaire général, l'accord s'est fait largement parmi les membres pour entreprendre les travaux sur les contrats concernant la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clef en main et les contrats produit en main) ainsi que sur les contrats de coopération industrielle en général. On a fait observer que ces contrats étaient fort complexes et comportaient des éléments qui se retrouvaient dans d'autres types de contrat. On considérait par conséquent qu'ils pourraient éventuellement servir de point de départ à des travaux sur d'autres contrats connexes. On estimait également que l'élaboration de clauses, de contrats ou de règles types eu égard à la fourniture d'importantes installations industrielles constituait une suite logique à la législation sur les ventes.

137. On a fait valoir que les travaux sur les contrats relatifs à la fourniture d'usines et sur les contrats de

coopération industrielle devaient prendre en considération les accords intergouvernementaux pertinents étant donné que les contrats entre entreprises étaient passés dans un environnement donné dont ils ne pouvaient être dissociés. Il était impossible de ne pas tenir compte du rôle des Etats dans le développement industriel et il était donc indispensable d'étudier l'impact des accords intergouvernementaux de coopération économique industrielle sur les contrats entre entreprises.

138. On a proposé à cet égard que, dans le cadre des ses travaux sur le nouvel ordre économique international, la Commission étudie la question de la clause de la nation la plus favorisée. A quoi l'on a répondu que l'Assemblée générale était actuellement saisie des travaux réalisés par la Commission du droit international sur cette question et que, par conséquent, la Commission devait attendre la décision de l'Assemblée à ce sujet.

139. La Commission a approuvé la suggestion du Secrétariat, visant à ce que les travaux qu'il effectuait sur les contrats choisis par elle comportent des études de la documentation disponible, reprenant les travaux sur la question effectués, le cas échéant, par d'autres organisations, et analysent les pratiques internationales en matière de contrat. On a noté que la tâche du Secrétariat serait facilitée si les membres de la Commission lui communiquaient copie desdits contrats.

140. On a également émis l'opinion que, conformément aux recommandations du Groupe de travail, la Commission devait envisager l'opportunité d'harmoniser et d'unifier les dispositions contractuelles ou les clauses couramment utilisées dans les contrats internationaux dans le domaine du développement industriel. Le Secrétariat devait, par conséquent, examiner également lesdites clauses et en établir une liste récapitulative.

141. On a généralement admis que le Secrétariat devait disposer d'une certaine latitude dans l'exécution des travaux préparatoires. On est convenu également que les décisions relatives à l'orientation finale des travaux devaient être prises par étapes et qu'il n'était pas possible à l'heure actuelle de déterminer quel serait le résultat définitif.

142. La Commission a été informée que le budget de la CNUDCI prévoyait des crédits pour la réunion d'un petit groupe d'experts chargés d'aider le Secrétariat à mener à bien les travaux préparatoires. La Commission estimait que c'était au Secrétariat qu'il appartenait de décider s'il voulait réunir ce groupe d'experts.

Décision de la Commission

143. A sa 242^e séance, le 25 juillet 1980, La Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session, tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980, et de l'étude du Secrétaire général sur les contrats internationaux dans le domaine du développement industriel;

2. *Accueille favorablement* les recommandations du Groupe de travail relatives aux questions à inscrire au programme de travail de la Commission;

3. *Convient* d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De s'acquitter des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels et à la coopération industrielle;

b) De soumettre un rapport au Groupe de travail du nouvel ordre économique international;

5. *Décide* que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international sera composé de tous les Etats membres de la Commission;

6. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre un rapport intérimaire à sa quatorzième session.

CHAPITRE VII. — COORDINATION DES TRAVAUX

144. La Commission était saisie des résolutions 34/142* et 34/150** de l'Assemblée générale et d'une partie du rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international.

145. La Commission a exprimé sa satisfaction de ce que l'Assemblée générale, sur sa recommandation, ait adopté le 17 décembre 1979 la résolution 34/142* sur la coordination dans le domaine du droit commercial international. La Commission attend les mesures que prendra le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de cette résolution.

146. La Commission a également pris note avec satisfaction du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/150** du 17 décembre 1979, sur la systématisation et le développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, avait prié le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments. La Commission s'est déclarée prête à coopérer avec le Secrétaire général dans le domaine de la coordination pour l'exécution de cette étude.

147. La Commission a été informée du programme de travail de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans le domaine du droit commercial international, tel qu'il avait été approuvé à la cinquante-neuvième session du Conseil de direction de l'Institut, et

elle a noté avec satisfaction la bonne coordination réalisée à cet égard entre UNIDROIT et la Commission par leurs secrétariats respectifs.

148. La Commission a également été informée de ce qu'il était prévu de demander à la quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé de modifier la procédure de la Conférence, de manière que, lorsqu'elle traite de questions d'intérêt universel, comme celles qui concernent le droit commercial international, tous les Etats soient invités à y participer.

149. La Commission a été d'avis que la coordination des activités juridiques des organismes des Nations Unies revêtait une importance particulière à un moment où ces organismes travaillaient toujours plus activement à l'élaboration et à l'adoption de règles juridiques. Cela était particulièrement vrai dans le domaine du nouvel ordre économique international, compte tenu de ce que l'Assemblée générale avait, en plusieurs occasions, appelé l'attention des organismes des Nations Unies sur la nécessité de participer à la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au nouvel ordre économique international. La Commission a été d'avis que les recommandations de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, si elles étaient pleinement appliquées, aideraient considérablement à remédier au manque de coordination actuel. Toutefois, on a estimé qu'il faudrait avoir davantage d'informations sur les programmes et mandats des divers organismes des Nations Unies avant qu'il soit possible de recommander une ligne d'action concrète.

150. La Commission a en conséquence demandé à son secrétariat de lui soumettre à sa prochaine session annuelle des renseignements complets sur les activités des autres organes et des organisations internationales de façon qu'elle puisse examiner la question de la coordination des travaux en toute connaissance de cause et prendre les décisions voulues.

CHAPITRE VIII. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL²²

Introduction

151. La Commission s'est souvenue qu'à sa dixième session, à la suite de l'annulation, faute de fonds, du deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international qui devait avoir lieu à l'occasion de ladite session, elle avait recommandé à l'Assemblée générale "d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies"²³.

152. Pour donner suite à cette recommandation, et après avoir examiné le rapport que le Secrétaire général lui avait présenté sur sa demande [A/33/177], l'Assemblée

²² La Commission a examiné cette question à ses 239^e et 240^e séances, le 23 juillet 1980.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17* [A/32/17], par. 45 (Annuaire ... 1977, première partie, II, A, par. 45).

* Reproduite dans le présent volume, première partie, I, C.

** Reproduite dans le présent volume, troisième partie, III.

générale, à sa trente-troisième session, a: a) exprimé l'opinion que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devait continuer à organiser des colloques sur le droit commercial international; et b) lancé un appel à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations, institutions et particuliers intéressés pour qu'ils envisagent de consentir des contributions financières et autres qui permettraient d'organiser le Colloque que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international envisageait de tenir en 1980; elle a également autorisé le Secrétaire général à utiliser, pour financer jusqu'à 15 bourses destinées à des participants aux colloques, une partie ou la totalité, selon qu'il conviendrait, de celles des contributions volontaires versées pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international que les donateurs n'auraient pas expressément affectées à d'autres activités relevant du Programme.

153. La Commission a été informée qu'aucun prélèvement n'avait encore pu être fait, sur les fonds versés pour le Programme d'assistance, en vue de financer les colloques de la CNUDCI.

Examen au cours de la session

154. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que les colloques de la CNUDCI répondaient à un besoin véritable, et qu'il ne fallait donc pas y renoncer. On a suggéré que le secrétariat devrait étudier la possibilité d'organiser des séminaires régionaux. On s'est demandé si les colloques futurs devraient avoir lieu à l'occasion de sessions de la Commission, comme cela avait été le cas pour le premier colloque, tenu en 1975 à Genève, ou s'il ne vaudrait pas mieux organiser des séminaires régionaux en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

155. Pour défendre la formule des colloques organisés à l'occasion de sessions de la Commission, on a fait observer que la Commission comptait parmi ses membres un certain nombre d'experts versés dans différents aspects du droit commercial international qui pourraient apporter une contribution aux colloques. La formule aurait l'avantage de permettre aux experts de la Commission de participer directement aux colloques, sans que cela entraîne de dépenses supplémentaires. Si les colloques coïncidaient avec des sessions de la Commission, les participants auraient aussi la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux de cette dernière.

156. Les partisans de séminaires régionaux ont de leur côté fait valoir que de tels séminaires entraîneraient des frais de participation moins élevés que s'il fallait faire venir à New York ou à Vienne des participants originaires de différents pays en développement. Si les séminaires avaient lieu sur le plan régional, il serait possible également de faire appel à des experts locaux du droit commercial international. On a aussi soutenu que des séminaires régionaux auraient un plus grand retentissement du fait qu'ils réuniraient davantage de participants et qu'il se ferait à leur sujet une certaine publicité dans la région concernée.

157. La Commission a été informée que le Gouvernement suédois avait annoncé qu'il contribuerait au finance-

ment du prochain colloque. Les représentants de l'Autriche, du Canada, de la Finlande, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Yougoslavie ont indiqué que leurs gouvernements respectifs étaient également disposés à contribuer au financement d'un colloque qui aurait lieu à Vienne, en 1981, à l'occasion de la quatorzième session de la Commission. La Commission a adressé ses remerciements à ces gouvernements et a noté que les contributions annoncées suffiraient pour financer les frais de voyage et les indemnités de subsistance d'une quinzaine de participants originaires de pays en développement; elle a exprimé l'espoir que d'autres contributions viendraient s'y ajouter.

158. De l'avis général, il fallait que le colloque porte sur des questions déjà étudiées ou en cours d'examen par la CNUDCI, en particulier l'arbitrage et la conciliation, les ventes, le droit maritime et les incidences juridiques du nouvel ordre économique international.

159. On a suggéré que la Commission tente de préparer des programmes d'étude sur le droit commercial international de plus longue haleine, qui pourraient durer six mois ou davantage. A ce propos, la possibilité de conclure des arrangements de coopération avec certaines universités ou certains instituts a été évoquée.

Bourses et stages

160. Le représentant de la France a informé la Commission que son gouvernement avait décidé d'offrir, sous les auspices de la CNUDCI, une bourse à un candidat originaire d'un pays en développement désireux de se perfectionner en droit commercial international. La Commission a pris note avec satisfaction de cette offre.

Assistance

161. On a émis l'idée que la Commission pourrait prêter son concours aux pays en développement qui envisagent de réviser leur législation en matière de commerce intérieur et de commerce international. Si cette idée était retenue, la Commission devrait coopérer avec d'autres organisations œuvrant dans le même domaine.

Décision

162. A sa 240^e séance, le 23 juillet 1980, la Commission a pris à l'unanimité la décision suivante:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Décide* que le deuxième colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international aura lieu en 1981 à Vienne, à l'occasion de la quatorzième session de la Commission;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats qui ont offert des contributions pour l'organisation du deuxième Colloque de la CNUDCI sur le droit commercial international;

3. *Invite* les autres Etats à consentir des contributions analogues, de sorte que le nombre des participants originaires de pays en développement puisse être accru;

4. *Prie* le Secrétaire général:

a) *De prendre* les dispositions nécessaires pour que le deuxième colloque de la CNUDCI sur le droit

commercial international puisse avoir lieu en 1981 à Vienne, à l'occasion de la quatorzième session de la Commission;

b) De présenter un rapport sur la possibilité d'organiser des séminaires régionaux.

CHAPITRE IX. — TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES²⁴

A. — *Date et ordre du jour de la quatorzième session de la Commission*

163. Il a été décidé que la quatorzième session de la Commission se tiendrait à Vienne du 19 au 26 juin 1981. S'agissant de l'ordre du jour de cette session, la Commission a été informée par son secrétaire qu'en ce qui concerne les pratiques en matière de contrats internationaux, la Commission serait saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session et des rapports du Secrétaire général sur les clauses de résolution et les clauses de force majeure. En ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la Commission examinerait les directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Commission a également été informée que le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux avait examiné la proposition faite par la France, à la onzième session de la Commission, au sujet de la détermination d'une unité de compte universelle pour les conventions internationales, et que la Commission pourrait éventuellement examiner cette question à la prochaine session. La Commission a également été informée des progrès réalisés par le Groupe d'étude au sujet des aspects juridiques des transferts électroniques de fonds et du fait que, de l'avis du Groupe d'étude, les travaux futurs devraient porter essentiellement sur les méthodes de paiement par effets non négociables. La Commission a prié le Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session un rapport intérimaire sur cette question de manière qu'elle puisse donner des directives sur le champ des travaux futurs après avoir examiné les conclusions du Groupe d'étude. Toutefois, les travaux pourraient se poursuivre au sein du Groupe d'étude. La Commission a également été informée qu'elle serait saisie d'un rapport sur la coordination des travaux dans le domaine du droit commercial international. Elle a aussi décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti.

B. — *Composition et sessions des groupes de travail*

164. Il a été décidé que les futures sessions du Groupe de travail des effets de commerce internationaux se tiendraient comme suit :

a) Dixième session : du 5 au 16 janvier 1981, à Vienne;

b) En cas de besoin, onzième session : à une date qui serait arrêtée par le Groupe de travail, à New York.

165. Il a été décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international comprendrait tous les

Etats membres de la Commission et qu'il se réunirait du 9 au 18 juin 1981, à Vienne.

166. Il a été décidé que la deuxième session du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux se tiendrait à New York, du 13 au 17 avril 1981.

167. La Commission a élu le Guatemala et la Trinité-et-Tobago au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux pour remplacer le Brésil et le Mexique, qui ont cessé d'être membres de la Commission. La Commission a également élu le Chili pour remplacer le Mexique au Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

C. — *Résolution de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session*

168. La Commission a pris acte de la résolution 34/143*, du 17 décembre 1979, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session.

D. — *Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international*

169. La Commission a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international [A/CN.9/192 et Add.1 et 2]**. Elle a demandé que les rapports futurs soient plus détaillés en ce qui concerne les questions qui sont d'un intérêt actuel pour la Commission, de manière qu'ils contiennent plus de renseignements à l'intention des gouvernements.

E. — *Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)*

170. La Commission a noté qu'au moment où elle tenait sa présente session seulement trois Etats avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (conclue à Hambourg le 31 mars 1978 et ouverte à la signature de tous les Etats depuis le 30 avril 1979) ou y avaient adhéré, alors que 27 Etats l'avaient signée. La Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 Etats. On a exprimé l'espoir que les Etats qui avaient signé la Convention la ratifieraient dans un proche avenir et que d'autres Etats envisageraient d'y adhérer.

F. — *Bibliothèque de droit de la CNUDCI*

171. La Commission a entendu une déclaration de son secrétaire sur la bibliothèque de droit de la CNUDCI située dans les locaux du Service du droit commercial international à Vienne (Autriche). La Commission a examiné les moyens par lesquels le Secrétariat pourrait développer son fonds de bibliothèque dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

* Reproduite dans le présent volume, première partie, I, C.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, VI, A, B et C.

²⁴ La Commission a examiné cette question à ses 239^e, 240^e et 241^e séances, les 23 et 24 juillet 1980.

172. La Commission, après un débat, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Estimant que les travaux préparatoires effectués par le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, qui lui sert de secrétariat, constituent un élément essentiel de ses propres travaux,

Invite les gouvernements à placer la bibliothèque de droit de la CNUDCI à Vienne sur leur liste de distribution de documents juridiques tels que journaux officiels, textes législatifs et autres publications pertinentes.

G. — Comptes rendus analytiques

173. La Commission a pris note de la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979, en vertu de laquelle il a été décidé de suspendre à titre expérimental pendant un an les comptes rendus analytiques des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, à l'exception de la Commission du droit international et du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.

174. La Commission, tout en comprenant les préoccupations à l'origine de cette résolution, appelle l'attention

de l'Assemblée générale sur l'importance que revêtent les comptes rendus analytiques pour reconstituer la genèse de traités, conventions et autres textes à caractère juridique élaborés sous les auspices de l'ONU. A ce jour, trois conventions des Nations Unies fondées sur des projets de texte établis par la Commission ont été conclues, et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, établi par la Commission et recommandé par l'Assemblée générale, est appliqué dans le monde entier pour régler des litiges commerciaux internationaux. En ce qui concerne tous ces textes, des comptes rendus analytiques complets, reflétant le stade préparatoire des travaux, sont à la disposition des gouvernements, des universitaires, des hommes de loi et autres personnes intéressées. La Commission estime que, dans l'intérêt des travaux législatifs de l'ONU, cette pratique devrait être poursuivie.

175. Pour ces motifs, la Commission prie l'Assemblée générale d'autoriser l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission consacrées à l'examen de textes juridiques.

ANNEXE

Liste des documents examinés par la Commission

[Annexe non reproduite : voir la liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume.]

B. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement (vingt et unième session)*

“B. Développement progressif du droit commercial international : treizième rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 10 b de l'ordre du jour)

“464. Pour examiner ce point, le Conseil était saisi du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa treizième session³², distribué sous la note de couverture TD/B/824.

“Décision du Conseil

“465. A sa 543^e séance, le 24 septembre 1980, le Conseil a pris note du rapport de la CNUDCI sur sa treizième session.”

³² Texte imprimé dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément 17 [A/35/17].*”

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15 [A/35/15], vol. II, chapitre VII.*

C. — Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission [A/35/627]*

1. A sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session la question intitulée “Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session” et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 4^e à sa 10^e séance, du 25 septembre au 3 octobre, et à sa 41^e séance, le 7 novembre 1980. Dans les comptes rendus

analytiques de ces séances [A/C.6/35/SR.4 à 10 et 41] sont consignées les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de cette question.

3. A la 4^e séance, le 25 septembre 1980, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa treizième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session¹. La Sixième

¹ Reproduit dans le présent volume, première partie, II, A. Ce rapport a été présenté conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096^e séance, le 13 décembre 1968 (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3*).

* 19 novembre 1980, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, point 107 de l'ordre du jour.*

Commission était saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, de deux notes du Secrétaire général concernant, respectivement, la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980 [A/C.6/35/L.2] et les observations formulées par le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [A/C.6/35/L.3].

4. A la 41^e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution [A/C.6/35/L.9] dont les auteurs étaient les Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guyane, Italie, Jamaïque, Kenya, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Espagne et le Panama. Les incidences administratives et financières du projet de résolution ont été publiées sous la cote A/C.6/35/L.11.

5. A la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/35/L.9 par consensus (voir résolution 35/51).

6. A la 41^e séance également, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution

[A/C.6/35/L.10] dont les auteurs étaient les Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Mexique, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Trinité-et-Tobago et Uruguay, auxquels s'est joint par la suite le Nigéria. Les incidences administratives et financières du projet de résolution ont été publiées sous la cote A/C.6/35/L.12.

7. A la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/35/L.10 par consensus (voir résolution 35/52).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pérou, parlant également au nom des représentants de la Colombie, de l'Equateur et du Venezuela, a expliqué la position de ces pays.

RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

[Textes non reproduits dans la présente section. Les projets de résolution ont été adoptés sans changement par l'Assemblée générale en tant que résolutions 35/51 et 35/52. Voir section D ci-après.]

D. — Assemblée générale : résolutions 35/51 et 35/52 du 10 décembre 1980

35/51 RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session¹,

Rappelant ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, et 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément 17 [A/35/17] (reproduit dans le présent volume, première partie, II, A).

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session;

2. *Prend note* de la conclusion fructueuse de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980 et a abouti à l'adoption de la Convention sur les contrats de vente internationale de

marchandises² et d'un Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises³;

3. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

4. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à l'unanimité le Règlement de conciliation de la Commission⁴;

5. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

6. *Se félicite* de la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international selon laquelle son groupe de travail du nouvel ordre économique international sera composé de tous les Etats membres de la Commission⁵;

7. *Prend note avec satisfaction* du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a accueilli favorablement la recommandation du Groupe de travail du nouvel ordre économique international au sujet des questions à inscrire au programme de travail de la Commission et approuve la décision de la Commission tendant à ce que des travaux préparatoires soient entrepris au sujet des contrats visant à la fourniture et à la construction d'importantes installations industrielles et à la coopération industrielle⁶;

8. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

9. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de continuer à collaborer avec les organisa-

tions internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats qui ont offert des contributions pour l'organisation à Vienne, en 1981, du deuxième Colloque sur le droit commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à l'occasion de la quatorzième session de la Commission;

11. *Fait appel* aux autres Etats, ainsi qu'aux organisations, institutions et particuliers, pour qu'ils consentent des contributions analogues de sorte que le nombre des participants au deuxième Colloque originaires de pays en développement puisse être accru;

12. *Réaffirme* l'importance des travaux juridiques entrepris par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et le rôle accru que joue le Service du droit international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission et, à ce sujet :

a) Reconnaît l'importance que revêtent les comptes rendus analytiques pour reconstituer la genèse des traités, conventions et autres textes à caractère juridique élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et souligne qu'il est souhaitable de continuer à établir des comptes rendus analytiques complets pour les séances de la Commission qui sont consacrées à l'élaboration des projets de convention ou autres instruments juridiques*;

b) Prie le Secrétaire général d'affecter, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;

c) Fait appel aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission à Vienne les textes juridiques intéressant les travaux de la Commission, notamment des journaux officiels, gazettes et textes législatifs;

d) Fait en outre appel aux gouvernements pour qu'ils fournissent au secrétariat de la Commission la documentation pertinente relative à la procédure d'arbitrage afin que la Commission puisse terminer ses travaux au sujet d'une loi type sur la procédure arbitrale;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial

* La résolution 35/10 B du 3 novembre 1980 autorise notamment une exception à l'abandon des comptes rendus analytiques demandés par la Résolution 34/50, en faveur, en particulier, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international "pour les séances consacrées à l'élaboration d'instruments juridiques". La résolution poursuit en demandant aux organes bénéficiaires de l'exception "de restreindre autant que possible leurs besoins en comptes rendus analytiques à un minimum raisonnable et de se passer, chaque fois que cela sera possible, de comptes rendus de séance".

² A/CONF.97/18, annexe I (reproduite dans le présent volume, troisième partie, I, B).

³ *Ibid.*, annexe II (reproduit dans le présent volume, troisième partie, I, C).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément 17 [A/35/17]*, par. 105 et 106 (reproduit dans le présent volume, troisième partie, II, A).

⁵ *Ibid.*, par. 143.

international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

81^e séance plénière

35/52. RÈGLEMENT DE CONCILIATION DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été adopté par la Commission à sa treizième session⁶ après examen des observations des gouvernements et des organisations intéressés,

1. *Recommande* l'application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation.

81^e séance plénière

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 [A/35/17], par. 105 et 106 (reproduit dans le présent volume, première partie, II, A).

E. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Ordre du jour provisoire annoté et calendrier provisoire des séances — Note du Secrétaire général	A/CN.9/182
Arbitrage commercial international — rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale — Note du Secrétariat	A/CN.9/190

I. — VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises: note du Secrétaire général [A/CN.9/183]*

1. Conformément à la résolution 33/93 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1978, la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980.

2. Soixante-deux Etats étaient représentés à cette Conférence. Un Etat, une institution spécialisée, six autres organisations intergouvernementales et une organisation non gouvernementale y avaient envoyé des observateurs.

3. Les participants à la Conférence ont élu les personnes suivantes aux postes ci-après: M. G. Eörsi (Hongrie), président; M. R. Loewe (Autriche), président de la Première Commission; M. R. Mantilla-Molina (Mexique), président de la Deuxième Commission, M. W. L. H. Khoo (Singapour), président du Comité de rédaction; et M. P. K. Mathanjuki (Kenya), président de la Commission de vérification des pouvoirs. Les services de conférence ont été assurés par le Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

* 21 mai 1980.

4. Les participants ont adopté l'Acte final de la Conférence [A/CONF.97/18]*, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises [A/CONF.97/18, Annexe 1]* et un Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises [A/CONF.97/18, Annexe II]*.

5. La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980 et signée ce même jour par six Etats: l'Autriche, le Chili, le Ghana, la Hongrie, Singapour et la Yougoslavie. La Convention restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981. Elle a été ouverte à l'adhésion dès la date de son ouverture à la signature (11 avril 1980), conformément à ses dispositions.

6. Le Protocole a été ouvert à l'adhésion dès la clôture de la Conférence (11 avril 1980), conformément à ses dispositions.

* Reproduit dans le présent volume, troisième partie, I.

II. — PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX

Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa première session (Vienne, 24-28 septembre 1979) [A/CN.9/177]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION	1-9
II. — DISCUSSION GÉNÉRALE	10-13
III. — EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	14-39
IV. — TRAVAUX FUTURS	40-43

I. — INTRODUCTION

1. A sa douzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé de modifier le nom du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui s'appellerait désormais Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux¹, et a prié celui-ci d'étudier la possibilité de rédiger des règles uniformes relatives aux clauses de dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux².

2. Le Groupe de travail est actuellement composé des Etats membres de la Commission dont les noms suivent : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a tenu sa première session à la Hofburg, à Vienne, du 24 au 28 septembre 1979. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés, à l'exception du Ghana, de la Hongrie, du Kenya, des Philippines et de la Sierra Leone.

4. Les observateurs envoyés par les Etats membres de la Commission dont les noms suivent : Chili, Egypte, Grèce, Indonésie et République démocratique allemande, étaient présents à la session.

5. Etaient également présents les observateurs des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies dont les noms suivent : Argentine, Chine, Irak, Koweït, Pakistan, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Uruguay et Venezuela.

6. Une organisation internationale, le Conseil de l'Europe, était représentée par un observateur.

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président M. J. Barrera-Graf (Mexique),
Rapporteur M. M. Cuker (Tchécoslovaquie).

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général intitulé "Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales" [A/CN.9/961]*, qui avait été présenté à la Commission à sa douzième session;

b) Une publication (en anglais et en français seulement) du Conseil de l'Europe intitulée "Clauses pénales en droit civil", contenant le texte de la résolution (78) 3 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 1978, ainsi qu'un exposé des motifs;

c) Le texte (en français seulement) de la Convention Benelux relative à la clause pénale, signée à La Haye le 26 novembre 1973.

9. L'ordre du jour adopté par le Groupe de travail était le suivant :

- a) Election du Bureau;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Examen de la possibilité de formuler des règles uniformes relatives aux clauses de dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux;
- d) Questions diverses;
- e) Adoption du rapport de la session.

* 4 octobre 1979.

¹ Rapport de la Commission pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (1979), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément 17* [A/34/17], par. 126 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

² *Ibid.*, par. 31 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

* Annuaire . . . 1979, deuxième partie, I, C.

II. — DISCUSSION GÉNÉRALE

10. Le Groupe de travail a pris note de la décision prise par la Commission à sa douzième session (18-29 juin 1979), de prier le Groupe "d'examiner la possibilité de formuler des règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux, et de faire connaître ses conclusions à la Commission lors d'une session à venir"³.

11. Après une discussion générale consacrée aux principales différences qui séparent la *common law* et les systèmes juridiques issus du droit romain en ce qui concerne la validité et l'applicabilité des clauses prévoyant des dommages-intérêts et des sanctions contractuelles, ainsi que les objectifs auxquels correspondent ces clauses, le Groupe de travail a examiné les questions suivantes :

- A. — Champ d'application des règles applicables à ces clauses;
- B. — Caractère accessoire de ces clauses;
- C. — Rapports entre le droit d'obtenir l'exécution d'une obligation contractuelle et le droit d'obtenir l'exécution des clauses accessoires à ladite obligation;
- D. — Rapports entre le droit d'obtenir l'exécution de l'obligation accessoire et le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour non-exécution de l'obligation contractuelle principale;
- E. — Restrictions à la liberté des parties de stipuler une somme à titre de pénalité, et pouvoir des tribunaux et des cours d'arbitrage de modifier cette somme.

12. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait prématuré de décider de la forme à donner aux projets d'articles (clauses ou lois types, ou convention). Un représentant a recommandé l'établissement de clauses types.

13. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger des avant-projets d'articles sur ces questions, compte tenu des vues exprimées pendant la discussion générale, et de les lui soumettre. Suite à cette demande, les projets d'articles reproduits ci-dessous ont été présentés au Groupe de travail par le Secrétariat.

III. — EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

14. A. — *Champ d'application des articles applicables à ces clauses*

Projet d'article premier

"Les présents articles s'appliquent lorsque les parties à un contrat sont convenues (par écrit) que, si le débiteur n'exécute pas l'obligation qui découle du contrat, ou une obligation particulière découlant dudit contrat, il versera au créancier ou lui abandonnera une certaine somme (ou s'acquittera d'une prestation spécifiée), (à titre d'indemnisation ou de pénalité, ou à ces deux titres)."

15. Le Groupe de travail est convenu que les projets d'articles ne devraient s'appliquer qu'aux contrats commer-

ciaux internationaux, mais qu'il faudrait envisager, à un stade ultérieur, si certains contrats ou certaines obligations devraient être exclus de ce champ d'application. En outre, les articles devraient s'appliquer aux clauses des contrats commerciaux internationaux, que ces clauses prévoient le paiement d'une certaine somme à titre d'indemnisation pour préjudice subi, ou à titre de pénalité pour contraindre le débiteur à exécuter son obligation.

16. Le Groupe de travail a considéré que le caractère des articles envisagés et les cas dans lesquels ils s'appliqueraient à un contrat donné étaient des questions liées l'une à l'autre. Par exemple, si les projets d'articles prenaient la forme de clauses types, ils ne seraient applicables que si les parties au contrat en convenaient. Les cas dans lesquels les articles s'appliqueraient ne devraient donc être définis qu'après détermination de la nature desdits articles.

17. Le Groupe de travail a estimé que les articles devraient seulement s'appliquer lorsque les parties sont convenues que, si le débiteur ne s'acquitte pas de l'obligation découlant du contrat, il versera au créancier ou lui abandonnera une certaine somme. Ainsi, les articles ne s'appliqueraient pas aux clauses stipulant autre chose que le paiement d'une somme, par exemple l'exécution d'une prestation. Trois représentants ont cependant estimé que les articles devraient s'appliquer aux clauses prévoyant l'exécution d'une prestation autre que le paiement d'une somme, par exemple l'abandon d'un droit de propriété.

18. Les avis ont été partagés quant à l'opportunité des expressions "par écrit" et "à titre d'indemnisation ou de pénalité, ou à ces deux titres". Le Groupe de travail, après avoir décidé d'étudier ultérieurement ces questions, a conservé ces expressions entre parenthèses.

19. On est convenu qu'il devrait être clairement indiqué dans le texte que les articles s'appliqueraient, non seulement en cas de promesse de versement ou d'abandon d'une certaine somme pour complète inexécution de ses obligations par le débiteur, mais aussi en cas d'exécution défectueuse ou partielle. Le Secrétariat a par ailleurs été prié de préciser le sens des termes "n'exécute pas l'obligation qui découle du contrat, ou une obligation particulière découlant dudit contrat".

20. B. — *Caractère accessoire de ces clauses*

Projet d'article 2

"Sauf convention contraire des parties, le créancier ne peut prétendre à l'exécution de la clause pénale lorsque l'inexécution de l'obligation à laquelle elle se rattache n'engage pas la responsabilité du débiteur."

21. Le Groupe de travail a estimé que, sauf indication contraire et non équivoque, la clause pénale devait être considérée comme accessoire à l'obligation contractuelle à laquelle elle se rattache : si la non-exécution de l'obligation contractuelle n'engage pas la responsabilité du débiteur (cas de force majeure, etc.), le créancier ne pourra donc pas prétendre au versement de la somme convenue. Cependant, les membres du Groupe ont admis que, comme l'indiquent les premiers mots du projet d'article, les parties étaient libres de stipuler que le créancier serait en droit de

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (1979), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément 17 [A/34/17]*, par. 30 et 31 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

prétendre au versement de la somme convenue même si le débiteur n'était pas responsable de l'inexécution de son obligation contractuelle. Dans ce cas, la prétention du créancier serait soumise aux limitations d'ordre public énoncées dans les articles en ce qui concerne l'applicabilité de la clause.

22. C. — *Rapports entre le droit d'obtenir l'exécution d'une obligation contractuelle et le droit d'obtenir l'exécution des clauses accessoires à ladite obligation*

Projet d'article 3

"1) Sauf convention contraire des parties, le créancier ne peut prétendre à l'exécution de la clause pénale s'il demande l'exécution de l'obligation à laquelle elle se rattache.

"2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux retards d'exécution."

Projet d'article 4

"Le créancier peut soit prétendre à l'exécution de la clause pénale, soit demander l'exécution de l'obligation à laquelle elle se rattache."

23. Il y a eu divergence de vues sur les principes qui doivent régir cette question. On a exprimé l'opinion que les principes énoncés dans l'article 3 étaient à retenir : en règle générale, le créancier ne devait pas pouvoir prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation contractuelle et au versement de la somme stipulée; autoriser les deux prétentions serait trop sévère pour le débiteur. Selon une autre opinion, cependant, les parties devraient pouvoir convenir d'attribuer ce droit au créancier. Selon une autre opinion encore, une telle convention risquerait, par la gravité de ses conséquences, de faire jouer les règles de nullité.

24. On a émis l'opinion que les principes à appliquer étaient énoncés dans le texte suivant :

"Sauf convention contraire des parties, le versement d'une somme convenue par le débiteur ne le dispense pas de s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a entraîné ledit versement."

25. A l'appui de ce texte, on a noté que l'objet essentiel du contrat était l'exécution de l'obligation par le débiteur, et que le versement de la somme stipulée en cas de non-exécution visait à indemniser le créancier du préjudice subi. Il n'était donc pas injuste de donner au créancier le droit d'obtenir et l'exécution de l'obligation et le versement de la somme stipulée. On a fait remarquer que le texte proposé s'inspirait du principe qui veut que le versement de la somme stipulée n'annule pas en soi le contrat. Une telle règle serait particulièrement utile lorsque la contravention consiste en un retard d'exécution, ou en une exécution défectueuse ou partielle.

26. Après délibérations, le Groupe de travail a décidé de faire de ce texte une variante du projet d'article 3 et de revoir cette question ultérieurement.

27. Toujours au sujet du projet d'article 3, on a formulé l'opinion qu'une simple demande d'exécution de l'obligation à laquelle se rattache la clause ne devrait pas être suffisante pour interdire au créancier de prétendre à

l'exécution de la clause : cela ne devrait être le cas que si le créancier obtenait l'exécution de l'obligation à laquelle se rattache la clause.

28. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 4, le principe qui y est énoncé l'étant déjà dans l'article 3.

29. D. — *Rapports entre le droit d'obtenir l'exécution de l'obligation accessoire et le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour non-exécution de l'obligation contractuelle principale*

Projet d'article 5

Variante A

"1) Sauf convention contraire des parties, le créancier ne peut pas demander de dommages-intérêts et ne peut que prétendre à l'exécution de la clause pénale.

"2) Néanmoins, le créancier ne peut demander une somme supérieure à celle qui est stipulée dans la clause pénale ou au montant des dommages-intérêts auxquels il aurait pu prétendre faute d'une telle stipulation".

30. Certaines divergences d'opinions sont apparues sur le point de savoir si la règle normative devait affirmer l'incapacité du créancier d'obtenir des dommages-intérêts lorsque le contrat contient une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts libératoires. Selon l'une de ces opinions, le projet d'article devait énoncer ce principe. Selon une autre opinion, ces clauses avaient pour but non seulement de répondre aux préjudices éventuels, mais aussi d'inciter les parties à exécuter le contrat. Par conséquent, si le débiteur ne l'exécutait pas, le créancier devait pouvoir exiger le versement de la somme stipulée; mais le contrat devait en outre rester exécutoire, et sa non-exécution donner lieu à dommages-intérêts.

31. En réponse à cette opinion, on a fait remarquer qu'une règle de ce type pourrait avoir des conséquences fâcheuses : par exemple, si la somme stipulée était en prévision des préjudices éventuels, le créancier d'une obligation non exécutée obtiendrait à la fois un dédommagement intégral et le versement de la somme stipulée. Selon une autre opinion encore, si le montant du préjudice subi était supérieur à la somme stipulée, le créancier devait pouvoir demander la différence.

32. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus sur la solution à retenir. Toutefois, on est convenu que, quelle que soit la règle adoptée, les parties devraient avoir la possibilité de la modifier d'un commun accord, étant entendu que les critères permettant d'apprécier la validité ou le bien-fondé de la clause (futur article 6) s'appliqueraient.

33. Le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard l'examen du paragraphe 2 du projet d'article 5.

34. Vu l'absence de consensus, le Groupe de travail a décidé que, pour l'instant, l'article 5 comporterait les trois variantes ci-après :

Variante A

Texte précédent.

Variante B

"1) En cas d'inexécution de l'obligation principale, le créancier est en droit d'obtenir la somme ou la prestation qui sont stipulées dans la clause pénale. Les parties peuvent convenir que cette somme ou cette prestation représentent un minimum et que le créancier peut exiger un dédommagement intégral. En pareil cas, le créancier doit établir la preuve du préjudice subi devant l'instance compétente.

"2) Les parties peuvent convenir que la somme stipulée représente un maximum et que le débiteur peut obtenir qu'elle soit réduite au montant du préjudice réellement subi par le créancier. En pareil cas, le débiteur doit établir la preuve de ses prétentions devant l'instance compétente."

Variante C

"Sauf convention contraire des parties, le créancier peut obtenir, en plus de la somme stipulée, des dommages-intérêts pour non-exécution de l'obligation contractuelle dans la mesure où le préjudice subi dépasse la somme stipulée."

35. A propos des variantes B et C, deux représentants ont déclaré qu'ils ne pouvaient souscrire aux dispositions qu'elles contenaient, car celles-ci auraient pour effet de supprimer un avantage inhérent aux clauses de dommages-intérêts libératoires, à savoir la certitude des parties quant aux limites des éventuelles demandes de dommages-intérêts.

36. On a également dit que le fait de faire commencer les projets d'articles 2, 3 et 5 par les termes "sauf convention contraire des parties" risquait de laisser entendre que les clauses en question étaient raisonnables et valides en toutes circonstances. Selon cette opinion, il y avait des cas où ces clauses étaient excessivement sévères et ne devaient pas être exécutées. Pour éviter toute interprétation erronée, on a suggéré de reprendre l'essentiel des projets d'articles 2, 3 et 5 dans une nouvelle règle, ainsi rédigée :

"Sauf convention contraire des parties, la clause (décrite à l'article premier) sera interprétée de la façon suivante : (texte des articles 2, 3 et 5, en supprimant les termes "sauf convention contraire des parties")."

37. E. — *Restrictions à la liberté des parties de stipuler une somme à titre de pénalité, et pouvoir des tribunaux et des cours d'arbitrage de modifier cette somme.*

Le Groupe de travail a procédé à un premier échange de vues sur les limitations impératives que pourraient énoncer les articles. On est convenu que ceux-ci devraient contenir des règles sur l'applicabilité et la validité des clauses qui stipulent que la partie ayant contrevenu à une obligation contractuelle est tenue de verser une somme donnée. Mais, il ne s'est pas dégagé de consensus quant au degré de contrôle que pourraient exercer les tribunaux ou les institutions d'arbitrage. Selon une opinion, la somme stipulée par les parties ne devrait pas pouvoir être modifiée par les tribunaux ou les institutions d'arbitrage. Selon une autre, la seule sanction imposée par les articles devrait être

la nullité de la clause dans les cas où la somme est manifestement excessive par rapport au préjudice que les parties, au moment de la stipulation, pouvaient prévoir en conséquence d'une contravention au contrat; au cas où la clause serait déclarée nulle, le créancier pourrait toujours prétendre à des dommages-intérêts.

38. Le Groupe de travail a décidé, après délibérations, de retenir le texte suivant et de l'examiner ultérieurement :

*Projet d'article 6**Variante A*

"Toute clause stipulant une somme payable en cas de contravention au contrat sera déclarée nulle si ladite somme est nettement excessive par rapport a) au préjudice que l'on pouvait raisonnablement prévoir en raison de la convention et b) au préjudice effectif. La somme en question ne sera pas jugée excessive si le préjudice ne peut être prévu ni établi avec précision."

Variante B

"La somme stipulée peut être réduite par le juge lorsqu'elle est manifestement excessive, mais seulement si cette somme ne correspond pas à une estimation de bonne foi, par les parties, du préjudice que le créancier pourrait subir."

Variante C

"Une disposition prévoyant que le juge n'a pas le pouvoir de modifier la somme stipulée."

Variante D

"Est réputée non écrite toute clause pénale dont le montant, au moment où elle a été stipulée, était manifestement excessif par rapport au dommage qui pouvait être prévu comme conséquence de l'inexécution de l'obligation."

39. On a fait observer que les mots "manifestement excessive", repris dans certaines des variantes proposées, risquaient de semer le doute quant aux cas où le tribunal aurait à exercer son libre jugement. Tout en convenant que les circonstances aideraient à apprécier si la somme stipulée était manifestement excessive, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui soumettre une formule appropriée, qu'il examinerait à une session ultérieure.

IV. — TRAVAUX FUTURS

40. On est convenu que, bien que les débats de la session achevée eussent révélé des divergences sur certaines questions, il serait utile de poursuivre les travaux sur les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales. On a noté que les dispositions de la résolution (78) 3 du Conseil de l'Europe et celles de la Convention Benelux relative à la clause pénale, à propos desquelles étaient apparues des divergences, visaient à unifier des législations nationales applicables à des transactions de type très divers. Une série d'articles réglementant les clauses en question dans certains types seulement de contrats commerciaux internationaux pourraient susciter une approbation plus générale.

41. Le Groupe de travail a donc estimé que le Secrétariat devrait établir une nouvelle étude, qui lui serait

soumise à sa session suivante et qui porterait sur les points ci-après :

a) Manière dont sont rédigées et utilisées les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales dans divers types de contrats commerciaux internationaux;

b) Types particuliers de contrats commerciaux internationaux qu'il serait utile de régler à l'aide de dispositions uniformes;

c) Problèmes juridiques que pose l'application des clauses de dommages intérêts libératoires et des clauses pénales, tels qu'ils ressortent des décisions judiciaires et arbitrales.

Cette étude, en plus de son intérêt pour les travaux futurs du Groupe de travail, serait utile aux milieux d'affaires et aux juristes.

42. Le Groupe de travail a émis le vœu que le Secrétariat lui soumette à sa session suivante un ensemble révisé de projets d'articles sur les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, si les travaux du Secrétariat montrent l'utilité de ces nouveaux textes.

43. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de convoquer une nouvelle session du Groupe de travail, en laissant à la Commission le soin d'en fixer la date à sa treizième session.

III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979) [A/CN.9/178]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-11
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	12-104
Articles 70 à 78 : libération des obligations découlant de l'effet	16-58
Article 79 : prescription	59-67
Articles 80 à 86 : perte de l'effet	68-97
Poursuite des travaux concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	98-100
Opportunité d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux	101-104
TRAVAUX FUTURS	105

INTRODUCTION

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" [A/CN.9/WG.IV/WP.2]¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail, et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26)³.

* 5 octobre 1979.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* [A/8417]; CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 35 (Annuaire ... 1971, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17* [A/8717], rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2, c. (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1, a (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

³ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (Annuaire ... 1973, deuxième partie, II, 1).

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62)⁴.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78)⁵.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte⁶.

6. A la cinquième session du Groupe de travail, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le

⁴ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (Annuaire ... 1974, deuxième partie, II, 1).

⁵ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (Annuaire ... 1975, deuxième partie, II, 1).

⁶ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (Annuaire ... 1976, deuxième partie, II, 1).

nouveau titre adopté à cette session : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux") et il a examiné les articles 1 à 24⁷.

7. La sixième session du Groupe de travail a eu lieu à l'office des Nations Unies à Genève, du 3 au 13 janvier 1978. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 5 et 6 et 24 à 53⁸.

8. Le Groupe de travail a tenu sa septième session à New York, en janvier 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 24 et 53 à 70⁹.

9. Le Groupe de travail a tenu sa huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 14 septembre 1979. Il se compose des huit pays membres de la Commission dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception du Nigéria, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la huitième session. Etaient également présents à cette session des observateurs des Etats suivants : Argentine, Autriche, Birmanie, Brésil, Chili, Cuba, Espagne, Indonésie, Japon, Kenya, Pakistan, République démocratique allemande, République populaire de Chine, et Thaïlande, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Banque des règlements internationaux, des Communautés européennes, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération bancaire européenne.

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président M. René Roblot (France)

Rapporteur M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire [A/CN.9/WG.IV/WP.13]; projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire [A/CN.9/WG.IV/WP.2]; projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision) [A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2]; note du Secrétariat intitulée "Question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux" [A/CN.9/WG.IV/CRP.5]; projet de con-

vention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 46 à 68 après révision par un groupe de rédaction [A/CN.9/WG.IV/WP.10]; projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 24 et 68 à 86 après révision par un groupe de rédaction [A/CN.9/WG.IV/WP.12] et les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses premières [A/CN.9/77]*, deuxième [A/CN.9/86]**, troisième [A/CN.9/99]***, quatrième [A/CN.9/177]****, cinquième [A/CN.9/141]†, sixième [A/CN.9/147]††, et septième [A/CN.9/157]††† sessions.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

12. A sa huitième session, le Groupe de travail a poursuivi l'étude en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il avait été révisé par le Secrétariat sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail consignées dans ses rapports sur les travaux de ses sept sessions précédentes.

13. Le texte de chaque article sous sa forme révisée est reproduit avant le résumé des délibérations relatives à cet article.

14. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 1, 5, 9, 11 et 70 à 86.

15. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient participé à la session. Le Groupe a également exprimé sa gratitude aux représentants des institutions bancaires et commerciales internationales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe de travail et au Secrétariat. Le Groupe de travail a formulé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude pendant les dernières phases du projet en cours.

ARTICLES 70 À 78 : LIBÉRATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'EFFET

Article 70, paragraphe 2

16. Le texte du paragraphe 2 de l'article 70, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Un paiement régulier est le paiement effectué au porteur par un signataire ou le tiré du montant dû conformément aux articles 67 ou 68 :

"a) à l'échéance ou après l'échéance; ou

"b) avant l'échéance, après refus d'acceptation."

⁷ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A).

⁸ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978), A/CN.9/147 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B).

⁹ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979), A/CN.9/157 (Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A).

* Annuaire . . . 1973, deuxième partie, II, 1.

** Annuaire . . . 1974, deuxième partie, II, 1.

*** Annuaire . . . 1975, deuxième partie, II, 1.

**** Annuaire . . . 1976, deuxième partie, II, 1.

† Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A.

†† Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B.

††† Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A.

17. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter après les mots "au porteur" les mots "ou à un signataire subséquent". Cette modification a été jugée indispensable en raison du fait que le porteur n'est pas nécessairement le seul à avoir des droits sur l'effet. Ainsi, un avaliseur qui a payé l'effet et en est devenu détenteur n'en est pas pour autant le porteur, mais il a, en vertu de l'article 45, des droits sur l'effet contre les signataires qui étaient de ce fait obligés envers le signataire à qui il a donné son aval. De même, le tireur qui a payé l'effet après refus de paiement par le tiré ou l'accepteur détient des droits contre l'accepteur, bien que n'ayant pas la qualité de porteur – à moins que l'effet lui ait été transmis par voie d'endossement ou que le dernier endossement ait été en blanc.

Article 70, paragraphe 5

18. Le texte du paragraphe 5 de l'article 70, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit remettre à la personne qui effectue le paiement l'effet acquitté, tout protêt authentique et un compte acquitté".

19. Le Groupe de travail, après un échange de vues, est convenu que celui qui a payé un effet était admis à en devenir détenteur. Le droit de possession se justifiait du fait que, si l'effet restait entre les mains de la personne ayant reçu le paiement et que cette personne transmette l'effet à un porteur protégé, le payeur serait obligé de payer l'effet une deuxième fois sur présentation par le porteur protégé.

20. Le Groupe de travail est convenu aussi que celui à qui le paiement était demandé ne devrait pas être tenu de payer si l'effet ne lui était pas remis, et que le fait de s'abstenir de payer dans ces circonstances ne devrait pas constituer un refus de paiement. Par conséquent, en pareil cas, celui qui avait refusé de remettre l'effet ne serait pas admis à exercer un recours contre les signataires antérieurs.

21. Il a été convenu en outre que, si celui à qui le paiement était demandé payait l'effet, bien qu'il ne lui soit pas remis, ce paiement devrait le libérer de ses obligations découlant de l'effet, sous réserve des dispositions de l'article 25. Les exemples suivants ont été donnés : le souscripteur établit un effet au nom d'un bénéficiaire. Le bénéficiaire le transmet par endossement à A, et A le transmet par endossement à B. B présente l'effet au paiement au souscripteur. Exemple *a*) : le souscripteur refuse de payer. Après protêt, B demande le paiement au bénéficiaire. Le bénéficiaire effectue le paiement, mais B garde l'effet. Par la suite, B demande le paiement à A. A peut opposer à B que l'effet a été payé par le bénéficiaire, et que de ce fait il est lui-même libéré de ses obligations découlant de l'effet (article 78). Exemple *b*) : B présente l'effet au paiement au souscripteur. Le souscripteur effectue le paiement, mais B reste en possession de l'effet. B le transmet par endossement à C, qui n'est pas porteur protégé. C présente l'effet au paiement au souscripteur. C n'étant pas porteur protégé, le souscripteur peut lui opposer qu'il a payé l'effet et que ce paiement le libère de ses obligations. Si, en revanche, C est porteur protégé, le paiement par le souscripteur ne saurait lui être opposé, ni par le souscripteur ni par les signataires antérieurs à C.

22. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a décidé de supprimer l'adjectif "authentique", étant donné qu'il n'était plus question de protêt authentique dans l'article 58.

23. Le Groupe de travail, après plus ample examen de l'article 70, est parvenu aussi à la conclusion que l'emploi de l'expression "paiement régulier" aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article pourrait être une source de malentendus, et qu'il serait préférable d'utiliser le libellé d'un projet de texte antérieur selon lequel un signataire était libéré de ses obligations découlant de l'effet quand il payait au porteur ou à un signataire subséquent le montant dû conformément aux articles 67 ou 68. Le Groupe a demandé au Secrétariat de modifier en conséquence le libellé de l'article.

Article 71, paragraphe 1

24. Le texte du paragraphe 1 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel."

25. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement.

Article 71, paragraphe 2

26. Le texte du paragraphe 2 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Si le porteur n'accepte pas un paiement partiel, il y a refus de paiement."

27. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement. Toutefois, l'avis a été exprimé que, puisque la disposition qu'il énonçait découlait logiquement de celle du paragraphe 1, il pourrait être supprimé ou que, s'il était maintenu, il faudrait l'intégrer dans le paragraphe 1.

Article 71, paragraphe 3

28. Le texte du paragraphe 3 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé ;

b) Il y a refus de paiement pour le surplus."

29. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement. La question a été posée de savoir s'il faudrait prévoir un paiement partiel par les signataires tenus d'une obligation secondaire à raison du défaut de paiement. Le Groupe a été d'avis que des règles d'espèce ne s'imposaient pas pour de tels cas.

Article 71, paragraphe 4

30. Le texte du paragraphe 4 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée."

31. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement. Il n'a pas adopté une suggestion tendant à supprimer l'obligation de donner quittance au payeur.

Article 71, paragraphe 5

32. Le texte du paragraphe 5 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré. Dans ce cas, la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue l'effet acquitté, et tout protêt authentique."

33. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sous réserve de la suppression du mot "authentique" après le mot "protêt", conformément à la version remaniée du paragraphe 5 de l'article 70.

Article 72

34. Le texte de l'article 72, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53.

"2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, on considère qu'il y a refus de paiement."

35. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 74

36. Le texte de l'article 74, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

"2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé, auquel cas :

"a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

"b) La somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue à la date de l'échéance :

"i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

"ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu.

"c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

"i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, [d'après le taux indiqué] [au choix du porteur, soit d'après le taux indiqué, soit d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif];

"ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement effectif]; [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement effectif, si le paiement intervient avant l'échéance et à la date de l'échéance, si le paiement intervient à l'échéance ou après l'échéance] [au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif].

"d) S'il y a refus de paiement la somme à payer doit être calculée :

"i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, [d'après le taux indiqué] [au choix du porteur, d'après le taux indiqué ou d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif];

"ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement effectif] [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date de l'échéance] [au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif].

"3) [Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement].

"4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur [au lieu où l'effet doit être présenté au paiement, conformément à l'alinéa g de l'article 53] [au lieu du paiement effectif] [au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53 ou au lieu du paiement effectif]."

37. La question a été posée de savoir si le projet de convention dans sa version actuelle autorisait qu'un effet soit tiré en unités de compte telles que les droits de tirage spéciaux (DTS) ou les unités monétaires européennes, ou indexé sur ces unités de compte. Les participants se sont accordés à reconnaître que les paragraphes 2 b et 3 b de l'article premier et l'article 7 n'envisageaient pas le tirage d'une lettre de change ou la souscription d'un billet à ordre dans de telles unités de compte ou dans des unités de compte similaires. L'idée que la convention autorise le tirage ou la souscription dans ces unités de compte a bénéficié d'un certain appui, pour le motif que la lettre de change ou le billet à ordre deviendraient ainsi plus intéressants pour les paiements internationaux.

38. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a été d'avis qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'intérêt des modifications proposées sans avoir à sa disposition des renseignements émanant des milieux bancaires quant à l'éventualité que des effets soient tirés ou souscrits en unités de compte. Il a donc demandé au Secrétariat de consulter le Groupe d'étude sur les paiements inter-

nationaux de la CNUDCI, au sujet de la pratique actuellement en usage et de ce qui pourrait se passer à l'avenir, et de faire rapport sur ce point au Groupe de travail à sa neuvième session.

39. On s'est demandé en outre si le fait que, dans de nombreux pays, la réglementation du contrôle des changes interdisait les paiements en monnaie étrangère ne serait pas incompatible avec le principe énoncé dans l'article en question, à savoir que l'effet doit être payé dans le monnaie dans laquelle il est libellé. Le Groupe est convenu que la Convention devrait contenir une disposition expresse indiquant que ses dispositions sont subordonnées aux mesures de réglementation relatives au contrôle des changes ainsi qu'aux mesures de réglementation qu'un Etat contractant est tenu d'appliquer en vertu des accords internationaux auxquels il est partie. A cet égard, il a été fait référence à la section 2 b de l'article 8 des Statuts du Fonds monétaire international, selon laquelle "les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations de contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou qu'il a introduites en conformité avec les présents Statuts ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun membre". Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de rédiger un texte correspondant à sa décision sur ce point et de le lui soumettre à sa prochaine session.

Paragraphe 1

40. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 74 sans changement. Toutefois, il a été entendu que ce paragraphe devrait être réexaminé s'il était décidé à un stade ultérieur d'autoriser le tirage ou la souscription d'un effet en unités de compte internationales.

Paragraphe 2

41. Pour ce qui est du paragraphe 2, les participants se sont tous accordés à estimer que le tireur ou le souscripteur devrait être autorisé à stipuler sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Ils se sont accordés à reconnaître aussi qu'en pareil cas les dispositions énoncées aux alinéas a et b devraient être applicables.

42. Les participants ne sont pas parvenus à un consensus sur le point de savoir quelles dispositions il conviendrait d'adopter s'il y avait refus d'acceptation dans le cas d'un effet stipulant que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle il est libellé. Ils se sont accordés à penser que, si l'effet indiquait le taux de change, la somme à payer devrait être calculée d'après ce taux; mais deux formules ont été proposées en ce qui concerne la méthode à suivre pour calculer la somme à payer au cas où aucun taux de change ne serait indiqué sur l'effet.

43. D'après quatre représentants, le porteur devrait avoir le choix, pour calculer la somme à payer, entre le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation et le taux de change en vigueur à la date du paiement effectif. Selon deux autres représentants, la somme à payer devrait être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue

en vigueur à la date du paiement effectif. Se référant à la seconde formule, un représentant a fait une distinction entre le paiement avant l'échéance et le paiement à l'échéance ou après celle-ci. Avant l'échéance, la somme à payer devrait être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement, alors que dans le cas du paiement à l'échéance ou après celle-ci, le taux de change devrait être celui qui est en vigueur à la date de l'échéance. Toutefois, on a fait observer à cet égard que, dans le cas d'une lettre de change payable après un certain délai de vue, il n'y aurait pas de date d'échéance s'il y avait refus d'acceptation.

44. En ce qui concerne le cas du refus de paiement, le Groupe de travail est convenu que, si un taux de change était indiqué sur l'effet, c'était ce taux de change qu'il conviendrait d'utiliser pour calculer la somme à payer. Les participants ne sont pas arrivés à s'entendre sur le point de savoir quel taux de change il faudrait utiliser si l'effet n'en indiquait aucun. D'après quatre représentants, le porteur devrait avoir le choix entre le taux de change en vigueur à la date de l'échéance et le taux de change en vigueur à la date du paiement effectif. Selon un autre représentant, la somme à payer devrait être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date de l'échéance. Selon un autre représentant encore, le taux de change applicable devrait être celui en vigueur à la date du paiement effectif.

45. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de voir si, dans la pratique, les effets étaient tirés dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle ils étaient libellés sans indication du taux de change.

Paragraphe 3

46. Il a été observé que le paragraphe 3 de l'article 74 ne donnait pas droit à des dommages-intérêts en cas de perte consécutive à la fluctuation des taux de change. Les participants se sont toutefois accordés à reconnaître que la disposition en question serait utile, en ce qu'elle précisait clairement que les droits d'un porteur n'étaient pas nécessairement limités aux droits énoncés à l'article 74. Le Groupe de travail a donc décidé de conserver le paragraphe 3 et de supprimer les crochets.

Paragraphe 4

47. Le Groupe de travail est convenu que le projet de Convention devrait énoncer une règle spécifiant le lieu qui détermine le taux de change si la somme à payer doit être calculée d'après un taux de change en vigueur à une date donnée. Un représentant a estimé que cette règle ne devrait pas s'appliquer lorsque l'effet n'indique pas de taux de change, ou indique un taux de change spécifique. Les participants ne sont pas parvenus à un consensus sur le lieu à retenir: le lieu de présentation au paiement ou, au choix du porteur, le lieu de présentation ou le lieu du paiement effectif? D'après quatre représentants, le porteur devrait avoir le choix entre le taux de change en vigueur au lieu où l'instrument a été présenté au paiement et le taux de change en vigueur au lieu du paiement effectif. Selon deux autres représentants, le taux de change à retenir devrait être celui en vigueur au lieu de présentation.

Règles supplémentaires éventuelles

48. Il a été noté que l'article 74 était fondé sur le principe que l'effet devait être payé dans la monnaie dans laquelle il était libellé. Or il pourrait se présenter des cas où, comme on l'avait fait déjà observer, la réglementation du contrôle des changes d'un pays interdirait de souscrire à des obligations monétaires dans une monnaie étrangère. En pareil cas, à condition que l'effet soit exécutoire, un signataire devrait par conséquent s'acquitter de son obligation dans la monnaie locale. Cette obligation pourrait donner naissance à des problèmes analogues à ceux qui étaient traités à l'article 74. Il a donc été suggéré d'incorporer dans le projet de Convention des dispositions régissant les cas où la somme à payer, bien qu'exprimée dans une monnaie étrangère, devrait être payée dans une monnaie locale et où cette somme devrait être calculée d'après un certain taux de change.

49. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a demandé au Secrétariat d'examiner si les réglementations du contrôle des changes permettaient de penser qu'il était souhaitable d'avoir des règles supplémentaires et si l'on pouvait envisager de telles règles dans le contexte de la Convention.

Article 75

50. Le texte de l'article 75, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"1) Si un signataire offre de payer l'effet en mettant le montant dû conformément aux articles 67 ou 68 à la disposition du porteur et que celui-ci refuse le paiement :

"a) Ledit signataire n'est pas tenu des intérêts, des frais ou du préjudice causé au porteur par suite de fluctuations des taux de change; et

"b) Tout signataire qui a un recours contre le signataire faisant l'offre [n'est pas tenu des intérêts, des frais ou du préjudice causé] [est libéré de ses obligations découlant de l'effet].

"2) Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 s'appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré."

51. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a décidé de supprimer cet article pour les raisons suivantes. Il a estimé que la situation envisagée par cette disposition posait un problème de sûreté, et que ce problème faisait partie des nombreuses questions pour lesquelles il était préférable de s'en remettre aux lois nationales applicables en la matière. En outre, aucune des variantes prévues à l'alinéa b du paragraphe 1 ne rencontrait l'approbation générale du Groupe. Enfin, il est apparu que la notion d'offre de paiement utilisée au paragraphe 1 n'existait pas dans tous les systèmes juridiques et risquait de susciter des difficultés inutiles. Ainsi, le fait de mettre le montant à la disposition du porteur, comme le prévoyait ce paragraphe, pouvait dans certaines circonstances, selon certains systèmes juridiques, être considéré comme un paiement, lequel aurait, en vertu de l'article 70, des conséquences différentes de celles qui étaient envisagées par l'article 75.

Article 76

52. Le texte de l'article 76, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"[1) Un signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur l'effet qu'il renonce inconditionnellement à ses droits contre ledit signataire.

"2) Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de l'effet.]"

53. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a décidé de supprimer cet article, parce qu'il était extrêmement rare dans la pratique que des renonciations soient inscrites sur l'effet.

54. Le Groupe n'a pas adopté une suggestion tendant à inclure dans la Convention un article concernant les effets juridiques d'un autre type de renonciation, à savoir la radiation d'une signature apposée sur l'effet. Les membres du Groupe se sont accordés à reconnaître qu'une disposition de ce genre ne ferait qu'énoncer une évidence, et pourrait en outre présenter des inconvénients en mettant en question le droit de propriété du porteur.

Article 77

55. Le texte de l'article 77, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"[L'obligé qui devient légitimement porteur de l'effet est libéré de ses obligations découlant de l'effet envers tout signataire qui avait un recours contre lui.]"

56. Le Groupe de travail s'est divisé sur la question de savoir si l'article 77 devait être conservé, éventuellement avec quelques modifications, ou s'il devait être supprimé. Selon deux représentants, la disposition de l'article 77 pouvait être utile, grâce à la confusion de droit qu'elle établissait dans certaines circonstances. D'après quatre représentants, l'article ne devait pas être maintenu, parce qu'il ne faisait qu'énoncer une évidence et qu'il pouvait être en outre une source de difficultés, notamment en ce qui concerne le mot "légitimement", lequel n'était pas défini. Il a été entendu que cette opinion prédominante n'excluait pas la possibilité d'un réexamen ultérieur.

Article 78

57. Le texte de l'article 78, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet, tout signataire disposant d'un recours contre lui est également libéré."

58. On a fait observer que cette disposition prévoyait le cas où le porteur avait reçu paiement du montant total de l'effet. Puisque le projet de Convention permettait un paiement partiel, il fallait préciser que la libération d'un signataire par le paiement du signataire contre lequel celui-ci disposait d'un recours était une libération "dans la même mesure". Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier l'article en conséquence.

ARTICLE 79: PRESCRIPTION

Paragraphe 1 de l'article 79

59. Le texte du paragraphe 1 de l'article 79, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé contre un signataire après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle ledit signataire a assumé pour la première fois l'obligation de payer l'effet.”

60. Le Groupe de travail est convenu que la durée du délai de prescription devait être de quatre ans.

61. En ce qui concerne la date à compter de laquelle ce délai commencerait à courir, le Groupe, après un échange de vues, a estimé que la date à retenir ne devait pas être celle à laquelle un signataire avait assumé pour la première fois l'obligation de payer l'effet, parce que cette date ne serait pas immédiatement déterminable. Il a décidé que la date à retenir devait être celle de l'échéance dans les cas où l'action était intentée contre l'accepteur ou le souscripteur et leur avaliseur, et la date du protêt pour refus d'acceptation ou de paiement – ou, s'il n'y avait pas eu protêt, la date du refus d'acceptation ou de paiement – dans les cas où l'action était intentée contre un endosseur, le tireur ou leur avaliseur. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier le texte du paragraphe 1 en le divisant en deux phrases, l'une visant les actions contre les signataires tenus d'une obligation primaire et l'autre concernant les actions contre les signataires tenus d'une obligation secondaire. Conformément à une décision prise à sa quatrième session, le Groupe a décidé que la date de l'échéance d'un effet payable à vue était la date à laquelle l'effet était présenté au paiement. On a exprimé l'opinion que le délai de prescription d'un effet payable à vue devrait courir à partir de la date d'émission de l'effet, ou de la date portée sur l'effet. Le paragraphe 1, a-t-on fait remarquer, risquait de provoquer des situations dans lesquelles l'accepteur ou le souscripteur serait libéré de ses obligations avant les signataires tenus d'une obligation secondaire.

Paragraphe 2 de l'article 79

62. Le texte du paragraphe 2 de l'article 79, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“Si un endosseur ou le tireur d'une lettre ou l'endosseur d'un billet a payé la lettre ou le billet dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ledit endosseur ou tireur peut exercer son droit d'action contre [l'accepteur ou le souscripteur] [les signataires antérieurs, l'accepteur ou le souscripteur] dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.”

63. Le Groupe de travail a approuvé, en principe, la disposition selon laquelle un endosseur ou le tireur d'un effet ne doit pas, eu égard au délai dans lequel une action découlant de l'effet peut être intentée, être lésé du fait qu'un signataire postérieur a intenté une action découlant de l'effet à un moment tel que le laps de temps dans lequel il peut lui-même intenter son action se trouve réduit à l'excès. Il y avait donc lieu de conserver la disposition selon laquelle cet endosseur ou ce tireur doit disposer d'un délai d'un an au moins pour intenter son action, à compter de la

date à laquelle il a payé l'effet. Cependant, le Groupe a été d'avis que le libellé actuel du paragraphe 2 n'indiquait pas de façon suffisamment claire que cet endosseur ou ce tireur disposait d'un délai d'un an pour intenter son action même lorsque le délai de quatre ans était expiré. Il a donc prié le Secrétariat de remanier le paragraphe 2 en conséquence.

64. Le Groupe de travail a également décidé que tout endosseur devait disposer de ce délai minimal d'un an contre tout signataire antérieur.

65. Le Groupe de travail a décidé en outre que le paragraphe 2 devait aussi prévoir le cas d'une action intentée par un avaliseur, non seulement contre un signataire antérieur mais également contre le signataire auquel il avait donné son aval.

66. Par ailleurs, on a noté que, dans certaines circonstances, le projet de convention confère au regard de la loi un droit d'action au signataire qui a subi une perte ou un préjudice (voir les articles 22, 66 et 81). Le Secrétariat a été prié de voir s'il était possible de rédiger un paragraphe distinct concernant le délai de prescription de ces droits d'action indépendants de l'effet.

67. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il appartenait à la législation de chacune des Hautes Parties Contractantes de déterminer les causes d'interruption ou de suspension du délai de prescription des actions découlant d'un effet de commerce qui étaient portées devant ses tribunaux. De même, il appartenait à la législation de ces parties de déterminer si l'interruption ou la suspension devait jouer à l'égard de tous les signataires de l'instrument ou seulement contre le signataire à l'égard duquel le délai avait été interrompu.

ARTICLES 80 À 86: PERTE DE L'EFFET

Paragraphe 1 de l'article 80

68. Le texte du paragraphe 1 de l'article 80, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession, et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.”

69. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le projet de Convention devait prévoir le paiement par le tiré d'un effet perdu. L'opinion générale était que, puisque le tiré n'est pas obligé par l'effet, s'il le paie, il le fait à ses risques et périls. Selon cette façon de voir, la situation envisagée par l'article 80 était celle où, certaines conditions étant remplies, il existait une obligation à la charge des signataires tenus de payer l'effet. Cette obligation ne pouvait être imposée au tiré. Le projet de Convention ne devait donc pas énoncer de disposition à cet égard. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier en conséquence les paragraphes 1 et 3 de l'article 81, le paragraphe 1 de l'article 82 et l'article 84, en utilisant le terme “signataire” de préférence à “personne”.

70. Un représentant a été d'avis que le projet de Convention devait prévoir que le tiré qui payait et à qui une sûreté était donnée recevrait la sûreté pour le tireur dont il débiterait le compte après paiement. Le projet de Convention devait, par conséquent, prévoir le droit du tireur à la sûreté qui avait été donnée au tiré.

71. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 80 sans modification. Le Groupe a noté qu'en vertu de ce paragraphe non seulement le signataire auquel le paiement est demandé ne peut pas exciper du fait que la personne qui demande le paiement n'est pas porteur de l'effet, mais il ne peut même pas refuser le paiement pour non-remise de l'effet (art. 70).

Paragraphe 2 de l'article 80

72. Le texte du paragraphe 2 de l'article 80, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement

"i) Les faits attestant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;

"ii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet; et

"iii) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier.

"b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

"c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

"d) Si une sûreté ne peut être donnée, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé."

73. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa *a*, avec modification de l'ordre des sous-alinéas *i*, *ii*, et *iii*, le sous-alinéa *iii* venant immédiatement après le sous-alinéa *i*. Le Groupe de travail a adopté les alinéas *b* et *c* sans modification.

74. Le Groupe de travail a noté qu'en vertu des alinéas *c* et *d*, le tribunal est libre non seulement de déterminer si la constitution d'une sûreté est nécessaire mais également, dans le cas où une sûreté ne peut être donnée, de décider que le signataire auquel le paiement est demandé n'est pas tenu de payer.

75. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter, à l'alinéa *d*, les mots "ou institution" après les mots "ou de toute autre autorité". Il a adopté l'alinéa *d* avec cette modification.

Article 81

76. Le texte de l'article 81 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) [Le signataire] [la personne] qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

"2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent, et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

"3) Le défaut de notification rend le signataire [la personne] qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet et des intérêts ou frais qui peuvent être demandés en vertu des articles 67 ou 68.

"[ajouter une disposition relative au retard dans la communication de l'avis]."

77. On a proposé que l'article 81 prévienne que l'obligation de notification énoncée au paragraphe 1 précise que la notification devait être remise à l'adresse indiquée au lieu où le paiement de l'effet devait être effectué et que cette adresse devait être indiquée par la personne qui recevait le paiement de l'effet perdu à la personne qui le payait. Le Groupe de travail n'a pas retenu cette proposition, parce qu'il était dans l'intérêt de la personne qui avait reçu le paiement d'indiquer à celle qui avait payé l'effet à quelle adresse la notification devait être remise.

78. On a proposé que, si la personne qui avait reçu le paiement s'opposait à ce que l'effet soit payé à la personne qui le présentait parce qu'elle-même avait un droit préférable sur l'effet, la personne à laquelle l'effet était présenté soit tenue de différer le paiement pendant un laps de temps déterminé. Cette proposition revenait donc à ce que le projet de Convention impose un délai obligatoire permettant aux signataires actionnés en vertu de l'effet de décider d'effectuer ou non le paiement. Cette proposition prévoyait également le paiement de dommages-intérêts à la charge de la personne qui avait fait opposition, lorsque le tribunal décidait que l'effet devait être payé à celui qui le présentait.

79. Le Groupe de travail, après un échange de vues, n'a pas retenu cette proposition, parce que le projet de Convention ne devait pas contenir une disposition spéciale qui, dans certaines circonstances, interdirait à un signataire obligé par l'effet de payer un porteur protégé. Le Groupe a estimé que les principes généraux du projet de Convention régissant la répartition des risques, énoncés au paragraphe 4 de l'article 70, fournissaient une solution appropriée.

80. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter les dispositions suivantes sur le retard dans la notification et la dispense de notification :

"4) Un retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

"5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard."

Article 82

81. Le texte de l'article 82, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"1) [Le signataire] [la personne] qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mise en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou qui perd son droit à recouvrement auprès de tout signataire obligé envers [lui] [elle] a droit :

"a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

"b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné.

"[2] La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie n'a plus le droit d'en entreprendre la réalisation en vertu des dispositions du paragraphe 1 et si, en vertu de l'article 79, le droit d'action découlant de l'effet ne peut plus être exercé contre l'accepteur ou le souscripteur, ou si elle ne peut obtenir de paiement d'un signataire obligé à son égard du fait que ce signataire lui oppose un moyen de défense valable ou est insolvable.]

"3) Si le montant de l'effet a été consigné auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente conformément aux dispositions de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 80 et n'a pas été réclamé conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article dans le délai prévu à l'article 79 pendant lequel le droit d'action découlant de l'effet peut être exercé contre le signataire qui a consigné le montant de l'effet et l'accepteur ou le souscripteur, la personne au profit de laquelle le montant de l'effet a été consigné peut demander au tribunal ayant prescrit la consignation d'ordonner que le montant consigné lui soit versé. Le tribunal accède à cette demande selon les modalités et conditions qu'il détermine."

82. Le groupe de travail a examiné quelles règles il faudrait appliquer dans le cas où le porteur qui avait perdu l'effet en demandait le paiement, dans une action récursoire, à un signataire antérieur, et, en particulier, dans quelles situations le signataire qui avait payé un effet perdu pourrait entreprendre la réalisation de la sûreté fournie à

son profit ou, s'il avait consigné le montant de l'effet conformément au paragraphe 2 d de l'article 80, pourrait réclamer le montant ainsi consigné. Voici l'exemple qui a été donné : le tireur émet un effet à l'intention du bénéficiaire, qui l'endosse en blanc et le remet à A. B vole l'effet à A et le remet à C, qui est porteur protégé. L'effet n'est pas accepté. A, qui a perdu l'effet, demande, après protesté en bonne et due forme, le paiement au bénéficiaire en vertu de l'article 80. Le bénéficiaire paie le montant de l'effet à A, et A donne une sûreté au bénéficiaire conformément au paragraphe 2 b de l'article 80. Avant que le bénéficiaire engage une action contre le tireur au titre de l'effet perdu, le tireur paie l'effet à C. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a été d'avis que le bénéficiaire avait le droit de garder la sûreté et que A, qui avait perdu l'effet, devrait assumer les conséquences de cette perte. Il en irait de même si le tireur avait tiré l'effet sans recours et si le bénéficiaire était tenu de payer C.

83. Le Groupe de travail a examiné quelle règle il faudrait appliquer dans le cas où la personne qui avait payé l'effet perdu ne pouvait plus en recouvrer la contre-valeur auprès de tout signataire obligé envers lui en raison de l'application de l'article 79. Le Groupe a été d'avis que la personne qui avait donné la sûreté devait être admise à en réclamer la restitution : si a) le signataire au profit duquel elle avait été donnée n'était plus, en vertu de l'article 79, lié par ses obligations découlant de l'effet et b) n'avait plus, en vertu de l'article 79, de droit de recours contre tout signataire obligé envers lui. Par conséquent, dans l'exemple donné au paragraphe précédent, le bénéficiaire n'était pas admis à entreprendre la réalisation de la sûreté ou à réclamer le montant consigné conformément au paragraphe 2 d de l'article 80.

84. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de remanier l'article 82 en faisant une distinction plus précise entre les situations où un signataire tenu d'une obligation secondaire perd son droit de recours en raison de la perte de l'effet (auquel cas il pourrait entreprendre la réalisation de sa sûreté) et les situations où ledit signataire perd son droit de recours pour des raisons étrangères à la perte de l'effet (auquel cas il ne pourrait pas, *ipso facto*, entreprendre la réalisation de sa sûreté). Le Groupe de travail a demandé aussi au Secrétariat de modifier le paragraphe 1 a de l'article 82 afin de préciser que la sûreté dont l'intéressé avait le droit d'entreprendre la réalisation devait être proportionnelle au montant à rembourser.

Article 83

85. Le texte de l'article 83, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin une copie dudit effet ou un écrit établissant les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier."

86. Le Groupe de travail a décidé que l'écrit visé dans cet article devrait satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 a de l'article 80. Il a demandé au Secrétariat de modifier en conséquence l'article 83.

87. Le Groupe de travail s'est montré d'avis que la personne qui demande le paiement devrait être admise à utiliser une copie de l'effet perdu, non seulement aux fins du protêt, mais aussi aux fins de sa réclamation du paiement. Le Groupe a donc demandé au Secrétariat de modifier en conséquence le paragraphe 2 a de l'article 80.

88. Il a été observé que les articles du projet de Convention qui traitaient des effets perdus n'exigeaient pas expressément que le refus de paiement soit notifié aux signataires antérieurs. L'avis a été exprimé qu'il serait bon que le commentaire attirât l'attention sur le fait que l'obligation de notifier le refus de paiement valait aussi dans le cas du refus de paiement d'un effet perdu.

Article 84

89. Le texte de l'article 84, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"La personne qui reçoit le paiement de l'effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 doit remettre à la personne qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu du paragraphe 2 a de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt authentique."

90. Le Groupe de travail a adopté cet article sous réserve que les mots "à la personne" figurant à la deuxième ligne soient remplacés par les mots "au signataire", que le mot "authentique" figurant après le mot "protêt" soit supprimé et que les mots "ainsi qu'un compte acquitté" soit ajoutés après le mot "protêt".

Article 85

91. Le texte de l'article 85, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"a) Le signataire ayant payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

"b) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84."

92. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

93. Il a été demandé si, dans le cas où l'effet perdu était retrouvé et mis en circulation, la procédure prévue à l'article 80 *et seq.* devrait rester applicable. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a exprimé l'avis que la procédure prévue dans le cas d'un effet perdu visait uniquement à empêcher un signataire obligé en vertu de l'effet d'exciper contre la personne qui l'avait perdu le fait que cette personne n'avait pas la qualité de porteur parce qu'elle n'était pas en possession de l'effet. Il s'ensuivait que toutes les autres exceptions opposables par un signataire à un porteur, à savoir par exemple la prétention d'un tiers sur l'effet, pouvaient être opposées par un signataire à qui le paiement était demandé en vertu de l'article 80. Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans la section relative aux effets perdus que les droits de celui qui avait perdu l'effet étaient subordonnés aux règles et principes généraux énoncés par ailleurs dans le projet de Convention.

94. Il a été demandé si le tribunal qui, en vertu du paragraphe 2 c de l'article 80, pouvait être appelé à déterminer si une sûreté était requise et, dans l'affirmative, à en définir la nature et les modalités, devrait être investi du pouvoir discrétionnaire de décider si l'écrit visé au paragraphe 2 a de l'article 80 était suffisant pour obliger le signataire à qui le paiement était demandé de procéder audit paiement. Le Groupe de travail a été d'avis que le point de savoir si l'écrit était suffisant aux fins de l'article 80 était une affaire de preuves, et qu'il était entendu que le tribunal pouvait toujours ordonner que le paiement n'avait pas à être effectué.

Article 86

95. Le texte de l'article 86, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"a) Lorsque l'effet est perdu par le bénéficiaire ou par son endossataire de procuration, que ce soit par suite de destruction, de détention illicite ou de toute autre manière, le bénéficiaire a, lorsqu'il apporte la preuve que lui-même ou son endossataire a perdu l'effet, le droit de demander au tireur ou au souscripteur d'émettre un double de l'effet perdu. Lorsqu'il émet ce double, le tireur ou le souscripteur peut exiger du bénéficiaire qu'il constitue une sûreté pour le dédommager du préjudice qu'il pourrait subir par suite du paiement ultérieur de l'effet perdu.

"b) La nature et les modalités de la sûreté sont déterminées d'un commun accord entre le tireur ou le souscripteur qui émet le double d'un effet perdu et le bénéficiaire. A défaut d'accord, la nature et les modalités de la sûreté sont déterminées par le tribunal.

"c) i) Lorsqu'il émet le double d'une lettre de change ou d'un billet à ordre perdu, le tireur ou le souscripteur peut y apposer la mention "double" (ou une expression analogue).

ii) Lorsqu'un effet porte une mention indiquant qu'il s'agit d'un double, ledit effet est considéré comme soumis aux dispositions de la présente loi, étant entendu toutefois que le double d'une lettre de change ou d'un billet à ordre perdu ne peut être négocié qu'aux fins d'encaissement.

"d) Le tireur ou le souscripteur qui refuse d'émettre un double d'un effet perdu est responsable de tout préjudice que le bénéficiaire pourra subir de ce fait (sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet perdu).]"

96. Le Groupe de travail a décidé que cet article ne s'imposait pas. Il apparaissait, au vu des éléments d'appréciation disponibles, que l'usage des doubles n'était pas répandu et qu'il n'y avait donc pas lieu d'incorporer dans le projet de Convention un article spécial relatif aux doubles.

Questions diverses

97. Il a été demandé si le projet de Convention devrait contenir des dispositions applicables aux lettres tirées en un jeu de plusieurs exemplaires. Le Groupe de travail s'est

montré d'avis que, puisque les lettres tirées en jeux de plusieurs exemplaires n'étaient plus très utilisées, il n'y avait pas lieu d'incorporer dans le projet de Convention des dispositions les concernant.

POURSUITE DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX

98. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de faire le nécessaire pour que des versions du projet de Convention soient établies dans les quatre langues de travail de la Commission. On a remarqué avec inquiétude que ni le Groupe de travail ni la Commission n'étaient en mesure d'établir des versions arabe et chinoise, ces langues n'étant pas des langues de travail de la Commission. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait souhaitable de trouver les moyens d'établir ces versions avant que le projet de Convention ne soit soumis à l'examen d'une conférence diplomatique.

99. Le Groupe de travail, ayant terminé l'examen du projet de Convention en deuxième lecture, a commencé le réexamen des articles de ce projet qui étaient entre crochets et des autres questions sur lesquelles il avait réservé sa décision. En ce qui concerne les titres et sous-titres à insérer dans le projet de Convention aux endroits appropriés, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un document contenant des propositions à cet effet.

100. Pour ce qui est des articles entre crochets, le Groupe de travail a pris les décisions suivantes :

1. *Article premier, paragraphes 2 a et 3 a* : Laisser entre crochets les mots "Convention de ...", puisque le titre complet ou abrégé de la Convention serait arrêté à un stade ultérieur;

2. *Article 5, paragraphe 8* : Modifier comme suit la définition du signataire : "L'expression 'signataire' désigne toute personne qui a signé un effet";

3. *Article 5, paragraphe 9* : Modifier comme suit la définition du terme "échéance" : "Le terme 'échéance' désigne la date du paiement dont il est question à l'article 9 et, dans le cas d'une lettre de change à vue, la date à laquelle l'effet est présenté aux fins de paiement". Un représentant a réservé sa position au sujet de cette définition, pour le motif qu'elle n'indiquait pas clairement la date d'échéance d'une lettre payable à un délai de vue;

4. *Article 5, paragraphe 10* : En ce qui concerne la définition de l'expression 'signature contrefaite', il a été décidé de réexaminer cette définition à l'occasion de l'examen des articles 22 et 28. En particulier, il conviendrait d'examiner si la signature apposée sur un effet par un préposé n'ayant aucun pouvoir devrait être assimilée à une signature contrefaite;

5. *Article 9, paragraphe 6* : Les avis se sont partagés également sur le point de savoir si le projet de Convention devrait mentionner expressément la possibilité de souscrire un billet payable à un certain délai de vue. Le Groupe de travail a donc décidé de laisser ce paragraphe

entre crochets, en attendant que la Commission se prononce à son sujet;

6. *Article 11, paragraphe 2 a* : Ce paragraphe a été modifié comme suit : "Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur, à condition que le porteur ait eu connaissance de l'inobservation de l'accord quand il est devenu porteur."

OPPORTUNITÉ D'ÉTABLIR DES RÈGLES UNIFORMES POUR LES CHÈQUES INTERNATIONAUX

101. Le Groupe de travail a rappelé que la Commission lui avait demandé, à sa cinquième session, d'étudier s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pouvait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques. Le Groupe de travail a noté également que la commission l'avait autorisé, à sa douzième session, à élaborer des règles s'il estimait qu'il était souhaitable d'élaborer des règles uniformes relatives aux chèques internationaux et qu'il était possible d'étendre l'application du projet de Convention aux chèques internationaux.

102. Le Groupe de travail a noté que le Groupe d'étude sur les paiements internationaux, de la CNUDCI, avait déclaré, d'après les réponses à un questionnaire, que le chèque était largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales. En outre, les réponses au questionnaire montraient que l'idée d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux bénéficiait d'un appui substantiel. Le Groupe a également été d'avis que, maintenant qu'il avait achevé le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, il serait beaucoup plus facile d'élaborer des règles uniformes concernant les chèques.

103. Le Groupe de travail a donc demandé au Secrétariat de commencer les travaux préparatoires sur les chèques. Il a été entendu qu'il déciderait à un stade ultérieur, en fonction des problèmes posés par l'élaboration de règles uniformes, s'il devrait demander à la Commission d'élargir son mandat de façon à ce que ces règles soient incorporées dans un projet de Convention distincte, ou s'il faudrait modifier le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux de façon à y inclure les chèques internationaux.

104. Pour ce qui est des travaux préparatoires que devait entreprendre le Secrétariat, le Groupe de travail s'est montré d'avis qu'il faudrait établir des études montrant la différence quant au fond entre la Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et la Convention de Genève portant loi uniforme sur les chèques, et faire un travail analogue en ce qui concerne la *Bills of Exchange Act* (Loi relative aux lettres de change) et les dispositions pertinentes du *Uniform Commercial Code* (Code commercial uniforme). Les résultats de ces travaux préparatoires devraient de

préférence être présentés au Groupe de travail en temps voulu pour sa neuvième session. La Secrétariat devrait examiner si, en raison du délai imparti, il serait nécessaire de recourir à des consultants. En outre, le Secrétariat devrait présenter au Groupe de travail des projets d'articles applicables aux chèques internationaux, qui tiendraient compte du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux adopté par le Groupe de travail ainsi que des caractéristiques spéciales de la loi relative aux chèques.

TRAVAUX FUTURS

105. Conformément à une décision prise par la Commission à sa douzième session¹⁰, le Groupe de travail est convenu de tenir sa neuvième session au Siège, à New York, du 2 au 11 janvier 1980.

¹⁰ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément 17* [A/34/17], par. 124 b (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

B. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2–11 janvier 1980) [A/CN.9/181]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1–12
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	13–211
I. — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	17–55
Chapitre III. — Transmission, porteur	17–41
Articles 12 à 22	17–41
Chapitre IV. — Droits et obligations	42–72
Articles 23 à 26 (Section 1. Les droits d'un porteur et d'un porteur protégé)	42–47
Articles 27 à 33 (Section 2A. Dispositions générales)	47–48
Article 34 (Section 2B. Du tireur)	49–51
Article 34 bis (Section 2C. Du souscripteur)	52–53
Articles 35 à 40 (Section 2D. Du tiré et de l'accepteur)	54–57
Articles 41 à 42 (Section 2E. De l'endosseur)	58–61
Articles 43 à 45 (Section 2F. De l'avaliseur)	62–72
Chapitre V. — Présentation, refus et recours	73–115
Articles 46 à 51 (Section 1. Présentation à l'acceptation)	73–93
Articles 52 à 56 (Section 2. Présentation au paiement)	94–104
Articles 57 à 68 (Section 3. Recours)	105–115
Chapitre VI. — Libération	116–155
Article 69 (Section 1. Généralités)	—
Articles 70 à 86 (Section 2. Paiement)	116–155
II. — Règles uniformes applicables aux chèques internationaux	156–207
Articles 1 à 30 bis	160–207
III. — Travaux futurs	208–211

INTRODUCTION

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire [A/CN.9/WG.IV/WP.2]¹. A sa cinquième session

* 13 mars 1980.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément 17* [A/8417], par. 35 (Annuaire ... 1971, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7. Voir aussi rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément 17* [A/8717], par. 61 2, c (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

(1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26)³.

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément 17* [A/8717], par. 61 1, a (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

³ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8–19 janvier 1973), A/CN.9/77 (Annuaire ... 1973, deuxième partie, II, 1).

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62)⁴.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78)⁵.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et les articles 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte⁶.

6. A la cinquième session du Groupe de travail, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le nouveau titre adopté à cette session : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux") et il a examiné les articles 1 à 24⁷.

7. La sixième session du Groupe de travail a eu lieu à Genève, en janvier 1978. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 5 et 6 et 24 à 53⁸.

8. La septième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en janvier 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 24 et 53 à 70⁹.

9. La huitième session du Groupe de travail a eu lieu à Genève, en septembre 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte

du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 1, 5, 9, 11 et 70 à 86¹⁰.

10. Le Groupe de travail a tenu sa neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 au 11 janvier 1980. Il se compose des huit pays membres de la Commission dont les noms suivent : Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception du Nigéria, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la neuvième session. Étaient également présents à cette session des observateurs des États suivants : Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, Colombie, Ghana, Guyane, Haïti, Hongrie, Irlande, Japon, Niger, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République populaire de Chine, Rwanda, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Chambre de commerce internationale, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération bancaire européenne.

11. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président M. René Roblot (France),

Rapporteur M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique).

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire [A/CN.9/WG.IV/WP.14]; projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire [A/CN.9/WG.IV/WP.2]; projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision) [A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2]; note du Secrétariat intitulée "Question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux" [A/CN.9/WG.IV/CRP.5]; projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 46 à 68 après révision par un groupe de rédaction [A/CN.9/WG.IV/WP.10]; projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 24 et 68 à 86 après révision par un groupe de rédaction [A/CN.9/WG.IV/WP.12]; les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses premières [A/CN.9/77]*, deuxième [A/CN.9/86]**, troisième [A/CN.9/99]***, quatrième [A/CN.9/117]****, cinquième [A/CN.9/141]†, sixième [A/CN.9/147]††, septième [A/CN.9/157]††† et huitième [A/CN.9/178]†††† sessions; projets de convention

¹⁰ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979), A/CN.9/178 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, A).

* Annuaire . . . 1973, deuxième partie, II, 1.

** Annuaire . . . 1974, deuxième partie, II, 1.

*** Annuaire . . . 1975, deuxième partie, II, 1.

**** Annuaire . . . 1976, deuxième partie, II, 1.

† Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A.

†† Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B.

††† Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A.

†††† Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, A.

⁴ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (Annuaire . . . 1974, deuxième partie, II, 1).

⁵ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (Annuaire . . . 1975, deuxième partie, II, 1).

⁶ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (Annuaire . . . 1976, deuxième partie, II, 1).

⁷ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A).

⁸ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978), A/CN.9/147 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B).

⁹ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979), A/CN.9/157 (Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A).

sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, articles 5 (8 à 10), 9 (6), 11 (2), 70 (2, 5), 71, 72 et 74 à 86 adoptés par le Groupe de travail à sa huitième session [A/CN.9/WG.IV/WP.16]; texte des articles 25 (1) (a), 70, 74 bis et 78 tel que remanié par le Secrétariat [A/CN.9/WG.IV/WP.17] et une note du Secrétariat énonçant les règles uniformes applicables aux chèques internationaux [A/CN.9/WG.IV/WP.15].

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

13. A sa présente session, le Groupe de travail a poursuivi l'étude en troisième lecture du texte du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Il a examiné les articles 13 à 85 et l'article 5 10) en liaison avec l'article 22.

14. Les articles du projet de Convention adoptés par le Groupe de travail à sa huitième et à sa présente sessions sont reproduits en annexe au présent rapport.

15. Le Groupe de travail a également eu un échange de vues préliminaire sur les articles 1 à 30 des règles uniformes applicables aux chèques internationaux établis par le Secrétariat [A/CN.9/WG.IV/WP.15].

16. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient participé à la session.

I. — PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX

[CHAPITRE III. — TRANSMISSION, PORTEUR (articles 12 à 22)]¹¹

Article 13

17. Le texte de l'article 13 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“L'effet est transmis :

“a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

“b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.”

18. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

Nouvel article (à insérer entre l'article 13 et l'article 13 bis)

19. Le texte d'un nouvel article examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“a) L'endossement doit être écrit à la main sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet (“allonge”). Il doit être signé.

¹¹ Ces titres et les suivants sont inclus dans le projet de Convention à titre provisoire. Les articles 2, 12, 14, 17 (1), 31, 32, 33, 35, 40, 52, 69, 73, 75, 76, 77 et 86 ont été préalablement supprimés par le Groupe de travail.

“b) L'endossement peut être :

“i) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

“ii) Nominatif lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.”

20. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

Article 13 bis

21. Le texte de l'article 13 bis examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Une personne est porteur :

“a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

“b) Quand elle détient un effet :

“i) Qui a été endossé à son nom;

“ii) Dont le dernier endossement est en blanc

et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

“2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

“3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.”

22. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 15

23. Le texte de l'article 15 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

“a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée, ou

“b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

“c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b de l'article 13.”

24. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 16

25. Le texte de l'article 16 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“[Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur a porté sur l'effet ou dans l'endossement une mention telle que ‘non négociable’, ‘non transmissible’, ‘non à ordre’,

‘payer à X seulement’ ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l’effet est transmis ne devient porteur qu’aux fins d’encaissement.]”

26. Le Groupe de travail a décidé de conserver cet article sous réserve de la modification suivante, apportée au début du texte : “Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l’effet, ou lorsqu’un endosseur a porté dans son endossement, une mention telle que . . .”

27. Cette modification n’entraîne aucun changement quant au fond, mais elle a été adoptée de façon qu’il ressorte clairement que cet article ne serait pas applicable dans le cas où un endosseur aurait porté sur l’effet une mention telle que “non négociable”, etc. Dans ce cas, c’est la disposition relative à l’altération du texte (art. 29) qui serait applicable.

Articles 17, 18 et 19

28. Les textes des articles 17, 18 et 19 examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

“Article 17

“1) (Supprimé)

“2) L’endossement conditionnel transmet l’effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

“3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l’effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n’est par le signataire qui a endossé conditionnellement l’effet à l’encontre de la personne à qui l’effet est directement transmis.

“Article 18

“L’endossement pour une partie de la somme due d’après l’effet ne vaut pas comme endossement.

“Article 19

“Lorsqu’un effet comporte plusieurs endossements, chacun d’eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l’ordre où il figure sur l’effet.”

29. Le Groupe a adopté ces articles sans modification.

Article 20

30. Le texte de l’article 20 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Lorsqu’un endossement contient la mention ‘pour encaissement’, ‘pour dépôt’, ‘valeur en recouvrement’, ‘par procuration’, ‘veuillez payer n’importe quelle banque’, ou toute autre expression équivalente autorisant l’endossataire à encaisser l’effet (endossement par procuration), l’endossataire :

“a) Ne peut endosser l’effet qu’aux fins d’encaissement;

“b) Peut exercer tous les droits dérivant de l’effet;

“c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l’endosseur;

“2) Le signataire qui a endossé par procuration n’est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.”

31. Deux questions ont été soulevées : a) était-il nécessaire d’indiquer expressément à l’article 20 si l’endossataire de procuration était un représentant de l’endosseur ou au contraire un porteur de son propre chef ? b) un paiement effectué à l’endossataire de procuration alors que le mandat prévu dans l’endossement avait pris fin ou avait été révoqué constituait-il un paiement régulier si la personne qui avait payé l’effet savait que le mandat en question avait pris fin ou avait été révoqué ? On a donné comme exemple le cas où le mandat prenait légalement fin avec le décès de l’endosseur.

32. En ce qui concerne la première question, le Groupe de travail a estimé qu’il n’était pas nécessaire de préciser à l’article 20 que l’endossataire de procuration était un porteur de son propre chef. L’article 20 avait pour objet de fixer certaines limites aux droits de ce genre d’endossataire en tant que porteur.

33. Eu égard à la deuxième question, le Groupe de travail, après avoir procédé à un échange de vues, a estimé que le projet de Convention devait envisager le cas où un versement avait été effectué à l’endossataire de procuration par un payeur qui savait que le mandat donné par l’endosseur à l’endossataire de procuration avait pris fin ou avait été révoqué. A cet égard, l’attention a été appelée sur l’article 18 de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre qui prévoyait que le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prenait pas fin par le décès du mandant ou de la survenance de son incapacité.

34. Cependant, le Groupe a estimé que le projet de Convention ne devait pas établir de distinction entre la fin ou la révocation de mandat et la faillite ou le décès du commettant et devait porter uniquement sur la question de la libération des obligations découlant de l’effet par un paiement régulier effectué à un endossataire de procuration. Pour que ce paiement soit un paiement régulier, il fallait que les dispositions du paragraphe 3 de l’article 70 soient respectées. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Articles 21 et 21 bis

35. Les textes des articles 21 et 21 bis examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

“Article 21

“Le porteur d’un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l’article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l’effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n’est exigé et tout endossement qui l’empêche de justifier sa qualité de porteur peut être biffé.”

“Article 21 bis

“Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l’article 13 après l’échéance, sauf par le tiré, l’accepteur ou le souscripteur.”

36. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

Article 22

37. Le texte de l'article 22 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

"2) [Le tireur ou le souscripteur de l'effet a droit à la réparation dans les mêmes conditions lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui cause un dommage.]

"3) (Supprimé à titre provisoire)."

38. Après délibération, le Groupe de travail a estimé que : a) l'article 22 ne devrait viser que le cas où un endossement a été contrefait, à l'exclusion du cas où une signature autre que celle de l'endossement a été contrefaite; b) l'article 22 devrait également s'appliquer lorsque des signataires autre qu'un endosseur ont subi un préjudice du fait de la contrefaçon. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de remplacer, au paragraphe 1, les mots "la personne dont la signature a été contrefaite" par les mots "tout signataire" et de supprimer le paragraphe 2 de cet article.

39. Le Groupe a discuté de la question de savoir si une signature apposée sur un effet par un représentant sans pouvoirs devrait être assimilée à une signature contrefaite. A cet égard, le Groupe a examiné la définition de la "signature contrefaite" figurant au paragraphe 10 de l'article 5. Ce paragraphe est libellé comme suit :

"10) L'expression 'signature contrefaite' s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l'article 27 qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation."

40. Le Groupe de travail a estimé que l'article 22 ne devrait pas seulement s'appliquer au cas d'une signature contrefaite, telle que cette expression est définie au paragraphe 10 de l'article 5, mais également au cas d'une signature apposée par un représentant sans pouvoirs. Le Groupe a donc décidé d'ajouter à l'article 22 le paragraphe suivant :

"2) Aux fins du présent article, un endossement apposé sans pouvoirs sur un effet par une personne en qualité de représentant a les mêmes effets qu'un endossement contrefait."

41. Le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 1 de l'article 22 s'appliquait aux situations suivantes :

a) A contrefait l'endossement de B;

b) A endosse sans pouvoirs un effet au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels une signature peut être effectuée aux termes de l'article 27;

c) Une personne signe de son nom sans pouvoirs en qualité de représentant.

Les cas a et b ci-dessus relèvent du paragraphe 10 de l'article 5 et le cas c du paragraphe 2 de l'article 22.

[CHAPITRE IV. — DROITS ET OBLIGATIONS]

[SECTION 1. — LES DROITS D'UN PORTEUR ET D'UN PORTEUR PROTÉGÉ]

42. Les textes des articles 23 et 24 examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

"Article 23

"1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

"2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

"Article 24

"1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

"a) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention;

"b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

"c) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;

"d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

"2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne.

"3) Un signataire peut opposer au porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

"a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

"b) "Ce porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet."

43. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

Article 25

44. Le texte de l'article 25 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

“a) Les exceptions prévues aux articles 27 1), 28, 29 1), 30 2) et 3), 34 2), 41 1) et 2), 43 4), 54, [55], [58], [60] et 79 de la présente Convention;

“b) Les exceptions fondées sur l’incapacité d’un tel signataire d’être obligé par l’effet;

“c) Les exceptions découlant de ce que ce signataire n’avait pas connaissance du fait qu’il s’obligeait en signant, à condition que l’ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

“2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les droits sur l’effet du porteur protégé ne sont pas subordonnés à aucune action en revendication sur l’effet de la part de qui que ce soit.

“3) Sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant de la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le signataire qui exerce l’action en revendication ou qui invoque l’exception, ou découlant de manoeuvres frauduleuses par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l’effet.

“4) La remise de l’effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu’un porteur ultérieur n’ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l’effet.”

45. Le Groupe de travail a examiné quelles exceptions pouvaient être opposées à un porteur protégé. Le Groupe de travail a été d’avis qu’il convenait de ne pas faire figurer parmi ces exceptions au paragraphe 1 a de cet article celles dont il était fait mention sur l’effet. Ainsi, en vertu du paragraphe 2 de l’article 34, le tireur peut exclure, par une stipulation expresse portée sur la lettre de change, son obligation personnelle à l’égard du porteur. Il était évident que le porteur protégé d’une telle lettre de change ne pouvait écarter une exception invoquée par le tireur à l’encontre de son obligation, mais comme cela découlait des mentions portées sur la lettre de change, il serait superflu de faire figurer cette exception au paragraphe 1 a de l’article 25.

46. Le Groupe de travail est convenu de faire figurer au paragraphe 1 a de l’article 25 les dispositions suivantes : articles 27 1), 28, 29 1), 30 2) et 3), 50, 55, 57, 60 et 79. Le Groupe de travail a adopté l’article ainsi modifié.

Articles 26, 27, 28, 29, 30, 30 bis

47. Les textes des articles 26, 27, 28, 29, 30, 30 bis examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

“Article 26

“Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve du contraire.”

[SECTION 2. — OBLIGATIONS DES PARTIES]

[A. — Dispositions générales]

“Article 27

“1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n’est obligé par un effet s’il ne l’a pas signé.

“2) Quiconque signe d’un nom qui n’est pas le sien est obligé comme s’il avait signé de son nom.

“3) La signature peut être manuscrite ou s’effectuer par facsimilé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique*.

“Article 28

“La contrefaçon d’une signature sur un effet n’oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l’effet lorsqu’elle a expressément ou implicitement accepté d’être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.”

“Article 29

“1) En cas d’altération du texte d’un effet :

“a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l’effet dans les termes du texte altéré;

“b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l’altération, qui l’a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

“2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l’altération.

“3) Toute modification de l’engagement écrit porté sur l’effet, à quelque titre que ce soit, par l’un quelconque de ses signataires, est considérée comme altération.

“Article 30

“1) L’effet peut être signé par un représentant.

“2) Le nom ou la signature du représenté apposé sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

“3) La signature du représentant apposée sur un effet par le représentant qui n’a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n’indique pas sur l’effet qu’il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l’effet qu’il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu’il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu’il prétend représenter.

“4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d’après les mentions portées sur l’effet.

“5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3 et qui paie l’effet à les mêmes droits qu’aurait eus le prétendu représenté, s’il avait lui-même payé cet effet.

*

“Article (X)

“Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l’adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite.”

“Article 30 bis

“L’ordre de payer contenu dans une lettre de change n’emporte pas de plein droit cession de la créance née du rapport extérieur à la lettre de change.”

48. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

[B. — Du tireur]

Article 34

49. Le texte de l’article 34 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le tireur s’oblige, en cas de refus d’acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été adressé, à payer au porteur le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

“2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n’a d’effet qu’à l’égard du tireur.”

50. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l’engagement pris par le tireur de payer le porteur devait être étendu au paiement à un signataire de l’effet n’ayant pas la qualité de porteur. Le Groupe est convenu que l’engagement du tireur devait également être étendu à un signataire qui avait à nouveau acquis l’effet mais n’avait pas, du fait qu’il n’avait pas biffé un endossement ultérieur, la qualité de porteur au sens de l’article 13 bis.

51. Le Groupe de travail a donc décidé de modifier le paragraphe 1 de l’article 34 et d’ajouter après les mots “à payer au porteur” les mots “ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l’article 67”. Le Groupe de travail est convenu qu’une modification analogue devait être apportée aux dispositions concernant l’engagement du souscripteur (art. 34 bis 1), de l’accepteur (art. 36 2) et de l’endosseur (art. 41 1).

[C. — Du souscripteur]

Article 34 bis

52. Le texte de l’article 34 bis examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le souscripteur s’oblige à payer au porteur le montant du billet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

“2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.”

53. Le Groupe a adopté cet article sous réserve de la modification décidée à propos de l’article 34 (voir ci-dessus, par. 51).

[D. — Du tiré et de l’accepteur]

Article 36

54. Le texte de l’article 36 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le tiré n’est pas obligé par la lettre de change tant qu’il ne l’a pas acceptée.

“2) L’accepteur s’oblige à payer au porteur, ou au tireur qui a payé l’effet, le montant de la lettre de change, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.”

55. Le Groupe a adopté cet article sous réserve de la modification décidée à propos de l’article 34 (voir ci-dessus, par. 51).

Articles 37, 38 et 39

56. Les textes des articles 37, 38 et 39 examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

“Article 37

“L’acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

“a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot “accepté” ou de toute autre expression équivalente; ou

“b) Par la simple signature du tiré.

“Article 38

“1) Un effet qui satisfait aux conditions énoncées à l’alinéa a du paragraphe 2 de l’article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l’ait signé ou alors qu’il demeure incomplet à d’autres égards.

“2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l’échéance, ou après avoir été refusée à l’acceptation ou au paiement.

“3) Lorsqu’une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l’acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l’accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s’il ne le fait pas, le tireur, avant l’émission de la lettre, ou le porteur peuvent y inscrire la date de l’acceptation.

“4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l’acceptation et que le tiré l’accepte ultérieurement, le porteur est en droit d’exiger que l’acceptation soit datée du jour du refus à l’acceptation.

“Article 39

“1) L’acceptation doit être sans réserve. L’acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

“2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

“a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation conditionnelle;

“b) La lettre est considérée comme refusée à l’acceptation, étant entendu que le porteur peut consentir à une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre. Dans ce cas, celle-ci est considérée comme refusée à l’acceptation pour le reste du montant.

“3) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n’est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

“a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et

“b) L’effet n’ait pas été tiré payable par un autre représentant.”

57. Le Groupe a adopté ces articles sans modification.

[E. — De l’endosseur]

Article 41

58. Le texte de l’article 41 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) L’endosseur s’oblige, en cas de refus d’acceptation ou de paiement de l’effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant de l’effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

“2) L’endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l’effet. Cette stipulation n’a d’effet qu’à l’égard de cet endosseur.”

59. Le Groupe a adopté cet article sous réserve que soit ajoutée au paragraphe 1 la disposition convenue à propos de l’article 34 (voir ci-dessus, par. 51).

Article 42

60. Le texte de l’article 42 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

(Variante A)

“1) Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l’égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu’avant la transmission :

“a) Une signature figurant sur l’effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

“b) L’effet a été altéré;

“c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre;

“d) La lettre a été refusée à l’acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

“2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

“3) La responsabilité à raison de l’un des vices énumérés au paragraphe 1 n’est encourue qu’à l’égard du porteur ayant reçu l’effet sans avoir connaissance du vice en question.”

61. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

[F. — De l’avaliseur]

Article 43

62. Le texte de l’article 43 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le paiement d’un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de

son montant pour le compte du signataire ou du tiré, par toute personne, qu’elle soit signataire ou non. L’aval peut être donné par toute personne, qu’elle soit signataire ou non.

“2) L’aval est écrit sur l’effet ou sur une allonge.

“3) L’aval est exprimé par les mots “garantie”, “aval”, “bon pour aval” ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l’avaliseur.

“4) L’aval peut être donné par une simple signature. A moins qu’il n’apparaisse que le contexte s’y oppose :

“a) Une simple signature au recto de l’effet d’une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

“b) La simple signature du tiré au recto de l’effet est une acceptation;

“c) Une simple signature au verso de l’effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

“5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s’est porté garant. A défaut de cette indication, l’aval est réputé donné pour l’accepteur ou le tiré s’il s’agit d’une lettre de change, et pour le souscripteur, s’il s’agit d’un billet à ordre.”

63. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail a décidé d’ajouter à la dernière ligne de ce paragraphe le mot “déjà” entre les mots “soit” et “signataire”. Il a également décidé de supprimer dans la première phrase de ce paragraphe les mots “par toute personne, qu’elle soit signataire ou non” en faisant valoir qu’ils étaient inutiles et pouvaient susciter des erreurs d’interprétation. Le Groupe de travail a adopté cet article sous réserve de ces modifications.

Article 44

64. Le texte de l’article 44 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Sauf stipulation contraire de sa part sur l’effet, l’avaliseur est obligé par l’effet dans la même mesure que le signataire dont il s’est porté garant.

“2) Lorsque la personne pour laquelle il s’est porté garant est le tiré, l’avaliseur s’engage à payer la lettre, à l’échéance, si le tiré ne paie pas ou n’accepte pas et ne paie pas la lettre.”

65. On s’est demandé quel était le sens des mots “dans la même mesure que “figurant au paragraphe 1 et, en particulier, si ces mots devaient être interprétés comme signifiant qu’un avaliseur pouvait opposer au porteur les moyens de défense dont disposait le signataire dont il s’était porté garant. Le Groupe de travail a estimé que les mots “dans la même mesure que” devaient être interprétés comme suit :

“a) En l’absence de toute stipulation en sens contraire, l’avaliseur d’un signataire était obligé pour le montant auquel le signataire dont il s’était porté garant s’obligeait;

“b) La nature de l’obligation de l’avaliseur était la même que la nature de l’obligation du signataire dont il s’était porté garant; ainsi, l’avaliseur d’un endosseur ne

s'obligeait qu'en cas de présentation régulière et de protêt tandis que l'avaliseur d'un accepteur s'obligeait même si l'effet n'était pas présenté au paiement ou protesté;

"c) Un avaliseur avait le droit d'opposer, outre ses moyens de défense propres, ceux dont disposait le signataire dont il s'était porté garant."

66. Le Groupe de travail n'a pas accepté une proposition tendant à ce que le mot "signataire" figurant au paragraphe 1 soit remplacé par les mots "signataire qu personne" parce que le projet de Convention énonce des règles spéciales en ce qui concerne l'obligation de l'avaliseur du tiré.

67. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 44, on a fait observer qu'il existait peut-être une contradiction entre ce paragraphe et le paragraphe 3 de l'article 55, dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 44 semblait disposer que l'obligation de l'avaliseur du tiré ne se concrétiserait que si le tiré ne payait pas ou n'acceptait pas et ne payait pas la lettre, tandis que le paragraphe 3 de l'article 55 maintenait l'obligation de l'avaliseur du tiré en cas de défaut de présentation au tiré. Le Groupe de travail a estimé que la présentation au tiré ne devrait pas être nécessaire pour obliger l'avaliseur du tiré.

68. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 2 de l'article 44 comme suit :

"Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance."

69. Le Groupe de travail a adopté l'article 44 ainsi modifié.

Article 45

70. Le texte de l'article 45 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet."

71. On s'est demandé quels étaient les droits que l'avaliseur qui payait l'effet pouvait invoquer contre le signataire garanti et contre les signataires qui étaient obligés envers ce dernier en vertu de l'effet. Le Groupe a estimé que l'avaliseur devait avoir les mêmes droits au paiement découlant de l'effet que s'il était le porteur.

72. On s'est également demandé quels seraient les droits de l'avaliseur qui n'avait garanti et payé qu'une partie du montant de l'effet. On a fait observer que, dans un tel cas, le porteur qui n'avait reçu qu'un paiement partiel ne se séparerait pas de l'effet et qu'on pouvait donc se demander comment l'avaliseur pourrait alors faire valoir ses droits sur l'effet contre des signataires antérieurs. Le Groupe a prié le Secrétariat d'inclure dans l'article 71 relatif au paiement partiel une disposition s'inspirant de l'article 51 de la Convention de Genève.

[CHAPITRE V. — PRÉSENTATION, REFUS ET RECOURS]

[SECTION 1. — PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION]

Article 46

73. Le texte de l'article 46 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

"2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

"a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

"b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

"c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue."

74. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 47

75. Le texte de l'article 47 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

"2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation en sens contraire autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

"3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets."

76. On a fait observer que l'article 47, dans la mesure où il autorisait le tireur à stipuler sur la lettre de change que celle-ci ne devait pas être présentée à l'acceptation, pouvait susciter des difficultés d'interprétation. En particulier, il n'apparaissait pas immédiatement si le tireur avait le droit de stipuler une telle interdiction sur une lettre de change qui, en vertu de l'article 46, devait être présentée à l'acceptation.

77. L'opinion a été que le tireur devait également avoir cette faculté en ce qui concerne une lettre payable à un certain délai de vue ou payable ailleurs qu'à la résidence ou à l'établissement du tiré. On a estimé que l'objet de l'interdiction prévue à l'article 47 était de permettre au tireur d'exclure ou de limiter son obligation personnelle en cas de non-acceptation d'une lettre de change par le tiré. En conséquence, le Groupe a décidé d'ajouter au début du paragraphe 1 les mots : "Nonobstant les dispositions de l'article 46".

Articles 47 bis et 48

78. Le texte de l'article 47 bis examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré par le porteur ou le tireur ou au nom du porteur ou du tireur.

"2) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement.

"3) La présentation à l'acceptation peut être faite à une personne ou à une autorité autre que le tiré, si cette personne ou autorité a qualité pour accepter en vertu de la loi applicable."

79. Le Groupe de travail, après avoir procédé à un échange de vues, a estimé que l'expression "présentation à l'acceptation" telle qu'elle était utilisée dans le projet de Convention devait être interprétée comme un acte produisant des effets juridiques en vertu de la Convention. En conséquence, la présentation à l'acceptation par le tireur, bien qu'elle se produise souvent dans la pratique, ne pouvait être considérée comme une présentation à l'acceptation en vertu de la Convention. Le Groupe a donc décidé de supprimer les mots "ou le tireur" figurant entre les mots "le porteur" et "ou au nom" ainsi que les mots "ou du tireur" figurant à la fin du paragraphe 1.

80. Le Groupe de travail a adopté quant au fond l'article 47 bis ainsi modifié et a décidé de l'incorporer à l'article 48 de façon que les dispositions de l'article 47 bis fassent partie de la notion de présentation régulière.

81. Le texte de l'article 48 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

"a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable. Si la lettre indique un lieu d'acceptation, la présentation doit être faite en ce lieu;

"b) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

"c) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

"d) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai."

82. Le Groupe de travail a décidé que cet article doit être modifié selon mention faite à l'alinéa 80 ci-dessus.

83. Le Groupe de travail a examiné le texte révisé suivant qui, conformément à une décision qu'il avait prise (voir par. 80 ci-dessus), reprenait les dispositions des articles 47 bis et 48 :

"La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

"a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

"b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

"c) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

"d) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

"e) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

"f) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai."

84. Le Groupe de travail, après avoir procédé à un échange de vues, a adopté ce texte sans modification.

85. Deux représentants ont fait observer que le projet de Convention devait indiquer clairement qu'une lettre de change pouvait également être présentée à l'acceptation par une personne autre que le porteur qui l'avait en sa possession et qui agissait pour le compte du porteur. En revanche, la présentation au paiement ne devait être faite que par le porteur. La différence eu égard à ces deux types de présentation entraînerait le résultat suivant: si une personne autre que le porteur présentait une lettre de change au paiement, le paiement effectué par l'accepteur à cette personne ne constituerait pas un paiement régulier et le refus de payer opposé par l'accepteur n'équivaudrait donc pas à un refus de la lettre de change. Néanmoins, si une lettre était présentée à l'acceptation par une personne agissant pour le compte du porteur, il y aurait refus d'acceptation si le tiré refusait d'accepter cette lettre.

Article 49

86. Le texte de l'article 49 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse :

"a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par l'effet en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

"b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit."

87. Le Groupe a adopté l'article sans modification. Il a prié le Secrétariat de préciser dans le commentaire que l'application de cet article n'était pas limitée aux lettres de change qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 46, devaient être présentées à l'acceptation.

Article 50

88. Le texte de l'article 50 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre."

89. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 51

90. Le texte de l'article 51 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) L'acceptation est réputée refusée :

"a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

"b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 49, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

"2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs."

91. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le porteur d'une lettre de change avait un droit de recours immédiat contre l'avaliseur du tiré et s'il était nécessaire que le porteur ait dressé protêt avant de pouvoir exercer son droit de recours. Le Groupe a estimé que le porteur devrait avoir ce droit de recours immédiat et que le protêt n'était pas nécessaire pour préserver ses droits contre l'avaliseur du tiré.

92. En conséquence, le Groupe de travail a modifié le paragraphe 2 de l'article 51 comme suit :

"2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut :

"a) Sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

"b) Exercer immédiatement son droit de recours contre l'avaliseur du tiré."

93. Le Groupe de travail a adopté l'article 51 ainsi modifié.

[SECTION 2. — PRÉSENTATION AU PAIEMENT]

Article 53

94. Le texte de l'article 53 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

"a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

"b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présenté à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

"c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

"d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou cette autorité est habilitée en vertu de la loi applicable à payer l'effet;

"e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit;

"f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

"g) Un effet doit être présenté au paiement :

"i) Au lieu indiqué dans l'effet;

"ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré de l'accepteur ou du souscripteur indiquée dans l'effet;

"iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur."

95. On a soulevé la question de la compatibilité de l'alinéa a, qui prescrit que l'effet doit être présenté au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, avec l'alinéa g, i, qui prescrit que la présentation doit être faite au lieu indiqué dans l'effet, si celui-ci contient une telle indication. On a fait observer que le lieu où le tiré, l'accepteur ou le souscripteur pouvaient se trouver n'était pas nécessairement celui où l'effet devait être présenté au paiement. Le Groupe, après un échange de vues, a estimé qu'il n'y avait pas nécessairement contradiction entre les deux dispositions étant donné que, dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre domiciliés, la banque effectuant le paiement serait un agent du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur.

96. Le Groupe de travail a adopté l'article sans modification.

Article 54

97. Le texte de l'article 54 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

"2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

“a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense :

- “i) Si elle est donnée sur l’effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l’égard de tout porteur;
- “ii) Si elle est donnée sur l’effet par un signataire autre que le tireur, n’oblige que son auteur mais vaut à l’égard de tout porteur;
- “iii) Si elle est donnée en dehors de l’effet, n’oblige que son auteur et ne vaut qu’à l’égard d’un porteur en faveur duquel elle a été donnée.

“b) Si l’effet n’étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus 30 jours après l’échéance;

“c) Si l’effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l’expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

“d) Si le tiré, le souscripteur ou l’accepteur est décédé ou n’a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n’a pas la capacité de payer l’effet ou si le tiré, le souscripteur ou l’accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d’exister;

“e) [Voir nouveau paragraphe 3 ci-dessous];

“f) (Supprimé)

“g) S’il n’existe aucun lieu où l’effet doit être présenté conformément à l’article 53 g;

“3) L’obligation de présenter l’effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s’il a été dressé protêt faute d’acceptation.”

98. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification. Deux représentants ont réservé leur position au sujet de l’alinéa a du paragraphe 2 de cet article en faisant valoir qu’à leur avis la possibilité d’une dispense tacite de présentation donnée sur l’effet qu’offrait cette disposition était inacceptable.

Article 55

99. Le texte de l’article 55 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre de change;

“2) A défaut de présentation régulière au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le billet à ordre;

“3) Le défaut de présentation d’un effet au paiement ne libère pas l’accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l’avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l’effet.”

100. On a soulevé la question de savoir si la présentation au paiement à l’avaliseur du tiré était une condition à laquelle serait surbordonnée l’obligation des signataires obligés à titre secondaire. Le Groupe de travail a estimé que le défaut de présentation de la lettre de change à l’avaliseur du tiré ne privait pas le porteur de son droit de

recours contre les signataires obligés à titre secondaire, étant donné que par présentation au paiement on entend la présentation au tiré ou à l’accepteur et non pas la présentation à l’avaliseur du tiré. L’engagement pris par les signataires obligés à titre secondaire était de payer le porteur si la lettre de change était présentée au tiré ou à l’accepteur et le paiement était refusé. Ils ne s’étaient pas engagés à ce que la lettre de change puisse être présentée à l’avaliseur du tiré si le tiré ne l’avait ni acceptée ni payée.

101. Le Groupe de travail a adopté l’article 55 sans modification.

Article 56

102. Le texte de l’article 56 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Il y a refus de paiement :

“a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention.

“b) (Supprimé)

“c) S’il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l’article 54 et que l’effet demeure impayé après l’échéance.

“2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l’article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

“3) En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l’article 57, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.”

103. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

104. Un représentant a exprimé l’opinion que le défaut de paiement équivalait à un refus de l’effet et qu’en conséquence il devait y avoir un droit de recours immédiat en cas d’insolvabilité ou de faillite du débiteur. A cet égard, on s’est référé à l’article 43 de la loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre en vertu duquel le porteur pouvait exercer un droit de recours immédiat contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés dans les cas de faillite du tiré ou de l’accepteur ainsi que dans ceux de faillite du tireur d’une lettre non acceptable. De l’avis de ce représentant, une telle disposition serait souhaitable dans la mesure où elle protégerait le porteur.

[SECTION 3. — RECOURS]

Articles 57, 58, 59 et 60

105. Les textes des articles 57, 58, 59 et 60 examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

“Article 57

“En cas de refus d’acceptation ou de paiement d’un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l’effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

"Article 58

"1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, signée et datée par une personne habilitée par la loi de ce lieu. Il indique :

"a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

"b) Le lieu de protêt;

"c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

"2) Le protêt peut être :

"a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

"b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

"3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

"4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

"Article 59

"1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

"2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

"Article 60

"1) Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

"2) Si un billet à ordre qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

"3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet."

106. Le Groupe a adopté ces articles sans modification.

Article 61

107. Le texte de l'article 61 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le retard dans la confection du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter

ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

"2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

"a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense :

"i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

"ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

"iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée.

"b) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après la date du refus;

"c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne;

"d) (Supprimé)

"e) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 49 2 ou 54 2;

"f) Si la personne qui demande le paiement en vertu de l'article 80 ne peut faire dresser protêt, en raison de l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 83."

108. Le Groupe de travail a adopté cet article sous réserve du remplacement à l'alinéa e du paragraphe 2 de la référence à l'article 49 2 par une référence à l'article 49.

109. Deux représentants ont réservé leur position au sujet de l'alinéa a du paragraphe 2 en faisant valoir qu'à leur avis la possibilité qu'offrait cette disposition d'une dispense tacite du protêt donnée sur l'effet était inacceptable.

Articles 62, 63, 64, 65, 66 et 66 bis

110. Les textes des articles 62, 63, 64, 65, 66 et 66 bis examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

"Article 62

"1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

"2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement le porteur doit dûment donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

"3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé qui le précède immédiatement.

"4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont, en vertu de la lettre ou du billet, un droit de recours contre le signataire notifié.

“Article 63

“1) L’avis du refus d’acceptation ou de paiement n’est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l’effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l’effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d’une déclaration indiquant qu’il a été refusé.

“2) L’avis du refus d’acceptation ou de paiement est réputé avoir été régulièrement donné s’il est communiqué ou envoyé à la personne à laquelle le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que cette personne l’ait reçu ou non.

“3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu’elle l’a dûment fait.

“Article 64

“L’avis du refus d’acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent

“a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d’acceptation ou de paiement;

“b) La réception de l’avis donné par un autre signataire.

“Article 65

“1) Le retard dans la communication de l’avis est excusable s’il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d’exister, l’avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

“2) L’obligation de donner avis cesse :

“a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cet avis; cette dispense :

“i) Si elle est donnée sur l’effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l’égard de tout porteur;

“ii) Si elle est donnée sur l’effet par un signataire autre que le tireur, n’oblige que son auteur mais vaut à l’égard de tout porteur;

“iii) Si elle est donnée en dehors de l’effet, n’oblige que son auteur et ne vaut qu’à l’égard d’un porteur en faveur duquel elle a été donnée.

“b) Si avec toute la diligence raisonnable, l’avis ne peut être donné;

“c) En ce qui concerne le tireur d’un billet à ordre, si le tireur et le tiré ou l’accepteur sont la même personne;

“d) (Supprimé).

“Article 66

“Le fait de ne pas donner dûment avis du refus d’acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l’article 62 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir directement de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant dû en vertu de articles 67 ou 68.

“Article 66 bis

“Le porteur peut exercer ses droits découlant de l’effet contre l’un quelconque des signataires obligés en vertu de l’effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d’observer l’ordre dans lequel les signataires se sont obligés.”

111. Le Groupe a adopté ces articles sans modification.

Article 67

112. Le texte de l’article 67 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le porteur peut réclamer à tout obligé :

“a) A l’échéance : le montant de l’effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé;

“b) Après l’échéance :

“i) Le montant de l’effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu’à la date de l’échéance;

“ii) S’il a été stipulé un intérêt après l’échéance, l’intérêt au taux stipulé, ou, en l’absence d’une telle stipulation, l’intérêt au taux spécifié au paragraphe 2, calculé sur le montant spécifié à l’alinéa précédent, à partir de la date de l’échéance;

“iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

“c) Avant l’échéance :

“i) Le montant de la lettre de change avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu’à la date du paiement, déduction faite d’un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l’échéance, calculé conformément au paragraphe 3;

“ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

“2) Le taux annuel d’intérêt est de [2] p.100 supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l’effet est payable à l’échéance ou, à défaut d’un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés conformément aux usages de cette place.

“3) L’escompte est calculé au taux officiel (taux d’escompte) ou tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s’il n’y a pas d’établissement, sa résidence habituelle, ou, à défaut d’un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place.”

113. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification. Le Groupe s’est accordé à reconnaître que le soin de fixer le taux d’intérêt mentionné au paragraphe 2 et le taux d’escompte mentionné au paragraphe 3 devait être laissé à la Conférence de plénipotentiaires qui sera convoquée en vue de conclure la Convention.

Article 68

114. Le texte de l'article 68 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Celui qui a payé l'effet conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

"a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a effectivement payée;

"b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement;

"c) Les frais des avis qu'il a donnés.

"2) Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 25, si un signataire paie l'effet conformément à l'article 67 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur l'effet."

115. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

[CHAPITRE VI. — LIBÉRATION]

[SECTION 1. — GÉNÉRALITÉS]

[SECTION 2. — PAIEMENT]

Article 70

116. Le texte de l'article 70 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire subséquent le montant dû conformément aux articles 67 et 68 :

"a) A l'échéance ou après l'échéance; ou

"b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

"2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

"3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il sait, au moment où il paie, qu'un tiers a fait valoir un droit sur l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification.

"4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet conformément au paragraphe 1 du présent article doit, sauf convention contraire, remettre à la personne qui effectue le paiement l'effet, tout protêt et un compte acquitté;

"b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement;

"c) Si le paiement est effectué et si le payeur n'obtient pas l'effet, le payeur est libéré de ses obligations mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé."

117. S'agissant du paragraphe 1, le Groupe de travail a été d'avis qu'un signataire n'était pas libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il payait le montant dû à un signataire subséquent qui n'était pas le porteur ou qui n'avait pas payé l'effet conformément aux articles 67 et 68. Le Groupe a donc décidé d'insérer après les mots "ou à un signataire subséquent" les mots "qui a payé l'effet et est en possession dudit effet".

118. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 sans modification.

119. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a fait observer qu'aux termes de ce paragraphe un signataire qui avait effectué le paiement à un porteur protégé n'était pas libéré de ses obligations si un tiers avait réclaté l'effet à ce porteur et que donc ce signataire ne pouvait opposer à ce porteur le fait qu'un tiers invoquait un droit sur l'effet *jus tertii*. Par ailleurs, il ressortait du paragraphe 3 de l'article 24 qu'un tel moyen de défense pouvait être opposé à un porteur protégé. Il a donc été proposé de supprimer au paragraphe 3 de l'article 24 les mots "qui n'est pas un porteur protégé" et de les insérer dans un autre article, par exemple dans l'article 25.

120. Le Groupe de travail après en avoir délibéré a été d'avis qu'il convenait de remanier le paragraphe 3 de l'article 70 de façon qu'un signataire qui a effectué le paiement à un porteur qui n'était pas un porteur protégé ne soit pas libéré de ses obligations s'il peut opposer le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet.

121. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant du paragraphe 3 de l'article 70 :

"3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait, au moment du paiement, qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon."

122. Le paragraphe 4 de l'article 70 a été adopté sans modification.

Article 71

123. Le texte de l'article 71 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

"2) Si le porteur n'accepte pas un paiement partiel, il y a un refus de paiement.

"3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

"a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;

"b) Il y a un refus de paiement pour le surplus.

"4) Le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

"5) En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré. Dans ce cas, la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue l'effet acquitté et tout protêt."

124. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article sans modification.

125. Pour ce qui est du paragraphe 4, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "l'accepteur ou le souscripteur" par les mots "un signataire" de façon que le paragraphe s'applique également à un endosseur qui fait un paiement partiel. Le Groupe de travail a également décidé d'ajouter au paragraphe 4 l'alinéa *b* suivant :

"Le porteur qui accepte un paiement partiel doit remettre au tiré ou au signataire qui l'effectue une copie certifiée conforme de l'effet, afin qu'un recours puisse être exercé ultérieurement."

126. Les textes suivants des paragraphes 4, 5 et 6 rédigés de nouveau par le Secrétariat ont été examinés par le Groupe de travail.

"4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur :

"a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé;

"b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme de l'effet, et de tout protêt authentique, afin qu'un recours puisse être exercé ultérieurement.

"5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

"6) Lorsqu'un signataire paie le solde, la personne recevant le paiement qui est en possession de l'effet doit lui remettre l'effet acquitté et tout protêt authentique."

127. Le Groupe de travail, après délibération, a adopté ces paragraphes.

Article 72

128. Le texte de l'article 72 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 53.

"2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 53, on considère qu'il y a refus de paiement."

129. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 74

130. Le texte de l'article 74 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

"2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé, auquel cas :

"a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée.

"b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue à la date de l'échéance :

"i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 53, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

"ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 53, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu.

"c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

"i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

"ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.

"d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

"i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

"ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

"3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

"4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 53 ou au lieu de paiement effectif."

131. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

132. Eu égard à la modification éventuelle de cet article de façon qu'il couvre également les effets tirés ou souscrits en unités de compte [voir A/CN.9/178, par. 37 et 38], le Groupe de travail a noté que le Groupe d'étude sur les paiements internationaux, qui devait examiner cette question, ne s'était pas encore réuni depuis la huitième session du Groupe de travail et que les vues du Groupe d'étude lui seraient soumises à sa prochaine session.

Article 74 bis

133. Le texte de l'article 74 bis examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son ter-

ritoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie."

134. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 78

135. Le texte de l'article 78 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure;

"2) Lorsque le tiré règle au porteur la totalité ou une partie du montant d'une lettre de change, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure."

136. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 79

137. Le texte de l'article 79 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

"a) Contre l'accepteur, le souscripteur ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;

"b) Contre le tireur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt en cas de refus ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus.

"2) a) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, ledit signataire peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

"b) (Ajouter un alinéa au sujet d'un signataire qui paie ultérieurement.)"

138. S'agissant du paragraphe 1, le Groupe de travail a été d'avis que le délai de prescription prévu dans cet article devrait également courir pour l'avaliseur du tiré. Le Groupe de travail a donc décidé de modifier le paragraphe 1 a comme suit :

"1) a) Contre l'accepteur, le souscripteur ou leur avaliseur, ou l'avaliseur du tiré, à compter de la date de l'échéance."

139. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 a sans modification.

140. Quant au paragraphe 2 b, on a fait observer que l'alinéa a ne prévoyait que le cas où le signataire avait payé l'effet dans l'année qui précède l'expiration du délai de prescription visé au paragraphe 1. Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe 2 un alinéa concernant le cas où un signataire aurait payé l'effet après l'expiration de ce délai.

141. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il convenait de prévoir une disposition distincte

relative au délai de prescription des droits d'action que le projet de Convention attribuait, dans certains cas, à un signataire ayant subi un préjudice ou un dommage (art. 22, 42, 66 et 81). Une des vues exprimées a été qu'il y aurait lieu de laisser à la législation nationale applicable le soin de régler le délai de prescription pour ces actions. Selon une autre vue, il faudrait d'abord examiner s'il n'y avait pas d'incompatibilité entre le délai de prescription prévu à l'article 79 s'agissant des actions découlant de l'effet et le délai de prescription des actions découlant de causes autres qu'un effet mais liées à celui-ci. Le Groupe a prié le Secrétariat d'examiner cette question et il a décidé que, s'il n'y avait pas d'incompatibilité, il ne conviendrait pas d'inclure une disposition supplémentaire dans le projet de Convention.

Article 80

142. Le texte de l'article 80 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.

"2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit présenter au signataire auquel elle demande le paiement une copie dudit effet ou lui indiquer par écrit :

"i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier;

"ii) Les faits attestant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;

"iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.

"b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

"c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

"d) Si une sûreté ne peut être donnée, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé."

143. Le Groupe de travail a adopté la paragraphe 1 de cet article sans modification.

144. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2, le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de la modifier afin de préciser que pour satisfaire à l'obligation de présenter par écrit les éléments de l'effet perdu, la personne qui demande le paiement peut présenter une copie de l'effet. En conséquence, le Groupe de travail a modifié comme suit le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 :

"2) *a*) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

"i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet."

145. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 sous réserve de cette modification.

Article 81

146. Le texte de l'article 81 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

"2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

"3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet et des intérêts ou frais qui peuvent être demandés en vertu des articles 67 ou 68.

"4) Un retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

"5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard."

147. Le Groupe a adopté cet article sans modification.

Article 82

148. Le texte de l'article 82 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le signataire qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou qui perd son droit à recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui a droit :

"a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

"b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné.

"[2) Si la personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie n'a plus le droit d'en entreprendre la réalisation en vertu des dispositions du paragraphe 1 et si, en vertu de l'article 79, le droit d'action découlant de l'effet ne peut plus être exercé contre l'accepteur ou le souscripteur, ou si elle ne peut obtenir de paiement d'un signataire obligé à son égard du fait que ce signataire lui oppose un moyen de défense valable ou est insolvable.]

"3) Si le montant de l'effet a été consigné auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente, conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 80 et n'a pas été réclamé conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article dans le délai prévu à l'article 79 pendant lequel le droit d'action découlant de l'effet peut être exercé contre le signataire qui a consigné le montant de l'effet et l'accepteur ou le souscripteur, la personne au profit de laquelle le montant de l'effet a été consigné peut demander au tribunal ayant prescrit la consignation d'ordonner que le montant consigné lui soit versé. Le tribunal accède à cette demande selon les modalités et conditions qu'il détermine."

149. Le Groupe de travail a modifié comme suit le paragraphe 1 de cet article :

"1) Le signataire qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou qui perd son droit à recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, la perte de ce droit étant due à la perte de l'effet, a droit :

"a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

"b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné."

150. Cette modification a été apportée parce qu'un signataire qui avait payé un effet perdu conformément à l'article 80 devait avoir le droit d'entreprendre la réalisation de la sûreté non seulement lorsqu'il a été obligé de payer l'effet une deuxième fois, mais aussi lorsqu'il a perdu son droit de recours contre un signataire obligé envers lui, et que la perte de ce droit était due à la perte de l'effet.

151. Le Groupe de travail a examiné les paragraphes 2 et 3 de cet article. Ces paragraphes énoncent les règles applicables dans le cas où un signataire avait payé l'effet perdu et où une sûreté lui avait été donnée conformément à l'article 80. La question s'est alors posée de savoir quelle raison la personne qui avait fourni la sûreté pouvait invoquer pour la réclamer. Le Groupe a été d'avis que le libellé des paragraphes 2 et 3 était trop complexe et ne tenait pas suffisamment compte de la règle fondamentale selon laquelle la sûreté pouvait être réclamée lorsque le signataire auquel elle avait été donnée ne courait plus le

risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet. En conséquence, le Groupe de travail a adopté la règle générale suivante pour remplacer les paragraphes 2 et 3 :

“La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet.”

Article 83

152. Le texte de l'article 83 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin une copie dudit effet ou un écrit satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 2 *a* de l'article 80.”

153. Le Groupe de travail a supprimé les mots “une copie dudit effet ou”, ces mots n'étant plus nécessaires du fait des amendements apportés au paragraphe 2 *a* de l'article 80.

Articles 84 et 85

154. Les textes des articles 84 et 85 examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

“Article 84

“La personne qui reçoit le paiement de l'effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu du paragraphe 2 *a* de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

“Article 85

“*a*) Le signataire ayant payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

“*b*) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84.”

155. Le Groupe a adopté ces articles sans modification.

II. — RÈGLES UNIFORMES APPLICABLES AUX CHÈQUES INTERNATIONAUX

156. Le Groupe de travail, à sa huitième session, a prié le Secrétariat d'entreprendre les travaux préparatoires relatifs aux règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Le Groupe était saisi, à la présente session, d'une note du Secrétariat contenant un avant-projet de règles applicables aux chèques internationaux [A/CN.9/WG.IV/WP.15]. Celui-ci tient compte des dispositions du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que des dispositions spéciales applicables aux chèques de la Loi uniforme de Genève concernant le chèque, du Bills of Exchange Act du Royaume-Uni de 1882, et du Uniform Commercial Code.

157. Le Groupe de travail a examiné le projet de règles uniformes article par article, mais il a décidé de ne rien arrêter définitivement à leur sujet et d'attendre avant de décider s'il y avait lieu d'énoncer ces règles dans un projet de Convention distinct sur les chèques internationaux ou si elles devaient faire partie d'une convention traitant des lettres de change internationales, des billets à ordre internationaux et des chèques internationaux.

158. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a également décidé de n'examiner qu'ultérieurement toutes questions juridiques autres que celles se rapportant au chèque, notamment les questions concernant les relations entre les banques et leurs clients, l'obligation de payer le chèque incombant à la banque sur laquelle il est tiré, et la protection accordée au banquier qui paie et encaisse, afin de s'assurer si de telles questions devaient ou non être couvertes par les règles uniformes envisagées.

159. Le Groupe de travail a examiné, à la présente session, les articles 1 à 30 *bis* qui figurent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.15.

Article premier¹²

160. Le texte de l'article premier examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) La présente Convention est applicable aux chèques internationaux.

“2) Un chèque international est un instrument écrit qui :

“*a*) Contient dans son texte même les mots “chèque international (Convention de ...)”;

“*b*) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, ou au porteur;

“*c*) Est tiré sur un banquier;

“*d*) Est payable à vue;

“*e*) Est daté;

“*f*) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

“*i*) Le lieu où le chèque est tiré;

“*ii*) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

“*iii*) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

“*iv*) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

“*v*) Le lieu du paiement;

“*g*) Est signé par le tireur.

“3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa *f* du paragraphe 2 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.”

¹² Dans le présent document sur les règles uniformes, chaque projet d'article porte le même numéro que celui du projet d'article correspondant dans le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Certains projets d'article du projet de Convention n'ayant pas de rapport avec les chèques, les numéros des projets d'articles reproduits dans le document ne se suivent pas tous. Les projets d'articles figurant dans le document qui n'ont pas de rapport avec les lettres de change ou les billets à ordre portent l'indication “Article X”.

2) c) “Tiré sur un banquier”

161. A propos de l’alinéa *c* du paragraphe 2, on a fait observer que dans le cadre de certains systèmes juridiques les termes “banque” ou “banquier” englobaient des institutions légalement assimilées au banquier. En conséquence, le Groupe de travail a estimé qu’il fallait que l’article 5 comporte un paragraphe spécifiant que le terme “banquier” désignait les personnes ou institutions assimilées au banquier en vertu de la législation en vigueur.

2) d) “Payable à vue”

162. A propos de l’alinéa *d* du paragraphe 2, on a relevé que la Loi uniforme de Genève concernant le chèque ne spécifiait pas parmi les énonciations expresses que la mention payable à vue devait figurer sur le chèque. Dans ladite loi, c’est au chapitre IV concernant la présentation et le paiement, qu’il est prescrit que le chèque est payable à vue. L’article 28 de cette loi dispose que le chèque est payable à vue et que toute mention contraire est réputée non écrite. En conséquence, en vertu de la Loi uniforme de Genève, un effet qui répondait aux énonciations expresses prescrites à l’article premier mais qui portait mention d’une date de paiement ultérieure était néanmoins un chèque.

163. Le Groupe de travail a été d’avis qu’il serait souhaitable d’adopter un mode d’approche aligné sur la Loi uniforme de Genève, dans la mesure où l’on étendrait ainsi l’application des règles uniformes. Il a estimé, par conséquent, qu’il n’y avait pas lieu de maintenir parmi les énonciations expresses du paragraphe 2 de l’article premier, celle spécifiant que le chèque est payable à vue mais que cette prescription devait figurer parmi les règles applicables à la présentation et au paiement.

2) f) *Eléments internationaux*

164. A propos de l’alinéa *f* du paragraphe 2, le Groupe de travail a été d’avis que les énonciations ayant trait au caractère international qui valent pour la lettre de change internationale et le billet à ordre international, devraient également valoir pour le chèque international. On a fait observer que dans le cas d’un chèque payable au porteur, la nécessité spécifiée qu’au moins deux des cinq lieux mentionnés à l’alinéa *f* du paragraphe 2 soient indiqués sur le chèque risquait de susciter des difficultés.

165. Le Groupe de travail a estimé qu’à l’alinéa *f* il fallait non seulement mentionner le lieu désigné à côté de la signature du tireur mais aussi le lieu désigné à côté du nom du tireur. Cette addition se justifiait compte tenu du fait que dans certains pays le nom et l’adresse du tireur étaient imprimés sur les chèques.

Article 3

166. Le texte de l’article 3 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur un chèque international conformément aux dispositions de l’alinéa *f* du paragraphe 2 de l’article premier soient situés ou non dans les Etats contractants.”

167. Un observateur a émis l’opinion que la Convention ne devrait être applicable que lorsque le lieu du paiement était situé dans un Etat contractant. Le Groupe de travail, après en avoir débattu, a été d’avis que l’article 3 devait demeurer tel quel. Il ressortait clairement de cette disposition que la Convention serait applicable dans un Etat contractant si, par exemple, le tireur ayant émis dans un Etat contractant un chèque à tirer sur un banquier sis dans un Etat non contractant, le chèque avait été refusé au paiement. En pareil cas, si une action était intentée par le bénéficiaire contre le tireur devant les tribunaux de l’Etat contractant, ceux-ci appliqueraient la Convention. L’article 3 garantirait également l’application de la Convention dans un Etat non contractant si, par suite de l’application des règles du droit international privé, les tribunaux de cet Etat appliquaient la loi de l’Etat contractant.

Article 4

168. Le texte de l’article 4 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“Dans l’interprétation et l’application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d’en promouvoir l’uniformité.”

169. Aucune observation n’a été formulée au sujet de cet article.

Article 5

170. Le texte de l’article 5 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“Aux fins de la présente Convention :

“1) Le terme “chèque” désigne tout chèque international régi par la présente Convention;

“2) Le terme “tiré” désigne le banquier sur lequel le chèque est tiré;

“3) Le terme “bénéficiaire” désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l’ordre de paiement;

“4) Le terme “porteur” désigne toute personne en possession d’un chèque payable au porteur ou endossé en blanc;

“5) Le terme “porteur” désigne la personne visée à l’article 13 *bis*;

“6) L’expression “porteur protégé” désigne le porteur d’un chèque qui, au moment où ledit porteur en a pris possession et au vu des mentions qui y sont portées, paraissait complet, régulier et non échu [aux termes de l’alinéa *f* de l’article 53], à condition que ledit porteur n’ait eu, à ce moment, connaissance d’aucune action ni moyen de défense opposable au chèque conformément à l’article 24, [ni du fait qu’il y avait eu refus de paiement];

“7) Le terme “signataire” désigne toute personne ayant signé un chèque;

“8) L’expression “signature contrefaite” s’entend également de toute signature apposée au moyen d’un cachet, d’un symbole, d’un fac-similé, de perforations ou d’autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l’article 27 et qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation.”

6) "Porteur protégé"

171. On a fait observer à propos du paragraphe 6 de l'article 5 que la condition prescrivant qu'un chèque devait, pour que le porteur soit protégé, être complet et "régulier" ne devrait pas être retenue. La question du chèque incomplet relève de l'article 11. Quant à la régularité, rien n'indiquait au premier abord pour quelle raison un chèque serait irrégulier. Toutefois, le sentiment général du Groupe de travail a été que la définition du porteur protégé devait être identique à celle formulée dans le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'indiquer dans un commentaire ultérieur des exemples d'irrégularités.

172. L'emploi du terme "non échu" a suscité quelques objections. De l'avis général, il fallait qu'il soit spécifié dans la définition que le porteur d'un chèque était protégé si, au moment où il prenait possession du chèque, la date limite fixée pour la présentation du chèque au paiement n'était pas expirée.

173. Le Groupe de travail a estimé que le porteur d'un chèque, pour être protégé, devait également ne pas avoir eu connaissance du fait que le chèque avait été refusé au paiement.

7) "Signataire"

174. On a fait observer que dans le cadre des règles proposées, un chèque pouvait être certifié. Toutefois, une signature attestant la certification ne faisait pas de son auteur le signataire du chèque.

Article 6

175. Le texte de l'article 6 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer."

176. Aucune observation n'a été formulée au sujet de cet article.

Article 7

177. Le texte de l'article 7 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"Le montant d'un chèque est réputé déterminé, même si le chèque prescrit le paiement :

"a) Avec intérêts;

"b) Suivant un taux de change indiqué sur le chèque ou à déterminer selon les indications figurant sur le chèque, ou

"c) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle le chèque est libellé."

178. Des représentants ont exprimé l'opinion qu'étant donné que le chèque était avant tout un instrument de paiement et non pas un instrument de crédit, les règles proposées devaient interdire la stipulation d'intérêts sur le chèque. S'il souhaitait stipuler des intérêts, le tireur devait

tirer une lettre de change. La stipulation d'intérêts sur le chèque risquait d'inciter le porteur à le conserver aussi longtemps que la loi l'y autorisait.

179. L'opinion générale au Groupe de travail a été que, même s'il était peu probable qu'il arrive fréquemment que des intérêts soient stipulés sur le chèque, le projet de règles uniformes devait néanmoins autoriser une telle pratique. Etant donné les taux d'intérêt élevés actuellement en vigueur, celle-ci pourrait s'avérer utile même dans les cas où le chèque était présenté au paiement quelques jours après son émission.

Article 8

180. Le texte de l'article 8 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Si le montant du chèque exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, le chèque vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

"2) Si le montant du chèque est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur le chèque, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

"3) Si le chèque stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent [à compter de la date d'émission du chèque];

"4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué."

181. Le Groupe de travail a mis entre crochets les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 en attendant qu'une décision définitive ait été prise sur le point de savoir si la stipulation d'intérêts sur un chèque international devait être autorisée.

Article 10

182. Le texte de l'article 10 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le chèque peut être :

"a) Tiré par le tireur sur lui-même ou à son ordre;

"b) Tiré par plusieurs tireurs;

"c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

"2) Le chèque payable à l'un ou l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, le chèque est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous."

183. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de permettre à une banque de tirer sur elle-même un chèque payable au porteur. Une telle disposition risquait d'aller à l'encontre des législations nationales régissant l'émission de la monnaie. Néanmoins, l'opinion générale a

été que les règles uniformes devaient permettre l'émission de ces chèques, les pays dont la législation n'autorisait pas cette pratique étant libres de l'interdire.

Articles 11 à 20

184. Les textes des articles 11 à 20 examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

"Article 11

"1) Un chèque incomplet qui respecte les prescriptions des alinéas *a* et *g* du paragraphe 2 de l'article 1, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions du paragraphe 2 dudit article, peut être complété, et le chèque ainsi complété vaut comme un chèque;

"2) Lorsque ce chèque est complété autrement qu'il n'a été convenu :

"a) Le signataire ayant apposé sa signature avant que le chèque ne soit complété peut opposer l'inobservation de l'accord à un porteur, à condition que ce porteur ait eu connaissance de l'inobservation dudit accord au moment où il a pris possession du chèque;

"b) Le signataire ayant apposé sa signature après que le chèque a été complété est obligé dans les termes du chèque ainsi complété.

"Article 13

"Le chèque est transmis :

"a) Par endossement et remise du chèque par l'endosseur à l'endossataire; ou

"b) Par simple remise du chèque, s'il est stipulé payable au porteur ou si le dernier endossement est en blanc.

"Nouvel article

"1) L'endossement doit être écrit à la main sur le chèque ou sur un feuillet attaché au chèque ("allonge"). Il doit être signé.

"2) L'endossement peut être :

"a) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que le chèque est payable à quiconque le détient;

"b) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui le chèque est payable.

"Article 13 bis

"1) Une personne est porteur :

"a) Quand elle est porteur du chèque; ou

"b) Quand elle est bénéficiaire et détient le chèque; ou

"c) Quand elle détient un chèque

"i) Qui a été endossé à son nom, ou

"ii) Dont le dernier endossement est en blanc et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

"2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

"3) Une personne est porteur même si le chèque a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant du chèque.

"Article 15

"Le porteur d'un chèque sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

"a) Endosser le chèque à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

"b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que le chèque est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

"c) Transmettre le chèque conformément à l'alinéa *b* de l'article 13.

"Article 16

"[Lorsque le tireur ou l'endosseur a porté sur le chèque ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui le chèque est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.]

"Article 17

"1) L'endossement conditionnel transmet le chèque, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

"2) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant du chèque ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition, si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement le chèque à l'encontre de la personne à qui le chèque est directement transmis.

"Article 18

"L'endossement pour une partie de la somme due en vertu du chèque ne vaut pas comme endossement."

"Article 19

"Lorsqu'un chèque comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur le chèque.

"Article 20

"1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser le chèque (endossement pour encaissement), l'endossataire :

"a) Ne peut endosser le chèque qu'aux fins d'encaissement;

"b) Peut exercer tous les droits dérivant du chèque;

“c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l’endosseur.

“2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n’est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.”

185. Aucune observation n’a été formulée au sujet de ces articles.

Article 21

186. Le texte de l’article 21 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le porteur d’un chèque peut le transmettre à un signataire antérieur conformément aux dispositions de l’article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui le chèque est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n’est exigé, et tout endossement qui l’empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

“2) La transmission d’un chèque par endossement au tiré vaut quittance, [sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l’endossement est fait au bénéfice d’un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré].”

187. On a fait observer que le paragraphe 2 de l’article 21 reprenait les dispositions de l’article 15 de la Loi uniforme de Genève. Néanmoins, on a exprimé l’opinion qu’il ne ressortait pas clairement du libellé que lorsqu’un chèque était endossé au tiré, le tiré n’acquerrait pas la qualité de porteur et l’endosseur n’était pas obligé par le chèque.

188. Le Groupe de travail a estimé que le libellé de cette disposition devait être remanié de façon qu’il ressorte clairement qu’un endossement au tiré constituait uniquement la reconnaissance du fait que celui qui avait transmis le chèque avait reçu du tiré la somme payable par le chèque.

189. Le Groupe de travail n’a pas tranché la question de savoir si la banque sur laquelle le chèque était tiré devait acquérir la qualité de porteur lorsqu’elle avait plusieurs établissements et que l’endossement était fait au bénéfice d’un établissement autre que celui sur lequel le chèque avait été tiré.

Article 21 bis

190. Le texte de l’article 21 bis examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“[1) Un chèque peut être transmis conformément aux dispositions de l’article 13, après l’expiration du délai de présentation.

“2) La transmission d’un chèque conformément aux dispositions de l’article 13, après l’expiration du délai de présentation ou après protêt, ne vaut que comme cession.]”

191. Le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 2 de l’article 21 bis devait être supprimé.

Article 22

192. Le texte de l’article 22 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Lorsque l’endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l’auteur de la contrefaçon, ainsi qu’à la personne qui a reçu le chèque de l’auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu’elle peut avoir subi du fait de la contrefaçon.

“2) [Le tireur du chèque a droit à réparation dans les mêmes conditions lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui cause un dommage.]”

193. Aucune observation n’a été formulée au sujet de cet article.

Article 23

194. Le texte de l’article 23 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le porteur d’un chèque a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de ce chèque.

“2) Le porteur a le droit de transmettre le chèque conformément aux dispositions de l’article 13.”

195. On s’est référé à l’article 20 de la Loi uniforme de Genève en vertu duquel un endossement figurant sur un chèque au porteur ne convertissait pas le chèque en un chèque à ordre. L’opinion a été exprimée que cette règle était implicite à l’alinéa b de l’article 13.

196. On a en outre fait observer qu’en vertu de l’article 20 de la Loi uniforme de Genève, un endossement figurant sur un chèque au porteur rendait l’endosseur responsable en cas de recours formé contre lui. Le Groupe de travail a estimé que les effets juridiques d’un endossement figurant sur un chèque au porteur devaient être examinés plus avant en même temps que la question des signatures figurant sur le chèque autres que celles d’un endosseur.

197. Le Groupe de travail a estimé que l’endossement d’un chèque au porteur ne le convertissait pas en chèque à ordre et que le porteur d’un tel chèque pouvait être un porteur protégé même si l’endossement n’était pas fait à son bénéfice.

Article 24

198. Le texte de l’article 24 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

“1) Le signataire d’un chèque peut opposer à un porteur qui n’est pas porteur protégé :

“a) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention;

“b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

“c) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer pour s’exonérer de toute responsabilité contractuelle, fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;

“d) Tout moyen de défense fondé sur l’incapacité dudit signataire d’être obligé par le chèque ou découlant

de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

"2) Les droits sur le chèque du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur le chèque par toute autre personne.

"3) Le signataire d'un chèque ne peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers peut invoquer un droit sur le chèque, à moins que :

"a) Ledit tiers n'ait prouvé le bien-fondé de son droit; ou que

"b) Ledit porteur n'ait volé le chèque ou n'ait contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou n'ait participé au vol."

199. Un observateur a exprimé l'opinion que les mots "qui n'est pas porteur protégé" figurant au paragraphe 3 devaient être supprimés et devaient figurer dans un autre article, comme l'article 25 bis.

Article 25

200. Le texte de l'article 25 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Le signataire d'un chèque ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

"a) Les exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article 27, à l'article 28, au paragraphe 1 de l'article 29, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30, au paragraphe 2 de l'article 34, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41, au paragraphe 4 de l'article 43 et aux articles 54, [55], [58], [60] et 79 de la présente Convention;

"b) Les exceptions fondées sur l'incapacité d'un tel signataire d'être obligé par le chèque;

"c) Les exceptions découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

"2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les droits sur le chèque du porteur protégé ne sont subordonnés à aucune action en revendication sur le chèque de la part de qui que ce soit.

"3) Sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant de la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le signataire qui exerce l'action en revendication ou qui invoque l'exception, ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque.

"4) La remise du chèque par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins que ce porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative au chèque."

201. Le Groupe de travail a décidé que la question des moyens de défense qu'un signataire pouvait opposer au porteur protégé devrait être examinée ultérieurement.

202. Eu égard au paragraphe 3, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'expliquer dans un futur commentaire que comme un chèque ne pouvait pas être accepté, le membre de phrase "ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque" s'appliquerait dans le cas où la signature était obtenue d'un avaliseur.

Articles 26 à 30

203. Les textes des articles 26 à 30 examinés par le Groupe de travail sont les suivants :

"Article 26

"Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve du contraire.

"Article 27

"1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un chèque, s'il ne l'a pas signé.

"2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

"3) La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.*

"Article 28

"La contrefaçon d'une signature sur un chèque n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé le chèque lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

"Article 29

"1) En cas d'altération du texte d'un chèque :

"a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par le chèque dans les termes du texte altéré.

"b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

"2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

"3) Toute modification de l'engagement écrit porté sur le chèque, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires, est considérée comme altération.

"Article ...

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un chèque soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un chèque sur son territoire doit être manuscrite."

Article 30

"1) Le chèque peut être signé par un représentant.

"2) Le nom ou la signature du représenté apposé sur un chèque par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

"3) La signature du représentant apposée sur un chèque par un représentant qui n'a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n'indique pas sur le chèque qu'il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur le chèque qu'il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu'il prétend représenter.

"4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un chèque est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur le chèque.

"5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3 et qui paie le chèque a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé ce chèque."

204. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces articles.

Article 30 bis

205. Le texte de l'article 30 *bis* examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"L'ordre de payer contenu dans un chèque n'emporte pas de plein droit cession de la créance née d'un rapport extérieur au chèque."

C. — Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa huitième session (tenue à Genève du 3 au 14 septembre 1979) et à sa neuvième session (tenue à New York du 2 au 11 janvier 1980) [A/CN.9/181, annexe]*

[Chapitre I. — Domaine d'application; forme]***Article 1*

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale [Convention de ...]";

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

206. Au sujet de cet article, un observateur a fait allusion aux articles 32 et 33 de la Loi uniforme de Genève relatifs à la révocation du chèque et aux effets du décès du tireur ou de son incapacité survenant après que le chèque a été tiré. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette question à une autre session.

207. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen du projet de règles uniformes à sa prochaine session.

III. — TRAVAUX FUTURS

208. Le Groupe de travail a noté que les crédits approuvés pour 1980-1981 autorisaient le Secrétariat à convoquer un groupe de rédaction qui serait chargé de mettre au point dans les diverses langues le texte du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le Groupe de travail a donc prié le Secrétariat de convoquer ce groupe de rédaction pendant l'été 1980.

209. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un commentaire sur le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

210. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'achever le projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux, y compris les règles applicables aux chèques barrés, et de soumettre une étude sur les questions juridiques qui se posent en dehors du chèque.

211. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que la prochaine (dixième) session du Groupe ait lieu à Vienne du 5 au 16 janvier 1981.

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des États différents :

i) Le lieu où la lettre est tirée;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

v) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international [Convention de ...]";

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

* 13 mars 1980.

** Les crochets indiquent ce que le Groupe de travail se réserve d'examiner à une date ultérieure.

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans de Etats différents :

- i) Le lieu où le billet a été souscrit;
 - ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
 - iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
 - iv) Le lieu du paiement;
 - f) Est signé par le souscripteur.
- 4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article 2

(Supprimé)

Article 3

La présente Convention est applicable que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

Article 4

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Article 5

Aux fins de la présente Convention :

- 1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;
- 2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;
- 3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change internationale ou tout billet à ordre international régi par la présente Convention;
- 4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée;
- 5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou le souscripteur promet de payer;
- 6) Le terme "porteur" désigne la personne visée à l'article 13 bis;
- 7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment où il est devenu porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait pas eu, lors de la réception de l'effet, connaissance de circonstances susceptibles de donner naissance à une action ou moyen de défense au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;
- 8) L'expression "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet;
- 9) Le terme "échéance" désigne la date du paiement dont il est question à l'article 9 et, dans le cas d'une lettre

de change à vue, la date à laquelle l'effet est présenté aux fins de paiement;

10) L'expression "signature contrefaite" s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un facsimilé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l'article 27 qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation.

Article 6

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

[SECTION 2. — INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME]

Article 7

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

- a) Avec intérêts;
- b) Par versements à échéances successives;
- c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient exigible;
- d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou
- e) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé.

Article 8

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

Article 9

- 1) L'effet est réputé payable à vue :
 - a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou
 - b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.
- 2) L'effet qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

- a) A date fixe, ou à certain délai de date, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou
- b) A un certain délai de vue; ou
- c) Par versements à l'échéance successives; ou
- d) Par versements à échéances successives et qu'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.

6) [L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.]

7) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 10

1) La lettre de change peut être :

- a) Tirée sur plusieurs tirés;
- b) Tirée par plusieurs tireurs;
- c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

- a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;
- b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 10 bis

Une lettre de change peut être tirée par le tireur sur lui-même ou peut être à son ordre.

[SECTION 3. — INSTRUMENTS INCOMPLETS: APPOSITION DE MENTIONS MANQUANTES]

Article 11

1) Un instrument incomplet qui respecte les prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet instrument est complété autrement qu'il n'a été convenu :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation de l'accord à un porteur, à condition que le porteur ait eu connaissance de l'inobservation de l'accord quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après qu'il a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

[Chapitre III. — Transmission; Porteur]

Article 12

(Supprimé)

Article 13

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Nouvel article

(à insérer entre l'article 13 et l'article 13 bis)

a) L'endossement doit être écrit à la main sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

b) L'endossement peut être :

- i) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;
- ii) Nominatif lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Article 13 bis

1) Une personne est porteur :

- a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou
- b) Quand elle détient un effet
 - i) Qui a été endossé à son nom; ou
 - ii) Dont le dernier endossement est en blanc

et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Article 14

(Supprimé)

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

- a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou
- b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou
- c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b de l'article 13.

Article 16

Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur a porté sur l'effet ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement", ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.

Article 17

- 1) (Supprimé)
- 2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.
- 3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l'effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition, si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement l'effet à l'encontre de la personne à qui l'effet est directement transmis.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due d'après l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

- 1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement pour encaissement), l'endossataire :
 - a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
 - b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
 - c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.
- 2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est

transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 21 bis

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 22

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, tout signataire est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

2) Aux fins du présent article, un endossement apposé sans pouvoirs sur un effet par une personne en qualité de représentant a les mêmes effets qu'un endossement contrefait.

[Chapitre IV. — Droits et obligations]**[SECTION 1. — LES DROITS D'UN PORTEUR ET D'UN PORTEUR PROTÉGÉ]***Article 23*

- 1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.
- 2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 24

- 1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :
 - a) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer en vertu de la présente Convention;
 - b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;
 - c) Tout moyen de défense que tout signataire peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;
 - d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part;
- 2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux actions en revendication pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne.
- 3) Un signataire peut opposer au porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :
 - a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet.

Article 25

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 27 1, 28, 29 1, 30 2, 3, 50, 55, 57, 60 et 79 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur l'incapacité d'un signataire d'être obligé par l'effet;

c) Les exceptions découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés à aucune action en revendication sur l'effet de la part de qui que ce soit.

3) Sont opposables aux droits du porteur protégé les actions en revendication ou les exceptions découlant de la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le signataire qui exerce l'action en revendication ou qui invoque l'exception, ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

4) La remise de l'effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

Article 26

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve du contraire.

[SECTION 2. — OBLIGATIONS DES PARTIES]

[A. — Dispositions générales]

Article 27

1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3) La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par facsimilé, par perforation, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.*

* "Article (X)

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite."

Article 28

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-

même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Article 29

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originare. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit porté sur l'effet, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires, est considérée comme altération.

Article 30

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) Le nom ou la signature du représenté apposé sur un effet par un représentant qui a le pouvoir de signer oblige le représenté, et non pas le représentant.

3) La signature du représentant apposée sur un effet par le représentant qui n'a pas le pouvoir de signer, ou qui a le pouvoir de signer, mais qui n'indique pas sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'il signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'il représente, oblige ce représentant, et non pas la personne qu'il prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Un représentant qui est obligé en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 30 bis

L'ordre de payer contenu dans une lettre de change n'emporte pas de plein droit cession de la créance née d'un rapport extérieur à la lettre de change.

Article 31

(Supprimé)

Article 32

(Supprimé)

Article 33

(Supprimé)

[B. — Du tireur]

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire

qui paie la lettre de change conformément à l'article 67 le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 et 68.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur.

[C. — Du souscripteur]

Article 34 bis

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie le billet conformément à l'article 67 le montant du billet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

[D. — Du tiré et de l'accepteur]

Article 35

(Supprimé)

Article 36

1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 67, ou au tireur qui a payé l'effet, le montant de la lettre de change, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

Article 38

1) Un effet qui satisfait aux conditions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus à l'acceptation.

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation conditionnelle;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation, étant entendu que le porteur peut consentir à une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre. Dans ce cas, celle-ci est considérée comme refusée à l'acceptation pour le reste du montant.

3) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et

b) L'effet n'ait pas été tiré payable par un autre représentant.

Article 40

(Supprimé)

[E. — De l'endosseur]

Article 41

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout autre signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 67 le montant de l'effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 42

1) Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans autorisation; ou

b) L'effet a été altéré; ou

c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre; ou

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

[F. — De l'avaliseur]

Article 43

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte du signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots "garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose

a) Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

b) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation;

c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

Article 44

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur l'effet, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance.

Article 45

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

[Chapitre V. — Présentation, refus et recours]

[SECTION 1. — PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION]

Article 46

1) Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou

b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Article 47

1) Nonobstant les dispositions de l'article 46, le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation en sens contraire autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 47 bis

1) La présentation à l'acceptation doit être faite au tiré par le porteur ou au nom du porteur.

2) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement.

3) La présentation à l'acceptation peut être faite à une personne ou à une autorité autre que le tiré, si cette personne ou autorité a qualité pour accepter en vertu de la loi applicable.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

d) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

e) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

f) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 49

L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation cesse :

a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par l'effet en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

Article 50

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 51

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 49, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut :

a) Sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs;

b) Exercer immédiatement son droit de recours contre l'avaliseurs du tiré.

[SECTION 2. — PRÉSENTATION AU PAIEMENT]

Article 52

(Supprimé)

Article 53

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptées par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou cette autorité est habilitée en vertu de la loi applicable à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet; ou

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée dans l'effet; ou

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur.

Article 54

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée.

b) Si l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

c) Si l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet en raison de son insolvabilité, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) [Voir nouveau paragraphe 3 ci-dessous]

f) (Supprimé)

g) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doit être présenté conformément à l'article 53 g.

3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 55

1) A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre de change.

2) A défaut de présentation régulière au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le billet à ordre.

3) Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 56

1) Il y a refus de paiement

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention.

b) (Supprimé)

c) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 54 et que l'effet demeure impayé après l'échéance.

2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

3) En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

[SECTION 3. — RECOURS]

Article 57

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Article 58

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, signée et datée par une personne habilitée par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt; et

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 59

1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 60

1) Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

2) Si un billet à ordre qui doit être protesté pour défaut de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 61

1) Le retard dans la confection du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée.

b) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;

d) (Supprimé)

e) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 49 ou 54 2;

f) Si la personne qui demande le paiement en vertu de l'article 80 ne peut faire dresser protêt, en raison de l'impossibilité de satisfaire aux exigences de l'article 83.

Article 62

1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit dûment donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé qui le précède immédiatement.

4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire notifié.

Article 63

1) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est réputé avoir été régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé à la personne à laquelle le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que cette personne l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) La réception de l'avis donné par un autre signataire.

Article 65

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cet avis; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard d'un porteur en faveur duquel elle a été donnée.

b) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

c) En ce qui concerne le tireur d'un billet à ordre, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne;

d) (Supprimé)

Article 66

Le fait de ne pas donner dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenu en vertu de l'article 62 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir directement de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant dû en vertu des articles 67 ou 68.

Article 66 bis

Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés.

Article 67

1) Le porteur peut réclamer à tout obligé :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;

ii) S'il a été stipulé un intérêt après l'échéance, l'intérêt au taux stipulé, ou, en l'absence d'une telle stipulation, l'intérêt au taux spécifié au paragraphe 2, calculé sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de l'échéance;

iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de la lettre de change avec intérêt, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] p. 100 supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable à l'échéance ou, à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [], calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place.

3) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en

vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [] calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place.

Article 68

1) Celui qui a payé l'effet conformément à l'article 67 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 67 et qu'il a effectivement payée;

b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 67, à partir de la date où il a effectué le paiement;

c) Les frais des avis qu'il a donnés.

2) Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 25, si un signataire paie l'effet conformément à l'article 67 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur l'effet.

[Chapitre VI. — Libération]

[SECTION 1. — GÉNÉRALITÉS]

Article 69

(Supprimé)

[SECTION 2. — PAIEMENT]

Article 70

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire subséquent qui a payé l'effet et qui est en possession dudit effet le montant dû conformément aux articles 67 et 68 :

a) A l'échéance ou après l'échéance, ou

b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet ou que le porteur a volé l'effet ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification.

4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet conformément au paragraphe 1 du présent article doit, sauf convention contraire, remettre à la personne qui effectue le paiement, l'effet, tout protêt et un compte acquitté;

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement;

c) Si le paiement est effectué et si le payeur n'obtient pas l'effet, le payeur est libéré de ses obligations mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé.

Article 71

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas un paiement partiel, il y a refus de paiement.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur :

a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme de l'effet, et de tout protêt authentique, afin qu'un recours puisse être exercé ultérieurement.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsqu'un signataire paie le solde, la personne recevant le paiement qui est en possession de l'effet doit lui remettre l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 72

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa 3 g de l'article 53.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, on considère qu'il y a refus de paiement.

Article 73

(Supprimé)

Article 74

1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé, auquel cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue à la date de l'échéance :

- i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou
- ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu.
- c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :
 - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.
- d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :
 - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.
- 3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.
- 4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53 ou au lieu du paiement effectif.

Article 74 bis

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

Article 75

(Supprimé)

Article 76

(Supprimé)

Article 77

(Supprimé)

Article 78

- 1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

- 2) Lorsque le tiré règle au porteur la totalité ou une partie du montant d'une lettre de change, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.

Article 79

- 1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

- a) Contre l'accepteur, le souscripteur ou leur avaliseur ou les avaliseurs du tiré, à compter de la date de l'échéance;

- b) Contre l'accepteur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt en cas de refus ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

- 2) a) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, ledit signataire peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

- b) (Pour réexamen ultérieur)

Article 80

- 1) En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.

- 2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

- i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

- ii) Les faits attestant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;

- iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.

- b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

- c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

- d) Si une sûreté ne peut être donnée, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les

intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 81

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet et des intérêts ou frais qui peuvent être demandés en vertu des articles 67 ou 68.

4) Un retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Article 82

1) Le signataire qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou qui perd son droit à recouvrement auprès de tout

signataire obligé envers lui, la perte de ce droit étant due à la perte de l'effet, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 83

L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 2 a de l'article 80.

Article 84

La personne qui reçoit le paiement de l'effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu du paragraphe 2 a de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 85

a) Le signataire ayant payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

b) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84.

Article 86

(Supprimé)

D. — Rapport du Secrétaire général: les sûretés, questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes (A/CN.9/186)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-13
Questions principales	10-13
APERÇU DES QUESTIONS PARTICULIÈRES À EXAMINER	14-58
Champ d'application	14-17
Exclusions du champ des règles uniformes	18-19
Conflit des lois	20-28
Conditions relatives à la forme d'un accord valide de constitution de sûreté	29-31
Description de la créance et du bien grevé	32-37
Mesures requises pour protéger les sûretés contre des prétentions de tiers	38-45
Priorité de la sûreté par rapport aux prétentions des tiers	46-50
Recettes provenant du bien grevé	51-54
Procédures en cas de défaut de paiement	55-58

* 16 mai 1980.

INTRODUCTION

1. A sa dixième session, la Commission était saisie de trois rapports sur les sûretés¹. Après avoir examiné ces rapports, elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa douzième session, un nouveau rapport concernant la possibilité pratique d'établir des règles uniformes sur les sûretés et la teneur éventuelle de telles règles².

2. A sa douzième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général³, la Commission a prié ce dernier d'établir un rapport exposant les questions qui devraient être examinées à l'occasion de l'élaboration de règles uniformes sur les sûretés, et de proposer la manière dont ces questions pourraient être tranchées⁴. Le présent rapport fait suite à cette demande.

3. Le rapport soumis par le Secrétaire général à la Commission, à sa douzième session, présentait brièvement la teneur éventuelle des règles uniformes sur les sûretés. Certains problèmes y étaient cernés et diverses méthodes proposées pour les résoudre.

4. La demande de la Commission à sa douzième session — aux termes de laquelle le Secrétariat était prié de proposer la manière dont les [questions à examiner à l'occasion de l'élaboration de règles uniformes sur les sûretés] pourraient être tranchées — semble exiger une optique différente. Afin de donner une idée concrète de la manière dont ces questions pourraient être tranchées, il semble souhaitable de soumettre à la Commission une esquisse des règles uniformes envisageables.

5. L'approche adoptée dans le présent rapport est celle qui avait reçu la préférence de la Commission à sa dixième session et sur laquelle était fondé le rapport du Secrétaire général à la douzième session, à savoir l'élaboration, dans une optique fonctionnelle, de règles uniformes qui serviraient de point de départ à l'unification des législations nationales et s'appliqueraient aux transactions effectuées aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

6. La notion à la base de cette optique fonctionnelle est que les règles doivent être déterminées par la nature de la transaction de crédit et par les politiques économiques et sociales jugées souhaitables. On a expressément rejeté la notion d'après laquelle les droits des parties varieraient selon que le débiteur ou le créancier serait ou non "propriétaire" du bien grevé⁵, ou dépendraient de concepts juridiques ne relevant pas à l'origine de la législation des sûretés.

7. On a constaté que cette optique fonctionnelle permettait de soumettre toutes les formes de sûretés conventionnelles à une législation unique. Ce faisant, il est possible d'harmoniser la législation pour toutes les transactions de crédit ayant la même fonction économique. Par exemple, les mêmes droits peuvent être conférés 1) au vendeur de marchandises impayées qui s'est réservé la propriété sur ces marchandises jusqu'au paiement, 2) à une institution financière à laquelle le vendeur non payé a transféré sa créance et sa "réserve de propriété", et 3) à une institution financière ayant payé directement le vendeur, ou ayant prêté de l'argent à l'acheteur pour lui permettre de payer le vendeur, contre une sûreté assise sur les marchandises achetées. Dans ces trois cas, le vendeur ou l'institution financière ont accordé à l'acheteur un crédit pour l'achat des marchandises.

8. L'approche fonctionnelle des sûretés facilite également l'élaboration de règles claires et cohérentes régissant les cas où plusieurs sûretés différentes sont constituées sur les biens du débiteur dans le cadre de la même transaction de crédit. Par exemple, lorsque l'importation de marchandises a été financée par une lettre de crédit documentaire, la banque de financement dispose d'une sûreté sur les marchandises, si elle est en possession des connaissements. Si l'acheteur doit vendre les marchandises pour rembourser la banque, celle-ci peut accepter de lui confier les documents afin qu'il puisse prendre possession des marchandises auprès du transporteur et les entreposer avant de les revendre. Dans certains pays de *common law*, mais pas dans tous, il existe des sûretés à court terme sans dépossession, appelées "*trust-receipts*" (quittances fiduciaires) couvrant la période allant jusqu'à l'entreposage des marchandises. Une fois les marchandises entreposées, la banque peut faire valoir une sûreté sur les marchandises en excipant du récépissé d'entrepôt, si la loi de l'Etat en question considère que ces récépissés constituent un titre de propriété à l'égal des connaissements. La banque peut également faire valoir une sûreté sans dépossession, si le droit applicable le permet. Ainsi, pour que la banque dispose en permanence d'une sûreté sur les marchandises, durant toute la transaction, la loi doit permettre qu'une sûreté avec dépossession puisse se transformer en sûreté sans dépossession, puis éventuellement redevenir sûreté avec dépossession. Cela sera facile, si l'on dispose d'une législation fondée sur une notion fonctionnelle des sûretés.

9. De même, en regroupant toutes les formes de sûreté dans une réglementation unique, on peut régler plus facilement les conflits de priorité entre différentes sûretés sur le même bien grevé qui surgissent à l'occasion de transactions financières différentes, par exemple, les conflits entre celui qui rachète une créance, parfois appelée "factor", et le vendeur des marchandises non payées qui s'est réservé la propriété de ces marchandises et excipe d'un droit sur la créance résultant de la revente des marchandises⁶. Dans de tels cas, il sera difficile, d'un point

¹ Une étude sur les sûretés, fondée sur une étude établie par le professeur Ulrich Drobnig du "Max-Planck-Institut für Ausländisches und Internationales Privatrecht" (A/CN.9/131) [Annuaire ... 1977, deuxième partie, II, A]; une note du secrétariat sur le Livre 9 de l'*Uniform Commercial Code* des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.9/132) [Annuaire ... 1977, deuxième partie, II, B]; et un rapport du Secrétaire général présentant des renseignements sur les réformes proposées et les conclusions avancées par un groupe consultatif convoqué conjointement par le secrétariat de la Commission et la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/130).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), paragraphe 37 (Annuaire ... 1977, première partie, II, A).

³ A/CN.9/165 (Annuaire ... 1979, deuxième partie, II, C).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17), paragraphe 54 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

⁵ Dans le présent rapport, le bien sur lequel est constituée la sûreté dans la transaction de crédit est appelé "bien grevé".

⁶ Comme il est indiqué dans l'étude LVIII-Doc. 7 (p. 7) d'UNIDROIT (Rapport du secrétariat d'UNIDROIT sur la première session du Comité d'étude pour l'élaboration de règles uniformes sur les contrats de factoring, qui s'est réuni à Rome les 5 et 6 février 1979), "Il est bien connu que le problème des conflits qui peuvent surgir entre le factor et les créanciers du fournisseur, lorsque celui-ci a transféré plusieurs fois ses créances, a reçu des solutions différentes dans les divers systèmes juridiques nationaux."

de vue technique, de trouver une solution satisfaisante au conflit de priorités, tant que les droits de celui qui a racheté les créances et ceux du vendeur des marchandises impayées seront régis par des lois différentes.

Questions principales

10. Une loi sur les sûretés devra traiter des six principales questions suivantes :

Sur quel type de biens mobiliers une sûreté peut-elle être légalement constituée ?

Quelles formalités doivent remplir, le cas échéant, le débiteur et le créancier gagiste pour constituer une sûreté valide ?

Dans quelle mesure le débiteur et le créancier gagiste sont-ils libres de déterminer par accord les conditions qui régiront leurs relations, et dans quelle mesure ces conditions sont-elles déterminées par la loi ?

Quels sont les droits que le créancier gagiste peut faire valoir à l'égard de tiers excipant d'un droit sur le bien grevé (acheteurs de biens du débiteur, autres créanciers du débiteur, masse des créanciers en cas de faillite du débiteur) ?

Que doit faire le créancier gagiste pour acquérir ces droits ?

Quelles sont les procédures à suivre en cas de défaut du débiteur ?

11. Le présent rapport propose les réponses suivantes à ces six questions :

Tous les biens classés comme biens mobiliers par la loi de l'Etat en question peuvent faire l'objet d'une sûreté. Cependant, il se peut qu'il faille des règles particulières pour certains types de biens posant des problèmes particuliers.

Pour disposer d'une sûreté valide, le créancier doit soit prendre possession du bien grevé, soit pouvoir faire état d'un accord écrit ou d'une confirmation écrite d'un accord oral.

L'accord relatif à la sûreté peut en principe contenir toutes les dispositions relatives aux relations entre le débiteur et le créancier que les parties jugeront opportunes. Les règles uniformes elle-mêmes pourraient limiter dans une certaine mesure le principe de la liberté de contracter, pour ce qui est des relations entre le débiteur et le créancier gagiste. D'autres limitations peuvent, le cas échéant, être imposées par la législation générale relative aux dispositions contractuelles abusives, ou les dispositions particulières de la loi sur la protection des consommateurs, si les sûretés constituées à l'occasion de transactions de crédit à la consommation entrent dans le champ d'application des règles uniformes.

S'il exécute les formalités voulues, le créancier gagiste doit pouvoir obtenir la priorité sur tous les tiers, à l'exception de certains acheteurs ou locataires de stocks, d'instruments ou de titres négociables. Tant que le créancier n'a pas accompli ces formalités, sa sûreté est subordonnée aux droits de la plupart des tiers faisant valoir un droit sur le bien grevé.

Les mesures à prendre par le créancier gagiste pour se protéger d'une manière générale de prétentions concurrentes peuvent varier selon la nature du bien grevé ou de la transaction. Il serait peut-être bon de ne pas unifier les règles correspondantes mais de conserver une certaine latitude. Les problèmes se posant en matière de commerce international pourraient alors être réglés à l'aide de règles précises relatives au conflit de lois.

En cas de défaut du débiteur, le créancier gagiste doit normalement pouvoir prendre possession du bien grevé et le faire vendre. Si le bien grevé consiste en marchandises ou en d'autres biens dont il est facile de déterminer la valeur, le créancier doit pouvoir les vendre ou les écouler de toute autre manière par les voies commerciales normales. Dans les autres cas, cette vente devra être faite par un officier public compétent ou par une personne autorisée par l'Etat à procéder à de telles ventes.

12. Des textes fondés sur cette approche fonctionnelle de la loi des sûretés ont été adoptés, ou ont fait l'objet d'une recommandation d'adoption officielle dans des régimes de droit civil⁷ et de *common law*⁸. Il semble que rien, ni dans les notions de base ni dans les techniques d'application correspondantes, n'empêche l'adoption d'une législation fondée sur cette optique fonctionnelle dans tout système juridique visant à faciliter le recours à un crédit garanti.

13. Néanmoins, l'expérience donne à penser que l'on ne parviendra probablement jamais à adopter des textes absolument identiques dans les différents Etats, car une loi sur les sûretés doit être intégrée dans un ensemble juridique donné. Il ne semble pas, cependant, que cela soit un obstacle sérieux aux travaux de la Commission. L'élaboration d'une loi type indiquant diverses variantes possibles permettrait d'harmoniser le droit entre les régimes juridiques ayant adopté une législation fondée sur cette loi type et au sein de ces régimes.

APERÇU DES QUESTIONS PARTICULIÈRES À EXAMINER

Champ d'application

14. Les dispositions régissant le champ d'application de la législation des sûretés doivent préciser le type des sûretés visées et des biens mobiliers sur lesquels peuvent être assises des sûretés.

15. Il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la loi type régisse toutes les formes de sûretés, constituées sur tous les types de biens mobiliers.

16. Pour ce qui est des problèmes que pose la législation des sûretés, les politiques dont procéderait la réglementation voulue seront dans la plupart des cas les

⁷ Québec, Rapport sur le Code civil du Québec, Bureau de la révision du Code civil (1977), volume I, Livre IV, titre 5, "Sûreté réelle".

⁸ Etats-Unis d'Amérique, Code commercial uniforme, Livre IX. Ontario, *Personal Property Security Act*, Stat. Ont. 1967, c. 73, tel que modifié. Pour les provinces de *common law* du Canada en général, voir *Model Uniform Personal Property Security Act*. Inde, rapport de la Commission des lois bancaires sur le *Personal Property Security Act* de 1977.

mêmes, quelle que soit la forme du bien grevé. Si un type de bien grevé exige une réglementation particulière sur un point ou sur un autre, celle-ci pourra aisément être rattachée aux règles uniformes. De même, il n'y a que peu de différences, du point de vue des politiques ou des mécanismes, entre une sûreté constituée pour assurer le paiement du prix d'achat et une sûreté visant à garantir le remboursement d'un prêt.

17. Le regroupement dans une loi unique de toutes les formes de sûretés constituées sur tous les types de biens mobiliers permettra de concilier de façon ordonnée les intérêts des divers créanciers, ce qui n'est pas possible lorsque ceux qui font valoir des droits sur les avoirs du débiteur se fondent sur des lois différentes, adoptées à des moments différents, pour régler des situations différentes.

Exclusions du champ des règles uniformes

18. Le vaste champ d'application proposé risque d'englober certaines transactions marginales qu'il serait peut-être préférable de ne pas soumettre à la loi type. Par exemple, on jugera peut-être bon d'exclure expressément du champ d'application de la loi type :

Tout droit de gage, charge ou autre intérêt conféré par la loi ou par tout autre règlement en cas de fourniture de services ou de matériaux;

Toute cession d'une rémunération actuelle ou future en échange d'un travail ou de services personnels;

Toute cession de créance effectuée uniquement pour faciliter leur recouvrement.

19. Cette liste n'est donnée qu'à titre d'exemple et est loin d'être exhaustive. Il est probable que, même si la loi type comporte une liste des transactions exclues de son champ d'application, chaque Etat désireux d'adopter cette loi devra déterminer quelles transactions soumises à sa législation seront expressément exclues du champ d'application de ladite loi.

Conflit de lois

20. Dans le commerce international, la question du conflit de lois pose certains des problèmes les plus importants et les plus épineux concernant les sûretés.

21. Lors de la sixième session de la Commission, on avait déjà noté qu'il serait difficile d'élaborer des règles en matière de conflit de lois tant que les règles de fond varieraient dans une trop large mesure selon le système juridique⁹. Cependant, une loi type sur les sûretés, qui permettrait d'unifier ou d'harmoniser les règles juridiques de fond, pourrait bien comporter des règles de conflit de lois.

22. Trois problèmes principaux sont à l'origine de conflits de lois : 1) quelle loi détermine la validité d'un accord de constitution d'une sûreté entre le débiteur et le créancier gagiste? 2) quelle loi régit les mesures à prendre par le créancier gagiste pour se protéger contre des

prétentions de tiers (par exemple, autres créanciers du débiteur ou acheteurs de bonne foi du bien grevé)? 3) quelle loi régit la portée de la protection conférée au créancier gagiste contre ces tiers?

23. Les réponses à ces trois questions ne seront pas nécessairement les mêmes pour tous les types de biens grevés. On pourra juger bon d'adopter des règles particulières pour les sûretés constituées sur des biens mobiles (tels que des moyens de transport ou des équipements automoteurs dont la nature veut qu'ils soient souvent utilisés dans plus d'un Etat) ou sur des biens intangibles (tels que des créances sans forme matérielle, qui peuvent être enregistrées dans la mémoire d'un ordinateur dans un Etat autre que celui où est situé l'établissement, soit du débiteur, soit du créancier gagiste).

24. La règle générale, lorsque le bien grevé n'est ni mobile ni intangible, stipulera probablement que la validité de l'accord de constitution de la sûreté, les mesures à prendre par le créancier gagiste pour se protéger contre des tiers et la protection qui lui est assurée à l'encontre de ces tiers seront régis par la loi de l'Etat où se trouve le bien grevé. Si ce bien est par la suite transféré dans un second Etat, la validité de l'accord continuera en principe d'être régie par la loi du premier Etat. Cependant, ce second Etat souhaitera peut-être soumettre l'accord aux formalités requises en la matière par la loi type.

25. La réponse est moins claire pour ce qui est des conflits de fond relatifs aux droits du créancier gagiste sur le bien grevé. On peut soutenir que la loi du premier Etat devrait continuer de régir les relations entre le débiteur et le créancier gagiste. Cependant, même en ce qui concerne ces relations, certains des principaux problèmes qui se posent touchent à la procédure à suivre par le créancier gagiste en cas de défaut du débiteur. Il semble probable que la loi du second Etat régira ces questions et il serait donc préférable de soumettre l'ensemble des relations entre le débiteur et le créancier gagiste à cette loi.

26. De même, tout conflit entre les droits du créancier gagiste et les prétentions de tiers sur le bien grevé (acheteurs de biens du débiteur, autres créanciers du débiteur ou liquidateur en cas de faillite du débiteur ou de toute autre procédure en déclaration d'insolvabilité) devrait être régi par la loi du second Etat, de même que les mesures que devra éventuellement prendre le créancier gagiste, tel l'enregistrement de la sûreté pour protéger ses droits contre des prétentions de tiers. Cependant, la loi type pourrait stipuler que, si le créancier gagiste a pris les mesures voulues dans le premier Etat, le second Etat reconnaîtra la validité de ces mesures pour un laps de temps limité afin de permettre au créancier de se faire rembourser ou de prendre les mesures stipulées, le cas échéant, dans le second Etat.

27. Dans le cas de biens mobiles, il peut arriver que le bien grevé se trouve temporairement hors de l'Etat où il est normalement situé au moment où se produisent les événements conduisant à la réalisation de la sûreté. Dans ce cas, il serait peut-être souhaitable que la loi de l'Etat où le débiteur a son établissement soit applicable à toutes les questions. Par ailleurs, si la nature du bien grevé veut que celui-ci soit immatriculé auprès de l'Etat, comme dans le

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17)*, annexe II, paragraphe 12 (Annuaire ... 1977, première partie, II, A).

cas des automobiles et des camions, il serait peut-être bon de prendre pour loi celle de l'Etat d'immatriculation. Ce sera normalement celui dans lequel le débiteur a son établissement, encore que certains débiteurs puissent également posséder des véhicules dans d'autres Etats.

28. Pour ce qui est des biens intangibles, qui n'ont pas de forme matérielle, la règle pourrait être similaire à celle relative aux biens mobiles, c'est-à-dire que la loi applicable serait celle de l'Etat où le débiteur a son établissement.

Conditions relatives à la forme d'un accord valide de constitution de sûreté

29. Dans la mesure où l'accord de constitution de sûreté est considéré comme un contrat commercial entre le débiteur et le créancier, il n'est pas plus justifié d'exiger qu'il soit conclu par écrit que cela ne l'est pour les contrats de vente de marchandises¹⁰. Cependant, l'objet essentiel de l'accord de constitution de sûreté étant de créer des droits sur le bien grevé qui donneront au créancier gagiste la priorité sur les droits de tiers, il semble souhaitable, pour que l'accord en question puisse être opposé à ces tiers, de le conclure par écrit ou, s'il est conclu oralement, de le confirmer par écrit.

30. Par contre, si le créancier gagiste prend possession du bien grevé, c'est-à-dire si le bien grevé est mis en gage, il ne sera peut-être pas nécessaire que l'accord soit sous forme écrite pour être opposable aux prétentions de tiers. Dans la pratique, s'agissant d'un crédit commercial, cette question ne se pose que lorsque le bien grevé consiste en des instruments ou titres de propriété négociables, tels que les connaissements.

31. L'obligation de la forme écrite, à laquelle s'ajouterait celle de l'authentification, aurait pour avantage de réduire les possibilités de fraude et de préciser le moment auquel l'accord a été conclu. Par contre, l'obligation d'authentification compliquera la conclusion d'accords de constitution de sûreté et en augmentera donc le coût. Il ne semble pas que cette protection supplémentaire contre la fraude soit rentable.

Description de la créance et du bien grevé

32. Au moment où le créancier gagiste tente de réaliser sa sûreté, il doit être possible d'identifier le débiteur et le créancier gagiste, le montant de la créance et les éléments précis constituant le bien grevé. Dans la plupart des cas, cela ne pose pas de problème. Si le débiteur a constitué une sûreté sur un objet précis afin de garantir le remboursement du prix d'achat soit au vendeur soit à une institution financière, toutes ces exigences seront satisfaites. Il en sera de même si le débiteur a emprunté de l'argent et constitué une sûreté sur un bien précis.

33. Des problèmes se posent lorsque le bien grevé a été fixé à un bien immobilier, rattaché ou mêlé à d'autres biens

mobiliers, ou transformé au point que son caractère même a changé. Dans tous ces cas, il semble souhaitable que le créancier gagiste ne perde pas l'avantage de sa sûreté à cause de tels rattachements ou traitements du bien grevé, dans la mesure où l'on peut toujours identifier ce bien ou le localiser. Cependant, les droits du créancier gagiste sur le bien grevé devraient être limités lorsque leur exercice porterait gravement atteinte aux droits du débiteur ou de tiers sur le bien auquel a été fixé ou rattaché le bien grevé, ou en lequel il a été transformé.

34. Le nom du créancier gagiste n'est plus valable lorsque la créance correspondant au montant dû par le débiteur et ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté a été cédée par le créancier gagiste initial. C'est pourquoi la loi type devrait stipuler que, pour le débiteur et tous les tiers, le créancier gagiste initial doit être considéré comme la personne à rembourser ou à qui remettre toute notification pertinente, à moins que le transfert n'ait été notifié au débiteur ou aux tiers en question, ou que d'autres mesures appropriées aient été prises pour le leur notifier.

35. Un problème différent se pose dans le cas des lois sur les sûretés qui permettent à un débiteur et à un créancier gagiste de conclure un accord de constitution de sûreté afin de couvrir un crédit qui pourra être ultérieurement accordé. La loi peut exiger que l'accord précise le montant maximum du crédit, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans la mesure où des fonds sont avancés au titre de ce crédit, ils sont automatiquement garantis par l'accord de constitution de sûreté.

36. De même, certaines lois sur les sûretés portent que les divers éléments du bien grevé n'ont pas à être décrits dans l'accord lui-même. Dans les législations de ce type, la sûreté peut être constituée sur l'ensemble d'une entreprise commerciale en activité (par exemple, le nantissement du fonds de commerce); on peut alors considérer qu'elle "flotte" sur tel ou tel type de bien grevé jusqu'au moment de la réalisation où elle s'attache aux articles en possession du débiteur à ce moment-là; on peut également considérer que la sûreté s'étend à des catégories déterminées d'articles "acquis ultérieurement", à mesure qu'ils le sont par le débiteur.

37. La loi type devrait suivre ces exemples et stipuler que le montant de la créance garantie n'a pas à être précisé dans l'accord de constitution de la sûreté, dans la mesure où il peut être déterminé au moment de la réalisation et que la description du bien grevé n'a pas à être détaillée au point que l'on puisse en déterminer les différents éléments au moment de la conclusion de l'accord, dans la mesure où ceux-ci peuvent l'être au moment de la réalisation.

Mesures requises pour protéger les sûretés contre des prétentions de tiers

38. L'une des questions les plus controversées dans la législation des sûretés est le point de savoir si le créancier gagiste doit ou non prendre des mesures, en plus de la conclusion d'un accord de constitution de sûreté valide, pour protéger cette sûreté contre des prétentions de tiers. Parmi ces mesures complémentaires, on peut citer l'annotation sur l'acte de vente dans le cas d'une réserve de

¹⁰ Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980) stipule, dans son article 11, qu'un contrat de vente internationale de marchandises n'a pas à être conclu ou constaté par écrit (reproduite dans le présent volume, troisième partie, I, B).

propriété, le marquage du bien grevé lui-même, le marquage des bâtiments dans lesquels le bien grevé est entreposé ou utilisé, ou encore l'inscription ou l'enregistrement auprès d'un service officiel.

39. Le principal objet de mesures de ce genre est de notifier la sûreté à des tiers pour éviter qu'ils n'engagent une action en croyant que le débiteur détient la totalité des droits sur le bien grevé. En outre, ces mesures peuvent avoir pour effet de diminuer les possibilités de fraude de la part du débiteur et du créancier gagiste à l'égard de tiers.

40. Etant donné les différences quant à la structure de l'économie et aux types de crédits garantis généralement accordés, il peut être souhaitable que des systèmes juridiques différents comportent des règles différentes concernant les mesures à prendre ou même de n'en prévoir aucune. En outre, il peut être opportun dans un même système juridique, de prévoir des règles différentes pour différents types de transactions ou différentes catégories de tiers.

41. Par exemple, si le bien grevé fait partie du stock du débiteur qui doit normalement être vendu, la loi type pourrait stipuler que l'acheteur acquiert le bien grevé libre de toute sûreté, même dans les cas où il n'en ignore pas l'existence. Si telle était la règle, le créancier gagiste ne pourrait en ce sens prendre aucune mesure le protégeant contre cette catégorie de tiers. Sa protection, s'il en obtient une, pourrait consister en une règle en vertu de laquelle la sûreté serait automatiquement transférée au produit de la vente.

42. De même, on pourrait penser qu'il n'y a pas lieu de prévoir une forme quelconque de notification aux tiers s'il s'agit d'une sûreté afférente au prix d'achat, c'est-à-dire d'une réserve de propriété faite par le vendeur non payé ou détenue par une banque ou une autre institution financière ayant fourni les fonds pour l'achat du bien grevé¹¹.

43. En revanche, si les règles uniformes permettent de considérer l'ensemble du stock comme un bien grevé, sous la forme d'une sûreté sur l'ensemble de l'entreprise commerciale, d'un nantissement "flottant", ou d'une clause relative aux biens acquis ultérieurement figurant dans l'accord de constitution de la sûreté, il est raisonnable de penser qu'il faut notifier d'une façon ou d'une autre aux autres créanciers l'existence de cette sûreté.

44. Si l'on juge nécessaire de notifier aux tiers, d'une façon ou d'une autre, l'existence de certaines sûretés ou de la totalité d'entre elles afin de protéger lesdites sûretés contre les prétentions des tiers, il faut déterminer la forme à donner à ces notifications. Toute forme de notification présente des inconvénients. Le marquage de l'acte de vente offre un intérêt très limité comme moyen d'informer les tiers, qui devraient s'enquérir auprès du débiteur au sujet de chacun des articles en cause. Le marquage du bien grevé lui-même peut se justifier lorsque ce dernier se compose d'éléments de dimensions relativement grandes destinés à être utilisés et non pas à être revendus, l'équipement industriel ou le matériel de bureau par exemple, mais pas pour les autres catégories de biens grevés. Le marquage du

bâtiment dans lequel le bien grevé est utilisé ou entreposé n'est efficace que si les locaux en question sont en majeure partie affectés à cet usage. Une annotation portée sur un certificat de propriété transféré avec l'article correspondant se justifie pour les catégories de biens pour lesquels on délivre généralement des certificats de ce genre mais ne serait pas particulièrement utile pour les autres types de biens. Les systèmes d'inscription sur un registre public sont utiles pour toutes les catégories de biens et sont très appréciés dans certains systèmes juridiques, alors que dans d'autres, on estime que cette formule est trop coûteuse et ne donne pas vraiment les indications qui conviennent aux tiers intéressés, tout en divulguant inutilement à d'autres tiers des renseignements commerciaux qui ne les regardent pas.

45. Il est également très difficile de décider si la loi type doit prévoir une publicité d'un type ou d'un autre et de définir la forme à donner à cette publicité. La seule solution satisfaisante consisterait peut-être à laisser cette question à la discrétion de chaque Etat, tout en prévoyant dans les dispositions sur les conflits de lois que le bien grevé protégé dans le premier Etat continue à bénéficier de cette protection dans le second pendant une période déterminée. Si, à l'expiration de cette période, le créancier gagiste a pris les mesures exigées par le second Etat, la protection est prolongée. Si les mesures de protection prises dans le premier Etat sont les mêmes que celles exigées par le second (par exemple annotation sur le certificat de propriété qui accompagne le bien grevé ou marquage du bien grevé lui-même) il n'y aurait pas lieu de prendre d'autres mesures dans le second Etat.

Priorité de la sûreté par rapport aux prétentions des tiers

46. Un créancier gagiste qui tente de réaliser la sécurité quand le débiteur manque à ses obligations risque de constater que ce dernier est également en défaut par rapport à d'autres créanciers qui souhaitent aussi réaliser leurs créances monétaires en recouvrant le même bien grevé. Aussi la loi type doit-elle définir clairement les droits du créancier gagiste par rapport aux prétentions de ces tiers.

47. Il faut établir une distinction entre les différentes catégories de créanciers gagistes et de débiteurs. On pourrait notamment privilégier les créanciers gagistes titulaires d'une créance afférente au prix d'achat. Au sens du présent rapport, cette expression s'entend du créancier qui a ouvert un crédit au débiteur pour lui permettre d'acheter tel ou tel bien et qui bénéficie d'une sûreté assise sur ce bien pour assurer le remboursement du crédit. Le créancier du prix d'achat peut être le vendeur non payé, ou bien une institution financière. De nombreux systèmes juridiques privilégient les vendeurs non payés qui se réservent la propriété des choses vendues jusqu'à paiement complet mais, sauf dans un seul cas, peu d'entre eux accordent le même privilège à l'institution financière qui a fourni les fonds. Cette exception concerne le vendeur non payé qui a fait une réserve sur la propriété et qui, par la suite, cède la créance et la réserve de propriété à l'institution financière. Cependant, cette institution devrait être

¹¹ Voir aussi les paragraphes 47 et 48 ci-après.

considérée comme un créancier du prix d'achat, même si la sûreté est instituée par accord entre elle et le débiteur et non pas en vertu de la réserve de propriété faite par le vendeur et transmise par la suite à ladite institution.

48. Les créanciers du prix d'achat tels qu'ils ont été définis plus haut doivent l'emporter sur les autres créanciers gagistes dont la sûreté est assise sur la masse des biens du débiteur.

49. Les autres créanciers dont les prétentions sur le bien grevé peuvent entrer en concours avec celles du créancier gagiste sont les suivants : une partie qui a fait une saisie sur le bien grevé en exécution du jugement d'un tribunal; une partie qui a assuré la réparation du bien grevé et l'a gardé matériellement en sa possession en attendant le paiement des frais de réparation; le titulaire d'une sûreté assise sur le terrain sur lequel le bien grevé a été immobilisé, par exemple une machine-outil boulonnée au plancher; et, enfin, la masse des créanciers en cas de faillite ou de liquidation judiciaire. Si l'on décide que le créancier gagiste doit prendre des dispositions pour se protéger d'une façon générale à l'égard des tiers, il faudra préciser dans quelle mesure un créancier gagiste qui n'a pas pris les dispositions voulues sera protégé à l'égard des tiers mentionnés plus haut.

50. En général, un créancier gagiste devrait pouvoir recouvrer le bien grevé auprès d'une personne qui l'a acheté à son débiteur. Toutefois, si le bien grevé consistait en un stock que le débiteur avait prévu de revendre, l'acheteur de ces biens devrait pouvoir les acquérir libres de toute sûreté, même s'il était au courant de l'existence de celle-ci. En effet, la sûreté du créancier gagiste devrait être automatiquement transférée sur le produit de la vente.

Recettes provenant du bien grevé

51. Si un acheteur acquiert un stock libre de la sécurité constituée sur ce stock, il est éminemment souhaitable que celle-ci soit transférée sur le produit de la vente. Toutefois, même dans le cas contraire, il peut être utile que la sécurité soit transférée sur le produit de toute vente éventuelle. Si le bien grevé est vendu, même à l'encontre des dispositions expresses de l'accord de constitution de sûreté, il peut y avoir impossibilité pratique pour le créancier gagiste de recouvrer ce bien auprès de l'acheteur et le produit de la vente sera donc peut-être pour lui la seule possibilité de se rembourser. En outre, lorsque la sûreté a été détruite par un incendie ou un sinistre analogue, le créancier gagiste doit pouvoir bénéficier, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, de l'indemnité que l'assurance verse au débiteur, et la somme ainsi recouvrée peut aussi être considérée comme une recette provenant du bien grevé.

52. Les recettes provenant d'une aliénation, volontaire ou non, du bien grevé peuvent se répartir en plusieurs catégories. Il peut s'agir d'espèces, d'instruments négociables, de créances, ou autres biens similaires au bien grevé originel. Par exemple, si le bien grevé est un équipement industriel, on peut le céder en échange d'une somme en espèces et d'un équipement usagé. Les espèces, tout comme l'équipement usagé, sont des recettes. Si l'on

revend ensuite cet équipement usagé, on peut également considérer le produit de cette vente comme une recette provenant du bien grevé originel.

53. Aussi longtemps que les recettes peuvent être identifiées comme provenant du bien grevé originel, il est possible de considérer qu'elles remplacent le bien en question. Toutefois, à un certain moment, les espèces provenant de la vente du bien grevé ou de celle de l'équipement usagé, reçu à titre de paiement partiel lors de la vente du bien originel, finissent par se confondre avec d'autres espèces et perdent leur identité spécifique. On peut donc penser que la sûreté constituée sur les recettes provenant du bien grevé cesse alors d'exister.

54. Il peut y avoir conflit de priorité entre le créancier gagiste qui fait valoir une sûreté sur les recettes provenant d'un bien spécifique du débiteur et un autre créancier gagiste qui fait valoir une sûreté assise sur le même bien en vertu d'un accord différent. Ainsi, une entreprise commerciale peut avoir emprunté de l'argent à un "factor" et engagé comme sécurité l'ensemble de ses créances actuelles ou à venir pendant une période déterminée. Au cours de cette période, l'entreprise peut vendre à crédit un équipement faisant l'objet d'une sûreté. Le créancier gagiste détenant une sûreté sur l'équipement en question peut en revendiquer une sur les créances qui résultent de la vente de cet équipement, et le "factor", à son tour, peut émettre la même prétention en vertu de la sécurité dont il est titulaire. Il faudra donc décider auquel des deux créanciers gagistes il convient de donner la priorité en ce qui concerne cette créance particulière.

Procédures en cas de défaut de paiement

55. Si le débiteur ne s'acquitte pas de sa dette à l'échéance, le créancier gagiste se tournera vers le bien grevé pour se rembourser. Certains systèmes juridiques permettent au créancier gagiste qui possède toujours le bien grevé généralement parce qu'il l'a vendu en s'en réservant la propriété jusqu'au paiement intégral, de reprendre "son bien". D'autres systèmes juridiques insistent sur le fait que le seul objet de la réserve de propriété est de garantir le recouvrement du prix non payé pour que le débiteur, et non pas le créancier gagiste, reçoive la différence entre la valeur du bien grevé et le prix en question. Ces systèmes prévoient en général qu'il sera procédé à la vente du bien grevé pour en établir la valeur.

56. Les méthodes autorisées pour la vente du bien grevé en cas de défaut de paiement du débiteur traduisent une double préoccupation. D'une part, il faut vendre le bien grevé le plus cher possible. D'autre part, il faut exercer un contrôle vigilant pour que le créancier gagiste ne puisse pas profiter indûment de la situation défavorable dans laquelle se trouve le débiteur.

57. La plupart des systèmes juridiques ont choisi le second parti. Il faut que la vente du bien grevé après défaut de paiement du débiteur soit conduite par un officier public ou par une personne spécialement agréée par l'Etat pour conduire ce genre de vente.

58. Dans certains systèmes juridiques, le créancier gagiste a le droit de vendre lui-même le bien grevé. On fait valoir à cet égard que le créancier gagiste sera probablement mieux à même de conduire la vente dans une optique commerciale et, partant, d'obtenir le prix normalement pratiqué sur le marché pour les biens du type considéré que ne pourrait le faire un officier public. Il en est ainsi surtout

lorsque le créancier gagiste est le vendeur originel du bien grevé et par conséquent habitué à vendre des marchandises de ce genre. Si la loi type autorise la vente privée du bien grevé en cas de défaut de paiement du débiteur, il faudra que cette vente se fasse conformément à certaines normes afin de limiter les possibilités d'abus de la part des créanciers gagistes.

IV. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Projet établi par le Secrétaire général: projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI (A/CN.9/179)*

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) Le présent règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un lien juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel lien, lorsque les parties sont convenues que le règlement de conciliation de la CNUDCI s'appliquerait aux fins du règlement amiable de leurs litiges.

2) Les parties peuvent convenir de toute modification au présent règlement.

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1) La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation, en décrivant brièvement l'objet du litige.

2) La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation.

3) Si l'autre partie refuse la conciliation, il n'y a pas de procédure de conciliation.

4) Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à partir de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un refus de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle en informe l'autre partie.

NOMBRE DE CONCILIATEURS

Article 3

Il y aura un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois.

NOMINATION DU OU DES CONCILIATEURS

Article 4

1) a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur-président.

2) Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution compétente ou d'une personne appropriée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

a) une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur;

ou

b) les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale, et, dans le cas d'un conciliateur unique ou d'un conciliateur-président, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne d'une nationalité différente de celle des parties.

SOUSSION DE MÉMOIRES AU CONCILIATEUR

Article 5

1) Après la nomination du conciliateur*, chaque partie lui soumet un bref mémoire écrit exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de ce mémoire à l'autre partie.

2) Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre un autre mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des pièces et autres moyens de preuve que ladite partie juge appropriés. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.

3) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge appropriés.

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

* 7 février 1980. Un commentaire du présent projet, publié sous la cote A/CN.9/180, est reproduit en B ci-après.

RÔLE DU CONCILIEATEUR

Article 7

1) Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

2) Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages commerciaux en cause et des circonstances du litige, y compris les pratiques commerciales observées précédemment par les parties.

3) Le conciliateur peut mener la procédure d'arbitrage comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

4) Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être faites par écrit ni être accompagnées d'une déclaration explicative.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur après consultation des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution appropriée.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONCILIEATEUR
ET LES PARTIES*Article 9*

1) Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut avoir des entretiens oraux ou communiquer par écrit avec les parties, ou avec une seule partie.

2) A moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 10

Compte tenu des méthodes qu'il estime les plus susceptibles de conduire à un règlement du litige, le conciliateur peut déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui a fait part peut être communiqué à l'autre partie; il est toutefois entendu que le conciliateur ne doit pas communiquer à une partie un renseignement dont l'autre partie lui a fait part à titre confidentiel.

SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU RÈGLEMENT
DU LITIGE*Article 11*

Le conciliateur peut inviter les parties ou une partie à lui soumettre des suggestions en vue du règlement du litige. Une partie peut le faire de sa propre initiative.

COOPÉRATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIEATEUR

Article 12

Les parties s'efforceront de bonne foi de se conformer aux demandes que leur fait le conciliateur de produire des documents écrits, de fournir des moyens de preuve, de participer à des réunions et de coopérer de toute autre manière avec lui.

ACCORD DE RÈGLEMENT

Article 13

1) S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de règlement qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur peut formuler les termes d'un règlement éventuel et les soumettre aux parties pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet. Après avoir reçu les observations des parties, le conciliateur peut modifier les termes du règlement éventuel à la lumière desdites observations.

2) Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de règlement*. A la demande des parties, le conciliateur rédige l'accord de règlement ou aide les parties à le faire.

3) En signant l'accord de règlement, les parties acceptent cet accord comme règlement définitif et obligatoire de leur litige.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Article 14

A moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi ne le prévoie différemment, le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions touchant la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de règlement, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.

FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 15

La procédure de conciliation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord; ou

b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou

c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou

d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie, et, si un conciliateur a été nommé, à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de déclaration.

* Il est recommandé que l'accord de règlement contienne une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation et de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage.

RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire en ce qui concerne un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

FRAIS

Article 17

1) Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la conciliation et les notifie aux parties par écrit. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
- c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
- d) Les frais, y compris les frais de déplacement et autres dépenses, encourus pour toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
- e) Les frais encourus pour toute assistance administrative fournie en application de l'article 8 du présent règlement.

2) Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de règlement ne prévoit une répartition différente. Toutes les autres dépenses encourues par une partie sont à la charge de cette partie.

CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 18

1) Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1.

2) Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3) Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui prend effet à partir de la date de cette déclaration.

4) A la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'aura pas été dépensé.

RÔLE DU CONCILIATEUR DANS UNE PROCÉDURE SUBSÉQUENTE

Article 19

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le conciliateur ne peut pas remplir les fonctions d'arbitre dans une procédure arbitrale subséquente, ni celle de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant un litige qui est soumis à la procédure de conciliation, ni être cité comme témoin dans une telle procédure.

RECEVABILITÉ DES MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas se fonder sur les éléments ci-après ni présenter lesdits éléments comme moyens de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure ait ou non trait au litige qui a été soumis à la procédure de conciliation :

- a) Les vues exprimées par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;
- d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur.

CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

Variante A :

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Variante B :

En cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, chaque partie devra, avant d'ouvrir une procédure judiciaire ou si cette solution est prévue, une procédure arbitrale, inviter l'autre partie à rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

B. — Rapport du Secrétaire général: commentaire du projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI (A/CN.9/180)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4	Article 7. Rôle du conciliateur	51-55
I. — CONCEPT ET PRINCIPES DE LA CONCILIATION	5-17	Article 8. Assistance administrative	56-57
A. — Concept et caractéristiques de la conciliation considérée par opposition aux autres méthodes de règlement des différends	5-7	Article 9. Communications entre le conciliateur et les parties	58-60
B. — Objet et avantages éventuels de la conciliation ..	8-13	Article 10. Communication de renseignements ..	61-63
C. — Considérations fondamentales pour l'élaboration du projet de Règlement de conciliation de la CNUDCI	14-17	Article 11. Suggestions des parties en vue du règlement du litige	64
II. — COMMENTAIRE DES PROJETS D'ARTICLES	18-96	Article 12. Coopération des parties avec le conciliateur	65
A. — Champ d'application du Règlement et début de la procédure de conciliation	18-31	Article 13. Accord de règlement	66-69
Article 1. Champ d'application	18-25	Article 14. Caractère confidentiel	70
Article 2. Début de la procédure de conciliation	26-31	D. — Fin de la procédure de conciliation et frais	71-81
B. — Nombre et nomination des conciliateurs	32-46	Article 15. Fin de la procédure de conciliation ..	71-73
Article 3. Nombre de conciliateurs	32-38	Article 16. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire	74-76
Article 4. Nomination du ou des conciliateurs ..	39-46	Article 17. Frais	77-79
C. — Déroulement de la procédure de conciliation ..	47-70	Article 18. Consignation du montant des frais ..	80-81
Article 5. Soumission de mémoires au conciliateur	47-49	E. — Procédures subséquentes	82-91
Article 6. Représentation et assistance	50	Article 19. Rôle du conciliateur dans une procédure subséquente	82-86
		Article 20. Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure	87-91
		F. — Clause de conciliation type	92-96

INTRODUCTION

1. A sa onzième session (30 mai-16 juin 1978), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté un nouveau programme de travail¹. L'une des questions prioritaires inscrites au programme est "la conciliation dans les différends en matière de commerce international et ses rapports avec l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI"². Comme suite à cette décision, le Secrétariat, ayant procédé à ses consultations avec des experts en matière de règlement des différends, a établi un avant-projet de Règlement de conciliation de la CNUDCI (A/CN.9/166)** et un rapport intitulé "La conciliation dans les différends en matière de commerce international" (A/CN.9/167)***.

2. A sa douzième session, la Commission a examiné les considérations fondamentales pour l'élaboration d'un règlement de conciliation et procédé à un échange de vues sur l'avant-projet de Règlement de conciliation de la

CNUDCI. A cette session, la Commission a demandé au Secrétaire général:

"a) D'élaborer, en consultation avec les organisations internationales et les institutions d'arbitrage intéressées, notamment le Conseil international pour l'arbitrage commercial, un projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI, en tenant compte des opinions exprimées lors des débats de la présente session;

"b) De communiquer, pour observations, le projet révisé de Règlement, accompagné d'un commentaire, aux gouvernements et aux organisations et institutions internationales intéressées;

"c) De présenter à la Commission, à sa treizième session, le projet révisé de Règlement et le commentaire, accompagnés des observations reçues⁴."

3. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a révisé le projet de Règlement de conciliation en tenant compte des opinions exprimées à la douzième session. Le projet révisé (A/CN.9/179)* a été discuté lors de consultations tenues avec les membres du Conseil international

* 27 février 1980. Le texte du projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI, publié sous la cote A/CN.9/179, est reproduit en A. ci-dessus.

** Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, III, A.

*** Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, III, B.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (30 mai-16 juin 1978), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 69 (Annuaire ... 1978, première partie, II, A).

² *Ibid.*, par. 67 c, iv.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, A.

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (18-29 juin 1979), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17*, par. 84 à 87 et Annexe I (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

⁴ *Ibid.*, par. 88.

pour l'arbitrage commercial (1^{er} décembre 1979) et du Groupe de travail de l'arbitrage international de la Chambre de commerce internationale (28 janvier 1980). Le professeur Pieter Sanders (Pays-Bas) a travaillé comme consultant pour la Révision du projet de Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi qu'il l'avait fait pour son élaboration.

4. Le présent rapport est divisé en deux parties. La première traite du concept et des principes de la conciliation sur lesquels le projet révisé est fondé. La seconde contient le commentaire des différents articles du projet révisé.

I. — CONCEPT ET PRINCIPES DE LA CONCILIATION

A. — *Concept et caractéristiques de la conciliation considérée par opposition aux autres méthodes de règlement des différends*

5. La conciliation est l'une des nombreuses méthodes de règlement des différends. Elle peut être définie comme une méthode qu'utilisent les parties à un différend pour parvenir à un règlement à l'amiable, avec l'assistance d'une tierce personne ou institution indépendante.

6. L'objectif de la conciliation est de parvenir à régler à l'amiable un différend. Etant donné son caractère non judiciaire, la conciliation se distingue ainsi fondamentalement des procédures suivies devant un tribunal ou de l'arbitrage. Le juge ou l'arbitre "statue" sur l'affaire par une décision ou sentence arbitrale qui s'impose aux parties. Le conciliateur, par contre, se borne à "recommander" ou "suggérer" des modalités possibles de règlement, qui ne prennent force obligatoire pour les parties que lorsque celles-ci les ont acceptées. Il est vrai que durant la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les parties ont aussi la possibilité de régler leur différend par une transaction ("accord des parties"), parfois à l'initiative du juge ou de l'arbitre. Mais ce genre de règlement n'est pas courant dans des procédures qui ont un caractère essentiellement contentieux.

7. L'assistance d'une tierce personne ou institution indépendante est le second critère énoncé dans la définition ci-dessus et permet de distinguer la conciliation des négociations entre les parties, qui constituent en général un premier temps dans la tentative de règlement d'un différend. Le fait que cette tierce personne soit indépendante et impartiale contribue à différencier la conciliation et les négociations entre les parties, qui se déroulent par l'intermédiaire de conseils et de représentants. Ces derniers, lorsqu'ils assistent ou représentent une partie dans les négociations, agissent dans l'intérêt de la partie qui les a mandatés. Le conciliateur, par contre, assiste les deux parties d'une manière indépendante, neutre et impartiale.

B. — *Objet et avantage éventuels de la conciliation*

8. Lorsqu'un différend surgit en matière commerciale, les parties ont tout intérêt à le régler sans avoir recours à des procédures coûteuses et longues, dont l'issue peut être incertaine. La conciliation pourrait offrir une solution de

rechange valable à une procédure judiciaire ou arbitrale qui exige parfois beaucoup de temps et beaucoup d'argent.

9. Cependant, cet avantage de la conciliation par rapport aux procédures judiciaires et arbitrales ne peut pas toujours se matérialiser. La tentative de conciliation peut échouer, occasionnant des dépenses et une perte de temps inutiles. Bien que cet inconvénient ne doive pas être sous-estimé, il s'atténue si l'on suppose à juste titre que les parties n'entameront une procédure de conciliation que si elles considèrent qu'un règlement à l'amiable est possible. Par ailleurs, si, durant la procédure, les parties se rendent compte qu'un accord est peu probable, elles abandonneront la conciliation, évitant ainsi des dépenses supplémentaires.

10. Un autre avantage de la conciliation est son caractère non contradictoire, amiable. En effet, bien que certains hommes d'affaires ne considèrent pas que la procédure judiciaire ou l'arbitrage puissent nuire à leurs relations commerciales, d'autres estimeront sans doute qu'une procédure amiable est utile, voire nécessaire, pour préserver de bonnes relations commerciales. Cette dernière attitude prévaut dans les pays qui, de par leur culture et leurs traditions, sont portés à régler à l'amiable les différends, comme en Chine, au Japon et dans divers pays africains. Mais dans d'autres régions aussi, des partenaires commerciaux qui entretiennent des relations de longue date préféreront peut-être la méthode du "conseiller matrimonial" caractéristique de la conciliation à la méthode du "juge du divorce" propre aux procédures judiciaires ou à l'arbitrage. De même, des Etats ou organismes publics peuvent opter pour la conciliation afin d'éviter qu'une décision ne leur soit imposée par un tribunal ou une cour arbitrale.

11. De plus, des arguments d'ordre juridique militent en faveur de la conciliation. Le premier est que certaines règles de procédure n'encouragent pas les arbitres et les juges à favoriser les règlements à l'amiable. Le deuxième est que certaines questions ne sont pas arbitrables au regard de la loi applicable ou parce que les parties n'ont pas la capacité juridique pour se soumettre à l'arbitrage. En outre, l'incertitude quant à la loi applicable peut amener les parties à n'envisager qu'avec réserve une procédure arbitrale ou judiciaire.

12. Bien plus, la conciliation pourrait être particulièrement utile lorsque, par exemple dans des contrats à long terme ou même en dehors de toute relation contractuelle, les problèmes qui se posent sont moins juridiques que techniques.

13. Même quand un différend peut être réglé par la stricte application des dispositions légales, la conciliation peut être préférée pour la simple raison qu'elle réduit l'effet de telles dispositions. Les parties peuvent rechercher un règlement "dans un esprit de conciliation", qui ne repose pas nécessairement sur une base juridique stricte mais qui correspond davantage à ce qu'elles considèrent comme étant le résultat juste et raisonnable de concessions réciproques. Les dispositions légales en vigueur ne peuvent être totalement méconnues, mais il faut laisser aux parties une latitude suffisante pour rechercher un compromis acceptable qui ne coïncidera pas nécessairement avec une décision "juridiquement correcte".

C. — *Considérations fondamentales pour l'élaboration du projet de Règlement de conciliation de la CNUDCI*

14. Les avantages éventuels de la conciliation ne pourront se matérialiser que si le règlement applicable reflète les considérations exposées ci-dessus et répond aux besoins et à l'attente des parties. Le projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI est fondé sur les considérations suivantes.

15. La considération primordiale est d'atteindre l'objet de la conciliation, à savoir assister les parties à parvenir à un règlement amiable. Etant donné que cette tentative ne peut réussir que si les parties sont disposées à la conciliation, une considération fondamentale qui a présidé à l'élaboration du projet de règlement est que les parties gardent leur entière liberté d'action à tout stade de la procédure de conciliation. Ce principe s'applique tout particulièrement au début et à la fin de la procédure.

16. Une autre considération est que, dans bien des cas, la conciliation n'offre une solution de rechange attrayante à une procédure contentieuse que si le règlement rend possible une procédure prompt et peu coûteuse. Le règlement doit donc être souple. Les délais qui pourraient être fixés pour certaines étapes de la procédure doivent être relativement courts et tenir compte des caractéristiques particulières des différends internationaux. Et même si les parties ont la faculté de convenir d'une procédure faisant appel à deux conciliateurs ou plus, la conciliation avec un conciliateur unique doit être considérée comme la procédure normale.

17. Une autre considération fondamentale est qu'il faut laisser au conciliateur une marge d'action raisonnable. Il faut donner au conciliateur chargé par les parties de diriger la procédure les moyens de s'acquitter de cette tâche sans se heurter à des règles trop contraignantes. Son rôle étant essentiellement d'assister les parties, il doit les consulter même sur des points de procédure et tenir compte, autant que possible, de leur avis. De cette façon, la procédure de conciliation peut être menée d'une manière informelle, souple et adaptée aux circonstances de l'espèce.

II. — COMMENTAIRE DES PROJETS D'ARTICLES

A. — *Champ d'application du Règlement et début de la procédure de conciliation*

Article premier. Champ d'application

18. Le Règlement de conciliation de la CNUDCI — comme le Règlement d'arbitrage — n'a pas de caractère obligatoire. Il devient applicable par un accord des parties, comme on l'indique au paragraphe 1 de son article premier.

19. L'accord prévu à l'article premier, paragraphe 1, ne porte que sur l'application du Règlement. Il ne touche pas la question primordiale de savoir si un différend doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. En particulier, il n'implique aucun engagement antérieur éventuel des parties de recourir à la conciliation en cas de litige. Etant donné son objet relativement limité, l'accord sur l'application du Règlement n'exige pas la forme écrite.

20. Bien entendu, les parties ont la faculté de stipuler par avance qu'elles s'engagent, en cas de litige, à rechercher un règlement amiable, avant de recourir aux tribunaux ou à l'arbitrage. Dans ce cas, elles pourraient utiliser l'une des clauses types exposées à la fin du projet du Règlement (et examinées aux paragraphes 93 à 96 ci-dessous). La clause de conciliation, ou la convention de conciliation distincte, pourrait alors comprendre l'accord sur l'application du Règlement prévu au paragraphe 1 de l'article premier.

21. L'existence d'un engagement dans ce sens dépend donc des termes de la clause de conciliation ou de la convention de conciliation distincte. Cette question n'est pas abordée dans le Règlement, qui repose sur la notion fondamentale que la conciliation ne pourra utilement avoir lieu que si les deux parties, au cas où surgirait un différend, demeurent désireuses de le régler à l'amiable. Le paragraphe 1 de l'article premier vise donc les "parties (qui) sont convenues que le Règlement ... s'appliquerait aux fins du règlement amiable de leurs litiges" et ne mentionne, ni n'exige de clause de conciliation ou de convention de conciliation distinctes. Cette idée est conforme à l'opinion dominante à la douzième session de la Commission, selon laquelle "la conception adoptée dans le règlement de conciliation de la CNUDCI devrait, en règle générale, mettre l'accent sur le caractère volontaire et non obligatoire de la conciliation et de tout engagement d'y recourir"⁵.

22. Pour ce qui est du champ d'application, on peut signaler que de nombreux règlements de conciliation actuellement en vigueur ne sont applicables qu'à certaines parties, à certains domaines ou à certaines matières. Par exemple, ils exigent qu'au moins l'une des parties soit membre d'une certaine chambre de commerce ou association professionnelle, ressortissant d'un certain Etat, ou partie à une certaine convention. Leur champ d'application peut également être limité aux litiges survenus dans une certaine région ou relevant de la compétence d'un certain tribunal d'arbitrage ou organe analogue.

23. Il va sans dire que de telles restrictions n'auraient pas leur place dans un règlement de conciliation de la CNUDCI qui, comme le Règlement d'arbitrage, doit être universellement applicable. Aussi l'article premier ne contient-il aucune disposition limitant l'application du règlement à certaines catégories de personnes, à certains domaines ou à certaines matières. Si l'on souhaite indiquer le principal domaine d'application, à savoir les "litiges commerciaux internationaux", on pourrait le faire dans un préambule ou dans la résolution recommandant l'adoption du Règlement de conciliation, comme on l'a fait pour le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (résolution 31/98 de l'Assemblée générale)*.

24. Même si la plupart des litiges, du moins en matière de commerce international, découlent de relations contractuelles, l'article premier prévoit le recours à la conciliation même dans le cas de litiges découlant de liens juridiques non contractuels. Cela va dans le sens de l'idée que la

* Reproduite dans l'Annuaire ... 1977, première partie, I, C).

⁵ *Ibid.*, Annexe I, par. 3 (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

conciliation est susceptible de couvrir tous les types de litiges qui peuvent être réglés par voie d'accord entre les parties.

25. L'ampleur du champ d'application trouve également son reflet au paragraphe 2, qui autorise les parties à modifier le Règlement. Il permet aux parties d'adapter le Règlement en fonction de leurs besoins particuliers, si elles estiment qu'en l'espèce il n'est pas satisfaisant à tous égards.

Article 2. Début de la procédure de conciliation

26. L'article 2 définit les démarches à faire dans un premier temps pour savoir avec certitude si la procédure de conciliation va ou non avoir lieu. Selon le paragraphe 1, la partie qui prend l'initiative de la conciliation invite tout d'abord l'autre partie à la conciliation.

27. On utilise le terme "partie qui prend l'initiative de la conciliation", parce qu'il n'existe en matière de conciliation ni "demandeur" ni "requérant". Par ailleurs, chacune des parties peut prendre l'initiative de la conciliation, qu'elle soit ou non tenue par contrat de rechercher la conciliation avant d'avoir recours à une procédure judiciaire ou arbitrale. Cela est conforme à l'idée déjà mentionnée (voir paragraphe 21), selon laquelle le Règlement ne présuppose en soi aucun engagement antérieur, mais qu'il est suffisamment souple pour pouvoir être appliqué dans des cas où une partie s'est engagée à faire un premier pas en invitant l'autre partie à la conciliation (voir variante B de la clause de conciliation type proposée).

28. Aux termes du paragraphe 1, la partie qui prend l'initiative de la conciliation décrit brièvement l'objet du litige dans son invitation à l'autre partie. Le but de cette disposition est de préciser d'emblée l'objet de la conciliation envisagée par la partie invitante. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de relations commerciales complexes. Une brève description du point litigieux semble suffisante à un stade où l'on ne sait pas encore si la procédure de conciliation va ou non être engagée. Un mémoire plus détaillé ne sera donc requis que lorsqu'un conciliateur aura été nommé (voir article 5).

29. Il se pose la question de savoir si, étant donné l'objet relativement limité de l'invitation, il y a lieu de stipuler, comme le fait le paragraphe 1 de l'article 2, que cette invitation sera communiquée par écrit. On estime préférable d'exiger la forme écrite, qui introduit plus de clarté et facilite l'administration de la preuve. Si une partie peut très bien demander oralement à l'autre partie si elle est disposée à recourir à la conciliation, la disposition du paragraphe 1 stipulant que l'invitation doit être communiquée par écrit souligne l'importance de la demande en tant que première mesure prise pour déterminer si la conciliation va être ou non engagée. Elle aide aussi à déterminer le délai de 30 jours mentionné au paragraphe 4 et à administrer la preuve qu'il y a eu une invitation à la conciliation dans les cas où les parties sont convenues que la conciliation est une condition préalable nécessaire pour le recours à l'arbitrage ou à une procédure judiciaire.

30. Pour que l'initiative prise par l'une des parties aboutisse à une procédure de conciliation, il faut unique-

ment que l'autre partie accepte l'invitation. L'article 2, qui traite du début de la procédure de conciliation, comme l'article 15, qui traite de sa fin, retiennent le principe du caractère volontaire de la conciliation en ce sens que la conciliation proprement dite est entièrement tributaire de la volonté des parties d'y recourir. La procédure de conciliation ne débute que si l'autre partie accepte l'invitation qui lui a été faite à cet effet (paragraphe 2). Et réciproquement, si l'autre partie refuse la conciliation, il n'y a pas de procédure de conciliation (paragraphe 3).

31. Le paragraphe 4 traite de la possibilité que l'autre partie ne réponde pas dans un délai déterminé. Le délai normal est de trente jours; si la partie invitante estime que ce délai est en l'occurrence trop long ou trop court, elle peut fixer un autre délai dans son invitation. Or, la date d'expiration du délai ne doit pas être interprétée comme une date limite définitive: l'absence de réponse avant cette date n'implique pas forcément qu'il n'y aura pas de procédure de conciliation. Il dépend de la partie invitante de considérer le silence de l'autre partie comme un rejet de l'invitation ou de "laisser la porte ouverte" pendant un certain temps. Si elle décide d'interpréter l'absence de réponse comme un refus, elle doit en informer l'autre partie. Même si le paragraphe 4 ne le dit pas expressément, la partie invitante devrait pouvoir annoncer cette intention dans l'invitation (par exemple: "Au cas où je ne recevrais pas de réponse de votre part dans les trente jours à compter de la date de la présente lettre, je supposerais que vous ne souhaitez pas accepter mon invitation à la conciliation").

B. — Nombre et nomination des conciliateurs

Article 3. Nombre de conciliateurs

32. L'article 3 envisage la conciliation par un conciliateur unique, à moins que les parties préfèrent en nommer plus d'un. Le conciliateur étant essentiellement chargé d'aider les parties à trouver les termes d'un règlement acceptable, un conciliateur unique devrait normalement suffire. En outre, un conciliateur unique sera sans doute mieux à même de mener la procédure de façon informelle et d'avoir des entretiens confidentiels avec l'une des parties ou les deux parties. Enfin, si l'on propose de donner la préférence à la formule du conciliateur unique, c'est avant tout pour que la procédure soit peu coûteuse et rapide.

33. Certaines circonstances peuvent nécessiter plus d'un conciliateur. Il est possible, par exemple, qu'un litige complexe exige des compétences dans divers domaines, ou qu'il soit parfois difficile de trouver un conciliateur qui connaisse suffisamment bien la législation et les usages commerciaux de divers pays avec lesquels la transaction internationale en cause est susceptible d'avoir un lien.

34. Pour les cas de ce genre, l'article 3 ne se limite pas à mentionner la faculté de nommer plus d'un conciliateur, mais présente une alternative concrète: "deux ou trois". Cette solution semble préférable, parce qu'elle fournit une indication aux parties et permet de formuler avec plus de précision certaines dispositions de la suite du Règlement, par exemple celles qui concernent la nomination des conciliateurs. Bien entendu, les parties garderaient la

faculté de convenir d'un autre nombre de conciliateurs en modifiant le Règlement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article premier.

35. Il convient de signaler que dans l'esprit du Règlement la conciliation par deux conciliateurs est tout aussi valable que la conciliation par trois conciliateurs, en dépit des différences quant à la composition de la commission de conciliation et à la nomination des conciliateurs (voir article 4). On peut cependant estimer que l'indépendance et l'impartialité requises d'un conciliateur peuvent être seulement garanties si le conciliateur est choisi par les deux parties, comme c'est le cas du conciliateur-président dans une commission de trois conciliateurs, alors qu'en cas de conciliation par deux conciliateurs, chacune des parties en nomme un. Toutefois, comme on l'indique à l'article 7, tout conciliateur, indépendamment de la façon dont il a été nommé, est censé mener la procédure d'une manière indépendante et impartiale.

36. L'expérience acquise dans les procédures internationales de conciliation, où il n'est pas rare d'avoir une commission de deux conciliateurs, confirme ce postulat qui permet de différencier la conciliation des négociations entre les parties, qui se déroulent souvent par l'intermédiaire de conseils ou de représentants (voir ci-dessus, paragraphe 7). Cette opinion est encore renforcée indirectement par l'article 19, qui interdit au conciliateur de remplir les fonctions de conseil d'une des parties dans une procédure arbitrale ou judiciaire concernant le même litige. L'effet probable de cette disposition sera d'empêcher une partie de nommer son propre conseil comme conciliateur.

37. Enfin, on peut faire observer qu'un nombre impair de conciliateurs, même s'il peut faciliter le processus interne de prise de décisions, n'est pas nécessaire en l'occurrence, car les conciliateurs ont pour tâche de faire des recommandations en vue d'un règlement et non de rendre des décisions qui s'imposent aux parties.

38. Pour ce qui est du processus interne de prise de décisions, le Règlement ne contient aucune disposition expresse en ce qui concerne la manière dont certaines décisions sont prises au sein de commissions de deux ou trois conciliateurs. Les conciliateurs peuvent donc mener la procédure comme ils le jugent approprié dans les circonstances de l'espèce. On compte que les conciliateurs parviendront à convenir de la procédure à suivre, après avoir, le cas échéant, consulté les deux parties. Lorsque la procédure est menée par trois conciliateurs, l'opinion du conciliateur-président est normalement prépondérante.

Article 4. Nomination du ou des conciliateurs

39. L'article 4 consacre, en substance, le principe de l'autonomie des parties en ce qui concerne la nomination du conciliateur. Selon le nombre de conciliateurs prévu, tout conciliateur prévu est nommé soit par une partie, soit conjointement par les deux.

40. Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties sont censées choisir d'un commun accord le conciliateur unique (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4). Lorsque les parties sont convenues d'entamer une procédure de conciliation avec deux conciliateurs,

chaque partie en nomme un (alinéa *b* du paragraphe 1). Si les parties ont opté pour une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un, alors que le troisième (conciliateur-président) est nommé d'un commun accord par les deux parties (alinéa *c* du paragraphe 1). Avant de nommer le conciliateur-président, les parties pourront consulter les deux conciliateurs qu'elles auront déjà nommés.

41. Aux termes du paragraphe 2, les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution compétente ou d'une personne appropriée pour la nomination des conciliateurs. Cette assistance peut prendre deux formes qu'il faut bien distinguer.

42. Selon la première variante exposée à l'alinéa *a* du paragraphe 2, cette institution ou personne recommande des personnes ayant les qualités requises. Cette recommandation peut être accompagnée de renseignements sur les qualifications et l'expérience de ces personnes. Etant donné que l'assistance n'implique aucun engagement de sa part, chacune des parties peut la demander sans informer ou consulter l'autre partie.

43. Si l'assistance est fournie selon la seconde variante, qui est exposée à l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'institution ou la personne sollicitée nomme un ou plusieurs conciliateurs. Conformément au Règlement, les nominations de ce genre exigent un accord préalable.

44. L'accord prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 peut être énoncé dans la convention (ou la clause) de conciliation primitive ou intervenir plus tard, lorsque le besoin s'en fait sentir, peut-être après que les parties n'ont pas réussi à nommer d'un commun accord un conciliateur. Dans leur accord prévoyant la nomination des conciliateurs par une institution ou une personne, les parties voudront peut-être préciser la procédure à suivre. Elles pourront par exemple adopter le système de liste emprunté au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui ménage aux parties une assez grande autonomie en leur permettant d'approuver les candidats figurant sur la liste et d'exprimer leurs objections ou préférences.

45. Le paragraphe 2 de l'article 4 définit les considérations qui doivent guider l'institution ou la personne sollicitée lorsqu'elle choisit les personnes appelées à remplir les fonctions de conciliateur. Il s'agit avant tout de veiller à ce que la personne retenue soit indépendante et impartiale, ce qui est essentiel pour que la procédure de conciliation aboutisse. L'une de ces considérations est le fait qu'il peut être souhaitable de nommer un conciliateur "neutre" d'une nationalité différente de celle des parties. Cette disposition n'est pas formulée comme une règle rigide (comme c'est le cas dans certains règlements de conciliation), car il est possible qu'il convienne, dans certaines circonstances, de nommer un conciliateur possédant la nationalité de l'une des parties.

46. Qu'il soit permis de signaler que ces considérations relatives aux qualifications des conciliateurs ne sont pas énoncées comme principes directeurs pour la nomination de conciliateurs par les parties, sans intervention d'une institution ou d'une tierce personne (paragraphe 1).

Cependant, l'article 7 fait obligation à tout conciliateur, indépendamment de la façon dont il a été nommé, d'agir d'une manière indépendante et impartiale.

C. — Déroulement de la procédure de conciliation

Article 5. *Soumission de mémoires au conciliateur*

47. Une fois nommé le conciliateur ou la commission de conciliateurs, la procédure de conciliation entre dans une phase active. Chaque partie présente un bref mémoire exposant la nature générale du différend et les points litigieux (paragraphe 1). Il suffit d'un bref mémoire qui donne au conciliateur des renseignements généraux sur le litige. Exiger l'élaboration de "conclusions" complètes et détaillées serait contraire au principe de la recherche d'un règlement rapide, imposerait aux parties un travail rebutant, et pourrait bien entraîner un durcissement des positions.

48. Cependant, si le conciliateur estime avoir besoin de renseignements plus complets pour déterminer la procédure à suivre, il peut demander à chaque partie de lui soumettre un autre mémoire (paragraphe 2). Dans ce mémoire complémentaire, la partie préciserait sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, en y joignant les pièces et autres moyens de preuve qu'elle juge appropriés. Comme lors de la première soumission, chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie afin que les deux parties connaissent leurs positions et opinions respectives. Ces mémoires sont donc exclus de la Règle générale énoncée à l'article 10 qui laisse au conciliateur la liberté de déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui fait part peut être communiqué à l'autre partie.

49. Même si elles ont soumis au conciliateur un deuxième mémoire, les parties n'en sont pas moins obligées de communiquer au conciliateur des renseignements complémentaires à un stade ultérieur. En particulier, les indications fournies dans ces mémoires ne peuvent être considérées comme éléments déterminant le "mandat" du conciliateur (comme le prévoient certains règlements d'arbitrage). Cela ressort clairement du paragraphe 3, selon lequel le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander des renseignements complémentaires. Le pouvoir qu'il a de demander des renseignements aux parties est renforcé par l'article 12, qui invite les parties à se conformer de bonne foi aux demandes que leur fait le conciliateur.

Article 6. *Représentation et assistance*

50. L'article 6 est calqué sur l'article 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il autorise les parties à se faire représenter ou assister par des tiers. Cette clause revêt un intérêt particulier du point de vue pratique dans un contexte international. Le conciliateur et l'autre partie doivent alors en être informés à l'avance de façon à éviter toute surprise. Il convient également que soit précisé si la désignation est faite aux fins de représentation ou d'assistance, car, selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre, les personnes désignées n'auront pas les mêmes pouvoirs, en particulier en ce qui concerne la formulation et l'acceptation de propositions en vue d'un règlement.

Article 7. *Rôle du conciliateur*

51. L'article 7 indique quelle est la fonction fondamentale du conciliateur et énonce des directives générales à son intention. Son principal rôle est d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du litige (paragraphe 1). Le conciliateur est tenu d'agir d'une manière indépendante et impartiale, qu'il ait été nommé par une seule partie, par les deux parties ou par une institution ou personne extérieure.

52. Le paragraphe 2 mentionne quelques principes qui doivent guider le conciliateur. En aidant les parties dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige, le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice.

53. Comme ce règlement doit régir les procédures de conciliation, il ne fixe pas de normes applicables dans des procédures contentieuses. Par exemple, il ne traite pas de la loi applicable au litige quant au fond. Cela est justifié, eu égard à l'objet de la conciliation qui est de régler le litige par un accord entre les parties, non par une décision imposée. Il est donc laissé aux parties une latitude suffisante pour rechercher un compromis acceptable qui ne coïncidera pas nécessairement avec une décision "juridiquement correcte". Cela ne signifie pas que le conciliateur ne tiendra pas compte des règles juridiques pertinentes : celles-ci pourront bien influencer sur les propositions de règlement formulées par le conciliateur. Référence est donc faite, dans des termes généraux, aux droits et obligations des parties, ainsi qu'à des considérations plus pratiques, comme les usages commerciaux en cause et les usances commerciales observées précédemment par les parties.

54. Le paragraphe 3 souligne que le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte dûment tenu des désirs des parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement.

55. Le paragraphe 4 insiste sur la fonction la plus importante du conciliateur, qui est de faire des propositions en vue du règlement du litige. Pour conserver à la procédure un caractère informel, le conciliateur peut faire ces propositions oralement et n'est pas tenu de les accompagner d'une déclaration explicative.

Article 8. *Assistance administrative*

56. De nombreuses institutions d'arbitrage, chambres de commerce, associations professionnelles et organes similaires mettent une assistance administrative à la disposition des parties qui désirent avoir recours à la conciliation. En conséquence leurs règlements prévoient diverses fonctions administratives qui vont tout simplement de l'acheminement et de l'enregistrement des communications à la tenue de listes de conciliateurs et à la prise de décisions en ce qui concerne la procédure, les frais et la nomination du conciliateur.

57. Il n'est peut-être pas toujours souhaitable d'établir des liens trop étroits entre la procédure de conciliation et un organe qui peut par la suite être appelé à intervenir dans l'arbitrage du même différend. En revanche, la fourniture d'une assistance administrative peut s'avérer utile. L'ar-

ticle 8 évoque donc la possibilité qu'une telle assistance soit fournie par une institution compétente. Cette assistance pourrait comprendre l'enregistrement et l'acheminement des communications, la fourniture de services d'interprétation et de traduction et la prise des dispositions voulues pour les rencontres.

Article 9. Communications entre le conciliateur et les parties

58. L'article 9 décrit les pouvoirs procéduraux conférés au conciliateur pour lui permettre de remplir son rôle. Il peut avoir des entretiens oraux ou communiquer par écrit avec les deux parties, ou avec une seule. Il peut aussi inviter les parties à le rencontrer.

59. Le conciliateur est en général entièrement libre de mener la procédure comme il le juge approprié (voir par. 3 de l'article 7). Cependant, cette liberté est quelque peu limitée en ce qui concerne la détermination du lieu où doivent se tenir les rencontres avec les parties: le conciliateur est tenu de consulter à ce sujet les parties, avant de prendre une décision. Cette disposition semble justifiée, eu égard aux incidences possibles de cette décision dans un contexte international.

60. Le conciliateur n'a pas la liberté de désigner un expert ou d'entendre un témoin. Le Règlement ne lui confère pas le pouvoir de prendre de telles mesures de son propre chef, mais exige à cet égard le consentement des parties (voir alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17). Il semble judicieux que les parties n'encourent pas de frais qui risquent d'être élevés sans y avoir préalablement consenti.

Article 10. Communication de renseignements

61. La question du caractère confidentiel de la procédure de conciliation revêt deux aspects. D'une part, il est souhaitable que le contenu de la procédure ne soit pas divulgué à l'extérieur. Cet aspect est traité à l'article 14 (voir par. 70 ci-dessous). D'autre part, la question de la communication à une partie des renseignements émanant de l'autre partie fait l'objet de l'article 10. Sur ce dernier point, il s'agit essentiellement de savoir si le conciliateur doit communiquer à l'une des parties tous les renseignements dont l'autre lui a fait part ou dans quelle mesure il doit les considérer comme confidentiels.

62. Ceux des règlements de conciliation en vigueur qui traitent de ce problème délicat le font de façons très diverses, selon la conception de la conciliation et du rôle du conciliateur sur laquelle ils sont fondés. Lorsque le conciliateur est considéré comme un médiateur assurant en quelque sorte les fonctions de messenger et dont la tâche est de rapprocher les parties, il serait déplacé qu'il ne communique pas les renseignements qu'il a reçus, sauf peut-être dans le cas où l'une des parties a formulé des propositions en vue d'un règlement en précisant qu'elle ne voulait pas qu'elles soient divulguées. Néanmoins, lorsque le conciliateur a un rôle plus actif à jouer dans la recherche d'un règlement amiable, il semble justifié que l'obligation du secret soit plus stricte.

63. C'est cette deuxième conception du rôle du conciliateur qui a été retenue à l'article 10, qui, en règle

générale, laisse au conciliateur le soin de décider dans quelle mesure il convient ou non qu'il divulgue les renseignements. Il semble raisonnable de lui conférer des pouvoirs discrétionnaires en la matière étant donné que c'est lui qui est le mieux à même de déterminer les mesures qu'il y a lieu de prendre pour parvenir à un règlement amiable. Toutefois, ces pouvoirs discrétionnaires sont limités dans la mesure où une partie indique expressément qu'elle lui fait part de certains renseignements à titre confidentiel. Cette disposition ne s'applique pas aux mémoires soumis en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, comme on l'a déjà indiqué (voir par. 48 ci-dessus).

Article 11. Suggestions des parties en vue du règlement du litige

64. L'article 11 vise à favoriser un règlement amiable fondé sur les suggestions des parties elles-mêmes. Ces suggestions aideront le conciliateur à formuler des propositions de règlement acceptables ainsi que les termes spécifiques d'un règlement éventuel, comme cela est prévu au paragraphe 1 de l'article 13. Les parties peuvent faire des suggestions de leur propre initiative ou sur l'invitation du conciliateur. Le mot "inviter" indique qu'il ne s'agit pas d'une "demande" à laquelle les parties doivent se conformer en vertu de l'article 12.

Article 12. Coopération des parties avec le conciliateur

65. Selon le Règlement, le conciliateur peut dans une large mesure mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié (paragraphe 3 de l'article 7). Plusieurs dispositions du Règlement, qui correspondent à différents stades de la procédure, renforcent ce pouvoir et précisent, d'une manière il est vrai indicative, les demandes que le conciliateur peut faire. En vertu de l'article 12, les parties s'engagent à se conformer de bonne foi à ces demandes. Etant donné que le règlement d'un litige par conciliation dépend en fin de compte de la volonté et de l'attitude des parties, cet engagement, même s'il ne lie pas juridiquement les parties, est essentiel pour le succès de la procédure de conciliation.

Article 13. Accord de règlement

66. Le paragraphe 1 de l'article 13 invite le conciliateur à formuler les termes d'un règlement éventuel lorsque, à son avis, la procédure est suffisamment avancée. Il les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations à ce sujet. Si, à la lumière de ces observations, il estime qu'il est nécessaire de modifier les termes préliminaires du règlement, il peut formuler à nouveau ces termes et les représenter aux parties.

67. Si les parties acceptent les termes du règlement proposé, elles rédigent un accord de règlement. Elles peuvent demander au conciliateur de les aider ou de rédiger lui-même l'accord. L'accord de règlement doit être écrit, non seulement pour que les parties puissent le signer, mais également pour éviter toute incertitude ou tout différend au sujet des termes exacts du règlement. Il suffit que ce document contienne les termes du règlement; il ne doit pas renfermer de compte rendu de la procédure

(comme l'exigent certains règlements de conciliation en vigueur dans le cadre d'une procédure de conciliation plus formelle).

68. Le paragraphe 3 souligne l'objet de la conciliation, à savoir le règlement du différend. Le règlement devient définitif dès que les parties ont signé l'accord. Il déploie alors les mêmes effets juridiques que tout autre accord liant les parties, qu'il constitue, au regard de la loi applicable, une révision du contrat primitif, une partie de ce contrat ou un nouveau contrat.

69. Il convient de signaler que la force exécutoire de l'accord de règlement n'est pas égale à celle d'une "sentence arbitrale rendue d'accord parties" (comme cela est prévu dans au moins un règlement de conciliation). Le point de savoir si les parties pourraient néanmoins le faire reconnaître et appliquer facilement en l'invoquant comme accord des parties dans une procédure d'arbitrage dépend des règles d'arbitrage et du droit applicable.

Article 14. Caractère confidentiel

70. L'article 14 traite du deuxième aspect du caractère confidentiel de la procédure visé plus haut (voir par. 61). Sous réserve d'un accord entre les parties ou des exigences de la législation, il interdit de divulguer à autrui toute question touchant la procédure de conciliation. Le fait que le caractère confidentiel de la procédure soit ainsi garanti devrait favoriser un règlement amiable entre les parties dans le cadre d'une procédure informelle. A titre d'exception à cette règle générale, l'accord de règlement lui-même peut être divulgué lorsque cela est nécessaire pour son application et exécution.

D. — Fin de la procédure de conciliation et frais

Article 15. Fin de la procédure de conciliation

71. L'article 15 indique les diverses manières par lesquelles il peut être mis fin à la procédure de conciliation ainsi que la date à laquelle la procédure prend effectivement fin. Dans l'intérêt général des parties et du conciliateur, il importe que la durée de la procédure soit clairement définie; ceux-ci savent ainsi exactement jusqu'à quel point leurs actions et leur comportement sont régis par le règlement de conciliation. L'importance particulière de l'article 15 apparaît lorsqu'on le rapproche de l'article 16, qui interdit le recours à une procédure judiciaire ou arbitrale avant la fin de la procédure de conciliation (voir par. 74 à 76 ci-dessous).

72. L'article 15 ne retient pas la conception adoptée dans d'autres règlements de conciliation, qui attribuent au recours à la conciliation un effet obligatoire, en ce qui concerne par exemple la participation à la procédure pendant une période prédéterminée ou jusqu'à ce qu'une proposition de règlement ait été rejetée. L'article 15 s'inspire par contre du principe de la liberté absolue des parties et est fondée sur la prémisse que si l'on contraint les parties à continuer à participer à la procédure, on n'aboutira pas toujours à un véritable règlement.

73. L'article 15 permet donc non seulement aux deux parties agissant d'un commun accord mais également à l'une ou l'autre des parties agissant individuellement de

mettre fin à la procédure de conciliation avec effet immédiat (alinéas *c* et *d*). Celle-ci peut en outre prendre fin par une déclaration du conciliateur, si celui-ci juge que l'effort de conciliation a échoué (alinéa *b*). Une autre raison — la plus fréquente, il faut l'espérer — de mettre fin à la procédure de conciliation est la signature de l'accord de règlement (alinéa *a*).

Article 16. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

74. L'article 16 traite de la question délicate de savoir si une partie peut recourir à une procédure judiciaire ou à l'arbitrage pendant que la procédure de conciliation est en cours, c'est-à-dire après qu'elle a débuté conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et avant qu'elle n'ait pris fin conformément à l'article 15. L'article 16 tend à décourager le recours à une procédure arbitrale ou judiciaire; mais, conformément à l'esprit général du Règlement, il est conçu dans des termes flexibles.

75. L'article 16 insiste sur l'importance d'un effort sérieux de conciliation, en exprimant l'idée qu'il ne faut normalement pas entamer une procédure judiciaire ou arbitrale qui puisse compromettre les perspectives de règlement amiable. Toutefois, l'article tient aussi compte du fait que le recours à une procédure judiciaire ou arbitrale n'indique pas nécessairement que la partie qui entame une telle procédure refuse toute conciliation. Etant donné qu'en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15, une partie qui ne souhaite plus continuer la procédure de conciliation peut y mettre fin à tout moment, la partie qui entame une procédure judiciaire ou arbitrale peut bien avoir d'autres raisons de le faire.

76. Par exemple, une partie peut souhaiter empêcher l'expiration d'un délai de prescription ou satisfaire à la condition prévue par certains règlements d'arbitrage selon laquelle un litige doit être soumis à l'arbitrage sans délai. Plutôt que de tenter d'énumérer les raisons éventuelles, l'article 16 adopte une formule générale et subjective: "... étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits". Cette disposition n'est pas conçue en des termes objectifs afin d'éviter toute controverse au sujet de la question de savoir s'il est justifié d'engager une procédure contentieuse.

Article 17. Frais

77. Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur fixe les frais de la conciliation comme on l'indique à l'article 17. Le premier élément de ces frais sont les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable. Etant donné que la conciliation peut se dérouler dans différentes conditions, on ne précise pas les critères à appliquer pour déterminer le montant des honoraires. Le deuxième élément consiste en frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur. Aux fins de ces deux alinéas, le terme "conciliateur" désigne tout conciliateur, qu'il ait été nommé par les deux parties ou par une seule, par une institution ou une personne extérieure.

78. Le troisième élément englobe les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties. Le conciliateur n'étant pas habilité à appeler un témoin de son propre chef (voir par. 60 ci-dessus), les parties ne sont tenues de supporter ces frais que si elles ont consenti à l'avance à ce que le témoin soit cité. La même restriction s'applique au quatrième élément, les dépenses relatives à l'engagement d'experts. Le dernier élément correspond aux frais encourus pour toute assistance administrative fournie en application de l'article 8.

79. Les cinq éléments énumérés au paragraphe 1, et eux seuls, constituent les "frais" de la conciliation. Étant donné que dans une procédure de conciliation, quelle qu'en soit l'issue, il n'y a pas de partie "gagnante" ni de partie "perdante", les frais sont répartis également entre les parties, à moins que l'accord de règlement ne prévoie une répartition différente (paragraphe 2). Toutes les autres dépenses encourues par une partie, par exemple ses propres frais de déplacement ou les dépenses faites par son représentant ou agent, sont à la charge de cette partie.

Article 18. Consignation du montant des frais

80. L'article 18 est calqué sur l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il autorise le conciliateur à demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1. Le conciliateur peut faire sa première demande à cet effet dès sa nomination. Le montant demandé sera fondé sur une prévision de frais futurs, puisque le montant exact ne pourra être déterminé qu'à la fin de la procédure de conciliation. Si la prévision se révèle trop faible et si le montant consigné est pour une autre raison insuffisant, le conciliateur peut demander la consignation de montants supplémentaires (paragraphe 2). Lorsque les sommes consignées dépassent les frais réels de la conciliation, le conciliateur rembourse aux parties tout montant qui n'aura pas été dépensé (paragraphe 4).

81. Si les sommes dont la consignation est requise par le conciliateur ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou y mettre fin. Qu'il décide de suspendre la procédure ou d'y mettre fin dépendra de la manière dont il juge les raisons du défaut de paiement. Il peut donc préférer suspendre la procédure, plutôt que d'y mettre fin, s'il lui semble que le retard de paiement est uniquement dû à des raisons techniques, comme des problèmes relatifs au contrôle des changes, et que rien ne témoigne d'une réticence de la partie en cause à participer à l'effort de conciliation.

E. — Procédures subséquentes

Article 19. Rôle du conciliateur dans une procédure subséquente

82. Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut acquérir une connaissance intime du cas en litige ainsi que de la force et de la faiblesse de la position juridique de chaque partie. Les parties risquent donc d'hésiter à engager une procédure de conciliation et à faire

confiance au conciliateur, si celui-ci peut, dans une procédure arbitrale ou judiciaire subséquente, agir en une capacité où ses connaissances peuvent porter préjudice aux intérêts d'une partie. L'article 19 vise à préserver ces intérêts en décrivant les fonctions que le conciliateur ne peut pas remplir si le litige qui a fait l'objet d'une procédure de conciliation est par la suite soumis à un tribunal ou à l'arbitrage.

83. Le cas le plus évident est celui du conciliateur qui est par la suite appelé à remplir les fonctions d'arbitre. Bien qu'une partie puisse récuser un arbitre pour la raison qu'il a rempli les fonctions de conciliateur dans le même litige, ce qui fait douter de son impartialité et de son indépendance, il n'est pas certain que cette récusation sera admise. D'où la nécessité d'inclure une disposition expresse dans le Règlement.

84. Si la plupart des règlements de conciliation contiennent une telle disposition (en exigeant parfois que le conciliateur signe un engagement sur ce point lorsqu'il est nommé), il semble aussi raisonnable d'interdire au conciliateur de remplir les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie. A cet égard, on redoute moins l'influence éventuelle sur le comportement du conciliateur que le risque de voir la partie représentée par un ancien conciliateur exploiter les connaissances que ledit conciliateur a acquises durant la procédure de conciliation. Cela semblerait particulièrement fâcheux en ce qui concerne les informations confidentielles communiquées par l'autre partie.

85. Le troisième cas est celui du conciliateur appelé à témoigner au cours de la procédure subséquente. La disposition pertinente n'est pas conçue dans les termes d'une interdiction absolue, qui pourrait être considérée comme nulle au regard de la loi applicable. Elle interdit seulement à une partie de citer (ou de nommer) le conciliateur comme témoin.

86. Bien entendu, les parties peuvent toujours convenir de laisser le conciliateur remplir les fonctions visées à l'article 19. C'est ce qu'elles feront sans doute, par exemple, si le fait que le conciliateur connaît bien le litige est considéré comme un avantage et non pas comme un inconvénient ou si la tentative de conciliation a échoué assez rapidement, sans que le conciliateur y ait beaucoup participé.

Article 20. Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure

87. L'article 20 vise les mêmes fins que l'article 19, à savoir faire en sorte que les négociations menées dans une procédure de conciliation ne soient pas contrariées par la crainte de désavantages ultérieurs. L'article 19 traite de l'aspect personnel puisqu'il restreint le rôle susceptible d'être joué par la suite par le conciliateur, alors que l'article 20 a trait aux renseignements de fond ou aux vues exprimées au cours de la procédure de conciliation. Il tente d'apporter une réponse à une question difficile, celle de savoir dans quelle mesure ces renseignements doivent être déclarés irrecevables dans d'autres procédures parce que susceptibles de désavantager l'une des parties.

88. La plupart des règlements de conciliation en vigueur, s'ils ne le passent totalement sous silence, traitent de ce problème en termes plutôt vagues du genre "rien de ce qui a été révélé à l'occasion de la procédure de conciliation ne portera en aucune manière préjudice aux droits de l'une quelconque des parties, que ce soit devant un tribunal d'arbitrage ou un tribunal judiciaire". Ce libellé semble trop étroit dans la mesure où il n'y a pas que les effets de la divulgation sur les droits des parties qui soient en jeu; la divulgation peut entraîner d'autres désavantages pour une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire.

89. D'un autre côté, cette règle semble trop large dans la mesure où elle englobe "tout ce qui a été révélé", ce qui recouvre, par exemple, les renseignements figurant dans une expertise ou un rapport établi après examen de marchandises qui n'existent plus au moment où l'autre procédure a lieu. Dans ce cas, il semblerait raisonnable et même nécessaire que ces éléments de preuve soient recevables dans l'autre procédure.

90. L'article 20 vise donc à définir certaines catégories de renseignements qui ne seraient pas recevables dans une autre procédure. Compte tenu de l'objectif visé, il confère un caractère confidentiel à divers types de renseignements ou à diverses déclarations faites par les parties dans le but de parvenir à un accord de règlement. Tous les éléments indiqués ont ceci de commun qu'ils risquent de porter préjudice à l'une ou l'autre des parties, ce qui justifie qu'ils soient déclarés irrecevables dans une autre procédure.

91. En conclusion, il convient de noter qu'à deux égards la portée de l'article 20 est plus vaste que celle de l'article 19. En effet, il ne vise pas uniquement les procédures subséquentes ni, ce qui est encore plus important du point de vue pratique, les procédures ayant trait au litige qui a été soumis à la procédure de conciliation. Cette portée plus vaste semble se justifier, car il se peut qu'un certain aspect juridique ou un certain fait qui a été admis ou qui entre dans une proposition de règlement soit pertinent dans un autre contexte faisant l'objet d'une autre procédure.

F. — *Clause de conciliation type*

92. Comme on l'a déjà indiqué (voir paragraphes 19 à 21), le règlement est fondé sur la notion qu'une conciliation véritable peut seulement avoir lieu si les deux parties, le litige une fois surgi, sont disposées à le régler à l'amiable. Si le Règlement ne présuppose donc pas que les parties se soient préalablement engagées à faire un effort de conciliation, les parties sont libres de stipuler à l'avance qu'elles

feront une tentative de conciliation avant d'avoir recours aux tribunaux ou à l'arbitrage. Dans ce cas, elles peuvent utiliser l'une des deux variantes de la clause de conciliation type présentée à la fin du Règlement.

93. La première clause de conciliation type (variante A) n'implique aucun engagement en posant comme condition à l'application du Règlement qu'en cas de litige les parties souhaitent rechercher un règlement amiable. Cette clause indique clairement que les parties ne prennent aucun engagement juridique, au moment où elles concluent le contrat, d'entamer une procédure de conciliation en cas de litige. L'unique engagement exprimé dans cette clause concerne l'application du Règlement telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article premier.

94. La seconde clause de conciliation type (variante B) implique un certain engagement en faisant obligation à chaque partie, avant d'ouvrir une procédure contentieuse, d'inviter l'autre partie à rechercher la conciliation. Le but de cette invitation est de déterminer, en cas de litige, si l'autre partie est disposée à rechercher un règlement amiable. Etant donné que l'autre partie a le droit de refuser la conciliation, cette obligation peut paraître partielle, voire injuste. Cependant, le même déséquilibre caractérise aussi d'autres procédures qui obligent la partie qui souhaite faire valoir ses droits à accomplir toutes les formalités et tous les actes requis. Par ailleurs, inviter l'autre partie à la conciliation constitue une charge peu astreignante que l'on pourrait encore alléger en fixant un délai de réponse inférieur aux trente jours prévus à l'article 2, paragraphe 4.

95. Il y a encore un autre aspect de cette clause : une partie peut être obligée d'envoyer une invitation même si elle-même n'est pas prête à recourir à la conciliation. Les effets de cette situation non désirée peuvent être atténués par le fait que, comme le montre l'expérience, l'attitude d'une partie peut évoluer en cas de réponse positive de l'autre. Si la partie invitante persiste dans son attitude, elle peut mettre fin à la procédure de conciliation conformément à l'alinéa *d* de l'article 15. Son droit de le faire est consigné dans le Règlement que les parties adoptent en vertu de la clause de conciliation.

96. Si les parties préfèrent un engagement allant au-delà de la simple obligation d'inviter à la conciliation, il faudrait adopter une clause différente et apporter quelques modifications au Règlement, et notamment aux articles suivants : 2 (qui exige que les deux parties consentent à l'ouverture de la procédure), 15 (qui permet de mettre fin à la procédure à n'importe quel moment) et 16 (qui limite le recours à une procédure contentieuse).

C. — Observations présentées par les Etats et les organisations internationales sur le projet révisé de Règlement de conciliation de la CNUDCI (A/CN.9/187 et Add.1 à 3)*

AUSTRALIE

Article 2. Début de la procédure de conciliation

Les possibilités de malentendus seraient réduites si le règlement prévoyait que l'acceptation de l'invitation à la conciliation doit être donnée par écrit.

Avec une réponse communiquée oralement, il semble que l'on courrait davantage le risque que, par exemple, la partie dont émane l'invitation considère comme une acceptation, ou comme un refus, une réponse dont le but était essentiellement de se renseigner sur la situation.

Une réponse écrite, en revanche, aurait plus de chances de montrer s'il y a accord sur le principe de la conciliation,

* 25 juin et 1^{er}, 11 et 14 juillet 1980.

auquel cas le règlement continuerait de s'appliquer, ou si la partie dont émane l'invitation doit en conclure qu'il n'y aura pas de conciliation.

Article 5. Soumission de mémoires au conciliateur

Le texte actuel pourrait être amélioré si on y stipulait qu'aucune des parties ne verra le mémoire de l'autre avant que le conciliateur n'ait reçu les deux mémoires en question; ce serait alors à lui de les transmettre aux parties.

Une telle procédure permettrait au conciliateur de connaître le point de vue de chaque partie sans être influencé par celui de l'autre; par ailleurs, une partie ne pourrait s'assurer un avantage sur l'autre en attendant de voir les arguments de celle-ci avant de présenter les siens.

Article 7. Rôle du conciliateur

Cet article devrait simplement stipuler que le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.

Toute tentative de prescrire les principes auxquels il devrait se tenir risquerait de le gêner dans cette tâche.

Article 16. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Les mots "à son avis" devraient être supprimés.

Le projet de disposition actuel, selon lequel une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire au cours de la procédure de conciliation lorsqu'à son avis une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits, risque d'encourager les parties à le faire sans raisons vraiment valables.

Une partie peut, naturellement, à n'importe quel moment, engager une telle procédure pour quelque raison que ce soit, après s'être retirée de la procédure de conciliation conformément à l'article 15.

COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRO-ASIATIQUE
(CJCAA)

(Section du rapport du Sous-Comité pour le droit commercial international, vingt et unième session, 1980, Djakarta, Indonésie)

*Examen du projet révisé de Règlement de conciliation
établi par le secrétariat de la CNUDCI*

1. Le Sous-Comité s'est félicité de l'initiative qu'a prise la CNUDCI d'établir ce Règlement de conciliation. Il a exprimé l'espoir que l'adoption du Règlement par la CNUDCI ouvrirait la voie au règlement expéditif des différends ayant trait aux transactions commerciales internationales.

2. Bien que tous les membres du Sous-Comité se soient accordés à penser que le projet de Règlement de conciliation dans son ensemble méritait d'être appuyé, quelques divergences de vues se sont fait jour au sujet de certaines de ses dispositions.

3. La première concerne l'article 3. Certains représentants ont estimé que le nombre de conciliateurs ne devrait

jamais être pair, car cela risquait de rendre plus difficile la formulation d'une recommandation. D'autres ont estimé qu'il devrait y avoir un seul conciliateur, à moins que les parties n'en décident autrement.

4. La deuxième observation a trait à la nomination des conciliateurs. Certains représentants ont été d'avis que les parties devraient s'entendre sur la nomination du ou des conciliateurs, car si chaque partie choisissait son propre conciliateur, celui-ci pourrait toujours être soupçonné de partialité. D'autres représentants n'ont pas partagé ce point de vue et ont estimé que le principe à la base de la conciliation était l'impartialité du ou des conciliateurs. Il convenait donc de conserver l'article 4 tel quel.

5. La troisième observation concerne le paragraphe 3 de l'article 13. Certains représentants ont estimé que cette disposition devait être réexaminée de près. En premier lieu, dans la mesure où elle semblait poser en principe qu'un accord de règlement avait force obligatoire au même titre que tout autre contrat, cette disposition énonçait une évidence. D'autre part, elle pouvait être interprétée à tort comme stipulant qu'un tel accord était exécutoire de la même manière qu'un jugement ou qu'une sentence arbitrale définitifs et obligatoires. D'autres représentants ont pensé toutefois qu'il était utile de conserver ce paragraphe.

6. On s'est demandé s'il était judicieux d'interdire que le conciliateur remplisse les fonctions d'arbitre ou de témoin dans une procédure judiciaire ou arbitrale subséquente, comme l'envisage l'article 19. En effet, le conciliateur n'étant pas partie à l'accord de conciliation, cette règle ne le lierait pas, et, d'autre part, ces questions étaient régies par les règles de procédure applicables.

7. En ce qui concerne l'article 20, on a exprimé l'avis que la liste des moyens de preuve exclus d'une procédure arbitrale, ou judiciaire subséquente, était trop restrictive et qu'elle devait être étendue aux documents expressément préparés aux fins de la procédure de conciliation, par exemple les mémoires soumis en vertu de l'article 5.

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

(Observations du secrétariat de la CEE, Division du commerce et de la technologie)

I. — *Observations générales*

S'il est vrai que la conciliation, en tant qu'institution, peut présenter certains inconvénients (frais supplémentaires, perte de temps, crainte de risques ultérieurs en cas de procédure contentieuse), il ne fait pas de doute qu'elle doit être considérée comme le premier stade de l'arbitrage et comme offrant une solution de rechange valable à l'arbitrage et à la procédure judiciaire.

Le projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI représente une contribution positive à la solution des différends qui peuvent se présenter dans le domaine des relations commerciales internationales. Si tel est le but de ce projet de règlement, comme il semble bien que ce soit le cas, il faudrait alors en préciser certaines dispositions, comme suggéré ci-après :

II. — Observations concernant des dispositions particulières

Article premier

Eu égard à ce qui a été dit au paragraphe 1 ci-dessus, nous estimons que le champ d'application du Règlement doit être restreint aux différends en matière de commerce international. La déclaration figurant dans le commentaire (A/CN.9/180)*, selon laquelle le Règlement "doit être universellement applicable" est trop vague et peut être source de confusion. Le Règlement sera-t-il applicable entre les ressortissants d'un pays dans des litiges découlant d'un contrat d'aliments ou d'un contrat relatif à des biens immobiliers, ou encore d'une relation juridique non contractuelle régie par le droit public du pays en question? Nous ne le pensons pas.

Il est vrai que le présent article s'inspire de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui lui aussi manque de précision à cet égard. Mais il ne faudrait pas ajouter aux insuffisances du Règlement initial en les reproduisant dans le Règlement de conciliation.

A notre avis, il serait préférable que l'application du Règlement de conciliation soit limitée aux différends qui découlent i) de relations contractuelles seulement, que le contrat soit écrit ou oral; ii) de relations ayant un "élément étranger" seulement, c'est-à-dire les contrats internationaux; et iii) de relations de nature commerciale, ce qui signifie des contrats commerciaux de tout type.

Articles 2 à 12

Pas d'observations.

Article 13

Dans la note de bas de page relative au paragraphe 2 de cet article, il est recommandé que l'accord de règlement contienne une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation et de l'exécution dudit accord ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage.

Naturellement, les parties à un contrat de quelque type que ce soit peuvent convenir de le soumettre à l'arbitrage aux fins d'interprétation uniquement. En conséquence, cela devrait être également possible pour l'accord de Règlement. Néanmoins, nous préfererions que cette note de bas de page soit supprimée, car un accord sanctionnant l'heureuse issue d'une procédure de conciliation ne devrait pas faire l'objet d'un arbitrage, même pour ce qui est de l'interprétation de ses clauses. Si la conciliation a abouti au règlement du différend, un nouveau différend ne peut pas surgir car il ne devrait pas y avoir de problème d'interprétation. Par la nature des choses, le règlement auquel on est parvenu au cours de la procédure de conciliation exclut toute possibilité de différend ultérieur. Si toutefois un différend venait à surgir, cela signifierait qu'il n'y a pas vraiment eu de règlement. En pareil cas, la procédure de conciliation devrait être engagée à nouveau, ou alors, il y aurait lieu de recourir à la procédure arbitrale ou judiciaire, étant entendu toutefois que l'objet de la nouvelle procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, ne sera pas "l'interprétation ou

l'exécution de l'accord de règlement" mais le *différend original* au sujet duquel les parties sont convenues de rechercher un règlement amiable et ont engagé la procédure de conciliation conformément au Règlement.

Articles 14 et 15

Pas d'observations.

Article 16

Nous suggérons d'ajouter au texte de cet article une deuxième phrase ainsi conçue : "Avant d'entamer la procédure arbitrale ou judiciaire, ladite partie doit d'abord faire la déclaration écrite prévue à l'article 15 d."

Articles 17 et 18

Pas d'observations.

Article 19

Nous proposons de supprimer le membre de phrase "A moins que les parties n'en conviennent autrement", de manière que la phrase commence par les mots "Le conciliateur ne peut...".

Nous ne pensons pas que les raisons avancées au paragraphe 86 du commentaire (A/CN.9/180)* justifient l'exercice, par un conciliateur, des fonctions arbitrales ou autres visées à l'article 19. On peut sérieusement se demander si le fait qu'un conciliateur connaisse bien un litige peut être considéré comme un avantage dans une procédure d'arbitrage subséquente.

Article 20

Pas d'observations.

Clause de conciliation type — Variante A

Cette variante est tout à fait acceptable.

Clause de conciliation type — Variante B

Cette clause est coûteuse pour la partie qui prend l'initiative de la conciliation et ne semble donc pas être conforme à l'esprit du Règlement.

EQUATEUR (Additif 1)

1. De l'avis du Gouvernement équatorien, le projet révisé de règlement de conciliation est un texte bien conçu qui contient des critères et des éléments importants.

2. *Article premier.* Conformément aux observations figurant au paragraphe 23 du document A/CN.9/180, il faudrait inclure dans le préambule du règlement une référence aux "litiges commerciaux internationaux" de façon à indiquer le principal domaine d'application du Règlement.

3. *Article 2.* Compte tenu des observations figurant au paragraphe 31 du document susmentionné, il faudrait ajouter, avant la dernière phrase du paragraphe 4 de cet article et après le mot "conciliation", la phrase suivante : "La partie invitante peut préciser ce fait dans l'invitation."

* Reproduit en B ci-dessus.

* Reproduit en B ci-dessus.

Ce paragraphe se poursuivrait ensuite ainsi: "Dans ce cas,..."

4. *Article 3.* Compte tenu des arguments exposés au paragraphe 33 du document susmentionné, il faudrait ajouter le mot "normalement" à l'article 3. Le texte de cet article serait alors le suivant: "Il y aura normalement un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois."

5. *Article 4.* Compte tenu des commentaires exposés au paragraphe 40, il faudrait ajouter à la fin de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 la phrase suivante: "Les parties peuvent consulter les conciliateurs déjà nommés au sujet de la nomination du conciliateur-président."

6. *Article 5.* Compte tenu des observations formulées au paragraphe 47 du commentaire, il conviendrait de remplacer, au paragraphe 1 de cet article, les mots "bref mémoire écrit" par les mots "mémoire écrit succinct", qui semblent mieux traduire l'idée selon laquelle le mémoire écrit de chaque partie ne doit pas contenir des conclusions détaillées mais un résumé net et concis.

7. *Article 13.* Etant donné la note de bas de page relative au paragraphe 2 de cet article, il y aurait lieu, à la fin de ce paragraphe, d'ajouter la phrase suivante: "L'accord de règlement peut contenir une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage."

8. *Article 14.* Cet article contient une réserve visant le cas où la loi prévoit des normes distinctes à l'égard de l'obligation du conciliateur et des parties de respecter le caractère confidentiel de toutes les questions touchant à la procédure de conciliation. Il semble s'agir de la loi nationale régissant, le cas échéant, la procédure de conciliation. Il se peut toutefois que cette loi ne stipule aucune disposition en la matière. Bien que nous estimions qu'il serait préférable de supprimer les mots "ou que la loi ne le prévoit différemment", si on juge nécessaire de maintenir cette réserve, on pourrait la clarifier de la manière suivante: "... ou que la loi applicable à la conciliation ne le prévoit différemment ...".

9. *Article 16.* Une erreur matérielle s'est glissée à l'avant-dernière ligne de la version espagnole de cet article où, au lieu des mots "*arbitral o conciliatorio*" il y aurait lieu de lire les mots "*arbitral o judicial*". Par ailleurs, nous sommes d'accord avec la réserve prévue dans la seconde partie de cette disposition, quoique nous préférerions le mot "protéger" au mot "préservé".

10. *Article 19.* Compte tenu des observations figurant au paragraphe 84 du commentaire, il conviendrait de préciser cette disposition en ajoutant les mots "d'avocat" après les mots "de représentant", de manière à lire la disposition comme suit: "... ni celle de représentant, d'avocat ou de conseil d'une partie ...". Le représentant peut en effet remplir simplement au cours d'une procédure les fonctions d'un mandataire et non d'un avocat; le conseil, d'autre part, peut ne pas être forcément un auxiliaire de justice ou un avocat mais un expert qui fournit des avis au représentant ou à l'auxiliaire de justice.

ARGENTINE (Additif 2)

1. Le projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI vise essentiellement à assurer la pleine autonomie des parties dans la procédure de conciliation. Ce principe, préconisé par l'Argentine, lors de la douzième session, avec l'appui de l'Autriche, de la France et de Singapour, notamment, semble être maintenant plus strictement respecté au début et à la fin de la procédure de conciliation.

2. Ce principe se manifeste, entre autres, dans la souplesse du délai prévu à l'article 2, paragraphe 4, selon lequel la partie qui prend l'initiative de la conciliation peut choisir de considérer le défaut de réponse dans le délai visé comme un refus de l'invitation à la conciliation.

On peut donc estimer que la possibilité de conciliation subsiste malgré l'expiration du délai indiqué.

3. Il est suggéré d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 7 après les mots "des droits et des obligations des parties", les mots "découlant du contrat". Cette précision tendrait à indiquer qu'il sera tenu compte d'abord de ce que les parties auront prévu dans leur contrat. Cela assurerait la prévisibilité des solutions sans faire entrer en jeu le droit national éventuellement applicable.

4. Le critère qui permet de considérer l'accord de règlement comme définitif et obligatoire (art. 13, par. 3) est également acceptable. Il s'agit d'un principe général universellement accepté dans les législations nationales (voir Code civil argentin, art. 850, selon lequel l'accord de règlement produit les mêmes effets qu'une sentence passée en force de chose jugée). En revanche, il conviendrait de laisser au droit national le soin de trancher la question de savoir s'il est possible de demander l'application de l'accord de règlement selon la procédure d'exécution des jugements. Il faudrait cependant préciser que l'accord de règlement peut être contesté pour cause de nullité. C'est un principe fondamental qu'il y a lieu de prendre en considération à l'égard du caractère définitif et obligatoire de l'accord de règlement, car l'on ne saurait renoncer au droit de contester un acte pour vice de consentement lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de nullité relative auquel il peut être remédié.

5. La procédure de conciliation doit être fondée sur la pleine autonomie des parties, et il convient donc de considérer que, s'il apparaît normal que les parties s'abs-tiennent, au cours de la procédure de conciliation, d'entamer une procédure arbitrale ou judiciaire, le recours à une telle procédure ne doit pas être tenu comme constituant en soi un obstacle à la procédure de conciliation même si la procédure arbitrale ou judiciaire n'a pas été entamée essentiellement en vue de préserver des droits, conformément à l'exception prévue à l'article 16. Même en dehors de cette hypothèse, les parties doivent pouvoir recourir à la procédure de conciliation. Il est donc suggéré de prévoir expressément une disposition qui établisse clairement la possibilité de recourir à la conciliation au cours d'une procédure arbitrale ou judiciaire, de façon à permettre aux parties de suivre deux procédures simultanément: une procédure arbitrale ou judiciaire, d'une part, et une procédure de conciliation, de l'autre. De telles procédures simultanées pourraient se dérouler avec une suspen-

sion provisoire de la procédure arbitrale ou judiciaire. Une telle suspension n'est pas cependant rigoureusement nécessaire pour entamer une procédure de conciliation si l'on admet pleinement la liberté des parties en matière de règlement des litiges. Ce sont les parties qui sont le mieux à même de juger de la compatibilité des procédures simultanées susmentionnées.

6. Il est suggéré d'envisager, dans une clause spéciale, la possibilité pour les parties de déterminer le droit applicable aux diverses questions qui sont susceptibles de donner lieu à un différend et qui ne devraient pas faire l'objet de dispositions expresses dans le Règlement de conciliation. Il y a lieu de souligner l'importance du choix du droit applicable pour rendre compte des sommes consignées visées à l'article 18, paragraphe 4.

7. En ce qui concerne la clause de conciliation type, la variante A semblerait mieux permettre d'entamer une procédure de conciliation à tout moment et ne prévoit pas, d'autre part, la nécessité de soumettre le recours à une procédure arbitrale ou judiciaire à l'obligation de chaque partie d'inviter préalablement l'autre partie à rechercher un règlement par voie de conciliation.

La variante B pourrait être interprétée comme obligatoire pour la partie qui prétend recourir à une procédure arbitrale ou judiciaire.

Les deux variantes reposent cependant sur l'accord préalable fondamental des parties et constituent deux possibilités valables dans le cadre de la notion d'autonomie de la volonté.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD (Additif 3)

1. *Article premier, paragraphe 1.* Nous estimons que ce paragraphe devrait être modifié de façon à prévoir que le Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges du type mentionné lorsque les parties sont convenues *par écrit* que le Règlement s'appliquerait.

Nous sommes conscients que l'objet du Règlement est d'offrir un moyen de régler avec souplesse et sans délai superflu les litiges commerciaux. Nous estimons toutefois que le fait d'exiger des parties qu'elles conviennent par écrit que le Règlement s'applique, présente l'avantage d'explicitier qu'il s'agit d'une conciliation de la CNUDCI et a, de surcroît, une certaine importance eu égard à l'article 20. Cette exigence est peu susceptible de retarder le début de la procédure de conciliation et pourra dans certains cas permettre de gagner du temps en encourageant les parties à inclure une clause de conciliation dans les contrats avant que ne surgisse un litige. S'il suffisait d'un accord verbal pour que le Règlement s'applique, il se pourrait que les parties attendent un certain temps après la survenance d'un litige avant de conclure l'accord nécessaire.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère cependant que, dans l'intérêt d'un règlement rapide du litige, il est souhaitable que les parties aient la faculté de modifier le Règlement aussi bien verbalement que par écrit. Nous ne souhaitons donc pas au paragraphe 2 de l'article premier un changement visant à ce que toute modification au

Règlement soit sous forme écrite. Selon nous, il est cependant nécessaire de remanier le libellé de ce paragraphe puisque la faculté de modifier le Règlement ne semble pas comporter celle d'exclure l'application de l'une quelconque de ses dispositions. Par exemple, les parties pourront souhaiter adopter le Règlement à l'exception de l'article 6 dont elles peuvent juger l'adoption susceptible de retarder un règlement. Nous estimons que les parties doivent avoir la faculté d'adopter le Règlement sous réserve de toute exclusion ou modification et nous suggérons de libeller comme suit le paragraphe 2 de l'article premier :

“Les parties peuvent convenir de modifier l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'en exclure l'application.”

2. *Article 3.* La réserve que contient cet article risque de prêter à malentendu dans la mesure où elle donne à penser que les parties n'ont que la possibilité de convenir qu'il y aura deux ou trois conciliateurs au lieu d'un seul. En raison de la faculté générale de modifier le Règlement prévue au *paragraphe 2 de l'article premier*, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que cet article comporte une réserve. Si l'on juge toutefois souhaitable de limiter la règle selon laquelle il devrait y avoir un conciliateur, nous suggérons de remplacer l'expression :

“à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois”,

par le libellé suivant :

“à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura un nombre supérieur”.

3. *Article 4, paragraphe 1.* Ce paragraphe devra être modifié si la proposition ci-dessus relative à l'article 3 est adoptée. Dans ce cas, il est suggéré de modifier les *alinéas b et c* comme suit :

“b) Lorsque les parties sont convenues qu'il y aurait un nombre pair de conciliateurs, chaque partie en nomme un nombre égal;

“c) Lorsque les parties sont convenues qu'il y aurait un nombre impair de conciliateurs et qu'il y en aurait plus d'un, chaque partie en nomme un nombre égal. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le dernier conciliateur.”

L'expression “conciliateur-président” utilisée à l'*alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 4* impliquait que ce conciliateur exerce des fonctions ou des pouvoirs particuliers qui ne sont toutefois pas prévus par le Règlement, bien qu'il soit dit au paragraphe 38 du Commentaire (A/CN.9/180) que “lorsque la procédure est menée par trois conciliateurs, l'opinion du conciliateur-président est normalement prépondérante”. Il est préférable, selon nous, d'éviter l'emploi de l'expression “conciliateur-président”. Si elle était conservée, les pouvoirs particuliers dont disposerait le conciliateur-président devraient être mentionnés dans le Règlement lui-même et non simplement dans le Commentaire.

4. *Article 5.* Aux termes du *paragraphe 1*, chaque partie soumet un mémoire sur son cas au conciliateur et à l'autre partie “après la nomination du conciliateur”. Afin

que les deux parties soient effectivement prévenues de la nomination du conciliateur (ou des conciliateurs) et, partant, de l'entrée en vigueur de la disposition du *paragraphe 1 de l'article 5*, nous suggérons d'ajouter au Règlement une disposition aux termes de laquelle le (ou les) conciliateur(s) notifie(nt) par écrit sa (ou leur) nomination aux deux parties.

Nous suggérons que le *paragraphe 1* fixe de délai dans lequel une partie doit envoyer son mémoire au conciliateur et à l'autre partie: la partie devrait se conformer aux dispositions du *paragraphe 1* dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle elle aura reçu la notification par le conciliateur de sa nomination conformément à la disposition suggérée ci-dessus.

5. *Article 6A.* Le Règlement ne prévoit pas expressément qu'une partie puisse citer de témoins, notamment des experts, pour déposer devant le conciliateur et l'autre partie. Ce droit devrait être clairement prévu par le Règlement dans un nouvel article (qui pourrait suivre l'article 6) libellé comme suit:

"1. Une partie peut à tout stade de la procédure de conciliation demander au conciliateur d'entendre les témoins (notamment des experts) dont elle estime la déposition utile.

"2. Les témoins cités par une partie peuvent être interrogés par les deux parties devant le conciliateur qui peut également les interroger."

Aux termes de la seconde phrase du *paragraphe 2 de l'article 17*, les frais de déplacement et les autres dépenses du témoin seront à la charge de la partie qui le cite.

6. *Article 7.* La mention des "pratiques commerciales observées précédemment par les parties" laisse entendre que le conciliateur doit tenir compte des relations que les parties ont eues antérieurement, soit avec des tiers, soit entre elles. Selon nous, il ne convient habituellement pas de tenir compte, au cours d'une procédure de conciliation entre les deux parties, de pratiques que l'une d'elles peut avoir adoptées à l'égard d'une partie extérieure au litige. Nous suggérons donc de remplacer l'expression "les pratiques commerciales observées précédemment par les parties" par l'expression "les pratiques commerciales que les parties ont précédemment établies entre elles".

7. *Article 7A.* Il est remarqué au paragraphe 60 du Commentaire que le conciliateur n'a pas la liberté de désigner un expert ou d'entendre un témoin et que le Règlement exige qu'il obtienne le consentement des parties avant de prendre l'une de ces mesures. Nous partageons ce point de vue à cet égard mais nous pensons que la faculté du conciliateur de nommer des experts et de citer des témoins ainsi que les limites auxquelles elle est soumise doivent être énoncées plus clairement dans le Règlement au lieu de n'être abordées que de biais aux *alinéas c et d du paragraphe 1 de l'article 17*.

Nous suggérons par conséquent d'ajouter au Règlement une nouvelle disposition (qui pourrait suivre l'article 7) libellée comme suit:

"Le conciliateur peut, avec le consentement des parties, nommer un expert ou citer un témoin dont il estime la déposition utile."

8. *Article 8.* Cet article prévoit que le conciliateur doit consulter les parties avant de prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution appropriée. Etant donné qu'en vertu du *paragraphe 1 e de l'article 17* les parties doivent supporter les frais encourus pour toute assistance administrative fournie, nous estimons que l'article 8 devrait indiquer clairement que les deux parties doivent avoir accepté que cette assistance soit fournie.

Nous suggérons donc de remplacer à l'article 8 les mots "après consultation des parties" par "avec l'assentiment des parties".

9. *Article 9, paragraphe 2.* Nous suggérons de remplacer les termes "des circonstances de la procédure de conciliation" par "des circonstances qui lui paraissent pertinentes".

10. *Article 10.* Nous estimons que le conciliateur devrait en effet être libre de décider s'il communiquera ou non à une partie à la procédure de conciliation des renseignements dont l'autre partie lui aura fait part. Toutefois, la clause restrictive figurant à la fin de cet article nous préoccupe, car elle permettrait à une partie de fournir des renseignements au conciliateur sous réserve que ceux-ci ne soient pas communiqués à l'autre partie. Or, il se pourrait fort bien que ces renseignements, s'ils étaient communiqués à l'autre partie, influencent sa décision d'accepter ou de ne pas accepter le règlement proposé par le conciliateur qui a pleinement connaissance du renseignement confidentiel.

Nous sommes en outre préoccupés par la restriction apportée au pouvoir discrétionnaire de révéler ou non à une partie des renseignements non confidentiels fournis par l'autre. Du fait qu'il invite le conciliateur à tenir compte du "règlement du litige", le Règlement pourrait être interprété comme encourageant le conciliateur à ne pas révéler des renseignements fournis par une partie qui risqueraient d'inciter l'autre partie à ne pas accepter un règlement. Il est peu probable que le conciliateur abuse ainsi du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, vu qu'il est de son devoir d'être guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice stipulés au *paragraphe 2 de l'article 7*, mais nous estimons qu'il est préférable de ne pas introduire à l'article 10 quoi que ce soit qui puisse ouvrir la voie à des abus.

Nous suggérons donc que l'article 10 soit modifié comme suit:

"Le conciliateur peut déterminer la mesure dans laquelle tout renseignement dont une partie lui a fait part peut être communiqué à l'autre partie."

11. *Article 14.* La première clause restrictive de cet article, relative à la convention contraire des parties, ne semble pas nécessaire vu que les parties ont la faculté de modifier l'une quelconque des dispositions du Règlement ou d'en exclure l'application en vertu du paragraphe 2 de l'article premier, modifié dans le sens proposé plus haut.

12. *Article 15 alinéa b.* Selon cette disposition, le conciliateur doit avoir consulté les parties, pour mettre fin à la procédure de conciliation, bien que le *paragraphe 3 de l'article 18* prévoie que, dans les cas où les sommes dont la

consignation est requise n'ont pas été versées, le conciliateur peut mettre fin à la procédure sans consultation.

Nous estimons que l'exigence selon laquelle le conciliateur doit consulter les parties avant de pouvoir déclarer que la procédure de conciliation a pris fin peut être difficile à remplir, et pas seulement dans les cas où les parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pas versé les sommes dont la consignation était requise. Nous suggérons donc que le conciliateur soit simplement tenu de donner notification préalable aux parties et que l'article 15 b soit modifié comme suit :

“Par une déclaration écrite du conciliateur, après notification aux parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration.”

On peut se demander si la raison pour laquelle il peut être mis fin à la procédure en vertu du *paragraphe 3 de l'article 18* vient s'ajouter aux raisons mentionnées à l'article 15. Il semble que ce soit bien le cas et que le but recherché soit que le conciliateur ne soit pas tenu de consulter les parties (ou de les aviser au préalable) lorsqu'il met fin à la procédure pour cette raison, bien que la déclaration prévue au *paragraphe 3 de l'article 18*, à la différence de celle qui est prévue à l'article 15 b, doive être adressée aux parties. Nous pensons qu'il faut éclaircir la situation en insérant à l'article 15 un nouvel alinéa *bb*, après l'alinéa *b* existant, rédigé comme suit :

“Par une déclaration écrite adressée aux parties par le conciliateur constatant que les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 n'ont pas été versées, à la date de la déclaration.”

13. *Article 17, paragraphe 2.* La réserve figurant à la première phrase de ce paragraphe n'est pas nécessaire, eu

égard à la faculté qu'ont les parties de modifier le Règlement, conformément au paragraphe 2 de l'article premier. Nous suggérons que cette réserve soit supprimée.

14. *Article 18, paragraphe 3.* Si l'on accepte la proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa *bb* à l'article 15, formulée plus haut, il faudrait remplacer la fin du paragraphe 3, à partir des mots “une déclaration écrite”, par ce qui suit :

“... une déclaration écrite mettant fin à la procédure conformément à l'article 15 *bb* ci-dessus”.

15. *Article 18, paragraphe 4.* Ce paragraphe n'indique pas selon quelle proportion le solde non dépensé devra être remboursé à chacune des parties. Normalement, chaque partie aura droit à une fraction égale de ce montant puisqu'en principe chacune aura versé une contribution égale, mais cela n'aura peut-être pas toujours été le cas. Il est suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 4 une expression générale telle que “tenant compte des paiements que chacune d'elles aura effectués”, car l'on prendra ainsi en considération les cas les moins courants comme les cas normaux.

16. *Article 19.* La réserve figurant au début de cet article nous paraît inutile, eu égard au paragraphe 2 de l'article premier.

Nous notons qu'il est interdit au conciliateur de remplir les fonctions d'arbitre “dans une procédure arbitrale *subséquente*” et de remplir les fonctions de représentant, etc... dans “une procédure arbitrale ou judiciaire”, spécifiée dans l'article. Nous nous demandons si l'on entend par là qu'il doit y avoir une distinction entre la procédure d'arbitrage visée dans la première partie de l'article (une procédure arbitrale *subséquente*) et celle qui est visée dans la deuxième partie (une [any] procédure arbitrale).

D. — Note du Secrétaire général: questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination (A/CN.9/189)*

INTRODUCTION

1. A sa douzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné certaines questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qui avaient fait l'objet d'une note du secrétariat de la Commission (A/CN.9/170)**¹. Ces questions avaient trait à l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé ainsi qu'à la désignation d'une autorité de nomination.

2. Après délibération, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général :

“a) D'établir pour la prochaine session, si possible en consultation avec les organisations internationales

intéressées, des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé, ou une liste des problèmes qui risquent de se poser à l'occasion de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé;

“b) De continuer à examiner, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial, les avantages et les inconvénients que présenterait l'établissement d'une liste d'institutions d'arbitrage et autres institutions qui se sont déclarées disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et de soumettre son rapport à la Commission à une prochaine session;

“c) D'examiner des méthodes visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.”²

* 8 juillet 1980.

** Reproduite dans l'Annuaire... 1979, deuxième partie, III, E.

¹ Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 57 à 70 (Annuaire... 1979, première partie, II, A).

² *Ibid.*, par. 71.

3. A la suite de cette demande, le Secrétariat a procédé à des consultations avec des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial et des représentants de la Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris en mai 1980. Des informations à ce sujet ont été également obtenues du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

I. — UTILISATION DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI DANS L'ARBITRAGE ORGANISÉ

4. A sa douzième session, la Commission a examiné si elle devrait prendre des mesures tendant à faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé et à prévenir des divergences dans l'utilisation de ce Règlement par les institutions d'arbitrage. Cette question s'était posée du fait que, comme le montrait la note susmentionnée (A/CN.9/170, par 4 à 6)*, dans diverses parties du monde, les institutions d'arbitrage avaient adopté des attitudes largement divergentes à l'égard de l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé. Outre les informations fournies dans ce document, la Commission voudra peut-être noter qu'un deuxième Centre d'arbitrage régional a été établi en février 1980 au Caire (Égypte) sous les auspices du Comité juridique consultatif afro-asiatique. Comme le Centre régional d'arbitrage créé par le Comité juridique en 1978 à Kuala Lumpur (Malaisie), le Centre du Caire a adopté comme règlement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il a fait siennes les règles administratives du Centre de Kuala Lumpur. En mai 1980, d'autre part, l'Association espagnole d'arbitrage a désigné un comité chargé d'adapter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour qu'il puisse être utilisé par son centre d'arbitrage à l'égard des litiges internationaux.

5. Les consultations tenues avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial et la CCI ont confirmé l'opinion qui avait prévalu à la Commission, selon laquelle l'élaboration de directives ou d'une liste de questions relatives aux services administratifs aiderait les institutions d'arbitrage à formuler leurs règles administratives pour l'arbitrage effectué en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les encouragerait à ne pas modifier le Règlement³.

6. Il a été suggéré que, pour mieux atteindre cet objectif, il conviendrait de publier des directives sous forme de recommandations que l'institution intéressée pourrait utiliser compte tenu de la situation locale et de sa propre structure. Ces recommandations inviteraient les institutions d'arbitrage à revoir leurs règles administratives en vue d'en assurer la compatibilité avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à faire connaître les services fournis et les procédures suivies.

7. Il a été suggéré que les directives présenteraient le principal avantage de favoriser l'application de règles administratives analogues sinon uniformes chaque fois qu'une institution d'arbitrage effectue des arbitrages conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

8. Toute institution d'arbitrage disposée à procéder à des arbitrages en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait le faire connaître et donner des informations sur les services administratifs qu'elle fournit. Ces informations devraient porter sur les divers services administratifs disponibles, concernant notamment la transmission des communications, l'enregistrement, les arrangements relatifs aux salles de réunion et aux services d'interprétation et, surtout, la question de savoir si l'institution est disposée à exercer les fonctions d'autorité de nomination. L'institution pourrait également préciser ses honoraires et énoncer les procédures ou règles administratives applicables à ses divers services. Les directives suggérées en matière d'arbitrage organisé sont destinées à aider les institutions d'arbitrage à cet égard.

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la raison d'être de ces directives est d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI soit modifié. Les institutions d'arbitrage intéressées seraient invitées à examiner la question de savoir si elles peuvent, conformément à leur statut, à leur charte ou à leur structure, organiser des procédures d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel qu'il est ou si elles devraient élaborer de nouvelles règles administratives.

10. La tâche de revoir les règles administratives ou d'en élaborer de nouvelles est d'autant plus aisée que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne porte pas expressément sur de nombreuses questions administratives. Si le Règlement prévoit des dispositions précises à l'égard de questions particulières comme la nomination et la récusation des arbitres et les frais, il ne se réfère à d'autres services administratifs qu'indirectement et d'une manière générale (voir, par exemple, l'article 38 c : "Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral"; ou l'article 15 1 : "... le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié...").

11. Même lorsqu'une question est explicitement régie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une disposition administrative différente n'est pas nécessairement incompatible avec la règle pertinente. Par exemple, selon l'article 15 3 "Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie". Cependant, selon les procédures de l'Association américaine d'arbitrage applicables aux litiges internationaux relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, "en dehors des audiences, toutes les communications orales ou écrites d'une partie au tribunal arbitral peuvent être adressées à l'Association américaine d'arbitrage qui les transmet au tribunal arbitral et à l'autre partie"⁴.

12. Il est possible de concilier cette disposition avec celle de l'article 15 3 et le principe sous-jacent d'équité tendant à éviter que le tribunal arbitral ne prenne une décision sur la base d'une information dont l'autre partie

* Reproduite dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, III, E.

³ *Ibid.*, par. 66.

⁴ Voir la section relative aux services administratifs, 1. Communications des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage applicables aux litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

n'aurait pas connaissance. La règle de l'Association américaine d'arbitrage ne diffère de cet article 15 3 que sur le plan de la transmission des communications. Tel peut ne pas être le cas, par exemple, des dispositions administratives selon lesquelles une partie doit déposer auprès de l'organe qui organise l'arbitrage une copie de toutes les communications adressées au tribunal arbitral ou à l'autre partie⁵.

13. Lorsqu'une institution d'arbitrage envisage d'adopter une règle administrative s'écartant, quant au fond, d'une clause du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et devant prévaloir sur cette clause, elle devrait l'indiquer clairement. On peut trouver dans la disposition 8 du règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur un moyen approprié à cet effet. Cette disposition identifie ainsi l'article qu'elle remplace : "Les dispositions ci-après s'appliquent au lieu des dispositions de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : . . ."

14. Un autre moyen consisterait à incorporer les modifications au texte même du Règlement, comme l'a fait la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC) dans son règlement. Plusieurs articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ont été ainsi adaptés aux besoins institutionnels de la CIAC. La note liminaire de ce règlement signale explicitement ces modifications et les dispositions correspondantes⁶. Le lecteur et les utilisateurs éventuels de ce règlement sont ainsi informés des modifications effectuées. D'une manière générale, il semblerait préférable, dans le cas tout au moins où une institution d'arbitrage n'adopte pas comme sien le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de ne pas incorporer de modifications au texte même du Règlement, mais de les prévoir dans des dispositions administratives appropriées indiquant les articles du Règlement auxquels elles dérogent.

15. Il a été suggéré de communiquer, après examen et approbation de la Commission, le projet de directives ci-après à toutes les institutions et organisations d'arbitrage :

DIRECTIVES SUR L'ORGANISATION D'ARBITRAGES CONFORMÉMENT
AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

Introduction

Les présentes directives ont pour but d'aider les institutions d'arbitrage disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services administratifs pour les arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les institutions d'arbitrage voudront peut-être élaborer des règles et des procédures administratives applicables aux litiges soumis audit Règlement. Les directives énoncent la teneur possible de ces règles et procédures. Elles sont présentées sous forme de recommandations et devraient permettre aux institutions d'arbitrage d'adopter des règles tenant compte de la situation locale et de leur propre structure.

⁵ Dispositions 2 et 5 du règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur.

⁶ La note de bas de page pertinente se lit comme suit : "Plusieurs articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ont été adaptés aux besoins institutionnels de la CIAC. C'est ainsi que le sigle 'CIAC', remplace dans le règlement de la CIAC le sigle 'CNUDCI' et l'expression 'autorité de nomination'." En outre, des modifications ont été apportées aux articles ci-après pour permettre à la CIAC d'utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : 3, 4 a; 6, 1; 6, 1 a et b; 6, 2; 7, 2; 7, 2 a et b; 12, 1 a, b et c; 12, 2; 38 f; 39, 2, 3 et 4; 41, 3.

Les institutions d'arbitrage sont invitées à diffuser des informations sur les services qu'elles sont disposées à fournir pour les arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il leur est recommandé d'adopter des règles administratives tendant à compléter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans toutefois le modifier. Si des modifications s'avèrent néanmoins nécessaires, il leur est recommandé de les indiquer dans les règles administratives en spécifiant les articles pertinents du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI auxquelles elles se rapportent⁷.

Teneur possible des règles administratives

a) *Offre de services⁸*

Une institution d'arbitrage peut déclarer qu'elle est disposée à fournir des services pour des arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Outre une description de ses activités normales, l'institution peut vouloir inclure dans son exposé des informations concernant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et préciser en particulier que ce Règlement a été adopté en 1976 par la CNUDCI, organe de portée mondiale où tous les systèmes juridiques, économiques et sociaux et toutes les régions géographiques sont représentés, et que l'Assemblée générale a recommandé que les contrats commerciaux internationaux stipulent l'utilisation du Règlement.

Quant aux services fournis, il est recommandé que l'institution précise si, à côté des services administratifs ordinaires, elle est disposée à exercer les fonctions d'autorité de nomination. Dans ce cas, l'institution devrait déclarer clairement qu'elle n'exercera de telles fonctions que si les parties le lui demandent expressément dans une clause compromissoire ou un accord séparé. Les services administratifs seraient fournis à la demande des parties ou du tribunal arbitral.

b) *Services de l'autorité de nomination⁹*

Une institution d'arbitrage disposée à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement arbitral de la CNUDCI peut énumérer les diverses tâches que ce Règlement envisage pour une autorité de nomination et la manière dont elle se propose de s'en acquitter.

Nomination des arbitres en vertu des articles 6 et 7

L'institution d'arbitrage peut indiquer comment elle choisira les arbitres; elle peut préciser en particulier si elle tient une liste d'arbitres parmi lesquels elle fera son choix ou si elle utilisera le système des listes visé à l'article 6, paragraphe 3.

Décision relative à la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 12

L'institution d'arbitrage peut indiquer lequel de ses membres ou organes (par exemple son directeur, son président, un comité spécial) prendra la décision relative à la récusation et suivant quels principes.

Remplacement d'un arbitre en vertu de l'article 13

Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres en vertu de l'article 39, paragraphes 2 et 3, et du montant des sommes à consigner en vertu de l'article 41, paragraphe 3

L'institution d'arbitrage devrait indiquer si elle a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, comme il est envisagé à l'article 39, paragraphe 2, ou si, à défaut d'un tel barème, elle est disposée à

⁷ Voir, par exemple, la disposition 8 du règlement du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur.

⁸ Voir, par exemple, les paragraphes liminaires et les clauses types des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage pour les litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

⁹ Voir, par exemple, la disposition 3 du règlement du Centre d'arbitrage de Kuala Lumpur et la section des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage relative aux "Services de l'autorité de nomination".

établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres, comme il est envisagé à l'article 39, paragraphe 3. L'institution peut offrir de communiquer au tribunal arbitral une estimation des frais d'arbitrage, de l'aider à calculer le montant des sommes à consigner et de détenir les consignations. Si l'institution accepte de détenir les consignations déterminées selon ses estimations et d'en rendre compte à la fin de la procédure, ce qui constitue une modification à l'article 41, il y aura lieu de l'indiquer clairement dans les règles administratives.

c) *Services administratifs*¹⁰

L'institution d'arbitrage peut décrire les divers services administratifs qu'elle peut fournir ou faire obtenir. L'institution devrait préciser si les coûts de l'un quelconque de ces services sont compris dans les honoraires administratifs généraux ou s'ils sont débités séparément. Les services dont on peut donner la description sont notamment ceux qui ont pour but :

- De fournir des salles de réunions au tribunal arbitral;
- D'aider le tribunal arbitral à déterminer la date, l'heure et le lieu des audiences et de les notifier préalablement aux parties;
- D'obtenir l'établissement de comptes rendus sténographiques d'audience;
- D'obtenir des services d'interprétation pour les audiences;
- De fournir une aide pour les travaux de secrétariat;
- De transmettre des communications du tribunal arbitral ou au tribunal arbitral et d'une partie à l'autre;
- D'aider à classer ou à enregistrer les sentences arbitrales.

d) *Barème des honoraires*

L'institution d'arbitrage peut publier son propre barème d'honoraires, ou, à défaut, préciser quelle est la base de calcul de ses honoraires administratifs. Il est recommandé d'énoncer séparément les honoraires ou frais dans chacun des cas suivants : i) l'institution d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité de nomination et fournit des services administratifs; ii) l'institution d'arbitrage n'exerce que les fonctions d'autorité de nomination; iii) l'institution d'arbitrage ne fournit que des services administratifs.

II. — OPPORTUNITÉ DE LA PUBLICATION D'UNE LISTE DES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE DISPOSÉES À EXERCER LES FONCTIONS D'AUTORITÉ DE NOMINATION

16. La deuxième question relative à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que la Commission a examinée à sa douzième session était celle de savoir s'il serait souhaitable et faisable de publier une liste des

institutions d'arbitrage et d'autres institutions ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹¹. Au cours des consultations tenues par le Secrétariat (voir par. 3 ci-dessus), on a unanimement exprimé l'opinion que les avantages attendus de la publication d'une telle liste seraient probablement plus que contrebalancés par de graves inconvénients.

17. On a certes reconnu qu'une telle liste pourrait aider les parties à trouver une autorité de nomination, mais on a jugé décisifs les inconvénients ci-après. Une liste d'institutions disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ne pouvait jamais être complète ni entièrement exacte. Ni la Commission ni le Secrétariat, même assistés par d'autres organes comme le Conseil international pour l'arbitrage commercial, n'étaient en mesure de juger si le fait que les institutions qui demanderaient à figurer sur une liste publiée par l'Organisation des Nations Unies pourrait être interprété comme une marque d'approbation ou de recommandation. Une telle éventualité ne pouvait pas être écartée par un déni de responsabilité puisque des institutions moins qualifiées pourraient faire valoir que leurs services étaient approuvés par la CNUDCI. A cet égard, il a été également signalé que, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les institutions d'arbitrage mais aussi des particuliers pouvaient exercer les fonctions d'autorité de nomination.

18. Compte tenu de ces considérations, il a été estimé, d'une manière générale, qu'il faudrait laisser aux institutions d'arbitrage elles-mêmes le soin de déclarer qu'elles étaient disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination. Une telle solution répondrait aux besoins d'information des parties intéressées sans entraîner les inconvénients que présenterait l'établissement d'une liste de l'Organisation des Nations Unies.

19. La Commission voudra peut-être approuver cette suggestion, qui serait conforme aux propositions ci-dessus concernant les directives administratives. Ainsi qu'il a été proposé au sujet de ces directives (par. 15 ci-dessus), les institutions d'arbitrage seraient invitées à déclarer si elles sont disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination et à indiquer les procédures applicables.

¹⁰ Voir, par exemple, les dispositions 4 et 6 du règlement du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur et la section des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage relative aux "Services administratifs".

¹¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 67 à 70 (Annuaire... 1979, première partie, II, A).

V. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

A. — Rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980 (A/CN.9/176)*

INTRODUCTION

1. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire à son programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" et d'accorder la priorité à l'examen de cette question. A cette occasion la Commission a également créé un groupe de travail, mais elle a décidé de remettre à sa douzième session la désignation des Etats qui y siègeraient¹.

2. A sa douzième session, la Commission a désigné les Etats ci-après pour siéger au Groupe de travail: Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a été chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvel ordre économique international: programme de travail que la Commission pourrait adopter" (A/CN.9/171)** en prenant en considération les comptes rendus des débats de la CNUDCI à ses onzième et douzième sessions, et de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie de façon appropriée du programme de travail de la Commission et sur les mesures que la Commission pourrait prendre en matière de coordination dans le domaine du droit commercial international.

4. La session du Groupe de travail s'est déroulée au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 14 au 25 janvier 1980. A l'exception du Nigéria, tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés. Y ont également participé des observateurs des pays suivants: Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Colombie, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, Guatemala, Guyane, Hongrie, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales suivantes: Centre sur les sociétés transnationales, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Conférence des

Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Communauté européenne, Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé, Organisation de l'unité africaine et Organisation des Etats américains.

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président M. Kazuaki Sono (Japon)

Rapporteur M. Gerardo Gil-Valdivia
(Mexique)

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.5/I/WP.1);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre économique international: programme de travail que la Commission pourrait adopter (A/CN.9/171)*;
- c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)***;
- d) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (1979), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)****;
- e) Document de travail du Secrétariat: examen des incidences juridiques du nouvel ordre économique international, dans le cadre du programme de travail que la Commission pourrait adopter (A/CN.9/WG.5/I/WP.2).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session
2. Election du bureau
3. Adoption de l'Ordre du jour
4. Examen du rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre économique international (A/CN.9/171)**** et des comptes rendus des débats qui ont eu lieu à la CNUDCI lors de ses onzième et douzième sessions en vue de formuler des recommandations:
 - a) Sur les questions particulières qui pourraient faire partie de façon appropriée du programme de travail de la Commission; et
 - b) Sur les mesures que la Commission pourrait utilement prendre en matière de coordination dans le domaine du droit commercial international.
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport.

* 25 janvier 1980.

** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, deuxième partie, IV.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 71 (Annuaire . . . 1978, première partie, II, A).

* Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, deuxième partie, IV.

** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, première partie, II, A.

*** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, première partie, II, A.

**** Reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, deuxième partie, IV.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

8. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations en procédant à un échange de vues général sur le mandat qui lui avait été confié par la Commission. Ensuite, le Groupe a examiné le rapport du Secrétaire général et est convenu d'une liste de questions à soumettre à la Commission pour qu'elle l'incorpore éventuellement à son programme de travail (voir paragraphe 31 ci-dessous). Le Groupe a également considéré le problème de l'ordre de priorité entre les questions proposées, mais en laissant à la Commission le soin de prendre une décision sur ce point. Une recommandation à cet effet figure dans le présent rapport (voir paragraphe 32 ci-dessous). Enfin, le Groupe a procédé à un échange de vues sur l'importante question de la coordination dans le domaine du droit commercial international. Ses conclusions à cet égard figurent dans les paragraphes 38 et 39 ci-dessous.

*Examen du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/171)**

9. Le Groupe de travail a passé en revue séparément et successivement les questions figurant dans le rapport du Secrétaire général. Ses vues et conclusions sont les suivantes.

10. Des vues divergentes ont été exprimées quant au domaine de compétence de la Commission et à l'interprétation de son mandat. Selon un des avis exprimés, la Commission avait fait œuvre utile dans divers domaines, dans le cadre des systèmes juridiques existants. Toutefois, puisqu'il fallait instaurer un nouvel ordre économique international, la Commission devait maintenant concevoir les questions juridiques sous un angle plus vaste et, en particulier, examiner des relations juridiques qui ressortissaient au droit public. Ainsi, la Commission devrait examiner et identifier les principes de droit international public qui sous-tendaient la structure du droit international privé. Selon une autre opinion exprimée, la Commission devrait s'en tenir à sa méthode pragmatique traditionnelle et s'occuper de questions précises concernant l'harmonisation, l'unification et le développement progressif du droit du commerce international. A cet égard, il a été fait allusion aux observations formulées par le Comité juridique consultatif afro-asiatique au sujet des travaux de la Commission dans le domaine du transport de marchandises par mer. En établissant un équilibre d'intérêts équitable entre les droits et obligations du chargeur et du transporteur, la Convention des Nations Unies de 1979 (Règles de Hambourg) avait apporté une contribution importante à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et rien n'empêchait que la même méthode puisse être suivie pour d'autres questions spécifiques intéressant particulièrement les pays en développement.

11. Le Groupe de travail a estimé, après avoir procédé à un débat, que, conformément au mandat dont il était chargé, il devrait choisir des questions précises de droit commercial international à étudier dans le contexte du nouvel ordre économique international. Ces questions pourraient avoir des aspects de droit public, dans la mesure où il s'agirait de relations juridiques entre des Etats ou entre des Etats et des entreprises privées. Lorsqu'elle étudierait ces questions, la Commission devrait garder

présents à l'esprit les objectifs énoncés dans des documents tels que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charge des droits et devoirs économiques des Etats.

Produits de base

12. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'appartenait manifestement pas à la Commission de s'occuper elle-même des accords multilatéraux de produits, dont l'étude conviendrait mieux à d'autres organismes des Nations Unies, tels que la CNUCED. Toutefois, on pourrait envisager d'établir des clauses types ou des directives concernant certains aspects juridiques des accords de produits.

Commerce

13. On a exprimé l'opinion que les questions d'un système généralisé de préférences, du traitement de la nation la plus favorisée et des obstacles au commerce relevaient de la politique commerciale plutôt que du droit commercial. Le Groupe de travail a donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de les inscrire au programme de travail de la Commission. En outre, on a noté que la Commission du droit international avait déjà préparé des projets d'articles au sujet du traitement de la nation la plus favorisée. Certains représentants ont toutefois émis l'avis que le principe de la non-discrimination dans le commerce international, en tant que principe de droit international, était différent de celui de la nation la plus favorisée et qu'il devait être étudié par la Commission.

14. En ce qui concerne un code de droit commercial international, on a fait valoir que la préparation d'un tel code pourrait servir de plan général, non seulement pour les travaux futurs de la Commission, mais aussi pour ceux des autres organes s'occupant de l'unification du droit commercial international. De cette façon, le code, tout en servant à clarifier et simplifier le droit, aiderait également à favoriser les activités de coordination de la Commission. Le Groupe de travail a noté que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avait commencé à préparer un code du droit commercial international, et qu'un groupe d'experts avait préparé les chapitres sur la formation des contrats en général et sur l'interprétation des contrats. Le Groupe de travail a toutefois été d'avis que la préparation d'un code par la Commission ne ferait pas nécessairement double emploi avec les activités de l'UNIDROIT, et pourrait être envisagée à longue échéance.

15. Pour ce qui est du conflit des règles de droit, le Groupe de travail a noté que, dès ses débuts, la Commission avait activement coopéré avec la Conférence de droit international privé de La Haye. Le Groupe de travail a été d'avis que cette coopération devait se poursuivre, mais que la Commission devrait informer la Conférence de La Haye qu'il était indispensable que, dans les domaines présentant un intérêt universel, tels que la vente internationale de marchandises ou les effets de commerce, la Conférence permette à tous les Etats intéressés, même s'ils ne sont pas membres de la Conférence, de participer aux sessions tenues pour conclure une convention dans ces domaines.

* Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, IV.

16. Il a été noté que la question des conditions générales, des clauses types et des règles types figurait au programme de travail de la Commission depuis sa création. A l'heure actuelle, un groupe de travail des pratiques en matière de contrats étudiait la question des dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, et la Commission avait demandé au Secrétariat d'étudier également les clauses d'imprévision (*hardship*), de force majeure et de fluctuation monétaire.

17. A cet égard, le Groupe de travail a pris note de ce que le Secrétariat avait, par une note verbale adressée à tous les gouvernements ainsi que grâce à des contacts directs avec les milieux commerciaux, acquis un grand nombre de contrats couramment utilisés dans les échanges internationaux. Toutefois, le Secrétaire de la Commission a signalé que la majorité des contrats reçus provenaient des pays développés. Le Groupe de travail a noté qu'il était souhaitable qu'un plus grand nombre de contrats soient fournis par les pays en développement, afin que la compilation des contrats présente une vue équilibrée des clauses couramment utilisées.

18. Le Groupe de travail s'est accordé à penser que la question de l'arbitrage était importante dans le contexte d'un nouvel ordre économique international, et que la Commission devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine à titre prioritaire. En revanche, le Groupe a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre pour le moment les travaux sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Système monétaire

19. Le Groupe de travail a noté que la question des clauses de fluctuation monétaire figurait actuellement au programme de travail de la Commission. Le Groupe a décidé de ne pas recommander de nouvelles questions à la Commission au sujet du système monétaire.

Développement industriel

20. Le Groupe de travail a examiné ensemble les sections E et F du rapport du Secrétaire général, intitulées Industrialisation et Transfert de technologie. Il a estimé que c'est sur l'industrialisation que devait porter essentiellement sa recommandation à la Commission, dans la mesure où la réglementation légale des divers contrats ayant trait à l'industrialisation et au transfert de technologie était importante pour les pays en développement.

21. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission d'inclure dans son programme de travail la question suivante: "Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles couramment utilisées dans les contrats internationaux dans le domaine du développement industriel, tels que les contrats relatifs à la recherche-développement, aux services de consultants, à l'ingénierie, à la fourniture et à la construction de grands complexes industriels (y compris les accords de licence), au service et à l'entretien, à l'assistance technique, au crédit-bail, aux coentreprises et à la coopération industrielle en général". Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de prier le Secrétaire général de mener à bien les études préliminaires nécessaires pour permettre à

la Commission d'élaborer son programme de travail dans ce domaine en toute connaissance des problèmes impliqués.

22. Le Groupe de travail a étudié les propositions tendant à ce qu'il soit fait mention, dans sa recommandation à la Commission, d'une loi type relative aux investissements et de clauses types pour les accords visant à protéger les investissements. On a fait observer qu'une loi type relative aux investissements soulèverait des problèmes complexes touchant au droit administratif et à la politique économique, problèmes que la Commission ne pourrait résoudre de façon satisfaisante. Toutefois, selon un autre point de vue, il convenait de faire une étude pour déterminer les problèmes qui se posaient dans ce domaine et la façon dont ces problèmes pourraient être résolus, et ce dans le cadre de la CNUDCI. En l'absence d'un net consensus, il a été convenu que certains aspects juridiques de la question des investissements, tels que le règlement des différends, la législation applicable et la compétence, devraient être pris en considération lorsqu'on entreprendrait l'étude sur les divers contrats d'investissement susmentionnés. En outre, une étude devrait être entreprise pour recenser les problèmes juridiques liés aux investissements étrangers qui pourraient être examinés par la Commission.

23. Une proposition a été faite tendant à envisager l'opportunité d'une convention internationale sur la coopération économique internationale. Toutefois, le Groupe de travail a estimé que l'étude relative aux principes généraux du droit économique international, que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa prochaine session, traiterait également de la coopération économique entre Etats et qu'il serait par conséquent prématuré, au stade actuel, de prendre une décision sur ce point.

24. Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait d'inclure dans la liste des questions recommandées à la Commission un point intitulé "Etude sur les accords bilatéraux intergouvernementaux de coopération industrielle". Il a été suggéré, afin de faciliter la prise des décisions ultérieures, de préparer dans un premier temps un registre exhaustif des accords intergouvernementaux de coopération industrielle, en ayant présent à l'esprit le fait que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe tenait à jour un tel registre, mais uniquement sur le plan régional.

25. D'une manière générale, on considérait que les blancs laissés à compléter dans les contrats posaient un problème important dans le cas des contrats à long terme en général, et des contrats de coopération industrielle en particulier. Si on laissait des blancs, c'est parce que les parties n'avaient pu se mettre d'accord sur toutes les clauses au moment de la conclusion du contrat et parce que les modifications de la conjoncture pouvaient poser des problèmes imprévus. Il a été noté que certains des problèmes en question étaient actuellement étudiés par le Secrétariat dans le cadre de ses travaux sur les clauses d'imprévision et en liaison avec la procédure d'arbitrage commercial. Après examen, le Groupe de travail a conclu qu'il ne convenait pas de proposer à la Commission d'examiner séparément cette question.

26. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les travaux portant sur les conditions générales, les contrats types et la définition des termes de l'échange seraient utiles pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international. De l'avis général, tel était bien le cas, mais le travail considérable réalisé par la Commission et son secrétariat dans le passé montrait que la meilleure méthode était pour le moment de s'attacher à la question des dispositions contractuelles. Le Groupe est donc convenu de ne pas faire de recommandation précise concernant les conditions générales, les contrats types et les termes de l'échange.

Sociétés transnationales

27. Le Groupe de travail a noté que la question des sociétés transnationales faisait déjà partie du programme de travail de la Commission². Il a également noté qu'en application d'une décision prise par la Commission à sa huitième session, en 1975, le Président de la Commission avait adressé au président de la Commission des sociétés transnationales une lettre dans laquelle il indiquait que la Commission était disposée à envisager de s'occuper de toutes questions juridiques particulières que la Commission des sociétés transnationales pourrait désigner au cours de ses travaux³. Le Groupe a noté en outre que le Président de la Commission des sociétés transnationales avait fait savoir que cette Commission était prête à communiquer à la CNUDCI toute suggestion qu'elle pourrait avoir⁴; toutefois, aucune suggestion de ce genre n'avait jusqu'ici été faite.

28. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission, parmi les questions que celle-ci pourrait inscrire à son programme de travail, la détermination des problèmes juridiques concrets découlant des activités des sociétés transnationales, eu égard en particulier à la nécessité de coordonner les travaux avec les autres organes compétents dans ce domaine. Comme première mesure, le Groupe a prié le Secrétariat de demander au Centre sur les sociétés transnationales et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement quelles sont les questions juridiques relatives aux sociétés transnationales qui pourraient être examinées par la Commission, et de porter ses conclusions à l'attention de la Commission.

Ressources naturelles

29. En ce qui concerne les problèmes d'ordre juridique qui se posent à propos des ressources naturelles, le Groupe de travail a noté que la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Comité des ressources naturelles, et que les problèmes relatifs à la souveraineté permanente entraient également dans le cadre du Code de conduite pour les sociétés transnationales. A la lumière des travaux en cours dans ce domaine, le Groupe a été d'avis

que la Commission n'inscrive pas à son programme de travail la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

30. Le Groupe de travail a estimé en revanche que la Commission devrait examiner les aspects juridiques des accords de concession et autres accords applicables aux ressources naturelles, en tenant compte des travaux réalisés par les autres organes compétents dans ce domaine et de la nécessité d'une coordination. En particulier, on a fait valoir que, dans le cadre de son programme de travail, le Centre sur les sociétés transnationales avait déjà rassemblé un grand nombre d'accords de concession intéressant les pays en développement.

Liste des questions que la Commission pourrait examiner

31. Compte tenu de ses délibérations et décisions, le Groupe de travail soumet à la Commission la liste suivante des questions que celle-ci pourrait éventuellement inclure dans son programme de travail⁵:

1. Aspects juridiques des accords multilatéraux sur les produits de base.
2. Etude visant à recenser les problèmes juridiques posés par les investissements étrangers qui pourraient être examinés par la Commission.
3. Etude sur les accords bilatéraux intergouvernementaux de coopération industrielle.
4. Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants, l'ingénierie, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clefs en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licence), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général.
5. Identification des problèmes juridiques concrets que posent les activités des sociétés transnationales, compte tenu en particulier de la nécessité de coordonner les travaux avec ceux des autres organismes compétents dans ce domaine.
6. Etude sur les accords de concession et autres accords dans le domaine des ressources naturelles, compte tenu de la nécessité d'assurer la coordination avec les travaux réalisés par d'autres organismes compétents dans ce domaine.

32. Le Groupe de travail estime que c'est à la Commission qu'il incombe de décider, compte tenu de son programme de travail actuel, de la priorité à accorder aux questions qu'il a proposées. Néanmoins, il ressort de ses délibérations que le point 4 de la liste proposée revêtirait une importance particulière pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission relatifs au

² Cette question était précédemment désignée, dans le programme de travail de la Commission, par l'expression "sociétés multinationales".

³ A/10017, paragraphe 94 (Annuaire... 1975, première partie, II, A). Le texte de cette lettre a été reproduit sous la cote E/C.10/7.

⁴ Le texte de la lettre du Président de la Commission des sociétés transnationales a été reproduit dans le document A/C.9/148.

⁵ Ces questions sont énumérées ici dans l'ordre où elles ont été examinées par le Groupe de travail.

nouvel ordre économique international. Le Groupe a donc prié le Secrétariat de réaliser une étude sur cette question et de la présenter à la prochaine session de la Commission de façon que celle-ci puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

33. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission sur le fait que la question de l'arbitrage commercial international n'apparaît pas dans la liste des questions proposées, alors qu'il s'agit d'un aspect très important de l'instauration du nouvel ordre économique international. La seule raison de cette omission est que l'arbitrage commercial international figure déjà parmi les questions prioritaires inscrites au programme de travail de la Commission. Néanmoins, le Groupe est unanime à reconnaître que c'est dans le domaine de l'arbitrage commercial international que la Commission doit poursuivre ses travaux en accordant à cette question la plus haute priorité.

34. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction la coopération étroite qui s'est établie dans ce domaine entre la Commission et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Le Groupe se félicite en particulier de la création par ce Comité de centres d'arbitrage régionaux, et de l'adoption par ces centres du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

35. Le Groupe de travail n'a pas fait figurer dans la liste des questions dont l'étude a été suggérée l'élaboration de règles juridiques régissant les contrats d'entreposage et la responsabilité des exploitants de terminaux. Néanmoins, nombre des membres du Groupe ont préconisé que la Commission aborde à une date future l'étude de ces questions. Le Groupe a donc prié le Secrétariat de présenter à la Commission, lors d'une session future, une étude sur les incidences juridiques de ces questions, et de la tenir au courant des progrès accomplis par l'UNIDROIT dans ces domaines.

36. Un observateur ayant suggéré que la responsabilité du producteur soit ajoutée à la liste des questions proposées, on a fait remarquer que le Secrétariat avait soumis une étude détaillée sur ce sujet à la Commission, qui avait décidé de ne pas lui assigner de priorité. Cependant, à sa dixième session, la Commission avait décidé qu'elle reviendrait sur cette décision si l'un de ses membres le lui proposait. En conséquence, l'observateur a retiré sa proposition, en se réservant le droit de suggérer l'examen de cette question à la Commission lors d'une de ses futures sessions.

Coordination

37. Conformément au mandat que lui a assigné la Commission, le Groupe de travail a examiné la question de la coordination des travaux des organisations. Tout en ayant conscience que les problèmes qui se posaient à cet égard dans le domaine du droit commercial international en général et du nouvel ordre économique international en particulier étaient pratiquement identiques, il est convenu que la Commission devrait s'intéresser particulièrement à la nécessité de coordonner les travaux juridiques en rapport avec le nouvel ordre économique international, étant donné que l'Assemblée générale avait prié tous les

organismes et organes des Nations Unies de contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international. Le risque de doubles emplois était donc bien plus grand dans ce dernier domaine.

38. Le Groupe de travail a ententdu le Secrétaire de la Commission et les observateurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Centre des sociétés transnationales, qui ont retracé l'expérience acquise en matière de coordination par les secrétariats qu'ils représentaient et on exposé les mesures qui pourraient être prises à cet égard.

39. Le Groupe de travail a estimé que le présent rapport devrait rendre compte des diverses suggestions faites au cours des débats et est convenu de proposer à la Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une question intitulée "Coordination des travaux". A cet égard, le Groupe de travail souhaite soumettre à la Commission les considérations ci-après :

a) C'est aux gouvernements représentés dans les organismes des Nations Unies qu'il appartient au premier chef d'exercer un contrôle sur les programmes de travail de ces organismes, et notamment de veiller à ce que, lors de l'élaboration de ces programmes de travail, il soit tenu compte de ceux qui existent déjà. A ce propos, l'utilité des rapports décrivant les activités d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international, que le Secrétaire général soumettait aux sessions annuelles de la Commission, a été soulignée. Il a été suggéré que ces rapports seraient plus utiles s'ils précisaient davantage la portée des sujets dont s'occupaient ces organisations, et les progrès réalisés à leur égard. Il a en outre été proposé que le Secrétariat de la Commission présente sur un sujet donné des rapports détaillés, analogues au rapport sur le droit des transports dont la Commission avait été saisie à sa douzième session;

b) Il faudrait accroître la coopération entre les secrétariats des organismes des Nations Unies intéressés, notamment ceux qui assuraient le service de la Commission, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Centre sur les sociétés transnationales et du Comité des ressources naturelles — et, à cette fin, organiser des réunions périodiques entre les chefs de ces secrétariats. Le cas échéant, le secrétariat d'un organisme des Nations Unies travaillant dans un domaine, alors que dans un domaine connexe certains résultats avaient déjà été enregistrés par un autre organisme des Nations Unies, devrait en informer l'organisme qu'il desservait. On a mentionné notamment les travaux menés à bonne fin par la Commission dans le domaine de l'arbitrage commercial international, et l'opportunité d'en informer les autres organes des Nations Unies chaque fois que la question du règlement des différends interviendrait dans leurs travaux;

c) Il a été noté qu'en vertu de la résolution 34/142* de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait été prié de prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat

* Reproduite dans le présent volume, première partie, I, C.

qui assurent le service de la CNUDCI, de la Commission du droit international, de la CNUCED, de l'ONUDI et de la Commission des sociétés transnationales. L'opinion a été émise qu'il semblait y avoir un besoin urgent de rationaliser l'œuvre réglementaire des divers organismes des Nations Unies;

d) On a également envisagé la possibilité que les présidents des commissions et des comités se réunissent régulièrement.

B. — Etude du Secrétaire général: contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel (A/CN.9/191)*

Introduction

1. A sa session de New York en janvier 1980, le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international a recommandé à la Commission d'inclure éventuellement, dans son programme de travail, entre autres, les éléments suivants :

"4. Harmonisation, unification et examen des dispositions contractuelles qui se retrouvent fréquemment dans les contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel, comme les contrats visant la recherche-développement, les services de consultants, l'ingénierie, la fourniture et la construction d'importantes installations industrielles (y compris les contrats clefs en main ou les contrats produit en main), le transfert des techniques (y compris les accords de licence), le service et l'entretien, l'assistance technique, le crédit-bail, la coentreprise et la coopération industrielle en général."

2. Le Groupe de travail a estimé que cette question présentait un intérêt particulier pour les pays en développement et pour les travaux de la Commission dans le cadre du nouvel ordre économique international. Il a donc prié le Secrétariat d'établir une étude sur la question et de la soumettre à la Commission à sa session suivante pour qu'elle puisse prendre des décisions en toute connaissance de cause.

3. La présente étude soumise comme suite à cette demande passe en revue les divers types de contrats conclus dans le domaine de l'industrialisation, décrit leurs principales caractéristiques et leur contenu et fait état des activités entreprises par d'autres organisations et organismes. Des propositions sont également soumises à la Commission quant aux activités à entreprendre dans ce domaine.

A. — Etude des divers types de contrats conclus dans le domaine de l'industrialisation

I. — CONTRATS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

1. Caractéristiques principales et contenu

4. La recherche-développement technique est effectuée avant tout par des entreprises industrielles, et conçue

40. Tout en reconnaissant que la Commission ne pouvait prétendre avoir seule compétence dans tous les domaines du droit commercial international, le Groupe de travail a estimé qu'elle était pleinement habilitée à coordonner les travaux d'autres organismes dans les domaines où elle avait elle-même entrepris des travaux de fond, notamment celui de l'arbitrage commercial international.

41. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité.

selon leurs besoins et leurs objectifs. Si les résultats en sont transmis à d'autres, c'est en général dans le cadre de contrats de transfert de techniques².

5. La recherche-développement peut être exécutée par des entreprises industrielles ou des instituts de recherche à l'intention d'autres utilisateurs et sur leur demande. Dans de tels cas, ces activités font en général l'objet d'un contrat de recherche.

6. Alors qu'un contrat de transfert de techniques présuppose l'existence d'une technique particulière ou d'autres connaissances pertinentes, le contrat de recherche a pour principal objectif, non le transfert, mais la recherche de nouvelles techniques.

7. Selon le contexte dans lequel on se place, on distingue :

a) La recherche fondamentale, qui vise à élargir le champ d'application de la science et de la technique, sans que l'on sache, au moment où l'on entreprend cette recherche, comment ses résultats pourront être appliqués (on l'appelle également "recherche scientifique");

b) La recherche appliquée, dont le but est de mettre au point des techniques novatrices, qui peuvent se présenter sous la forme d'une invention ou d'un savoir-faire brevetables;

c) La recherche-développement, qui tend à utiliser et à mettre au point les résultats de la recherche fondamentale ou appliquée;

d) La recherche industrielle, qui consiste à faire des expériences pratiques, en laboratoire, ou en usine pilote, et à fournir des services consultatifs techniques pour atteindre des objectifs industriels pratiques précis. Tous ces différents types de recherche peuvent faire l'objet d'un contrat international de recherche.

8. Les contrats de recherche-développement sont soit des contrats distincts, soit un élément d'autres contrats. Dans le premier cas, ils peuvent porter sur la mise au point d'un produit, l'amélioration ou le développement d'un procédé, la recherche-développement matérielle, ainsi que la recherche-développement appliquée, sur la base d'expériences faites en laboratoire ou dans des usines pilotes.

9. La recherche-développement peut constituer un élément d'autres types de contrats, tels que les contrats de

* 16 mai 1980.

¹ A/CN.9/176, par. 31 (reproduit en A ci-dessus).

² Voir ci-après, par. 56 et suivants.

consultation³, les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels⁴, ou les contrats de coopération industrielle⁵. La combinaison la plus courante, cependant, consiste en l'inclusion de dispositions relatives aux brevets et aux licences dans le contrat de recherche, ou de clauses relatives à la recherche dans le contrat de licence⁶.

10. Dans le contrat de recherche, une partie (le chercheur) s'engage à entreprendre des travaux visant un certain résultat ou consistant en une recherche-développement précise, et à en transmettre les résultats à l'autre partie (le client). Le client est tenu de verser une rémunération.

11. L'une des caractéristiques du contrat de recherche est que son objet ne peut être décrit en détail, car la recherche porte sur des questions incertaines, encore inconnues, qu'il n'est pas facile de déterminer. L'objet de la recherche étant d'obtenir de nouvelles connaissances, il est toujours possible que le problème à résoudre n'ait pas de solution. La description détaillée du projet de recherche ou de l'objet de la recherche, ainsi que la limitation, sinon l'exclusion, de la responsabilité du chercheur quant aux résultats, sont donc des aspects importants du contrat de recherche-développement.

2. Législation en vigueur

12. Le contrat de recherche-développement n'est en général pas considéré comme un contrat *sui generis* par les législations nationales. Les tribunaux appliquent le plus souvent les dispositions relatives aux types classiques de contrats de droit privé, tels que les contrats de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services. Pour ce qui est des questions de responsabilité et de garanties, les tribunaux tendent à établir une distinction entre les contrats de travaux en général et les contrats de recherche en particulier⁷.

13. Récemment, la République démocratique allemande a adopté une législation spéciale sur les contrats de commerce internationaux, y compris les contrats de services techniques scientifiques (article 82 et suivants, loi sur les contrats de commerce internationaux du 5 février 1976) qui régit les contrats de recherche-développement. Dans cette loi, le contrat de services techniques scientifiques est considéré comme un sous-type du contrat d'exécution de travaux.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

14. Etant donné l'importance de la recherche-développement pour l'industrialisation des pays en développement, l'ONUDI s'intéresse depuis des années à la recherche industrielle. On trouvera des exemples de ses activités dans les manuels suivants :

Instituts de recherche industrielle (ID/30)
Recherche industrielle (ID/40/10)
Instituts de recherche industrielle (ID/70)
Instituts de recherche industrielle (ID/161)

Ces publications traitent avant tout de la sélection et de l'évaluation des projets, ainsi que de la gestion financière de la recherche industrielle. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles abordent les problèmes juridiques que pose l'élaboration du contrat de recherche-développement entre l'institut de recherche industrielle et le client⁸.

15. L'Association mondiale des organisations de recherche industrielle et technologique (WAITRO) exécute également des activités très intéressantes dans ce domaine⁹. La WAITRO, qui compte maintenant 75 membres provenant de toutes les régions du monde¹⁰, a élaboré des programmes de formation et s'occupe de la coopération entre organismes de recherche-développement; elle ne s'intéresse pas à la question de la réglementation juridique en matière de contrats de recherche.

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

16. Avant d'envisager s'il serait souhaitable d'élaborer des règles juridiques uniformes pour les contrats de recherche-développement, la Commission souhaitera peut-être rédiger un guide pour la rédaction de ces contrats¹¹, qui pourrait aborder notamment les questions suivantes :

Objet du contrat
Description du but de la recherche
Obligations du chercheur
Garanties quant aux résultats
Efficacité
Droits de propriété intellectuelle applicables aux résultats de la recherche
Transfert des résultats
Relations avec les tiers (et droit des tiers)
Secret
Limitation de la responsabilité
Obligations du client
Coûts et paiements
Force majeure et changement de situation
Révision du contrat et adaptation à de nouvelles situations
Résolution et annulation
Loi applicable
Arbitrage

II. — CONTRATS DE CONSULTATION

1. Caractéristiques principales et contenu

17. Le terme "consultation" est utilisé dans divers contextes. Dans le domaine de l'industrialisation, il désigne le plus souvent les consultations techniques qui recouvrent les études techniques, les études préliminaires et les plans, les rapports de projets, les estimations de coûts (ce qu'on

³ Voir ci-après, par. 17 et suivants.

⁴ Voir ci-après, par. 39 et suivants.

⁵ Voir ci-après, par. 106 et suivants.

⁶ Voir ci-après, par. 57.

⁷ Voir, par exemple, la pratique des tribunaux français et belges, mentionnée par Yves Rebol: "Garantie de résultat et contrat de recherche", p. 99 et suivantes, dans "Garantie de résultat et transfert de technique", Montpellier, 1977.

⁸ Voir ID/30, chap. 10 et annexe 3.

⁹ Voir le rapport de la Conférence de fondation, ID/62.

¹⁰ Voir la déclaration du Secrétaire général de la WAITRO, à la troisième Conférence générale de l'ONUDI (New Delhi).

¹¹ Les autres guides publiés sont mentionnés ci-après, aux paragraphes 48, 68, 103 et 136.

appelle l'“ingénierie de base”), les propositions de plans définitifs, les études techniques détaillées, les études architecturales, les études de structure, les études relatives à la construction, le calcul des dimensions, les cahiers des charges précisant les travaux à accomplir, les biens et services à fournir, l'entretien exigé, etc. (ce qu'on appelle l'“ingénierie de détail”), ainsi que les services préalables, la conception et les services “après conception” (ce qu'on appelle l'“ingénierie complète”)¹².

18. Outre les études techniques, les services de consultation peuvent recouvrir également les services économiques, les services de gestion ou les services de formation¹³.

19. Les services de consultation liés à un projet d'investissement industriel sont parfois considérés non seulement comme des services de consultation technique, mais aussi comme de l'ingénierie autonome, ou “pure”, par opposition à l'ingénierie complexe ou à l'ingénierie en général¹⁴. Dans la présente étude, le premier type de services est rattaché au contrat de consultation, le second au contrat d'ingénierie¹⁵.

20. Le contrat de consultation concerne les services intellectuels rendus par le consultant pour des honoraires convenus, payables par le client. Contrairement à ce qui se passe pour le contrat de recherche, on peut décrire en détail la portée, le contenu et l'objectif des services considérés.

21. Les principaux éléments des contrats de consultation sont notamment les suivants :

Portée de la tâche (définition durant les phases successives, spécification des divers services)

Obligations du consultant : fourniture d'un appui professionnel, de services et de renseignements (calendrier des travaux à respecter, personnel à fournir, pouvoirs du consultant par rapport aux tiers)

Obligations du client : informations à donner au consultant, services et personnel à fournir

Droits d'auteur et propriété des documents : dessins, plans

Arrangements financiers, méthode de paiement (type d'honoraires, monnaie) pour chaque étape du projet

Garantie quant aux résultats

Responsabilité du consultant

Conséquences des manquements, recours

Règlement des différends

2. Législation en vigueur

22. Les contrats de consultation ne semblent pas être considérés comme des contrats *sui generis* par les législations. Les tribunaux de divers pays paraissent leur appliquer les règles de droit privé régissant les contrats de travail ou de services. En République démocratique allemande,

les dispositions relatives aux contrats de services techniques scientifiques¹⁶ sont également étendues aux contrats de consultation.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organes internationaux

23. Des règles uniformes relatives aux contrats de consultation ont été élaborées par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC)¹⁷:

Modèle international de contrat entre client et ingénieur-conseil et règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil pour les études d'investissement (IGRA 1979, P.I.);

Modèle international de contrat entre client et ingénieur-conseil et règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil pour les études d'ouvrages et le contrôle de leur exécution (IGRA 1979 D + S).

24. La FIDIC a en outre publié les documents suivants :

Guide à l'usage des consultants indépendants pour la fourniture de services techniques;

Directives pour les accords spéciaux de collaboration entre bureaux d'études.

25. Les règles de la FIDIC ont été élaborées par un organe représentant les consultants. Cependant, il existe un autre modèle de contrat pour les services de consultant qu'a établi un organe faisant office de client, à savoir la Banque mondiale, organisation participante et agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)¹⁸.

26. Pour assurer l'équilibre entre les intérêts du consultant et ceux du client, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a récemment commencé d'étudier les contrats de consultation. Un groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie, qui a déjà élaboré plusieurs guides pour la rédaction de contrats internationaux¹⁹, a décidé d'établir un guide pour la rédaction de contrats internationaux relatifs aux consultations techniques, y compris les aspects connexes de l'assistance technique où seraient notamment traitées les questions suivantes²⁰:

Caractéristiques juridiques d'un contrat d'ingénierie-conseil

Normes techniques applicables

Début et fin des services-conseils

Procédures de transmission et d'acceptation des documents

Intégralité des documents

Obligations des parties

Responsabilités de la société d'ingénierie

¹² On trouvera une description détaillée des services de consultation technique aux paragraphes 11 et suivants du document TRADE/GE.1/R.21.

¹³ Voir ci-après “Contrats d'assistance technique”, par. 79 et suivants.

¹⁴ Voir TRADE/GE.1/R.21, par. 8.

¹⁵ Voir ci-après, par. 29 à 38.

¹⁶ Voir ci-dessus, par. 13.

¹⁷ Voir également ci-après, par. 34.

¹⁸ Voir *Guidelines for Contracting for Industrial Projects in Developing Countries*, ID/149, p. 78.

¹⁹ Voir ci-après, par. 48, 68, 103 et 136.

²⁰ Voir le rapport de la quinzième session, TRADE/GE.1/43.

Responsabilités du client
 Coût total du projet
 Montant de la rémunération de la société d'ingénierie et méthodes de rémunération
 Propriété des documents
 Utilisation répétée de la conception
 Secret
 Protection du client par la société d'ingénierie contre toute réclamation pour atteinte aux droits conférés par un brevet et à tout autre droit de propriété
 Règlement des litiges
 Dommages subis par l'une ou l'autre partie
 Modification du contrat
 Suspension du contrat
 Résolution du contrat
 Législation régissant le contrat

27. L'ONUDI s'intéresse aux services de consultants²¹, ainsi qu'à la promotion et au renforcement du potentiel national en matière de services de consultation industrielle²², mais elle traite la question des contrats de consultation d'un point de vue plus technique et économique que juridique²³.

4. Travaux que pourrait exécuter la CNUDCI

28. La CEE ayant abordé la question des aspects juridiques des contrats internationaux de consultation, la Commission voudra peut-être attendre le résultat de ces travaux, afin d'éviter tout chevauchement. Après la publication du guide de la CEE, la Commission souhaitera peut-être examiner s'il serait bon de rédiger des Conditions générales ou des règles uniformes applicables aux contrats de consultation.

III. — CONTRATS D'INGÉNIERIE

1. Caractéristiques principales et contenu

29. Le contrat d'ingénierie se distingue du contrat de consultation en ce qu'il recouvre toutes les opérations du projet, c'est-à-dire les services intellectuels, plus la fourniture d'équipements et les travaux de génie civil et de construction²⁴. Par opposition aux services de consultation, il s'agit ici d'ingénierie complexe ou d'ingénierie générale. L'ingénierie complexe comprend les études préliminaires, la planification, la conception, la construction, la formation du personnel et la coordination, y compris l'assistance technique, les essais et la mise en service.

30. Le contrat d'ingénierie est différent du contrat de fourniture et de construction d'ensembles industriels. Malgré une certaine similitude, puisque ce dernier est conclu entre le fournisseur ou sous-traitant et le client, de même que le contrat d'ingénierie l'est entre le bureau

d'études et le client, le contrat d'ingénierie ne remplace pas le contrat de fourniture et de construction d'ensembles industriels; il complète les contrats séparés conclus avec les fournisseurs d'équipements et de services.

31. S'il peut comporter des dispositions relatives à la consultation et parfois même à la recherche industrielle, le contrat d'ingénierie a pour principale caractéristique de conférer un rôle d'intermédiaire, car le bureau d'études agit au nom du client lorsqu'il négocie et conclut des contrats avec différents fournisseurs de machines et d'équipement, ainsi qu'avec des fournisseurs de services et avec le donneur de licence. (Le contrat d'ingénierie conserve ses caractéristiques si le client conclut lui-même une partie de ces contrats, par exemple avec le donneur de licence.)

32. Le contenu du contrat d'ingénierie est en partie identique à celui des contrats de recherche-développement et des contrats de consultation. Il s'y ajoute, notamment, des dispositions relatives aux responsabilités touchant l'achat des principaux équipements et aux obligations du bureau d'études en matière de supervision, ainsi qu'à ses responsabilités envers le client quant aux actes et omissions des fournisseurs et autres sous-traitants.

2. Législation en vigueur

33. Le contrat d'ingénierie n'est pas considéré comme un contrat *sui generis* par les législations nationales. Les divers aspects de ce type de contrat sont régis par les dispositions relatives aux contrats de travaux et aux contrats de services, y compris celles relatives aux contrats de procuration.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

34. La FIDIC a publié un Modèle international de contrat entre client et ingénieur-consultant et des règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-consultant pour la gestion des projets (IGRA 1980 PM). Dans ce document, le bureau d'études est appelé le directeur du projet et s'acquiesce de ses fonctions pour le client et en son nom.

35. L'ONUDI a étudié la question des contrats d'ingénierie dans le cadre du transfert de technologie. Ses directives pour l'évaluation des accords de transfert de technologie contiennent un chapitre sur les accords de fourniture de services d'ingénierie²⁵.

36. Un autre projet de l'ONUDI relatif aux contrats d'ingénierie a trait à l'établissement d'un "Modèle de contrat type pour la construction en régie d'usines d'engrais"²⁶. Selon ce modèle, le bureau d'études fait office de directeur de projet et achète pour le client et en son nom tous les équipements nécessaires chez des fournisseurs qualifiés. Ce modèle est similaire à un autre modèle de l'ONUDI relatif aux contrats clefs en main²⁷, à l'exception

²¹ Voir le Manuel relatif à l'emploi de consultants dans les pays en voie de développement, ID/3/Rev.1.

²² Voir le document UNIDO/EX.89/Rev.1.

²³ Voir chapitre III du document ID/149, intitulé *Contract between owner and consultants*.

²⁴ Voir TRADE/GE.1/R.21, par. 8.

²⁵ Voir ID/233, p. 27.

²⁶ ID/WG.281/12 et Add.1; voir également le troisième projet du 31 janvier 1980 (ID/WG.318/3).

²⁷ Voir ci-après, par. 49.

des dispositions relatives à la responsabilité et au paiement direct. Le Modèle de contrat type pour la construction en régie d'usine d'engrais sera soumis, en vue de son adoption, à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais (prévue pour septembre-octobre 1980).

37. Lors de l'élaboration de règles relatives aux projets d'investissement industriel, la CEE a rédigé certaines dispositions concernant les contrats d'ingénierie :

Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger²⁸.

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

38. L'action de la FIDIC étant considérée comme celle d'une organisation internationale non gouvernementale représentant avant tout les intérêts d'une seule des parties et les travaux actuels de l'ONUDI étant limités à un secteur particulier de l'industrie, la Commission voudra peut-être examiner s'il convient d'aborder la question des contrats d'ingénierie, en élaborant soit un guide pour la rédaction des contrats internationaux d'ingénierie, soit des conditions générales pour les contrats d'ingénierie, compte tenu des résultats obtenus par d'autres organisations.

IV. — CONTRATS RELATIFS À LA FOURNITURE ET À LA CONSTRUCTION D'ENSEMBLES INDUSTRIELS

1. Caractéristiques principales et contenu

39. Un client souhaitant acquérir une entreprise industrielle peut choisir entre plusieurs formules. S'il choisit de passer par divers entrepreneurs pour les différentes parties de l'usine ou de traiter séparément avec les fournisseurs d'équipements et de connaissances, la transaction se répartit sur plusieurs contrats : contrat de consultation, contrat de licence, divers contrats de vente de machines et d'équipements, contrat de travaux pour la construction de l'usine, etc. Tous ensemble, ces contrats ne constituent pas un contrat relatif à la fourniture et à la construction d'ensembles industriels.

40. Ce dernier est en effet un contrat global entre le client et *un seul* entrepreneur (fournisseur). Il couvre tous les différents aspects de la transaction : conception, dessins, documentation, fourniture, montage, construction, installation, mise en marche, essais de démonstration, contrôle, mise en service et prise en charge. Ainsi, le contrat a pour principales caractéristiques son caractère global et sa complexité.

41. Peu importe dans quelle mesure, la cas échéant, l'entrepreneur ne fournit pas lui-même certains matériels et services mais les obtient en sous-traitance; lui seul est entièrement responsable devant le client.

42. Le caractère global du contrat ne signifie cependant pas que c'est à l'entrepreneur de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du projet. En général, le client participe à la construction de l'usine. Il fournit le site, s'assure de l'approvisionnement en électricité, eau, etc., et obtient les permis et autorisations locaux nécessaires. Il fournit également toutes les données requises et les pièces qu'il peut acheter sur le marché local.

Très souvent, il se charge de tous les travaux de génie civil, y compris la construction des bâtiments. C'est lui qui fournit le personnel voulu pour le montage et l'installation du matériel ainsi que pour les essais et la mise en marche de l'usine.

43. Le contrat de fourniture et de construction d'ensembles industriels prévoit donc en général une répartition des tâches entre l'entrepreneur et le client, la responsabilité de l'entrepreneur étant limitée dans la mesure où le client lui-même est chargé de certaines activités.

44. Si, dans un tel contrat global, l'entrepreneur est tenu de fournir au client un ensemble industriel opérationnel, sans que ce dernier participe activement aux diverses étapes de la construction, le contrat est appelé *contrat clefs en main*. Outre les divers aspects décrits ci-dessus, l'entrepreneur doit également fournir l'assistance technique voulue en matière de formation, faire fonctionner l'usine durant une courte période initiale et participer à la commercialisation des produits fabriqués.

45. Si le contrat impose à l'entrepreneur une garantie supplémentaire quant à la quantité et à la qualité de la production durant une période relativement longue (parfois jusqu'à deux ans), le contrat est alors un *contrat produit en main*. Il semble que ce dernier type de contrat ne soit pas encore très répandu.

2. Législation en vigueur

46. A l'exception de la loi relative aux contrats de commerce internationaux en vigueur en République démocratique allemande, qui contient une section intitulée "Construction d'usines"²⁹, les législations nationales ne contiennent pas de dispositions visant expressément les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels et encore moins les contrats clefs en main et produit en main. Il faut donc se référer aux nombreuses sections du droit des contrats : contrats de services, contrats de fourniture de main-d'œuvre, contrats de licence, contrats de vente, etc. Il semble que l'application de diverses dispositions juridiques concernant divers types de contrats à un contrat comme celui de fourniture et de construction d'ensembles industriels ne soit pas une solution satisfaisante, compte tenu du caractère global de ce dernier.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

47. La CEE a publié plusieurs séries de conditions générales relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels³⁰.

Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement, n^{os} 188 et 574.

Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation, n^{os} 188 et 574 A.

²⁹ Voir les articles 88 à 97 de la loi.

³⁰ Voir également les Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger (188 B et 574 B), mentionnés ci-dessus au paragraphe 37. En outre, la CEE a établi des Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement (188 D et 574 D).

²⁸ Voir les publications de la CEE, n^{os} 188 B et 574 B.

Ces conditions générales ont été rédigées entre 1953 et 1963, avant l'apparition des contrats complexes que l'on rencontre aujourd'hui. C'est pourquoi ils ne tiennent pas compte des liens complexes qui se tissent entre les parties, étant donné l'évolution de la situation dans ce domaine. En outre, ces conditions générales se réfèrent aux types de relations existant entre parties provenant toutes deux de pays développés.

48. La CEE a également publié divers guides, dont le "Guide sur la rédaction de contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels"³¹. Ce guide énumère les diverses procédures contractuelles applicables en la matière et indique les problèmes qu'elles peuvent poser et les conséquences qui peuvent en résulter.

49. L'ONUDI est en train d'établir un "Modèle de contrat type pour la construction d'usines d'engrais livrées clés en main à prix forfaitaire"³². Ce projet de modèle sera soumis à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, en septembre-octobre 1980³³.

50. L'ONUDI s'est intéressée à plusieurs reprises aux divers aspects de la création d'ensembles industriels, notamment des points de vue économique, technique, administratif et — avant tout — financier. Elle a notamment établi les documents suivants :

*Planification et contrôle de la mise en œuvre des projets industriels dans les pays en voie de développement*³⁴

*Guide pour l'achat de matériel industriel*³⁵

*Manual on Investment-Promotion Centres*³⁶

*Le contrat d'entreprise : problèmes d'organisation*³⁷

*La sous-traitance et la modernisation de l'économie*³⁸

Guidelines for Contracting for Industrial Projects in Developing Countries (Directives pour l'établissement de contrats relatifs à des projets industriels dans les pays en développement)³⁹

*Directives pour la création de domaines industriels dans les pays en développement*⁴⁰

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

51. Si la Commission considère que les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels revêtent une importance suffisante pour justifier que l'on s'y intéresse, elle pourra adopter divers types de mesures.

52. Les Conditions générales rédigées par la CEE portent avant tout sur les relations Est-Ouest. La Commission pourrait donc envisager d'élargir leur portée ou d'en établir de nouvelles qui seraient incluses dans les nouveaux types de contrats utilisés de plus en plus fréquemment entre pays développés et pays en développement.

53. Puisque l'ONUDI a établi des contrats types relatifs à un domaine particulier (la production d'engrais), on peut se demander si de tels modèles devraient être rédigés pour chaque secteur (ou même sous-secteur) de l'industrie ou si la CNUDCI devrait envisager d'élaborer un contrat-type de caractère général.

54. La CNUDCI pourrait également porter une attention particulière à certaines dispositions précises de ces contrats (par exemple les clauses relatives à la responsabilité, aux garanties, à la législation applicable, au règlement des différends).

55. Enfin, après l'achèvement des travaux relatifs à la vente internationale de marchandises, la Commission souhaitera peut-être examiner s'il conviendrait d'élaborer un projet de convention sur les contrats internationaux de fourniture et de construction d'ensembles industriels.

V. — CONTRATS DE TRANSFERT DE TECHNIQUES

1. Caractéristiques principales et contenu

56. Le transfert de techniques peut prendre diverses formes : organisé ou fortuit, contre paiement ou à titre gracieux, sur la base de contrats séparés ou dans le cadre de contrats globaux. La présente étude traite des contrats de transfert de techniques sous leur forme la plus pure, celle de l'accord de licence.

57. Les accords de licence peuvent porter sur un savoir-faire soit protégé, soit non protégé. Dans l'un et l'autre cas, le but du contrat est de transférer une technique, c'est-à-dire le droit d'utiliser des résultats scientifiques ou scientifico-techniques, qu'ils soient ou non protégés par des droits de propriété intellectuelle (ou industrielle)⁴¹.

58. Les différences entre les accords de brevet et les accords de transfert de savoir-faire touchent à la responsabilité du donneur de licence, aux droits des tiers, à la durée du contrat, etc. Les obligations des parties quant à la fourniture d'informations et de documents, à l'octroi de nouvelles licences par le donneur ou de sous-licences par le preneur et aux autres dispositions sont pour l'essentiel les mêmes dans les accords de brevet et dans les accords de transfert de savoir-faire.

59. L'accord de licence a pour principale caractéristique de prévoir la vente d'un savoir-faire, c'est-à-dire la fourniture au preneur de licence de biens incorporels par le donneur de licence et le droit pour le preneur d'utiliser ce savoir-faire. Dans la mesure où celui-ci est protégé par des droits de propriété intellectuelle, le droit du preneur est en général limité à un territoire donné.

60. Outre les accords de brevet et les accords de transfert de savoir-faire, la pratique internationale connaît divers autres types d'accords de licence, notamment :

Les accords de licence exclusifs et non exclusifs

Les accords de licence prévoyant un transfert unique ou permanent de connaissances

⁴¹ Le transfert de droits de propriété industrielle peut également viser les marques déposées, mais il ne s'agit alors pas d'un transfert de techniques en soi et l'on n'abordera pas cet aspect dans la présente étude.

³¹ ECE/TRADE/117.

³² Voir le document ID/WG.306/2 et un deuxième projet daté du 31 janvier 1980, ID/WG.318/1.

³³ Voir également ci-dessus, par. 36.

³⁴ ID/SER.L/1.

³⁵ ID/82.

³⁶ ID/102.

³⁷ ID/117.

³⁸ ID/129.

³⁹ ID/149.

⁴⁰ ID/220.

Les accords de licence relatifs à des inventions ou à des innovations

Les accords de licence relatifs à la production ou à la mise au point d'un procédé.

61. Pour les paiements que doit effectuer le preneur de licence (prix des connaissances fournies et droit de les utiliser), il existe deux formules principales qui, dans le contrat, se retrouvent seules ou combinées : le versement d'un montant fixe (paiement forfaitaire), ou le versement d'un montant correspondant à un pourcentage fixe de la production ou de la vente de produits par le preneur de licence (redevance).

2. Législation en vigueur

62. De nombreux pays ont adopté des lois particulières sur la propriété industrielle qui, pour l'essentiel, ne visent pas les accords de licence, mais contiennent cependant certaines dispositions pertinentes. Il existe en outre, dans plusieurs pays — notamment dans des pays en développement — des dispositions juridiques particulières relatives aux questions administratives ou aux politiques en matière de transfert de techniques. Ces lois portent sur l'enregistrement, le contrôle et l'autorisation des contrats de transfert des techniques et ont donc des incidences sur les obligations des parties; cependant, elles ne visent pas l'accord de licence en soi.

63. L'accord de licence étant un type de contrat relativement nouveau, il n'est pas considéré comme un contrat *sui generis* dans la plupart des législations. Les tribunaux appliquent les dispositions relatives au bail ou à la location lorsque l'accord de licence donne le droit d'utiliser la technique transférée. La Loi sur les contrats de commerce internationaux de la République démocratique allemande⁴² contient une section spécialement consacrée aux accords de licence.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

64. Les accords de transfert de techniques ont déjà été étudiés par de nombreuses organisations internationales. Cette question présente un intérêt tout particulier pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui a publié, notamment, un "Guide sur les licences pour les pays en développement" où sont traités les aspects juridiques de la négociation et de la rédaction de licences de propriété industrielle et d'accords de transfert de techniques adaptés aux besoins des pays en développement.

65. Après des travaux préliminaires effectués par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), il a été organisé une Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui a tenu deux sessions, en 1978 et en 1979. Ce code, dont l'établissement devrait être achevé à la troisième session, en 1980, portera sur la plupart des aspects des accords de licence.

66. L'ONUDI a également consacré une attention considérable aux contrats de transfert de techniques, dont elle a traité non seulement les aspects commerciaux et techniques, mais aussi les aspects juridiques. Elle a publié des "Directives pour l'acquisition des technologies étrangères par les pays en développement concernant en particulier les accords de licence"⁴³.

67. Récemment, l'ONUDI a fait paraître une série d'études sur la mise au point et le transfert des techniques, à laquelle appartiennent entre autres les documents suivants :

- n° 1 *Systèmes nationaux d'acquisition des techniques* (cette publication contient un chapitre sur les conditions et modalités des accords de licence)^{43a}
- n° 12 *Guidelines for evaluation of transfer of technology agreements*^{43b}.

68. La CEE a publié un Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de know-how (savoir-faire) dans l'industrie mécanique⁴⁴ et prépare actuellement un "Manuel sur les licences et les aspects connexes du transfert des technologies", dans lequel est présentée notamment la position de chacun des 19 pays membres de la CEE.

69. Une organisation régionale non gouvernementale, l'Organisme de liaison des industries métalliques européennes (ORGALIME), a établi un modèle d'accord de brevet avec une société étrangère.

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

70. Etant donné que l'OMPI est l'institution spécialisée du système des Nations Unies qui est particulièrement chargée de cette question et que cette organisation et d'autres y consacrent déjà un travail considérable, la Commission conclura peut-être qu'il ne serait pas justifié d'entreprendre des activités dans ce domaine.

VI. — CONTRATS DE SERVICE ET D'ENTRETIEN

1. Caractéristiques principales et contenu

71. Il existe plusieurs types de contrats de service et d'entretien, qui diffèrent de par leur nature et leurs objectifs. Les deux principaux types sont les suivants :

- a) Contrat entre fabricant (vendeur) et client (acheteur);
- b) Contrat entre fabricant (vendeur) et société d'entretien spécialisée.

72. Les contrats du premier type sont conclus pour l'entretien et la réparation d'installations industrielles, d'aéronefs et d'autres équipements complexes, si l'acheteur (utilisateur) ne dispose pas d'un nombre suffisant de techniciens compétents. Ceux du deuxième type portent sur l'entretien et la réparation de biens de consommation de caractère technique : automobiles, appareils de télévision, etc.

⁴³ ID/98.

^{43a} ID/187.

^{43b} ID/233.

⁴⁴ TRADE/222/Rev.1.

⁴² Articles 176 à 186.

73. Dans un contrat conclu entre fabricant et acheteur, le fabricant s'engage à fournir en permanence les services de spécialistes de l'entretien compétents, à maintenir en bon état le matériel de contrôle nécessaire, à faire les opérations courantes d'entretien préventif, à s'assurer que les stocks de pièces de rechange sont suffisants à tout moment et à former le personnel de l'acheteur aux techniques d'entretien⁴⁵.

74. Dans un contrat entre fabricant et société d'entretien spécialisée, la société s'engage à faire toutes les réparations et opérations d'entretien nécessaires pour les marchandises vendues par le fabricant dans un territoire donné durant la période de garantie stipulée par le vendeur et après l'expiration de cette période.

75. Il existe un troisième type de contrat, que l'on appelle aussi contrat de service, conclu entre les compagnies pétrolières nationales et les entreprises étrangères à même de fournir le capital et les connaissances techniques nécessaires. Dans le cadre de tels contrats (également appelés contrats de travaux, contrats d'exploitation, contrats d'association ou contrats de partage de la production), l'entreprise étrangère se charge de la prospection, de la mise en valeur et même parfois de la commercialisation des ressources pétrolières⁴⁶.

2. Législation en vigueur

76. Pour le premier type de contrat, qui est le plus intéressant pour l'industrialisation, on ne connaît pas de législation particulière; on peut supposer qu'il est considéré comme un contrat mixte de travaux, de service et de vente. Le deuxième type relève, en République démocratique allemande, de la Loi sur les contrats de commerce internationaux⁴⁷. Le troisième type est parfois régi par des accords entre Etats et entreprises étrangères et il est quelquefois considéré comme un accord de droit international quasi public.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

77. Le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) a établi des "conditions générales régissant le service des machines, des équipements et autres articles fabriqués applicables par les organismes de commerce extérieur des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle"⁴⁸.

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

78. L'entretien des installations et des équipements modernes étant un problème majeur pour les pays en développement et rien n'ayant été entrepris par d'autres organisations en vue de la réglementation des contrats de

service et d'entretien, la Commission souhaitera peut-être inclure ce type de contrat dans son programme de travail. Elle pourra décider ultérieurement de la forme que prendront ses activités, après que l'on aura étudié les problèmes en jeu.

VII. — CONTRATS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Caractéristiques principales et contenu

79. L'expression "assistance technique" est parfois utilisée au sens large et recouvre alors tous les liens contractuels dont traite le présent rapport. Prise dans un sens plus étroit, elle qualifie deux types de contrats, dits d'assistance technique : le contrat de formation du personnel et le contrat de gestion.

80. Le contrat de formation du personnel prévoit que le fournisseur forme le personnel du client aux activités de production, d'entretien, de commercialisation, de comptabilité, etc⁴⁹. Cette formation est assurée pendant une certaine période, soit dans le pays du fournisseur, soit dans le pays du client, soit même dans un pays tiers, dans une usine déjà en service.

81. Les contrats de formation du personnel précisent le nombre de personnes à former, les objectifs de la formation (la portée de l'enseignement) et sa durée, le niveau d'instruction nécessaire, le lieu où est dispensée la formation, les conditions de vie (des stagiaires dans le pays du fournisseur ou des instructeurs dans celui du client), la rémunération des services du fournisseur, etc⁵⁰.

82. L'une des manières d'obtenir des services techniques consiste à placer du personnel du fournisseur à des postes clefs et à lui confier la formation du personnel local — opérateurs, vendeurs et directeurs — afin que, durant la période d'application de l'accord, le personnel local acquière les compétences du fournisseur⁵¹.

83. Le contrat de gestion a également pour but ultime de former le personnel du client, mais son objectif immédiat est d'assurer la mise en marche de l'usine, de stabiliser son exploitation et de la maintenir en état de fonctionnement. Il s'agit d'un contrat aux termes duquel le contrôle des activités de l'entreprise (ou d'une partie de l'entreprise) est confié à une société distincte qui s'acquitte des activités de gestion voulues contre honoraires⁵². On considère que le contrat de gestion peut parfois se substituer à un investissement direct classique.

2. Législation en vigueur

84. On ne connaît pas de règle juridique particulière de droit privé applicable aux contrats d'assistance technique.

⁴⁹ Voir la section relative aux accords d'assistance technique dans le document *Guidelines for Evaluation of Transfer of Technology Agreements*, ID/233, p. 5 et suiv.

⁵⁰ Voir par comparaison la section intitulée "Conditions for the Provision of Technical Personnel Abroad", établie par l'ORGALIME, dans le document *Guidelines for Contracting for Industrial Projects in Developing Countries*, ID/149, p. 167.

⁵¹ Voir ID/233, p. 6.

⁵² Voir Peter P. Gabriel, *The International Transfer of Corporate Skills, Management Contracts in Less Developed Countries*, Boston, 1967, p. 22.

⁴⁵ Voir le chapitre relatif à l'entretien, à l'exploitation et aux pièces de rechange dans le document *Le contrat d'entreprise: problèmes d'organisation* ID/117, p. 40.

⁴⁶ Voir Hasan S. Zakariya, "New directions in the search for and development of petroleum resources in the developing countries", *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, volume 9 (1976), p. 545 et suiv.

⁴⁷ Articles 129 à 136.

⁴⁸ *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, volume I, New York 1971, p. 31 à 38.

85. Les accords intergouvernementaux que l'URSS a conclus avec la Guinée, l'Iraq, la Syrie, l'Egypte, l'Algérie et Sri Lanka contiennent des conditions générales relatives à l'assistance technique⁵³.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

86. Aucune organisation n'a jusqu'ici porté une attention particulière aux contrats d'assistance technique. Certains de leurs aspects juridiques sont traités dans le document de l'ONUDI intitulé *Guidelines for Evaluation of Transfer of Technology Agreements*⁵⁴.

4. Travaux que pourrait effectuer la CNUDCI

87. Les contrats d'assistance technique jouant un rôle important dans le développement industriel⁵⁵, la Commission jugera peut-être utile de se pencher sur cette question, et notamment d'examiner tous les aspects relatifs à la formation du personnel. Il faudrait tenir compte des conditions générales relatives aux contrats d'assistance technique en vigueur aux échelons national⁵⁶ et international⁵⁷.

VIII. — CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL

1. Caractéristiques principales et contenu

88. Il existe plusieurs formes de contrats de crédit-bail. Cependant, les plus importants pour le développement industriel semblent être le crédit-bail "entretien" et le crédit-bail "financier".

89. Dans le cadre du crédit-bail "entretien" (ou "exploitation") le propriétaire des biens (machines, installations, équipements, etc.) confère à l'autre partie contractante le droit de les utiliser, contre paiement. La durée du bail est en général inférieure à la vie utile des biens fournis (c'est-à-dire qu'à l'expiration du bail le propriétaire peut les louer de nouveau ou les utiliser d'autres manières). L'entretien durant la période du bail incombe normalement au propriétaire. Si les droits et obligations réciproques des parties sont stipulés dans le contrat qu'elles ont conclu, celui-ci est en général similaire aux contrats de location utilisés dans la plupart des systèmes juridiques.

90. Le crédit-bail "financier" est en général conclu dans les circonstances suivantes : un utilisateur éventuel souhaite acheter des biens ou pouvoir s'en servir durant leur vie utile, mais n'a pas l'argent voulu pour payer le fournisseur. Après être convenu avec ce dernier de la nature et des caractéristiques des biens nécessaires, il s'entend avec un bailleur de fonds pour le financement : le

bailleur de fonds achète les biens au fournisseur, puis les loue à l'utilisateur, en en conservant la propriété; le locataire doit verser au propriétaire des paiements périodiques calculés de telle manière qu'à l'expiration du bail le propriétaire ait récupéré un montant correspondant au prix d'achat ainsi qu'à ses dépenses et à l'intérêt sur ce prix d'achat. Ces paiements effectués, le locataire a en général la possibilité d'acheter les biens en question, souvent pour un prix nominal puisqu'il les a, en fait, entièrement payés, et que leur vie utile touche dans bien des cas à sa fin. D'autres options peuvent être envisagées lors de la conclusion du bail : ainsi, le locataire peut conclure un nouveau bail ou rendre les biens au propriétaire.

91. Le crédit-bail "financier" est donc normalement une transaction tripartite permettant au fournisseur de vendre des biens, au bailleur de fonds de tirer profit de son financement et au locataire d'utiliser les biens en question à des conditions financières satisfaisantes. A l'occasion, cependant, un fournisseur disposant de fonds suffisants peut lui-même financer la location de son matériel.

2. Législation en vigueur

92. Le crédit-bail "entretien" est bien connu dans la plupart des systèmes juridiques et il existe souvent des dispositions particulières visant à équilibrer équitablement les droits et devoirs des parties. Quelques pays ont adopté une législation spéciale pour le crédit-bail "financier"⁵⁸. Dans certains pays, les lois qui déterminent les obligations fiscales des parties aux transactions de crédit-bail influent également sur les conditions de ces transactions.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

93. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) élabore actuellement des règles uniformes relatives au crédit-bail financier⁵⁹.

94. L'ONUDI a préconisé le recours au crédit-bail financier à l'échelon international pour faciliter aux pays en développement l'acquisition auprès des pays développés d'installations et d'équipements nécessaires à leur industrialisation⁶⁰. En outre, une étude sur les avantages et inconvénients du crédit-bail "financier" pour divers types d'équipements a été présentée à un Colloque sur le développement de l'industrie des produits en matière plastique en Amérique latine⁶¹.

95. La question du crédit-bail a été examinée lors du troisième Séminaire sur la promotion du commerce, la commercialisation et les contacts commerciaux Est-Ouest, organisé par le Comité pour le développement du commerce de la CEE (13-15 mai 1975). On a alors estimé que

⁵³ Voir "Legal Aspects of Industrial Co-operation between the Soviet Union and other CMEA Member Countries and the Developing Countries", in *Contracts between Organizations and Firms*, ID/WG.299/7, p. 16.

⁵⁴ ID/233, p. 7.

⁵⁵ Voir "Acquisition et perfectionnement des compétences nécessaires à l'industrie des pays en développement", rapport présenté à la Troisième Conférence générale de l'ONUDI, ID/CONF.4/8.

⁵⁶ Voir par exemple : Mahoumed Salem, "Les contrats d'assistance techniques", dans *Transfert de technologie et développement*, Paris (1977), p. 467.

⁵⁷ Voir ci-dessus par. 85.

⁵⁸ Voir, par exemple, en France, la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

⁵⁹ Voir le rapport préparatoire établi par son secrétariat, Etude LIX-Doc.1 (mars 1975) et le Projet de règles uniformes, Etude LIX-Doc.8 (janvier 1979).

⁶⁰ Cette proposition a été soumise par le secrétariat de l'ONUDI à une Réunion d'experts sur les contrats internationaux de crédit-bail appliqués aux industries des pays en développement (Vienne, 29 et 30 mai 1978).

⁶¹ Bogota (Colombie), 20 novembre-1^{er} décembre 1972 : document ID/WG.137/50.

le crédit-bail pouvait jouer un rôle important dans le cadre de la coopération industrielle Est-Ouest. Les participants au séminaire ont conclu que "les sociétés de crédit-bail et les fabricants qui pratiquent directement le crédit-bail devraient fournir plus de renseignements sur tous les aspects de la question, depuis les coûts, les avantages, les inconvénients, les problèmes juridiques et les services, jusqu'au financement et aux systèmes et modalités de location. A cette fin, le mieux serait que des publications officielles soient établies par les gouvernements pour éviter des conflits entre intérêts concurrents"⁶².

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

96. Etant donné la grande diversité des crédits-baux "entretien", il ne semble pas possible de formuler des règles uniformes les régissant. Les travaux entrepris par UNIDROIT en vue d'établir un projet de règles uniformes régissant le crédit-bail "financier" de caractère purement commercial en sont à un stade avancé et il serait bon de laisser cet organisme les mener à bien. Si les activités de l'ONUDI relatives à la promotion du crédit-bail "financier" pour le développement devaient se poursuivre, la Commission envisagera peut-être de contribuer à leurs aspects juridiques (par exemple, élaboration de contrats-baux types ou garanties de résultat).

IX. — CONTRATS DE COENTREPRISE

1. Caractéristiques principales et contenu

97. On recourt de plus en plus souvent à la constitution de coentreprises dans les relations économiques internationales en général et notamment dans les relations entre pays ayant des systèmes socio-économiques différents. Les coentreprises constituent en particulier un moyen d'opérer un investissement étranger direct dans les pays en développement. Elles comportent, à des degrés divers, la mise en commun des avoirs, une gestion commune et le partage des bénéfices et des risques selon une formule convenue⁶³.

98. Les objectifs des coentreprises sont très divers : production, commercialisation, services, etc., ces éléments pouvant être séparés ou combinés. On recourt souvent à la constitution de coentreprises pour l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles⁶⁴.

99. Il existe deux formes essentielles de coentreprises : les associations contractuelles et les sociétés par actions⁶⁵. Dans le cas des associations contractuelles, aucune entité nouvelle ni société n'est créée, et l'association est entièrement fondée sur un contrat. Dans celui de la société par actions, il est créé une société distincte (société mixte), la partie étrangère et la partie locale ayant chacune une part du capital-actions.

100. Le contenu du contrat de coentreprise varie selon l'objectif de la coentreprise et selon la forme choisie. Les

éléments essentiels en sont le pourcentage du contrôle étranger, les droits de vote sur des questions telles que la nomination des directeurs, la répartition des avoirs, les changements d'objectifs, les modifications de la structure du capital, etc. De nombreuses questions doivent être tranchées compte tenu de la législation des sociétés dans le pays hôte.

2. Législation en vigueur

101. De nombreux pays ont adopté pour divers types d'entités, constituées en société ou non, des lois particulières dont l'application est indépendante d'une éventuelle participation étrangère dans ces entités. Des législations spéciales relatives aux coentreprises, récemment entrées en vigueur dans certains pays, visent le plus souvent à contrôler et parfois à attirer des capitaux étrangers⁶⁶. Elles consistent généralement en une réglementation administrative et financière (y compris une réglementation fiscale) et portent davantage sur des questions de politique économique que sur les relations de droit privé entre les parties.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

102. L'ONUDI a publié un Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement⁶⁷. Il y est notamment question de la propriété et de la structure du capital, de la direction, de l'administration, de la commercialisation, des politiques financières, de la propriété industrielle, de l'assistance technique et du savoir-faire, du règlement des différends et de la modification des accords d'association. Dans certains cas, on y a inclus des clauses types correspondant à certaines des formules envisagées.

103. La CEE a publié plusieurs monographies relatives aux coentreprises dans le cadre des relations Est-Ouest. Elle a examiné des coentreprises dans les pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est⁶⁸, et établi un "Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé"⁶⁹ — guide pour la rédaction de contrats de consortium à l'intention de groupes ayant ou n'ayant pas la personnalité juridique.

104. La Chambre de commerce internationale (CCI) a publié un Guide international pour la constitution de sociétés⁷⁰ qui traite également des coentreprises.

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

105. D'après les recherches faites par l'ONUDI, il paraît impossible de trouver des coentreprises types qui pourraient servir de modèle pour d'autres accords. Le manuel de l'ONUDI fait état du nombre presque infini des combinaisons de termes et de conditions possibles dans le

⁶² Commercialisation des licences et crédit-bail, TRADE/INF.2, par. 43 à 58.

⁶³ TRADE/R.373, par. 70.

⁶⁴ Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, E/C.7/99, par. 20 à 35.

⁶⁵ Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement, ID/68, p. 3.

⁶⁶ Voir par exemple la législation relative aux coentreprises de la République populaire de Chine, *Droit et pratique du commerce international*, volume 5 (1979), p. 455.

⁶⁷ ID/68.

⁶⁸ East-West Industrial Co-operation, ECE/TRADE/132, par. 152 et suivants et Annexe III.

⁶⁹ ECE/TRADE/131.

⁷⁰ Brochure 263, septembre 1970.

cadre d'accords de coentreprise⁷¹. Devant cette constatation, et eu égard aux travaux déjà effectués, la Commission conclura peut-être qu'il ne serait pas opportun d'aborder la question des contrats de coentreprise.

X. — CONTRATS DE COOPÉRATION INDUSTRIELLE

1. *Caractéristiques principales et contenu*

106. Les contrats internationaux de coopération industrielle, phénomène relativement récent dans les relations économiques internationales, revêtent une importance de plus en plus grande pour l'industrialisation des pays en développement et la division internationale du travail.

107. Il ressort de l'expérience acquise et des opinions exprimées jusqu'ici en la matière que la coopération industrielle peut englober les éléments suivants :

Recherche et mise en œuvre communes de solutions scientifiques et techniques

Fourniture de services scientifiques et techniques ou échange d'informations

Commercialisation de brevets et de savoir-faire et autres formes de transfert de technologie et d'expérience technique, contre paiement à l'aide des produits fabriqués grâce aux techniques transférées

Coopération en matière d'investissements et, notamment, fourniture et montage d'installations industrielles et exploitation ou mise en valeur des ressources naturelles

Coopération dans le domaine de la production, y compris la spécialisation en matière de production et la sous-traitance

Commercialisation commune des produits de la coopération industrielle.

108. Bien qu'il soit largement utilisé, le terme "coopération industrielle" n'a pas encore de définition reconnue à l'échelon international. Dans le cadre de la CEE, on a élaboré une "définition de travail" relativement large aux termes de laquelle la coopération industrielle recouvre les relations et activités économiques découlant :

a) De contrats étalés sur plusieurs années, qui vont au-delà de la vente ou de l'achat simple de biens et services pour englober un ensemble d'opérations qui se complètent ou s'allient (au niveau de la production, de la mise au point et du transfert des techniques, de la commercialisation, etc.); et

b) De contrats qui ont été désignés comme contrats de coopération industrielle par les gouvernements dans des accords bilatéraux ou multilatéraux⁷².

109. De même, il a été reconnu à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe que la coopération industrielle recouvrait diverses formes de relations économiques allant au-delà des échanges classiques. On en a mentionné certains qui pourraient être utiles pour le développement de la coopération industrielle, notamment : production et vente en commun, spécialisation en matière

de production et de vente, construction, adaptation et modernisation d'installations industrielles, coopération en vue de la réalisation d'ensembles industriels complets contre paiement à l'aide d'une partie des produits fabriqués dans ces ensembles, sociétés mixtes, échanges de savoir-faire, d'informations techniques, de brevets et de licences, recherche industrielle commune, dans le cadre de projets de coopération spécifiques⁷³.

110. Pour établir une distinction selon que la coopération s'effectue à l'échelon des gouvernements ou à celui des entreprises, les études récentes de l'ONUDI recourent au terme "coopération industrielle entre entreprises", qui désigne une interaction industrielle complexe et à long terme entre une entreprise d'un pays en développement et une entreprise étrangère aux activités complémentaires, officialisant une certaine communauté d'intérêts dans le cadre d'un projet précis et fondée sur la présence d'un intérêt durable pour cette coopération⁷⁴. La complexité de ces transactions ressort notamment du fait que la vente d'équipements et de techniques industriels a été étendue à l'assistance technique, à la conception d'ensembles industriels, au génie civil et à la mise en place d'une interaction à long terme⁷⁵.

111. La plupart des nombreuses définitions de la coopération industrielle sont d'ordre économique, bien qu'il existe également des définitions juridiques. En outre, de nombreuses transactions ont été conclues qui sont considérées comme des accords et contrats de coopération industrielle. Il ressort d'une analyse de leur contenu que, si elles traitent de questions très différentes, ces transactions présentent néanmoins certains caractères communs qui les distinguent des autres contrats, notamment :

a) Complexité de l'échange de biens et services;

b) Combinaison d'obligations en matière d'organisation préalable pour la recherche-développement et la production, d'une part, et d'obligations concernant l'échange effectif des biens et services, d'autre part;

c) Longue durée de relations entre les parties;

d) Communauté d'intérêts entre les parties;

e) Méthodes particulières très souvent employées pour financer les opérations.

112. Ces transactions complexes ont des aspects économiques et des aspects juridiques. Les transactions relatives à la coopération industrielle dans le cadre de grands ensembles industriels ou agricoles présentent une importance particulière pour les pays en développement. Il s'agit par exemple d'activités d'étude et de prospection géologiques, allant de la recherche à la fourniture et au montage d'installations, en passant par la conception et les études techniques, et prévoyant également des activités de formation et une assistance en matière de gestion des entreprises industrielles.

⁷³ Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe: Acte final, 1^{er} août 1975. *International Legal Materials*, vol. 14, n° 5, septembre 1975, p. 1302.

⁷⁴ Voir *Methods and Mechanisms for International Industrial Enterprise Co-operation*, UNIDO/IOD. 325, p. 10.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 10 et 11.

⁷¹ ID/68, p. 1.

⁷² *Rapport analytique sur la coopération industrielle entre les pays de la CEE*, E/EC/E/844 Rev.1, par. 3.

113. La coopération dans le domaine des techniques scientifiques et du transfert des techniques a acquis une certaine indépendance. Le transfert des techniques joue cependant un rôle de plus en plus important lors de la création d'entreprises industrielles. Souvent, on convient de programmes spéciaux d'assistance technique dans le cadre de la fourniture d'ensembles industriels. Parfois même, le principal objet du contrat semble être le transfert de techniques, la vente d'équipement n'étant alors qu'accessoire.

114. Il n'est donc pas surprenant de noter que l'"ingénierie complexe" devient un nouveau domaine des relations de coopération. Les contrats d'ingénierie complexe ou générale englobent toutes les activités nécessaires à la création d'une usine : études techniques, travaux de génie civil, livraison et montage des installations et des équipements, formation du personnel du client et aide offerte au client pour la mise en service et l'exploitation de l'usine⁷⁶. Ils deviennent des contrats de coopération lorsque le client est un partenaire actif durant toutes ou presque toutes les opérations et, notamment, lorsque l'on recourt à des méthodes particulières de financement.

115. De plus en plus, les pays en développement demandent l'appui d'entreprises étrangères pour former les techniciens et les gestionnaires, ainsi que les ouvriers. Une importance croissante s'attache ainsi à la conclusion de contrats séparés de formation du personnel dans le cadre de vastes transactions de coopération, cette formation étant assurée soit à l'endroit où sera construite l'usine, soit dans une usine déjà en service (dans le pays de l'acheteur, dans celui du fournisseur ou même dans un pays tiers).

116. Dans le contrat "produit en main", en outre, l'assistance en matière de gestion commerciale ou économique joue un rôle essentiel. L'objectif, dans ce cas, est non seulement de mettre l'usine en service en vue d'une utilisation permanente, mais aussi de la gérer techniquement et économiquement durant une période plus ou moins longue, de transférer graduellement la gestion au personnel du client et de fournir une assistance temporaire à ce personnel. A cette fin, on établit des contrats spéciaux de gestion qui sont inclus dans des accords de coopération ou — c'est le cas le plus fréquent — font l'objet de documents séparés.

117. La fourniture *réciproque* de biens et/ou de services constitue également un aspect complexe de ces relations. Ainsi, un contrat de livraison clefs en main d'un ensemble industriel n'imposant au client que l'obligation de payer le prix convenu n'est pas un contrat de coopération industrielle, non plus que les contrats prévoyant un simple transfert de techniques. Bien que, selon le "Guide pour la rédaction des contrats internationaux de coopération industrielle"⁷⁷, ces contrats puissent contenir certains éléments les rattachant à la coopération industrielle, il n'y a coopération effective que si les parties ont des obligations allant au-delà du simple paiement des prix convenus.

118. La complexité de la coopération industrielle tient également à son cadre juridique. Pour une transaction

donnée, il peut y avoir un seul contrat global, qui en couvre tous les éléments et tous les aspects. Très souvent cependant, plusieurs contrats, plus ou moins liés et interdépendants, parfois réunis en un contrat-cadre, sont conclus pour un seul projet. Mais quelle que soit la structure contractuelle, la coopération industrielle sous ses nombreux aspects englobe des contrats classiques tels que les contrats de vente, de travaux, de main-d'œuvre, de service ou de licence, etc. Ces éléments peuvent être combinés de manières très diverses, tel ou tel d'entre eux dominant les autres. Quoi qu'il en soit, de par leur fusion en un contrat complexe (ou en une série de contrats liés), ils perdent dans une certaine mesure leur spécificité, ce qui a des incidences sur la mise en œuvre du contrat par les parties, et notamment sur les recours possibles en cas de contravention.

119. Une des caractéristiques du contrat de coopération industrielle, déjà mentionnée ci-dessus, est le fait que celui-ci impose des obligations allant au-delà de l'échange direct de biens et services : obligations relatives à la préparation ou l'organisation de la recherche, à son application et à la production.

120. En raison de la complexité et de la durée de la coopération industrielle, de tels contrats contiennent des dispositions que l'on ne trouve en général pas dans les contrats plus simples. Premièrement, les parties sont tenues de coopérer à tous les égards et de ne rien négliger pour atteindre l'objectif commun du contrat. Le contrat de coopération industrielle non seulement crée une certaine communauté d'intérêts, mais encore instaure une confiance mutuelle particulière, sur laquelle il repose, qui, à son tour, renforce les obligations qu'ont les parties d'éviter de causer tout préjudice à leur partenaire.

121. Deuxièmement, les contrats de coopération industrielle contiennent en général des dispositions limitant les possibilités de résiliation et excluant complètement l'annulation. A ce propos, il faut souligner que, pour les contrats de coopération industrielle, les changements de circonstances revêtent une importance particulière. Cependant, l'essentiel dans ce cas est non pas de résilier le contrat, mais d'adopter des mesures supplémentaires, d'adapter le contrat à la nouvelle situation. La coopération industrielle crée une sorte d'interdépendance entre les parties, qui doit être protégée et préservée grâce à des dispositions appropriées.

122. Les contrats de coopération industrielle étant des contrats à long terme contiennent très souvent des clauses prévoyant une adaptation ou une révision permanentes ou régulières du contrat, selon la situation. Parfois des organismes communs sont créés, dont la tâche est d'évaluer en permanence les activités des deux parties et de présenter des suggestions en vue du renforcement de la coopération. Cette formule est souvent utilisée lorsque l'on souhaite coordonner les travaux sur le terrain.

123. La communauté d'intérêts des parties se retrouve dans les clauses particulières relatives au recours en cas de contravention que contiennent souvent les contrats de coopération industrielle. En général, la compensation en cas de perte est limitée, et l'accent est mis avant tout sur les

⁷⁶ *International Engineering Contracts including Related Aspects of Technical Assistance*, TRADE/GE.1/R.21, par. 73.

⁷⁷ ECE/TRADE/124.

liens entre les diverses tâches et obligations des parties et sur les relations entre les obligations principales et les obligations corollaires. Ce qui est important, ce sont les efforts des parties en vue de préserver la coopération.

124. Etant donné la communauté d'intérêts que crée la coopération industrielle, on peut dire que les contrats de coopération industrielle sont presque des contrats d'association. Les contrats de création de groupements⁷⁸ sont un exemple d'une coopération particulièrement étroite. La coopération industrielle peut également comprendre la création d'une coentreprise, ou y conduire.

125. De nombreux contrats de coopération industrielle prévoient des méthodes particulières de financement des opérations, car les méthodes traditionnelles, notamment les conditions de paiement et de garantie classiques, ne sont pas suffisantes. Parfois, la transaction serait impossible sans l'adoption de ces méthodes particulières de financement.

126. Les arrangements de compensation ou de règlement en produits comptent parmi les diverses formes de coopération industrielle. Dans ce cas, une partie (entrepreneur) fournit les plans et équipements, assure la construction de l'usine ou la supervise, transfère les connaissances techniques voulues et participe à la mise en service et à la gestion de l'établissement; le client prend part à la construction de l'usine et vend à l'entrepreneur une partie de la production.

127. Ces contrats de compensation ont non seulement des aspects financiers (par exemple, l'usine étant en général fournie au client à crédit, le remboursement de ce crédit est plus facile si l'on peut pour cela utiliser la production de l'usine), mais également des aspects techniques et technologiques. Si le fournisseur de l'usine convient de racheter une partie de la production, il a naturellement tout intérêt à fournir une usine efficace de haute qualité. Il fera également de son mieux pour former le personnel du client. Les contrats de compensation sont donc souvent considérés comme offrant une garantie supplémentaire au client.

2. Législation en vigueur

128. Il semble qu'il n'existe dans aucun pays de réglementation juridique applicable au contrat de coopération industrielle en tant que contrat *sui generis* de caractère complexe. Même pour les divers éléments d'un tel contrat, comme les services de consultation, l'ingénierie, la construction, le montage, l'octroi de licences, la formation, etc., de nombreux pays ne disposent pas de règles et dispositions précises. La législation est en général en retard par rapport à la pratique des relations économiques internationales et à l'évolution récente dans ce domaine.

129. Dans la mesure où les tribunaux ont à connaître des contrats de coopération industrielle internationale, ils appliquent les règles régissant les contrats classiques (contrats de vente, de main-d'œuvre, de service, de bail, d'association, etc.).

130. Dans certains pays, outre les dispositions de droit privé, il existe des dispositions juridiques relatives aux lois anti-trust et à l'imposition, applicables à la coopération industrielle. Pour ce qui est de la coopération industrielle internationale, certains pays ont adopté des règles relatives aux succursales d'entreprises situées à l'étranger, au rapatriement des bénéfices ou aux incitations à l'investissement.

131. Sur le plan international, la situation n'est pas plus satisfaisante. Il n'existe pas de règles juridiques internationales uniformes relatives aux contrats de coopération industrielle complexes ou à leurs principaux éléments. Les accords intergouvernementaux bilatéraux contiennent parfois quelques dispositions générales relatives aux contrats de coopération industrielle.

132. La question de la loi applicable à un contrat international de coopération industrielle revêt une importance particulière. Si les parties elles-mêmes ont choisi la loi à appliquer — et dans la plupart des systèmes juridiques, le principe de l'autonomie des parties le leur permet — il ne se pose pas de problème. Par contre, si elles n'ont pas pu convenir de la loi applicable, ou ont oublié de la choisir, la situation est délicate, car aucun pays n'a adopté de dispositions particulières permettant de résoudre un conflit de lois à propos d'un contrat international de coopération industrielle.

133. Dans ces conditions, on peut par exemple diviser le contrat complexe en ses différents éléments et déterminer la loi applicable en se fondant sur des principes généraux. On peut également chercher l'élément dominant de la transaction complexe, identifier la loi applicable à celui-ci puis l'appliquer à l'ensemble du contrat.

3. Travaux effectués par d'autres organisations et organismes internationaux

134. Diverses organisations internationales ont déjà accompli un travail considérable sur les contrats internationaux de coopération industrielle dans leur ensemble, et encore plus sur leurs différents éléments⁷⁹. Les contrats de coopération industrielle complexes ont été traités par la CEE, la CNUCED et l'ONUDI.

135. La CEE a analysé les accords intergouvernementaux en vigueur, ainsi que les contrats de coopération industrielle entre entreprises. Elle tient également un registre des accords intergouvernementaux⁸⁰. Organisation régionale, la CEE s'intéresse avant tout, mais pas exclusivement, à la coopération industrielle entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale. Dans le cadre de la coopération industrielle tripartite, elle a analysé les contrats entre entreprises européennes et entreprises de pays en développement⁸¹. Ce travail a été effectué conjointement par la CEE et le Centre sur les sociétés transnationales.

136. L'activité intéressant le plus directement les contrats internationaux de coopération industrielle a été l'élaboration d'un "Guide pour la rédaction de contrats inter-

⁷⁸ Voir par exemple le *Guide pour la rédaction de contrats internationaux entre parties groupées en vue de la réalisation d'un projet déterminé*, ECE/TRADE/131.

⁷⁹ Voir ci-dessus, par. 14, 23, 34, 47, 64, 77, 86, 93 et 102.

⁸⁰ TRADE/R.334/Rev.2 et E/ECE/844/Rev.1.

⁸¹ ECE/TRADE/132.

nationaux de coopération industrielle⁸², dont l'objet est non pas d'offrir un contrat-type, mais de présenter les problèmes que pose la coopération industrielle internationale et de formuler des recommandations en vue de leur solution. Il est conforme aux guides précédemment adoptés par la CEE⁸³. Les domaines traités sont les suivants :

Éléments des contrats de coopération industrielle

Coopération industrielle intéressant des entreprises de pays tiers

Accords de coopération industrielle rattachés à la réalisation d'un ensemble industriel

Coopération pour l'exploitation des ressources naturelles

Questions générales figurant dans tous les contrats internationaux relatifs à l'industrie (notamment la loi applicable et le règlement des différends)

137. La CNUCED a étudié avant tout les accords intergouvernementaux et leur rôle pour la promotion de l'industrialisation et du commerce⁸⁴.

138. L'ONUDI a analysé la coopération industrielle internationale dans le cadre des accords intergouvernementaux⁸⁵, et a également abordé les contrats à l'échelon des entreprises. A la suite de ces travaux, plusieurs directives et manuels⁸⁶ relatifs à divers aspects de la coopération industrielle ont été publiés.

4. Travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI

139. Etant donné l'importance de la coopération industrielle internationale et l'absence de règles juridiques pertinentes, la Commission décidera peut-être d'aborder la question des contrats de coopération industrielle. Elle pourrait notamment examiner les points suivants :

Interdépendance des divers éléments des activités de coopération industrielle

Interdépendance des obligations mutuelles des parties

Effets de la non-exécution de certains aspects du contrat sur les obligations correspondantes de l'autre partie

Pluralité et changement de parties

Effets de la force majeure

Effets des changements des circonstances

Révision des contrats

Résolution et annulation

Limitation des dommages-intérêts

Loi applicable

Règlement des différends.

140. Les travaux de la Commission pourraient déboucher sur l'élaboration de clauses types à inclure dans les contrats. Il serait également possible d'élaborer des

conditions générales relatives à la coopération industrielle internationale, dont l'application sera recommandée aux parties à de tels contrats.

B. — Conclusions

1. Conclusions relatives aux divers contrats

141. Il ressort de l'étude figurant dans la partie A que les contrats internationaux concernant l'industrialisation des pays en développement ont été traités par les organisations internationales dans des contextes différents. La Commission souhaitera donc peut-être s'intéresser aux contrats qui, malgré leur importance, ont été plus ou moins négligés du point de vue de leur réglementation juridique.

142. Il semblerait justifié de consacrer des travaux préparatoires aux types de contrats suivants :

Contrats de recherche-développement

Contrats de service et d'entretien

Contrats d'assistance technique.

Des études initiales devraient être entreprises, ainsi qu'une analyse pratique des contrats internationaux, dont les conclusions serviraient de point de départ à l'élaboration d'un guide pour la rédaction de tels contrats.

143. Les types de contrats suivants ont déjà fait l'objet de travaux préparatoires au sein d'autres organisations :

Contrats d'ingénierie

Contrats de fourniture et de réalisation d'ensembles industriels

Contrats de coopération industrielle.

Il faudrait étudier plus en détail la pratique internationale suivie pour de tels contrats en vue de déterminer, compte tenu des travaux d'autres organisations, s'il conviendrait d'établir des conditions générales ou des contrats types.

144. L'étude des contrats suivants figure dans les programmes de travail d'autres organisations internationales :

Contrats de consultation

Contrats de transfert de technologie

Contrats de crédit-bail.

Pour ces contrats, il semblerait judicieux d'attendre les résultats des travaux en cours.

145. La Commission souhaitera peut-être déterminer lesquels des contrats mentionnés ci-dessus⁸⁷ revêtent une importance particulière et devraient être examinés.

2. Conclusions relatives aux méthodes et aux instruments

146. Il est suggéré que les travaux relatifs aux contrats que la Commission décidera d'inclure dans son programme de travail commencent par une étude des documents disponibles et une analyse de la pratique internationale en la matière.

147. Les études établies par le Secrétariat — éventuel-

⁸² ECE/TRADE/124.

⁸³ Voir ci-dessus, par. 48, 68 et 103.

⁸⁴ TD/B/C.2/179, document également publié sous la cote UNC-TAD/ST/MD/12.

⁸⁵ Voir ci-dessus, par. 110.

⁸⁶ Voir ci-dessus, par. 27, 35, 50, 66, 67, 86 et 102.

⁸⁷ Voir par. 142 et 143.

lement appuyé par un Groupe d'étude — pourraient servir de base à un examen par le Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international ou le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux.

148. Toute décision quant à l'orientation de ces activités et à leur produit final devra probablement être prise par étapes, compte tenu des progrès réalisés durant les travaux préliminaires.

C. — Note du Secrétariat : incidences juridiques du nouvel ordre économique international (A/CN.9/193)*

Comme suite à la réunion du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international, tenue à New York du 14 au 25 janvier 1980, le Secrétariat a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à présenter ses observations sur les recommandations du Groupe de travail relatives aux questions à inclure dans le programme de travail de la CNUDCI¹.

On trouvera ci-joint, pour l'information de la Commission, la réponse du Secrétariat de la CNUCED sur les aspects juridiques des accords internationaux sur les produits de base.

ANNEXE

Aspects juridiques des accords internationaux sur les produits de base

Les activités, ou plutôt les compétences, de la CNUCED dans le domaine des accords internationaux sur les produits de base se limitent à la préparation et à l'organisation de conférences de négociation ou de renégociation relatives à des produits de base donnés, en vue de la conclusion d'accords internationaux de produits. Les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à la conclusion des traités, y compris l'adoption du texte et l'expression du consentement à être lié par le traité, s'appliquent en général pour ce qui est de la conclusion et de l'entrée en vigueur des accords internationaux sur les produits de base. Les problèmes qui se posent à ce stade sont essentiellement des questions de procédure. Les droits et obligations des Etats et, dans certains cas, des organisations intergouvernementales, sont ceux des participants aux conférences de négociation des traités.

Après l'entrée en vigueur et durant la période d'application des accords internationaux de produits conclus sous ses auspices, la CNUCED, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, aide les organisations internationales de produits, créées comme suite à de tels accords, à interpréter les dispositions de ces accords. La CNUCED et le Bureau des affaires juridiques n'ont bien sûr qu'un rôle consultatif. Ce sont les organisations internationales en question qui ont le dernier mot en matière d'interprétation des accords.

Bien que certaines dispositions administratives et finales des accords internationaux de produits soient similaires par la forme sinon par le fonds, ces accords divergent quant à leurs objectifs et à leur structure. Ces différences peuvent être attribuées à la nature des problèmes que pose chaque produit de base et qui ont incité consommateurs et producteurs à prendre des mesures conjointes pour les régler. Pour résoudre le problème de l'instabilité persistante et chronique du prix d'un produit de base, il faut parfois mettre en place un mécanisme de stocks régulateurs, afin de maintenir les prix dans une fourchette convenue. Ce type d'arrangement peut ne pas être la solution souhaitée pour un autre produit de base. Les consommateurs et producteurs de ce dernier produit peuvent préférer la mise en place d'un système de contingents d'exportation et d'importation, ou simplement d'un système de consultation entre les deux parties. Les

aspects de droit interne de ces accords internationaux de produits sont sans aucun doute très divers. Les droits et obligations des parties à un accord international de produits prévoyant un mécanisme complexe de stocks régulateurs (avec tous les problèmes juridiques que cela comporte) seront très différents de ceux des parties à un accord de consultation. Pour bien comprendre les raisons qui font préférer une formule à une autre, il faut étudier les problèmes que pose le produit de base en question.

Nonobstant ces difficultés, il est possible de présenter quelques observations sur les points suivants :

- i) Création d'organisations internationales dotées de la personnalité juridique;
- ii) Principe de l'égalité des Etats;
- iii) Accords de siège;
- iv) Clauses relatives au règlement des différends;
- v) Clauses relatives à la force majeure;
- vi) Clauses relatives aux normes de travail équitables.

i) *Création d'organisations internationales*

Les accords internationaux de produits prévoient invariablement dans leurs articles la création d'un organe international chargé de leur application. Cette pratique a été consacrée par l'article 64 de la Charte de La Havane de 1948 tendant à créer une organisation internationale du commerce. Les "conseils de produits" envisagés par la Charte devaient (si la Charte était entrée en vigueur) non pas être des organisations internationales totalement indépendantes, mais être intégrées à l'ordre commercial international que la Charte visait à instaurer, sous l'égide de l'Organisation internationale du commerce.

Depuis l'échec de la Charte de La Havane, de nombreuses organisations internationales de produits (appelées dans la Charte "conseils de produits") ont été créées. Les parties aux accords portant création de ces organisations les ont dotées de la personnalité juridique, c'est-à-dire de la capacité de conclure des contrats, d'acquiescer et de vendre des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice. Elles leur ont également accordé les privilèges et immunités prévus dans les dispositions pertinentes de ces accords. L'évolution rapide des privilèges et immunités — des Etats comme des organisations internationales — dans le domaine du droit international public, se fait graduellement sentir dans les clauses pertinentes des accords internationaux de produits et l'on entend constamment des Etats se prononcer, lors de conférences de négociation sur des produits, en faveur de privilèges et immunités limités.

ii) *Principe de l'égalité des Etats*

Les auteurs de la Charte de La Havane ont consacré dans cet instrument [article 63 b] le principe de l'égalité des Etats parties, comme producteurs et consommateurs, à un accord international de produits. La Charte prévoyait que les producteurs et les consommateurs en tant que groupes, auraient un nombre égal de voix. Elle ne proposait cependant pas de formule pour la répartition des voix dans chaque groupe. Les organisations de produits créées ultérieurement ont adopté le principe de l'égalité des voix pour les producteurs d'une part et les consommateurs de l'autre. Il n'existe pas de formule type

* 3 juin 1980.

¹ Voir A/CN.9/176, par. 31.

pour la répartition de ces voix, ni pour la modification de leur répartition. La participation aux accords internationaux de produits est en général régie par le principe de l'universalité^a.

iii) *Accords de Sièg*

Dans les accords internationaux de produits, on confie en général aux organismes chargés de leur application le soin de conclure avec les gouvernements des pays hôtes des accords de Sièg relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales de produits et de leur personnel. Ces accords, qui ont le statut de traité en droit international, font partie intégrante du corps de lois se rattachant aux accords internationaux de produits.

iv) *Clauses relatives au règlement des différends*

Dans la Charte de La Havane, l'arbitre ultime des différends dans le cadre des "conseils de produits" était l'Organisation internationale du commerce, ce qui était compréhensible étant donné les liens étroits que les conseils devaient avoir avec l'Organisation. Les dispositions relatives aux organisations internationales de produits existantes ne prévoient cependant pas un tel arbitre. Elle stipulent en général qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'accord sera renvoyé à l'organisation. Dans certains cas, celle-ci constitue un groupe consultatif chargé de lui soumettre ses conclusions, et tranche ensuite le différend; sa décision a force obligatoire pour les parties.

Pour l'interprétation des accords de produits, notamment de ceux qui sont négociés sous les auspices de la CNUCED, les organisations demandent en général l'assistance des services juridiques de l'ONU avant de prendre une décision définitive. Il est bon de rappeler qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu, dans aucun accord de produits, de clauses contraignant l'organisation à demander et à accepter l'avis juridique de l'ONU quant à l'interprétation de l'instrument portant création de cette organisation.

v) *Clauses relatives à la force majeure*

Quelques accords internationaux de produits prévoient que l'on peut être libéré de certaines obligations — ou de toutes — en cas de force majeure ou d'urgence, ou dans des circonstances exceptionnelles. Les termes, les conditions et la durée de cette exonération sont

^a Lorsque la "formule de Vienne" avait cours, les accords internationaux de produits limitaient la participation aux entités visées par cette formule. Ils contiennent maintenant en général une clause faisant référence à "tous les Etats".

déterminés par le Conseil lorsque celui-ci l'accorde à un membre qui en a fait la demande.

vi) *Clauses relatives aux normes de travail équitables*

La Charte de La Havane, dans son chapitre sur l'emploi et l'activité économique, contenait un article sur les normes de travail équitables indiquant, entre autres, que tous les pays avaient intérêt à appliquer et à faire respecter de telles normes. Ce principe a été repris dans les accords internationaux de produits. Comme dans la Charte de La Havane, la clause de ces accords relative aux normes de travail n'est pas contraignante pour les parties et son caractère est purement déclaratoire. Il n'empêche que, si ce principe a force obligatoire aux termes des conventions de l'OIT auxquelles sont également parties les signataires des divers accords internationaux de produits contenant des clauses relatives aux normes de travail, les travailleurs du secteur industriel visé bénéficieront de ces clauses. Les dispositions des accords de produits (à la différence de la Charte de La Havane) ne contraignent pas les parties également membres de l'OIT à coopérer avec cette organisation en incluant une clause relative aux normes de travail, même facultative, dans ces accords. En outre, les organisations internationales de produits ne prévoient pas de système de consultation avec l'OIT, comme la Charte de La Havane l'envisageait, pour les questions relatives aux normes de travail qui leur sont soumises. Il n'est même pas indiqué avec précision, dans les diverses clauses concernant ces normes, qui — si tant est que quelqu'un le puisse — porte à l'attention des organisations de produits les cas de non-respect de ce principe.

Tels sont à notre avis, très brièvement résumés, les aspects juridiques des accords internationaux de produits. Il ne nous semble pas utile que la CNUDCI inclue cette question de droit international dans son programme de travail. Nous pensons également qu'il ne servirait pas à grand-chose "d'établir des clauses types ou des directives concernant certains aspects juridiques des accords de produits"^b. Nous avons envisagé de le faire pour faciliter la tâche des conférences de négociation ou de renégociation d'accords de produits, mais l'expérience prouve que les délégations ne tiennent pas particulièrement à adopter des pratiques relativement répandues dans les autres accords de produits. Lorsqu'une organisation de produits existe déjà, ces délégations préfèrent se fonder sur la pratique suivie par cette organisation. On entend souvent répéter que "le caoutchouc naturel est différent du sucre". Puisque l'on répugne en général à accepter des règles uniformes dans ce domaine, mieux vaut ne pas en élaborer du tout.

^b Voir le document A/CN.9/176, par. 12, reproduit en A ci-dessus.

D. — Note du Secrétariat : incidences juridiques du nouvel ordre économique international (A/CN.9/194)*

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique à sa vingt et unième session, tenue à Djakarta (Indonésie), a adopté le 1er mai 1980 une résolution sur les travaux de la CNUDCI ayant trait au nouvel ordre économique international. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après :

"Le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

"Ayant examiné les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

(CNUDCI) à sa douzième session et le rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur le nouvel ordre économique international,

"Note avec satisfaction et gratitude les progrès réalisés par la CNUDCI, comme suite à la recommandation du Comité, et dans l'examen des incidences juridiques du nouvel ordre économique international,

"Recommande que la CNUDCI adopte les recommandations de son Groupe de travail et les applique par tous les moyens possibles dès que faire se pourra."

* 17 juillet 1980.

VI. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Rapport du Secrétaire général: activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/192 et Add.1 et 2)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4
I. — CONTRATS INTERNATIONAUX	5-14
A. — Droit des contrats internationaux	5-7
B. — Conditions générales pour les contrats internationaux	8-11
C. — Termes du commerce international	12
D. — Contrats et clauses types	13-14
II. — CONTRATS INDUSTRIELS INTERNATIONAUX	15-16
III. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	17-19
A. — Collaboration industrielle	17
B. — Code de conduite pour le transfert de technologie	18
C. — Recherche	19
IV. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	20-26
A. — Formules types pour les paiements internationaux	20-22
B. — Convention sur les titres au porteur	23
C. — Règles uniformes portant sur les sûretés réelles	24-25
D. — Règles applicables aux contrats en devises	26
V. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX	27-36
A. — Transport par mer	27-29
B. — Transports terrestres	30-32
C. — Transports aériens	33
D. — Douanes	34-35
E. — Situation concernant les accords et les conventions intéressant les pays de la Commission économique pour l'Europe	36
VI. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	37-38
A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage	37
B. — Renseignements sur le droit et la pratique de l'arbitrage	38
VII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	39-45
A. — Contrats internationaux	39-40
B. — Ventes au consommateur	41
C. — Paiements internationaux	42-43
D. — Assistance judiciaire	44
E. — Contrats de licence et cession de savoir-faire	45
VIII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION	46-47
A. — Traitement automatique des données à caractère personnel	46
B. — Recherche	47
IX. — DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	48
X. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	49-55
A. — Loi de la représentation	49-50
B. — Protection du consommateur	51
C. — Régime de la preuve	52
D. — Affacturage	53
E. — Crédit-bail financier	54
F. — Entreposage	55
XI. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL	56-60
A. — Coopération en vue de l'expansion du commerce international	56-57
B. — Facilitation des procédures du commerce international	58
C. — Information sur le développement du droit commercial international	59-60

* 22 mai et 6 et 11 juin 1980.

INTRODUCTION

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a prié le Secrétaire général de "soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux, en cours dans les organisations internationales, qui concernent des points figurant au programme de travail de la Commission".

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session en 1973 (A/CN.9/82)*, à sa septième session en 1974 (A/CN.9/94 et Add. 1 et 2)**, à sa huitième session, en 1975 (A/CN.9/106)***, à sa neuvième session, en 1976 (A/CN.9/119)****, à sa dixième session, en 1977 (A/CN.9/129 et Add. 1)†, à sa onzième session, en 1978 (A/CN.9/151)††, et à sa douzième session, en 1979 (A/CN.9/175)†††.

3. Le présent rapport, établi pour être présenté lors de la treizième session (1980), se fonde sur les renseignements communiqués par des organisations internationales et autres organismes au sujet de leurs travaux en cours. Dans certains cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs². Le présent rapport retrace les activités des organisations internationales ci-après :

a) *Organes et organismes des Nations Unies* : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [par. 17 et 18], Commission économique pour l'Europe (CEE) [par. 9, 15 et 16, 27, 30 et 31, 34 à 36, 58, 60], Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) [par. 11, 13, 57], Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [par. 17], Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) [par. 28 et 29], Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) [par. 33], et Centre du commerce international (CCI) [par. 59];

b) *Autres organisations internationales* : Conseil d'assistance économique mutuelle (CEAM) [par. 8, 10, 37, 48], Conseil de l'Europe (par. 23 et 24, 46 et 47, 51, 52), Conférence de La Haye de droit international privé (par. 6, 39, 41 à 45), et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [par. 5, 7, 32, 49 et 50, 53 à 55];

* Reproduit dans l'Annuaire ... 1973, deuxième partie, V.

** Reproduit dans l'Annuaire ... 1974, deuxième partie, V.

*** Reproduit dans l'Annuaire ... 1975, deuxième partie, VIII.

**** Reproduit dans l'Annuaire ... 1976, deuxième partie, VI.

† Reproduit dans l'Annuaire ... 1977, deuxième partie, VI, A et B.

†† Reproduit dans l'Annuaire ... 1978, deuxième partie, V.

††† Reproduit dans l'Annuaire ... 1979, deuxième partie, VI.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 172 (Annuaire ... 1968-1970, deuxième partie, III, A).

² On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et dans le *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

c) *Organisations internationales non gouvernementales* : Chambre de commerce internationale (CCI) [par. 20 à 23, 25 et 26, 37 et 38, 40] et Comité maritime international (CMI) [par. 37].

d) *Autres organisations* : Centre de recherche sur le nouvel ordre économique international (par. 19).

4. La matière du présent rapport est organisée selon les grandes subdivisions du droit commercial international. Sous chaque rubrique sont examinées successivement les activités entreprises par les diverses organisations internationales intéressées.

I. — CONTRATS INTERNATIONAUX

A. — Droit des contrats internationaux

5. Au début de l'année 1977, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avait reçu un rapport préliminaire concernant le contrôle qualitatif dans la vente internationale de marchandises préparé par Mme Jelena Vilus de l'Institut de droit comparé de Belgrade. Cette étude a été transmise aux gouvernements des Etats membres d'UNIDROIT, qui ont été priés de donner leur avis quant à l'opportunité d'établir des règles uniformes sur ce sujet. Un certain nombre d'Etats ont envoyé leurs réponses à partir desquelles on a préparé un document analytique qui a été soumis au Conseil de direction à sa cinquante-neuvième session, en mai 1980.

6. La Conférence de La Haye de droit international privé inscra à l'ordre du jour de sa quatorzième session la révision de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, compte tenu des travaux entrepris par la CNUDCI.

7. La première session du Comité d'étude d'UNIDROIT sur la codification progressive du droit commercial international s'est tenue du 10 au 14 septembre 1979. Le principal point de l'ordre du jour de cette réunion était l'examen de deux projets portant respectivement sur la formation et sur l'interprétation des contrats en général. Le Comité d'étude a décidé de différer la discussion sur la formation des contrats en général en attendant de connaître la suite donnée au projet de Convention de la CNUDCI sur la vente internationale de marchandises. A propos de la validité des contrats en général, le Comité d'étude a estimé qu'il faudrait ajouter au futur Code des règles spécifiques sur la validité des conditions générales des contrats et des contrats types. Quant aux chapitres proposés sur l'exécution et la non-exécution des contrats, le Comité d'étude a prié UNIDROIT de créer des sous-comités spéciaux auxquels seraient associées les institutions intéressées, comme le Centre de droit des obligations de Louvain, le Max-Planck-Institut de Hambourg, l'Institut für Rechtsvergleichung de Potsdam-Babelsberg et l'Institut de droit civil comparé de l'Université de Varsovie.

B. — Conditions générales pour les contrats internationaux

8. En avril 1979, la Commission permanente du CAEM sur le commerce international a adopté une décision complétant et modifiant les dispositions relatives aux conditions générales régissant la fourniture de marchan-

dises entre organismes des pays membres du CAEM. Ce document porte le titre suivant : "Conditions générales régissant la fourniture de marchandises entre organismes des pays membres du CAEM (OUP SEV 1968/1975, version de 1979)".

9. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE) le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a examiné les Conditions générales de vente des pommes de terre. Le texte définitif de ce document a été approuvé à la vingt-troisième session du Groupe d'experts des pratiques commerciales internationales relatives aux produits agricoles (29-31 janvier 1979) et adopté par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables à sa trente-cinquième session (3-6 juillet 1979); il porte la cote ECE/AGRI/42.

10. Au cours de l'année 1979 la Conférence des organisations d'affréteurs et d'armateurs des Etats membres du CAEM a rédigé et approuvé les documents suivants :

Disposition reprenant le texte des "Conditions fondamentales" régissant l'affrètement entre les organismes d'affréteurs et d'armateurs des Etats membres du CAEM

Clause de réserve à la Charte "Baltim Constanta — 78", touchant la responsabilité en matière de pollution maritime et devant servir d'accord complémentaire entre les parties lors de la conclusion de transactions sur le transport par mer

Document intitulé "Bunker Price Fluctuation Clause 1980" (clause de fluctuation des prix des combustibles de soute, 1980)

11. La Division du commerce international de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a entrepris une étude sur la mise au point de formules types pour les contrats et les conditions générales de vente destinés à être utilisés dans cette région, dans le commerce des bois d'œuvre tropicaux.

C. — Termes du commerce international

12. La Chambre de commerce internationale (CCI) a terminé la révision des INCOTERMS, qui est entrée en vigueur le 15 mars 1980 (publication n° 350).

D. — Contrats et clauses types

13. Les pays membres de la Communauté du poivre ont demandé l'aide de la CESAP pour un projet concernant l'élaboration d'un contrat de vente commun pour le poivre et les produits du poivre. Ce projet sera probablement achevé en 1980.

14. La Chambre de commerce internationale (CCI) élabore actuellement des clauses contractuelles types de force majeure et d'imprévision. Il a été décidé d'entreprendre ces travaux, car l'instabilité du marché, due en premier lieu à l'inflation et au coût croissant des matières premières, crée de graves difficultés pour l'exécution des contrats à long terme, en ce qui concerne notamment

l'adaptation de ces contrats aux changements économiques et le calcul du montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution du contrat.

II. — CONTRATS INDUSTRIELS INTERNATIONAUX

15. Dans le cadre de la CEE, le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a décidé, à sa quinzième session, tenue du 26 au 28 novembre 1979, que le document en préparation sur les contrats d'ingénierie devrait se limiter à l'aide technique apportée par les bureaux d'étude et prendre la forme d'un guide pour la rédaction de contrats internationaux dans ce domaine. Un projet de guide a été terminé en mars 1980. Il sera transmis aux deux rapporteurs, pour examen, après révision par le Secrétariat.

16. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE et les conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour la science et la technique, ont établi conjointement un manuel sur les accords de licence et les aspects connexes du transfert des techniques, qui comprend 20 chapitres, dont chacun est consacré à un pays. Ce document sera publié vers la fin de 1980 par Clark Boardman Publishing House, New York.

III. — NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

A. — Collaboration industrielle

17. Un Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle s'est réuni du 22 au 26 octobre 1979. Ce Groupe spécial a pour mission l'examen des aspects commerciaux et connexes de la collaboration industrielle pouvant servir aux pays en développement dans le cadre de la coopération internationale pour l'industrialisation de ces pays. Il doit également prendre en considération le rôle que peuvent jouer les gouvernements en accordant leur soutien à ces arrangements entre entreprises, ainsi que l'incidence possible des accords intergouvernementaux et autres accords cadres ou arrangements visant à la promotion de la collaboration industrielle à l'échelon bilatéral, trilatéral ou multilatéral. Dans leurs délibérations, les experts tiendront compte des consultations sectorielles de l'ONUDI citées au paragraphe 10 de la section II, D de la résolution 96 (IV) de la CNUCED.

Les documents ci-après sont disponibles :

"Arrangements de collaboration industrielle" : rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.2/179)

"Accords de coopération et de collaboration industrielles dans le cadre de la restructuration industrielle" : rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/185/Supplément 3)

"Les accords intergouvernementaux en tant qu'instruments de la coopération industrielle" : note du secrétariat de l'ONUDI (ID/B/C.3/68)

"Rapport du Groupe spécial d'experts CNUCED/CONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle" (TD/B/774).

B. — Code de conduite pour le transfert de technologie

18. La CNUCED a établi un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie qui

devait être soumis à la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie. La Conférence s'est réunie pour la première fois en octobre-novembre 1978. Elle a tenu une troisième session du 21 avril au 6 mai 1980; le projet de code de conduite qui lui a été présenté à cette occasion est repris dans le document portant la cote TD/CODE TOT/20.

C. — Recherche

19. Le Centre de recherche sur le nouvel ordre économique international a publié une étude portant le titre *Law and Policy in Petroleum Development — Changing Relations between Transnationals and Governments* (Droit pratique de l'exploitation pétrolière — relations nouvelles entre transnationales et gouvernements) [1979]. Une autre étude intitulée *Legal Aspects of a New International Economic Order* (Aspects juridiques du nouvel ordre économique international) sera publiée au cours de l'année 1980.

IV. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Formules types pour les paiements internationaux

20. La CCI a entrepris d'établir une formule de demande type à l'intention des donneurs d'ordre pour l'émission de crédits documentaires. On pense que cette formule sera prête au milieu de l'année 1981. En outre, un groupe créé à cet effet a été chargé de recommander des amendements aux règles et usances uniformes.

21. La CCI a constitué un groupe de travail qui doit mettre au point, à l'intention des banques, des formules types concernant les règles applicables aux opérations internationales d'encaissement. Ces formules, qui seront alignées sur le modèle de présentation de la Commission économique pour l'Europe, devraient être prêtes vers le milieu de l'année 1981.

22. En ce qui concerne les garanties contractuelles, la CCI a créé un groupe de travail chargé de l'élaboration de formules types pour l'émission de garanties contractuelles soumises aux règles uniformes. On pense que ces formules seront prêtes vers la fin de l'année 1981. La Chambre de commerce internationale a également créé un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes qui peuvent se poser à propos des "garanties payables sur simple demande".

B. — Convention sur les titres au porteur

23. La Convention de La Haye, du 28 mai 1970, relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale a été ratifiée par l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg. Elle est entrée en vigueur le 11 février 1979. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a désigné l'Office national de valeurs mobilières (Bruxelles) pour exercer les fonctions du bureau central prévu dans la Convention. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a publié en décembre 1978 une première liste des titres aux porteurs à circulation internationale et, en mars 1979, une liste révisée contenant le nom des titres qui doivent y figurer.

C. — Règles uniformes portant sur les sûretés réelles

24. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Comité d'experts sur les droits des créanciers envisage l'élaboration d'un instrument (convention ou recommandation) sur les clauses de réserve de propriété. Un groupe de travail s'est réuni du 28 au 31 janvier 1980 et a examiné les questions concernant la réserve de propriété. Son rapport a été examiné par le Comité au cours de la réunion qu'il a tenue du 21 au 25 avril 1980.

25. La Chambre internationale de commerce élabore actuellement des dispositions normalisées à inclure dans les contrats internationaux de vente, d'après lesquelles la propriété des marchandises vendues ne doit pas être transférée avant que le vendeur n'ait obtenu la totalité du paiement ou à moins que d'autres clauses de garanties additionnelles n'aient été conclues.

D. — Règles applicables aux contrats en devises

26. La Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Groupe des dix banques centrales, établit actuellement des règles applicables aux contrats en devises. Un groupe de travail a élaboré un projet de règles sur la question qui fait actuellement l'objet de consultations. On pense que ces règles seront prêtes vers le milieu de l'année 1981.

V. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX

A. — Transport par mer

27. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, le Groupe de travail des transports intérieurs a examiné les questions relatives à la reprise des travaux sur le projet de Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure en collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Le Groupe de travail a demandé à l'UNIDROIT de préparer un texte révisé de ce projet de convention. La Commission centrale pour la Navigation du Rhin et le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT sur la Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure se réuniront à nouveau pour préparer une quatrième session qui se tiendra en 1980 ou en 1981.

28. Le Programme de travail à long terme de l'OMCI comprend la révision de la Convention de 1910 sur l'assistance et le sauvetage maritime. On prévoit d'accorder une attention toute particulière au contrat de sauvetage entre le bateau et les sauveteurs.

29. Il est à prévoir que l'OMCI convoquera une conférence diplomatique en 1982 pour envisager l'adoption d'une convention sur la responsabilité et les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses. Le Comité juridique de cette organisation prépare actuellement des projets d'articles pour cette Convention.

B. — Transports terrestres

30. Le Groupe d'experts du transport des denrées périssables, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, continue ses travaux en vue de

modifier les annexes techniques de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.

31. Le Groupe d'experts du transport des marchandises dangereuses, organe subsidiaire du Comité des transports intérieurs de la CEE, étudie la possibilité de modifier l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de ses annexes techniques.

32. L'UNIDROIT a effectué une étude préliminaire sur la possibilité de préparer une convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages causés à l'occasion du transport par route de chargements présentant des risques. Cette étude a été soumise au conseil de direction d'UNIDROIT à sa cinquante-neuvième session, en mai 1980.

C. — Transports aériens

33. Le programme général de travail établi par le Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en mai 1979, et approuvé par le Conseil le 13 juin 1979, comprend les points suivants :

Etude du statut juridique du commandant d'un aéronef
Etude de la responsabilité civile des organismes de contrôle du trafic aérien

Etude des collisions aériennes

Examen des problèmes liés à la responsabilité civile en cas de dommages causés par le bruit et le bang supersonique

Etude du regroupement des instruments du système de Varsovie

Etude du renforcement éventuel des règlements internationaux contenus dans la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 1952), du projet de Convention sur les collisions aériennes et de la responsabilité civile des organismes de contrôle aérien

Simplification des procédures d'élaboration des conventions pour accélérer l'entrée en vigueur des instruments concernant la suppression des actes illicites survenant à bord d'aéronefs de l'aviation internationale

Etude des problèmes posés par le leasing, l'affrètement et la banalisation des aéronefs dans les transports internationaux (résolution B de la Conférence de Guadalajara) — problèmes posés par rapport à la Convention de Tokyo.

D. — Douanes

34. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports a continué, en 1979, d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres régions le champ d'application de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention sur les transports internationaux routiers) et de rapprocher les différents régimes de transit douaniers existants actuellement. L'étude de ces questions sera poursuivie en 1980.

35. Le Groupe d'experts précité et d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ont examiné le problème de l'harmonisation des formalités douanières et autres contrôles aux frontières (phytosanitaires, sanitaires, vétérinaires, contrôle de la qualité, application des normes, contrôles relatifs à la sécurité publique) ainsi que la possibilité d'élaborer un projet de convention internationale en la matière. Ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements de la Commission économique pour l'Europe et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations à son sujet. Une session extraordinaire du Groupe d'experts s'est tenue du 20 au 24 octobre 1980 avec la participation d'experts d'autres services compétents, ainsi que des organisations internationales intéressées.

E. — Situation concernant les accords et les conventions intéressant les pays de la Commission économique pour l'Europe

36. Le document TRANS/R.101 fait le point sur la situation au 31 décembre 1979 concernant les signatures, les ratifications et les adhésions à certains accords et conventions sur les transports intéressant les pays de la région de la Commission économique pour l'Europe conclus sous les auspices des Nations Unies.

VI. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage

37. Les activités de la Chambre de commerce internationale dans le domaine considéré portent sur les points suivants :

Un groupe de travail de la CCI élabore un projet de règles devant compléter le Règlement d'arbitrage de la CCI qui s'appliqueront à l'arbitrage multilatéral. Le projet de recherche sur les différends commerciaux faisant intervenir plus de deux parties était le thème des travaux de l'Institut du droit et de la pratique des affaires, récemment créé par la CCI (novembre 1979);

Un groupe de travail de la CCI sur l'arbitrage et la législation sur la concurrence a entrepris l'étude des rapports entre l'arbitrage d'une part, les législations nationales et celles de la Communauté économique européenne relatives à la concurrence d'autre part. Après avoir passé en revue les caractéristiques essentielles des législations sur l'arbitrage et la concurrence appliquée dans divers pays importants et adopté une série de principes directeurs, il examine le résumé détaillé du projet relatif à cette étude, qui devrait être terminée vers la fin de 1981;

Les négociations se poursuivent en vue de faciliter l'acceptation par les parties relevant du CAEM de la clause d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et l'acceptation par les parties ne dépendant pas du CAEM de l'arbitrage par des centres situés dans les pays du CAEM. Elles se déroulent dans le cadre d'un Groupe de travail spécial sur l'arbitrage du Comité de la CCI et des chambres de commerce des pays socialistes pour le développement du commerce Est-Ouest et de la coopération économique;

La Chambre de commerce internationale, en coopération étroite avec le Comité maritime international, a créé une organisation d'arbitrage maritime international qui examinera si les parties à des transactions maritimes ont besoin d'un autre mécanisme leur permettant d'éviter des litiges coûteux.

B. — *Renseignements sur le droit et la pratique de l'arbitrage*

38. La CCI a établi un guide sur le droit de l'arbitrage dans les pays européens. Ce guide, qui devrait paraître en 1980, consistera en une série d'articles de présentation identique résumant les principaux éléments des législations de 17 pays européens dans ce domaine.

VII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — *Contrats internationaux*

39. Une commission créée par la Conférence de La Haye de droit international privé recommandera à la quatorzième session de cet organisme d'inscrire à son ordre du jour la question de la loi applicable aux obligations contractuelles.

40. La Chambre de commerce internationale a constitué un groupe de travail qui a établi un projet de directives sur la détermination des règles applicables en cas de conflit de lois en matière de relations commerciales internationales. On pense que ces travaux seront terminés vers la fin de l'année 1981.

B. — *Ventes au consommateur*

41. Une Commission spéciale, réunie du 25 au 29 juin 1979 sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, a établi un avant-projet de Convention sur la loi applicable à certaines ventes au consommateur.

C. — *Paiements internationaux*

42. La Conférence de La Haye de droit international privé inscrira à l'ordre du jour de sa quatorzième session la révision de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques (Genève, 19 mars 1931).

43. La Conférence de La Haye de droit international privé examinera, à sa quatorzième session, les problèmes posés par la faillite.

D. — *Assistance judiciaire*

44. La Conférence de La Haye de droit international privé a décidé d'examiner la question de l'assistance judiciaire et la révision des chapitres III à VI de la Convention de La Haye relative à la procédure civile.

E. — *Contrats de licence et cession de savoir-faire*

45. La Conférence de La Haye de droit international privé a décidé de maintenir le sujet de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire sur la liste des travaux futurs et de le traiter en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales.

VIII. — TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

A. — *Traitement automatique des données à caractère personnel*

46. Un comité d'experts établi par le Conseil de l'Europe a élaboré un projet de Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et un projet de recommandation sur les règlements applicables aux banques de données électroniques médicales. Ces deux projets seront bientôt examinés par le Comité européen de coopération juridique. De plus, en décembre 1979, un groupe de travail de ce Comité a commencé à élaborer des recommandations relatives à la déontologie du traitement de l'information.

B. — *Recherche*

47. Au Conseil de l'Europe, un Comité d'experts sur l'informatique juridique a fait le point sur l'état de la recherche et du développement dans le domaine de l'informatique juridique en Europe pour proposer les mesures d'harmonisation qui pourraient s'avérer souhaitables à la lumière des développements futurs. Ce Comité a préparé un projet de recommandation sur l'enseignement, la recherche et la formation dans le domaine de l'informatique juridique. Il examine également diverses questions relatives aux langages d'interrogation dans les systèmes de stockage d'informations juridiques, aux directives sur la protection en matière d'utilisation des systèmes d'informatique juridique et à l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique concernant la responsabilité civile des centres de traitement des données juridiques. Un inventaire des informations juridiques enregistrées sous une forme lisible par ordinateur sera publié prochainement. Le sixième symposium sur l'informatique juridique qui se tiendra à Salonique en 1981 aura pour thème "Intelligence and Linguistic problems in legal data processing systems". (Renseignements et problèmes linguistiques dans les systèmes de traitement des données juridiques).

IX. — DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

48. Au cours de l'année 1979, la Conférence des directeurs des services des brevets des Etats membres du CAEM a continué ses travaux sur la préparation du projet d'accords intergouvernementaux devant aboutir à un document unique pour la protection des inventions des Etats membres du CAEM et la protection juridique mutuelle des indications de provenance et des désignations des produits.

X. — AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. — *Loi de la représentation*

49. Sous l'égide d'UNIDROIT, une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers s'est tenue à Bucarest du 28 mai au 13 juin 1979. La Conférence a adopté une série d'articles correspondant

à ceux des anciens chapitre premier (Domaine d'application et définitions) et chapitre II (Constitution et étendue de la représentation) et a procédé à un échange de vues sur certains articles de l'ancien chapitre IV (Effets juridiques de l'acte accompli par l'intermédiaire pour le compte du représenté). A sa cinquante-neuvième session, en mai 1980, le Conseil de direction de l'Institut a décidé de suspendre les travaux sur ce thème jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la soixantième session après des consultations entre le Secrétariat et un comité.

50. Un rapport préliminaire évaluant l'intérêt et la possibilité de préparer des règles uniformes gouvernant la validité des procurations destinées à être utilisées à l'étranger a été examiné par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa cinquante-neuvième session en mai 1980.

B. — *Protection du consommateur*

51. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un Comité d'experts sur la protection juridique du consommateur étudie les mesures qui permettraient aux organismes publics et privés d'assurer la protection juridique des intérêts collectifs des consommateurs. Un questionnaire sur les mesures grâce auxquelles des organismes ou associations peuvent assurer cette protection a été adopté et sera publié par le Conseil au cours de la première moitié de 1980. Un groupe de travail de ce Comité a préparé un projet de recommandation exposant un certain nombre de principes applicables aux organisations de consommateurs, qui sera examiné par le Comité à sa prochaine réunion, en juillet 1980.

C. — *Régime de la preuve*

52. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un Comité d'experts sur la reproduction et le stockage de l'information étudie les incidences qu'ont sur le régime de la preuve les nouvelles méthodes de reproduction des documents et autres procédés de stockage sur des supports d'information, en vue d'établir un ou plusieurs instruments internationaux. Le Comité a mis au point un projet de recommandation traitant des points ci-après :

Harmonisation des lois des Etats membres concernant la nécessité de produire des documents écrits pour certaines transactions;

Force probante en cas de reproduction de documents par microfilms et de stockage de l'information sur ordinateur;

Période durant laquelle les documents doivent être conservés et harmonisation des délais dans ce domaine.

D. — *Affacturage*

53. Le Comité d'étude d'UNIDROIT sur l'établissement de règles uniformes sur le contrat d'affacturage s'est réuni les 5 et 6 février 1979. Sur la base des conclusions auxquelles le Comité d'étude est parvenu, le Secrétariat a préparé un projet préliminaire de règles uniformes sur le contrat d'affacturage pour examen par le Comité d'étude à sa deuxième session.

E. — *Crédit-bail financier*

54. Le Groupe de travail d'UNIDROIT pour l'établissement de règles uniformes sur le crédit-bail financier a tenu sa deuxième session les 1er et 2 février 1979, pour examiner l'avant-projet de réglementation uniforme préparé par le Secrétariat avec l'assistance du Président du Comité à la lumière des discussions qui se sont déroulées au cours de la première session du Comité. Une troisième et vraisemblablement dernière session du Comité est prévue en septembre ou en octobre 1980.

F. — *Entreposage*

55. Un avant-projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux internationaux a été approuvé par le Comité d'étude d'UNIDROIT sur le contrat d'entreposage à sa deuxième session (23-26 janvier 1979). A sa cinquante-huitième session, tenue en septembre 1979, le Conseil de direction a entériné les recommandations du Comité d'étude et, suivant les instructions du Conseil, le Secrétariat a transmis l'avant-projet de convention aux gouvernements et aux organisations intéressés en demandant leurs observations.

XI. — MESURES VISANT À FACILITER LE COMMERCE INTERNATIONAL

A. — *Coopération en vue de l'expansion du commerce international*

56. Le 2 novembre 1979, la Conférence juridique des représentants des Etats membres du CAEM a examiné un projet d'accord type sur la coopération scientifique et technique.

57. Pour aider les pays de la CESAP à mettre à jour leur réglementation en matière de droit maritime et pour en favoriser l'uniformisation dans la région, le Secrétariat de la CESAP, avec le soutien du Gouvernement des Pays-Bas et celui du CMI, a pris les dispositions nécessaires pour entreprendre en 1980 une étude du droit maritime applicable dans cette région.

B. — *Facilitation des procédures du commerce international*

58. Les divers groupes de travail de la CEE ont poursuivi leurs travaux sur les sujets suivants :

- i) Données et documentation — le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international va autoriser la publication d'un répertoire de données commerciales au cours de l'automne 1980. Les termes repris dans ce répertoire porteront sur les données figurant dans les documents commerciaux qui ont trait aux domaines suivants : transport par mer, transport multimodal, opérations douanières, transport par air, par route et par chemin de fer, expédition, paiements et certains documents commerciaux. Ce répertoire sera géré par ordinateur. Il paraîtra dans la série de documents d'information publiée conjointement par le Groupe de travail et le programme spécial de la CNUCED pour la facilitation du commerce (FALPRO);

- ii) Codage des conditions de paiement — les travaux préparatoires sur ce sujet se poursuivent;
- iii) Recommandation de mesures destinées à faciliter les procédures relatives aux documents de transport maritime — cette recommandation traite du problème créé par l'accélération du mouvement des marchandises, problème dû au fait que la technique des transports évolue, tandis que l'on continue à utiliser les documents de transport négociables traditionnels. Le texte de cette recommandation (n° 12), adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international en mars 1979, a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.61 : TD/B/FAL/INF.61;
- iv) Recommandation sur l'authentification de documents commerciaux par des moyens autres que la signature — cette recommandation (n° 14) porte sur l'obligation de la signature liée à l'utilisation de documents sur papier. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international en mars 1979, et le texte en a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.63 : TD/B/FAL/INF.63;
- v) Recommandation sur la facilitation de certains problèmes juridiques que posent les procédures de dédouanement à l'importation — cette recommandation (n° 13) doit encourager les autorités douanières à prendre des mesures spéciales visant à faciliter et à accélérer les formalités de dédouanement pour les marchandises. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international en mars 1979; le texte a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.62 : TD/B/FAL/INF.62;
- vi) Recommandation sur la simplification des marques d'expédition — cette recommandation (n° 15) est motivée par la nécessité de prendre des mesures concertées pour harmoniser les marques d'expédition. Elle a été adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international en septembre 1979 et le texte en a été publié sous la cote TRADE/WP.4/INF.65 : TD/B/FAL/INF.65.

C. — *Information sur le développement du droit commercial international*

59. Le Centre du commerce international traite du droit commercial international dans la mesure où il renseigne les exportateurs et fonctionnaires des services commerciaux des pays en développement sur les règles et pratiques établies. Il entre dans les attributions de ses services de consultation de répondre aux demandes spécifiques d'informations commerciales.

60. Une liste des principales sources d'information pour la création d'un Système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST) dans 18 pays de la CEE a été publiée et soumise à la vingt-huitième session du Comité pour le développement du commerce (3-7 décembre 1979).

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) [Additif 1]

I. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)*

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

A. — *Chartes-parties*

1. A sa quatrième session, tenue du 27 janvier au 7 février 1975, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport intitulé "Chartes-parties" (ID/C/C.4/ISL/13), établi par le secrétariat de la CNUCED, et a prié ce dernier d'entreprendre d'autres études, notamment une analyse comparée des principales clauses contenues dans les chartes au voyage et les chartes à temps. Conformément à cette demande, le secrétariat de la CNUCED a entrepris des études sur les principales clauses des chartes au voyage et à temps susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées, et sur les aspects des chartes-parties maritimes qui peuvent se prêter à une réglementation internationale. Ces travaux sont actuellement en cours. Le Groupe de travail doit se réunir en 1981 pour examiner les nouvelles études qui devraient être achevées d'ici là.

B. — *Assurances maritimes*

2. Le Secrétariat de la CNUCED a publié un rapport intitulé "Aspects juridiques et documentaires du contrat d'assurance maritime" (TD/B/C.4/ISL/27 et Add. 1) qui a été soumis au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa sixième session, tenue du 18 au 26 juin 1979. Le rapport analyse différents aspects juridiques et documentaires des types de contrats d'assurance maritime nationaux sur corps et sur marchandises, définit les problèmes causés par les ambiguïtés, le manque d'équité ou les lacunes des polices d'assurance nationale d'usage courant et recommande la mise au point d'une base juridique internationale pour les contrats d'assurance maritime qui devrait être élaborée par un groupe d'experts en matière d'assurance maritime représentatif sur le plan international et comprenant des représentants des assureurs et des preneurs d'assurance. Après examen de ce rapport, le Groupe de travail a recommandé la création, à sa prochaine session (qui devrait en principe se tenir en décembre 1980), d'un sous-comité d'experts chargé d'examiner les clauses de police et pratiques existantes en matière d'assurance maritime qui ont cours sur les marchés nationaux où se traitent les affaires internationales, d'analyser les différents régimes juridiques qui régissent les contrats d'assurance maritime et, au vu de ces études, de rédiger un ensemble de clauses types qui serviraient de modèle à usage international n'ayant pas force obligatoire.

TRANSPORTS MARITIMES

A. — *Navire et pavillon*

3. A sa huitième session, tenue en avril 1977, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport, établi par le secrétariat de la CNUCED, concernant les répercussions économiques et juridiques sur les transports maritimes internationaux de l'existence ou de l'absence d'un lien véritable, tel que ce lien est défini dans les conventions internationales en vigueur, entre le navire et le pavillon. Ce rapport a été examiné plus avant par le Groupe de travail intergouvernemental spécial en février 1978. Le Groupe de travail a recommandé à la CNUCED de garder ce sujet à l'examen et d'envisager, le cas échéant, de définir les éléments économiques d'un lien véritable en ce domaine. Il a conclu, entre autres, que l'extension des flottes de libre immatriculation (c'est-à-dire sous pavillon de

* Voir également A/CN.9/192, III. Nouvel ordre économique international, A. *Collaboration industrielle*; B. *Code de conduite pour le transfert de technologie*.

complaisance) avait des conséquences néfastes pour le développement et la compétitivité des flottes marchandes des pays en développement. A sa cinquième session (Manille, 6 mai-1^{er} juin 1979), la CNUCED a prié le Secrétaire général de convoquer à nouveau le Groupe de travail intergouvernemental spécial en vue d'examiner les études relatives à l'élimination progressive du régime de libre immatriculation. Ces études figurent dans les documents du secrétariat suivants: "Les répercussions de l'élimination progressive du régime de libre immatriculation" (TB/C/C.4/AC.1/5) et "Mécanismes juridiques pour la régulation des opérations des flottes de libre immatriculation pendant la période d'élimination progressive" (TD/C/C.4/AC.1/6). Le Groupe spécial s'est réuni à nouveau en janvier 1980 mais n'a pu parvenir à un consensus dans ce domaine. Il a décidé d'annexer à son rapport (TD/B/784) un projet de résolution présenté au nom des Etats membres du Groupe des 77 et le projet de conclusions et recommandations soumis au nom d'une majorité d'Etats membres du Groupe B. En mars 1980, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a transmis pour examen le rapport du Groupe de travail intergouvernemental spécial à la Commission des transports maritimes de la CNUCED, qui devait se réunir du 1^{er} au 12 septembre 1980.

B. — Application de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

4. Le 6 avril 1974, la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le code de conduite des conférences maritimes a adopté la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes (TD/CODE/13/Add.1). En mars 1980, le nombre d'Etats devenus Parties contractantes à la Convention atteignait 46.

5. Se fondant sur les renseignements communiqués par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat de la CNUCED fournit régulièrement aux Etats membres de la CNUCED des informations sur la Convention (signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions). Le secrétariat de la CNUCED a également offert de donner des avis et une aide, sur demande, aux Etats désirant ratifier la Convention ou y adhérer.

6. Les faits nouveaux concernant la Convention ont été examinés à la cinquième session de la CNUCED (Manille, 6 mai-1^{er} juin 1979). Les représentants d'un certain nombre de pays développés ont annoncé que leur gouvernement avait l'intention de devenir Partie contractante à la Convention. On peut donc espérer que celle-ci entrera en vigueur cette année ou au début de 1981. La Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle invite les Parties contractantes à la Convention à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application rapide de la Convention, invite les Etats qui ne sont pas encore Parties contractantes à la Convention à envisager de le devenir et de prendre alors dûment en considération les intérêts des pays en développement en ce qui concerne la Convention, et prie le Secrétaire général de la CNUCED de donner des avis et une aide, sur demande, aux gouvernements des pays en développement pour la mise en œuvre du code.

C. — Règlements types applicables aux associations régionales et aux coentreprises dans le domaine des transports maritimes

7. Le secrétariat de la CNUCED continue à étudier la possibilité d'élaborer des règlements types pour les associations régionales (ports, chargeurs ou affréteurs, armateurs) et les coentreprises dans le domaine des transports maritimes. Ces règlements, qui pourraient être ultérieurement publiés sous forme de manuel, visent à faciliter la coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes et des ports.

D. — Traitement des navires marchands étrangers dans les ports

8. A sa septième session, tenue en novembre 1975, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné un rapport, établi par le secrétariat de la CNUCED, intitulé "Traitement des navires marchands étrangers dans les ports" (TD/B/C.4/136). Ce rapport passe en revue les règles et règlements internationaux

touchant à la situation juridique des navires marchands étrangers dans les ports et examine la Convention et le statut de 1923 sur le régime international des ports maritimes. La Commission des transports maritimes décidera ultérieurement s'il faut poursuivre les travaux sur ce sujet.

TRANSPORT MULTIMODAL

A. — Projet de convention sur le transport multimodal international

9. Par sa décision 96 (XII), le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a créé, conformément à la résolution 1734 (LIV) du Conseil économique et social, un Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, chargé d'examiner les aspects économiques, commerciaux, techniques et sociaux du transport multimodal et d'élaborer un projet de convention sur le transport multimodal international en gardant tout particulièrement à l'esprit les besoins et les impératifs des pays en développement.

10. Le Groupe préparatoire intergouvernemental a tenu six sessions entre novembre 1973 et mars 1979. A la sixième et dernière session, le groupe a approuvé et adopté le texte d'un projet de convention sur le transport multimodal international (TD/MT/CONF/1), pour présentation à une conférence de plénipotentiaires.

11. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 33/160 en date du 20 décembre 1978, de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, et a prié le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de fixer la date de cette conférence.

12. La Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international a été convoquée à Genève du 12 au 30 novembre 1979 pour examiner et adopter une convention sur le transport multimodal international. Comme il ne lui a pas été possible de terminer ses travaux dans les délais impartis, la Conférence a décidé de reprendre la session en 1980. Cette reprise de la session a eu lieu du 8 au 23 mai 1980. Le texte du projet de convention, tel qu'il se présentait à la clôture de la Conférence, le 30 novembre 1979, figure dans le document TD/MT/CONF/12.

B. — Accord international sur les normes relatives aux conteneurs

13. Conformément à la décision 6 (LVI) du Conseil économique et social et à la décision 118 (XIV) du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, un Groupe intergouvernemental spécial sur les normes relatives aux conteneurs a été créé dans le cadre de la CNUCED avec pour mandat d'examiner notamment s'il serait possible et opportun d'élaborer un accord international sur les normes relatives aux conteneurs. Le Groupe intergouvernemental spécial a examiné cette question au cours de ses première et deuxième sessions, tenues respectivement du 1^{er} au 12 novembre 1976 et du 20 novembre au 1^{er} décembre 1978.

14. Après avoir examiné les rapports (TD/B/AC.20/6 et TD/B/AC.20/10) du Groupe intergouvernemental spécial et les propositions qu'ils contenaient, le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a décidé, en mars 1980, de renvoyer au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, pour examen régulier, la question des normes relatives aux conteneurs ainsi que la décision concernant l'élaboration éventuelle, à une date ultérieure, d'un accord international sur ces normes.

C. — Réexpédition du fret

15. Le secrétariat de la CNUCED distribue actuellement un rapport sur les opérations et les services de réexpédition du fret, ainsi que sur les régimes juridiques applicables à ces opérations, eu égard en particulier à leur incidence sur le renforcement de la réexpédition du fret dans les pays en développement (UNCTAD/SHIP/193).

SÉMINAIRES SUR LE DROIT MARITIME

16. La Section du droit maritime a organisé à Alexandrie (Egypte), du 17 mars au 5 avril 1979, un séminaire sur les documents de transport maritime. Ce séminaire a été financé par l'Organisme suédois de développement international (SIDA) à l'intention des fonctionnaires et administrateurs de haut niveau des services maritimes des pays en développement anglophones d'Afrique et d'Asie. Des fonctionnaires du secrétariat ont fait des exposés sur le droit maritime et des sujets connexes à plusieurs séminaires au cours de l'année 1979.

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

A. — *Formulation d'un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*

17. Depuis 1976, la CNUCED travaille à la formulation d'un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays. Créé par la CNUCED à sa quatrième session, le troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives a tenu six sessions et élaboré un projet de cet ensemble de principes et de règles, projet qui a formé la base des négociations menées à la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, convoquée par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 33/153. Cette Conférence a tenu sa première session du 19 novembre au 8 décembre 1979, mais n'a pas pu terminer ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles au cours de cette session. Une seconde session de la Conférence s'est tenue du 8 au 18 avril 1980.

B. — *Loi type sur les pratiques commerciales restrictives*

18. Le troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives travaille à l'élaboration de loi(s) type(s) sur les pratiques commerciales restrictives. A la cinquième session de la CNUCED, il a été décidé de poursuivre le travail d'élaboration d'une ou de plusieurs lois types. Il convient de noter à cet égard que la CNUCED avait demandé à la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives de faire des recommandations, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, au Conseil du commerce et du développement au sujet des aspects institutionnels des travaux futurs sur ces pratiques à mener dans le cadre de la CNUCED. Un avant-projet de loi type a été établi par le secrétariat de la CNUCED en 1978 (TD/B/C.2/AC.6/16).

ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

19. La négociation et la renégociation d'accords multilatéraux sur les produits de base est l'une des fonctions essentielles de la CNUCED. Elle tient son mandat dans ce domaine de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de nombreuses résolutions de la Conférence. En particulier, les résolutions 93 (IV) et 124 (V) de la Conférence, relatives à un programme intégré pour les produits de base, préconisent des efforts pour négocier ou renégocier des accords portant sur 18 produits de base ou moins, ainsi que des négociations sur un fonds commun destiné à financer des stocks régulateurs et d'autres mesures au titre du programme intégré. En 1979, des conférences se sont tenues sous l'égide de la CNUCED pour négocier des accords sur le fonds commun ainsi que sur le cacao, l'huile d'olive, le caoutchouc naturel et les céréales. Ces négociations ont abouti à l'adoption de nouveaux instruments juridiques relatifs à l'huile d'olive et au caoutchouc naturel. En revanche, les négociations sur le fonds commun, le cacao et les céréales n'ont pas abouti. Une autre session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base s'est tenue en mai, et une Conférence chargée de négocier un nouvel

accord international sur l'étain en avril-mai 1980. On pourra également convoquer d'autres conférences sur les produits de base si les travaux préparatoires sont suffisamment avancés.

II. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

A. — *Système de consultations dans le secteur industriel*

20. A la deuxième Conférence générale de l'ONUDI (Lima, mars 1975), il a été recommandé de mettre sur pied un Système de consultations de façon à promouvoir un développement industriel harmonieux aux niveaux global, régional et sectoriel. Le mécanisme des consultations est conçu pour permettre à toutes les parties intéressées de discuter et de se mettre d'accord sur les moyens permettant de faciliter le redéploiement de certaines capacités de production existant dans les pays développés et la création de nouvelles installations industrielles dans les pays en développement. L'ONUDI doit servir d'enceinte pour la négociation d'accords dans le domaine industriel, entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre ces derniers à la requête des pays intéressés.

21. A la troisième Conférence générale de l'ONUDI (New Delhi, janvier/février 1980), on a conféré au Système de consultations un caractère permanent, en le considérant comme une activité continue et importante de l'ONUDI. Le cadre du Système a été élargi pour couvrir tous les secteurs industriels et inclure des consultations au niveau mondial sur le financement industriel et la technologie industrielle, la formation de la main-d'œuvre et d'autres questions importantes. La Conférence a en outre décidé que, par le biais du Système de consultations, l'ONUDI devait servir de forum pour la négociation d'accords dans le domaine de l'industrie entre les pays développés et les pays en développement, et entre les pays en développement eux-mêmes.

B. — *Activités liées aux projets industriels*

22. Les activités les plus importantes actuellement menées par l'ONUDI sont, notamment, les suivantes :

Elaboration de modèles de contrats types pour la construction d'usines d'engrais : a) contrats forfaitaires clés en main; b) contrats semi-clés en main; c) contrats de travaux en régie; d) contrats avec des bureaux d'études

Elaboration de différents types d'accords portant sur des arrangements à long terme avec les fournisseurs de techniques et liant les importations de machines agricoles et le développement progressif de la production locale de ces machines

Etude de la nature et de la teneur des contrats à long terme portant sur l'achat de minerai de fer et de charbon cokéifiable

Etude de la forme à donner aux accords de coopération dans l'industrie des huiles et graisses végétales dans les pays en développement

Etude a) des accords de licence concernant les techniques pour la production d'ingrédients actifs de 25 médicaments ainsi que pour leur transformation en comprimés, etc.; et b) des moyens d'obtenir les produits intermédiaires pharmaceutiques et les médicaments en vrac à des prix raisonnables

Etude des arrangements contractuels en vigueur dans l'industrie des biens d'équipement afin de déterminer les clauses permettant de mieux satisfaire les besoins des pays en développement et correspondant à des formes de coopération adaptées aux divers stades du développement de l'industrie mécanique

Etude des aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle (voir A/CN.9/192, III. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL, A. Collaboration industrielle), financement industriel et formation de la main-d'œuvre industrielle. Deux des problèmes à l'étude dans le domaine du financement industriel sont a) les accords d'investissement de type troc ou de règlement en produits et b) l'analyse des

problèmes soulevés dans le domaine des projets et des programmes industriels par les fluctuations des taux de change et les solutions susceptibles de leur être apportées. Les préparatifs d'une réunion de consultation sur la formation de la main-d'œuvre industrielle en 1981 et sur le financement industriel en 1982 sont actuellement en cours

Commission des Communautés européennes (CCE) [Additif 2]

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ^a

A. — Contrats internationaux

1. Le projet de convention instituant des règles uniformes de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles a été soumis par la Commission au Conseil des Communautés européennes (CE), le 17 mars 1979. Le Conseil a ensuite prié les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes de faire des observations sur ce texte. La version définitive a été établie en avril 1980 et devait être signée par les Etats membres des Communautés européennes, avant la fin de l'année 1980.

B. — Paiements internationaux

2. Un projet de directive sur les garanties et indemnités, visant à harmoniser les législations des Etats membres des Communautés européennes a été présenté en 1980 aux gouvernements de ces Etats pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet.

3. Les Etats membres des Communautés européennes travaillent actuellement à harmoniser leur législation dans les domaines suivants :

Les conditions régissant l'institution d'une réserve de propriété valide dans les contrats de vente des marchandises

Les incidences de la réserve de propriété pour le commerce intracommunautaire

Les incidences de la réserve de propriété en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'acheteur intervenant avant que le prix d'achat ait été intégralement payé

Le groupe d'experts gouvernementaux des Etats membres s'est réuni en octobre 1979 afin de poursuivre les discussions sur ces sujets.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

4. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition révisée concernant l'harmonisation des règlements sur la responsabilité des producteurs en cas de dommages corporels ou de dommages aux biens privés.

AUTRES SUJETS RELEVANT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL^b

A. — Agents commerciaux

5. En janvier 1979, la Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition modifiée concernant

l'harmonisation des dispositions législatives des Etats membres des Communautés européennes relatives aux contrats de représentation commerciale.

B. — Droit des sociétés

6. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition révisée concernant la création d'un nouveau code de droit des sociétés régissant les fusions transnationales des sociétés européennes. Cette proposition comprend des règles sur la fiscalité et sur la représentation des travailleurs dans la société européenne.

7. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une proposition modifiée touchant une loi relative au Groupement européen de coopération, qui doit permettre la collaboration entre des entreprises constituées conformément à la législation des différents Etats membres des Communautés européennes.

8. Le département compétent de la Commission a terminé l'élaboration d'un projet de directive visant à unifier les législations nationales sur les liens entre les entreprises et notamment les groupes. En 1979, cette proposition a été soumise à la Commission pour approbation.

9. La Commission a soumis au Conseil des Communautés européennes une seconde proposition révisée sur l'harmonisation des règlements internes relatifs aux fusions de sociétés à responsabilité limitée constituées dans tel ou tel Etat membre des Communautés européennes et à d'autres opérations analogues. Cette proposition a été adoptée par le Conseil le 9 octobre 1978. Les Etats membres ont trois ans pour prendre les mesures permettant l'application de cette législation.

10. La Commission des Communautés européennes a publié un document d'information intitulé "Participation des travailleurs et structure des sociétés anonymes dans la Communauté européenne". En février 1978, le Comité économique et social des Communautés européennes a donné son avis sur ce document, dont est maintenant saisie la Commission juridique du Parlement européen.

11. La Commission a présenté au Conseil des Communautés européennes une proposition révisée concernant l'harmonisation des règlements internes sur les comptes des groupes.

12. La proposition révisée de la Commission relative à l'harmonisation des règlements internes sur les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée a été adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978. Les Etats membres des Communautés européennes ont deux ans pour prendre les mesures permettant l'application de cette législation.

13. En avril 1978, la Commission a présenté au Conseil des Communautés européennes sa proposition concernant l'harmonisation des règlements internes relatifs à l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables annuels des sociétés à responsabilité limitée. Le Comité économique et social des Communautés européennes et le Parlement européen ont donné leur avis sur cette proposition respectivement en avril et en mai 1979. La Commission compétente a élaboré une proposition modifiée de directive qui a été soumise au Conseil des Communautés européennes en décembre 1979.

^a Voir A/CN.9/192, VII. Droit international privé.

^b Voir A/CN.9/192, X. Autres sujets relevant du droit commercial international.

I. — TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Vienne, 10 mars–11 avril 1980)*

A. — Acte final (A/CONF.97/18)

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978)**, qui contenait un projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, a décidé, par sa résolution 33/93*** du 16 décembre 1978 qu'une Conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée en 1980 au lieu où serait installé le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, afin d'examiner le projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de conclure sur la base de ses travaux une convention internationale et tels autres instruments que la Conférence jugerait appropriés. L'Assemblée générale a également décidé que la Conférence susmentionnée devrait examiner s'il conviendrait d'élaborer un Protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourrait être adoptée par la Conférence.

2. La Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises s'est tenue à Vienne (Autriche) du 10 mars au 11 avril 1980.

3. Des représentants des 62 Etats ci-après ont participé à la Conférence: Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.

4. Un Etat, le Venezuela, a envoyé un observateur à la Conférence.

5. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateur, à participer à la Conférence en cette qualité, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée en date du 22 novembre 1974 et à la résolution 31/152 du 20 décembre 1976; d'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974; d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977 et d'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations internationales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont accepté cette invitation et se sont fait représenter par des observateurs à la Conférence :

Institutions spécialisées
Banque mondiale

Autres organisations intergouvernementales
Banque des règlements internationaux
Office central des transports internationaux par chemin de fer
Conseil de l'Europe
Communauté économique européenne
Conférence de La Haye de droit international privé
Institut international pour l'unification du droit privé

Organisations non gouvernementales
Chambre de commerce internationale

6. La Conférence a élu président M. Gyula Eörsi (Hongrie).

7. La Conférence a élu vice-président les représentants des Etats suivants: Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

* Les Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises paraissent sous la cote A/CONF.97/19.

** Annuaire ... 1978, première partie, II, A.

*** Annuaire ... 1979, première partie, I, C.

Bureau de la Conférence

Président	Le Président de la Conférence
Membres	Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que le Président de la Première Commission et le Président de la Deuxième Commission

Première Commission

Président	M. Roland Loewe (Autriche)
Vice-Président	M. Peter K. Mathanjuki (Kenya)
Rapporteur	M. Shinichiro Michida (Japon)

Deuxième Commission

Président	M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)
Vice-Président	M. Mikola P. Makarevitch (République socialiste soviétique d'Ukraine)
Rapporteur	M. Venkataramiah Kuchibhotla (Inde)

Comité de rédaction

Président	M. Warren Khoo Leang Huat (Singapour)
Vice-Président	M. Leif Sevon (Finlande)
Rapporteur	M. Ludvik Kopač (Tchécoslovaquie)
Membres	Brésil, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamahiriya arabe libyenne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre

Commission de vérification des pouvoirs

Président	M. Peter K. Mathanjuki (Kenya)
Membres	Belgique, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, conseiller juridique. M. Willen Vis, chef du Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, a exercé les fonctions de secrétaire exécutif.

10. Par sa résolution 33/93 du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a convoqué la Conférence et lui a renvoyé, pour servir de base à ses travaux, le projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec un commentaire (A/CONF.97/5), le texte de projets de dispositions relatifs aux mesures d'application, déclarations, réserves et autres clauses finales établi par le Secrétaire général (A/CONF.97/6), un rapport sur les relations entre le projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises rédigé par le Secrétaire général (A/CONF.97/7), les observations et propositions des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/8 et Add.1 à 7) ainsi qu'une analyse de ces observations et propositions faite par le Secrétaire général (A/CONF.97/9).

11. La Conférence a chargé la Première Commission d'examiner les articles 1 à 82 du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et l'article intitulé "Déclarations relatives aux contrats par écrit", qui figurait parmi les projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de Convention. La Conférence a chargé la Deuxième Commission d'examiner les autres projets de dispositions établis par le Secrétaire général pour les mesures d'application, les déclarations, les réserves et autres clauses finales du projet de Convention et lui a confié l'examen du projet de Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, rédigé par le Secrétaire général.

12. Sur la base des délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.97/SR.1 à 11), dans les comptes rendus analytiques de la Première Commission (A/CONF.97/C.1/SR.1 à 38) et dans son rapport (A/CONF.97/11 et Add.1 et 2), ainsi que dans les comptes rendus analytiques de la Deuxième Commission (A/CONF.97/C.2/SR.1 à 9) et dans son rapport (A/CONF.97/12), la Conférence a établi la CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ainsi que le PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

13. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont le texte est annexé au présent Acte final (annexe I) a été adoptée par la Conférence le 10 avril 1980 et ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980. Elle restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981. Elle a aussi été ouverte à l'adhésion le 11 avril 1980.

14. La Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, dont le texte est annexé au présent Acte final (annexe II), a été adopté par la Conférence le 10 avril 1980 et ouvert à l'adhésion à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, conformément à ses dispositions.

16. Le Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisations des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

Le Président

Le Secrétaire exécutif

B. — Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/18, annexe I)

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

Considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie. — Champ d'application et dispositions générales

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;
- f) d'électricité.

Article 3

1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) La validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;
- b) Les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 8

1) Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable

de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 9

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 10

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un État contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Deuxième partie. — Formation du contrat

Article 14

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté

de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 15

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Article 16

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 18

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Article 19

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou

autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant par substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Article 20

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

Troisième partie. — Vente de marchandises

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 29

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

Section I. — Livraison des marchandises et remise des documents

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 32

1) Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises :

a) Si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat à cette date;

b) Si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au

contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Section II. — Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers

Article 35

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

2) A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a à d du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 36

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises

nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Article 38

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 39

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

Article 42

1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

a) En vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont

envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou

b) Dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

a) Au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) Le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Article 43

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Section III. — Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur

Article 45

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

a) Exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;

b) Demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 46

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 47

1) L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 48

1) Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 49

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

a) Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) En cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) En cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;

b) En cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :

i) A partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou

iii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Article 51

1) Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 52

1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Section I. — Paiement du prix

Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indication contraire, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 57

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

- a) A l'établissement de celui-ci; ou
- b) Si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

Article 58

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Section II. — Prise de livraison

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et
- b) à retirer les marchandises.

Section III. — Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur

Article 61

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :

- a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 63

1) Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 64

1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :

- a) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

a) En cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) En cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :

i) A partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou

ii) Après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Article 65

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2) Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

CHAPITRE IV. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 67

1) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 69

1) Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

Section I. — Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

Article 71

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

a) D'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) De la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 72

1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

Article 73

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Section II. — Dommages-intérêts

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévu ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

Article 76

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2) Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

Section III. — Intérêts

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

Section IV. — Exonération

Article 79

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie

du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :

- a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et
 - b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.
- 3) L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.
- 4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.
- 5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

Section V. — Effets de la résolution

Article 81

1) La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2) La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Article 82

1) L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;

b) Si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

Article 84

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

a) Lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

Section VI. — Conservation des marchandises

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Article 86

1) Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer

dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 88

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2) Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Quatrième partie. — Dispositions finales

Article 89

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 90

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article 91

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 92

1) Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approba-

tion ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

2) Un Etat contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

Article 93

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 94

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques à ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les

effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 95

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

Article 96

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet Etat.

Article 97

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 98

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 99

1) La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période

de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaration faite en vertu de l'article 92.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Tout Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux Conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la formation, ou ces deux Conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

4) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

5) Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

6) Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits Etats à l'égard de ces deux Conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des Conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Article 100

1) La présente Convention s'applique uniquement à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à

l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

2) La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 101

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

C. — Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.97/18, annexe II)

LES ÉTATS PARTIES au présent Protocole,

Considérant l'importance du commerce international pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables au délai de prescription en matière de vente internationale de marchandises favoriserait le développement du commerce mondial,

Considérant également qu'une modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974 (Convention de 1974 sur la prescription), afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (Convention de 1980 sur la vente), faciliterait l'adoption des règles uniformes applicables au délai de prescription que contient la Convention sur la prescription,

Sont convenus de modifier la Convention de 1974 sur la prescription comme suit :

Article premier

1) Le paragraphe 1 de l'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

"1) La présente Convention ne s'applique que

"a) Si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants; ou

"b) Si les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi d'un Etat contractant."

2) Le paragraphe 2 de l'article 3 est supprimé.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 devient de ce fait le paragraphe 2.

Article II

1) L'alinéa *a* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"a) d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage."

2) L'alinéa *e* de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs."

Article III

Le nouveau paragraphe 4 ci-après est ajouté à l'article 31 :

"4) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique."

Article IV

Les dispositions de l'article 34 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

"1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne

s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

"2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques à ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

"3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article devient par la suite Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque."

Article V

Les dispositions de l'article 37 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

"La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord."

Article VI

La disposition suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 de l'article 40 :

"Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 34 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

DISPOSITIONS FINALES

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Protocole.

Article VIII

1) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats.

2) L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'article XI.

3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, à condition :

a) que la Convention de 1974 sur la prescription soit elle-même en vigueur à cette date, et

b) que la Convention de 1980 sur la vente soit également en vigueur à cette date.

Si ces Conventions ne sont pas toutes les deux en vigueur à cette date, le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où toutes deux seront en vigueur.

2) Pour chacun des Etats qui adhéreront au présent Protocole après que le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, si à cette date le Protocole est lui-même en vigueur. Si, à cette date, le Protocole lui-même n'est pas encore en vigueur, il entrera en vigueur à l'égard de cet Etat à la date de son entrée en vigueur.

Article X

Si un Etat ratifie la Convention de 1974 sur la prescription ou y adhère après l'entrée en vigueur du présent Protocole, cette ratification ou cette adhésion constituera également une adhésion au présent Protocole à condition que l'Etat adresse au dépositaire une notification à cet effet.

Article XI

Tout Etat qui devient partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole en vertu de l'article VIII, de l'article IX ou de l'article X du présent Protocole, et qui n'adresse pas de notification en sens contraire au dépositaire, sera considéré comme étant également partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée dans ses rapports avec toute partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue partie contractante au présent Protocole.

Article XII

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou de sa notification en vertu de l'article X, qu'il ne sera pas lié par l'article premier du Protocole. Une déclaration en vertu du présent article devra être faite par écrit et notifiée formellement au dépositaire.

Article XIII

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée à cet effet au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3) Tout Etat contractant à l'égard duquel le présent Protocole cessera d'avoir effet en application des paragraphes 1 et 2 du présent article demeurera partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée, sauf dénonciation de cette Convention effectuée conformément à l'article 45.

Article XIV

1) Le dépositaire transmettra à tous les Etats un exemplaire certifié conforme du présent Protocole.

2) Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IX, le dépositaire établira le texte de la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole et en adressera un exemplaire certifié conforme à tous les Etats parties à ladite Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

**II. — RÈGLEMENT DE CONCILIATION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION
À SA TREIZIÈME SESSION***

* Reproduit dans le présent volume, première partie, II, A,
par. 106.

III. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: RÉOLUTIONS 34/150 DU 17 DÉCEMBRE 1979 ET 35/166 DU 15 DÉCEMBRE 1980 INTITULÉES "SYSTÉMATISATION ET DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL, EU ÉGARD EN PARTICULIER AUX ASPECTS JURIDIQUES DU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL"

RÉSOLUTION 34/150*

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte de Nations Unies, aux termes duquel l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Notant les dispositions pertinentes de la Charte concernant les relations économiques internationales, pour ce qui est notamment, dans le préambule, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, au paragraphe 3 de l'Article premier, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et, à l'Article 55, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel

* Adoptée sur le rapport de la Sixième Commission (A/34/815). La Commission a examiné la question de sa 55^e à sa 61^e séances, tenues du 29 novembre au 6 décembre 1979 (A/C.6/34/SR.55 à 61).

ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que la Charte et les résolutions et déclarations susmentionnées, de même que d'autres résolutions et décisions adoptées par des organismes des Nations Unies et par des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international, contiennent collectivement des principes et des normes de droit économique international qui devraient régir les relations économiques entre Etats ayant des niveaux de développement différents et des systèmes économiques différents,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter leurs observations à ce sujet le 31 juillet 1980 au plus tard;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur son étude au titre du point intitulé "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", en y joignant les observations que les gouvernements auront communiquées à ce sujet.

17 décembre 1979

RÉSOLUTION 35/166*

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

* Adoptée sur le rapport de la Sixième Commission (A/35/735). La Commission a examiné la question de sa 68^e à sa 75^e séances, tenues du 1^{er} au 5 décembre 1980 (A/C.6/35/SR.68 à 75).

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 34/150 du 17 décembre 1979, intitulée "Systématisation et développement progressif des

principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international”.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ et des vues présentées par certains gouvernements comme suite à la résolution 34/150,

Reconnaissant qu'il est urgent d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :

a) De dresser la liste des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international existant et en évolution touchant les relations économiques entre les Etats, les organisations internationales, les autres entités du droit international public et les activités des sociétés transnationales, qui figurent notamment dans les textes ci-après :

- i) Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²;
- ii) Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- iii) Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
- iv) Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale;
- v) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement³;
- vi) Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives⁴;

¹ A/35/466.

² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 35/36 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ TD/RBP/CONF/10.

vii) Actes finals de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵ et déclaration se rapportant au nouvel ordre économique international adoptées par toutes les conférences des Nations Unies;

b) D'effectuer, sur la base de la liste visée à l'alinéa a ci-dessus, une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

c) De terminer l'étude mentionnée aux alinéas a et b ci-dessus à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1981;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport relatif à l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche qu'elle examinera en priorité, au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

15 décembre 1980

⁵ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11); *ibid.*, *Deuxième session*, vol. 1 et Corr. 1 et 3 et Add. 1 et 2: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14); *ibid.*, *Troisième session*, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4); *ibid.*, *Quatrième session*, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10 et corr.); et *ibid.*, *Cinquième session*, vol. 1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14).

IV. — BIBLIOGRAPHIE D'OUVRAGES RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI*

QUESTIONS GÉNÉRALES

- Enderlein, F. et H. Wagner. Die XI. Tagung der UNCITRAL. Aw 40/78, 38. Beilage, p. 1.
- Goldman, G. Travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. *Journal du droit international* (Paris) 106:747, 1979.
- Herber, R. Die Arbeiten des Ausschusses der Vereinten Nationen für internationales Handelsrecht (UNCITRAL). RIW/AWD 26/2. 1980. p. 81.
- Lebedev, S.N. L'Unification de la réglementation des relations commerciales internationales. *Dans Aspects juridiques du jeu des relations économiques internationales. Actes de la Chaire de droit international privé et de droit civil. Institut des relations internationales, Moscou, 1979.*
L'article traite *notamment* de certains aspects des activités de la CNUDCI, qui contribuent à la cause de l'unification.
En russe.
- Sono, K. La CNUDCI: ses dix premières années. *Kokusai shoji homu* (Tokyo) 7.5.214, 1979.
En japonais.
- Vilus, J. Komisija UN za medunarodno trgovinsko pravo (UNCITRAL-CNUDCI) i njen dosadašnji rad. Beograd, Institut za uporedno pravo, 1973, 206 p.
- Völter, J. and H. Wagner. Die XII. Tagung der UNCITRAL. Aw 38/79, 42. Beilage, p. 1.
- Die XIII. Tagung der UNCITRAL. Aw 35/80, 48. Beilage, p. 1.

VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

- Boggiano, A. La Convención de las Naciones Unidas sobre los contratos de compraventa internacional de mercaderías. *Revista del derecho comercial y de las obligaciones* (Buenos Aires) 355, 1980.
- Date-Bah, S. K. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, Overview and Selective Commentary. *Review of Ghana Law* (Accra) 11:50, 1979.
- Enderlein, U. UN beschloss diplomatische Konferenz über internationalen Warenkauf. Aw 23/79, 40. Beilage RiA, p. 11.
- Entwurf einer Konvention über den internationalen Warenkauf. Aw 40/78, 38. Beilage RiA, p. 7.

* Cette bibliographie comprend les ouvrages sur les travaux de la CNUDCI qui figurent dans les index dont dispose le secrétariat ou qui ont été portés à son attention. En général, elle n'inclut pas les ouvrages dont les travaux de la CNUDCI, objet d'une simple mention, ne font pas le sujet principal. Le secrétariat serait heureux de recevoir un exemplaire de tout ouvrage relatif aux travaux de la CNUDCI.

- Fadlallah, I. Projet de convention sur la vente de marchandises. *Journal du droit international* (Paris) 106:755, 1979.
- Herber, R. Das VN-Übereinkommen über internationale Kaufverträge. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 26:9:601, septembre 1980.
- Huber, U. UNCITRAL-Entwurf eines Übereinkommens über internationale Warenkaufverträge. *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Tuebingen) 43:413, 1979.
Texte en anglais et en allemand.
- Kabatkov, V. A. La convention sur la prescription, *International sales in Soviet state and law*, 12, 1975.
En russe.
- Lunts, L. A. La convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, *Annuaire soviétique de droit international*, 1976. Moscou, 1978, p. 119.
En russe, résumé en anglais.
- Meijer, R. S. UNCITRAL en het nieuwe verdrag inzake de internationale handelskoop. *Nedferlands juristenblad* (Zwolle) 55.39.1021, 1980.
- Perrott, D. L. The Vienna convention 1980 on Contracts for the International Sale of Goods. *International Contract Law and Finance Review* (Lausanne) 1:10:577, 1980.
- Völter, J. and H. Wagner. UN-Konvention über internationale Kaufverträge. Aw 24/80, 47. Beilage RiA, p. 1.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

- Kornmeier, U. and O. Sandrock. Internationale Schiedsgerichtsvereinbarungen. *Handbuch der internationalen Vertragsgestaltung* (Heidelberg) Abschnitt F, II:885-990, 1980. (Anhang C, Internationale Schiedsgerichtsvereinbarungen, 1049-1138).
- Lebedev, S.N. La coopération internationale en matière d'arbitrage commercial, Moscou, Chambre de commerce et d'industrie, 1980.
Le livre traite *notamment* du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont il reproduit intégralement le texte en russe.
En russe, table des matières en anglais.
- Strohbach, H. UNCITRAL und internationale Handelschiedsgerichtsbarkeit. Aw 35/80. Beilage RiA, p. 13.
- Die Arbitrage *ad hoc* und ihre Regelung, unter besonderer Berücksichtigung der UNCITRAL-Schiedsgerichtsregeln 1976. Schriftenreihe des Juristischen Dienstes der Kammer für Aussenhandel der DDR. Berlin. 1977. 121 p.
- Tandeu de Marsac, X. Comment se négocie l'insertion d'une clause d'arbitrage dans un contrat international. *Gazette du palais* (Paris). 100:146-148:2, 1980.

RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS
MARITIMES

- Alter, M. Convention sur les transports de marchandises par mer. *Journal du droit international* (Paris) 106:793, 1979.
- Cleton, R. Contractual liability for carriage of goods by sea. The Hague rules and their revision. *Hague — Zagreb essays* (The Hague) 3:3, 1980.
- Haak, K. F. Hamburg rules : een tijdbom onder boek 8 NBW? Recht door zee. Liber amicorum H. Schadee. Zwolle, Tjeenk Willink, 1980, p. 93.
- Iwanow, G. C. Die Hamburger Regeln aus der Sicht der Beförderer. Seerecht und internationale wirtschaftliche Zusammenarbeit. Rostock, 1979, p. 87.
- La nouvelle convention. *Marine fleet* (Moscou) 10, 1979.
L'article est consacré à l'adoption des Règles de Hambourg.
En russe.
- La responsabilité du transporteur et du transporteur substitué, selon les Règles de Hambourg. *Dans Documents sur le droit maritime et la navigation marchande internationale, Actes du Soyuzmorniiproject* (Institut de recherches), Moscou, 1980.
En russe.
- Makovsky, A. L. Les conventions internationales pour l'unification du droit maritime et des droits nationaux. *Dans Documents sur le droit maritime et la navigation marchande internationale, Actes du Soyuzmorniiproject* (Institut de recherches), Moscou, 1980.
L'article traite *notamment* de certains aspects de la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer.
En russe.
- Mohorade, A. Limitación de responsabilidad del transportista por agua. Convenio de Bruselas 1924 y reglas de Hamburgo (1978). *La ley* (Buenos Aires) 45:179:1, 1980.
- Ochiai, S. Des règles de Hambourg. La Convention de 1976 sur le transport de marchandises par mer, *Jurisuto* (Tokyo) 670:113, 1978.
En japonais.

Pallua, E. Contractual liability for carriage of goods by sea in Yugoslav law and in the UNCITRAL draft convention. *Hague — Zagreb essays* (The Hague) 3:21, 1980.

Pixa, R. P. Hamburg rules fault concept and common carrier liability under US law. *Virginia journal of international law* (Charlottesville) 19:433, 1979.

Song Kun, L. Le règlement CCI-CMI du Comité maritime international. *Journal of commercial arbitration*, 2:11, 1980.
En coréen.

Young-Kyo, M. Les actions de droit maritime concernant le commerce des marchandises. *Journal of commercial arbitration*, 4:4, 1980.
En coréen.

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Bloch, P. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. *Journal du droit international* (Paris) 106:770, 1979.

Maeda, H. Etat des travaux du Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI, I, *Gakushuin university kenkyu nempo* (Tokyo) 14:133, 1979.
En japonais.

——— Etat des travaux du Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI, II, *Gakushuin university kenkyu nempo* (Tokyo) 15:117, 1980.
En japonais.

NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Becher, K. and H. Prokein. Die UNCITRAL und die demokratische Umgestaltung der internationalen Wirtschaftsbeziehungen. *Aw* 15/80, 45. Beilage RiA.

Enderlein, F. Internationale Verträge auf dem Gebiet der industriellen Entwicklung. *Aw* 35/80, 48. Beilage RiA, p. 4.

Selby, J. M. UNCITRAL considers work program for New International Economic Order. *American journal of international law* (Washington) 74:958, 1980.

V. — LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

Documents de la treizième session de la Commission

Titre ou description

Cote

A. — DOCUMENTS DE DISTRIBUTION GÉNÉRALE

Incidences juridiques du nouvel ordre économique international; rapport du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international sur les travaux de sa session (New York, 14-25 janvier 1980)	A/CN.9/176
Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa première session (Vienne, 24-28 septembre 1979) . .	A/CN.9/177
Paiements internationaux: projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979)	A/CN.9/178
Arbitrage commercial international: projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI; projet établi par le secrétaire général	A/CN.9/179
Arbitrage commercial international: commentaire du projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI; rapport du secrétaire général	A/CN.9/180
Paiements internationaux: projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2-11 janvier 1980)	A/CN.9/181
Ordre du jour provisoire annoté et calendrier provisoire des séances; note du secrétaire général	A/CN.9/182
Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises; note du secrétaire général	A/CN.9/183
Non publiés	A/CN.9/184, 185 et 188
Les sûretés: questions à examiner en vue de l'élaboration de règles uniformes; rapport du secrétaire général	A/CN.9/186
Arbitrage commercial international: projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI; observations présentées par les Etats et les organisations internationales	A/CN.9/187 et Add. 1 à 3
Arbitrage commercial international: questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination; note du secrétaire général	A/CN.9/189
Arbitrage commercial international: rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale; note du secrétariat	A/CN.9/190

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Contrats internationaux conclus dans le domaine du développement industriel; étude du secrétaire général	A/CN.9/191
Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international; rapport du secrétaire général	A/CN.9/192 et Add. 1 et 2
Incidences juridiques du nouvel ordre économique international; note du secrétariat	A/CN.9/193
Incidences juridiques du nouvel ordre économique international; note du secrétariat	A/CN.9/194

B. — DOCUMENTS DE DISTRIBUTION LIMITÉE

Arbitrage commercial international: règlement de conciliation de la CNUDCI; texte présenté par le Groupe de rédaction	A/CN.9/XIII/CRP.1 et Add. 1 et 2
Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session (14–25 juillet 1980)	A/CN.9/XIII/CRP.2 et Add. 1–10

C. — DOCUMENTS D'INFORMATION

Liste provisoire des participants	A/CN.9/XIII/INF.1
---	-------------------

Groupe de travail des effets de commerce internationaux, huitième et neuvième sessions

A. — DOCUMENTS DE TRAVAIL

Huitième session

Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.13
------------------------------------	--------------------

Neuvième session

Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.IV/WP.14
Règles uniformes applicables aux chèques internationaux; note du secrétariat	A/CN.9/WG.IV/WP.15
Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux: texte des articles 5 (8–10), 9 (6), 11 (2), 70 (2 et 5), 71, 72 et 74–86 adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa huitième session (Genève, 3–14 septembre 1979)	A/CN.9/WG.IV/WP.16
Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux: texte des articles 25 1 a, 70, 74 bis et 78 récrit par le secrétariat	A/CN.9/WG.IV/WP.17

B. — DOCUMENTS DE DISTRIBUTION RESTREINTE

Huitième session

Projet de texte du paragraphe 5 de l'article 70, préparé par le secrétariat	A/CN.9/WG.IV(VIII)/CRP.1
Projet de rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3–14 septembre 1979)	A/CN.9/WG.IV(VIII)/CRP.2 et Add. 1–6
Proposition du Mexique	A/CN.9/WG.IV(VIII)/CRP.3

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
<i>Neuvième session</i>	
Projet de rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2-11 janvier 1980)	A/CN.9/WG.IV(IX)/CRP.1 et Add. 1-6
Texte des articles 79, 80 2 a et 83 récrit par le secrétariat	A/CN.9/WG.IV(IX)/CRP.2
Texte des articles 48, 70 3 et 71 (4 à 6) récrit par le secrétariat	A/CN.9/WG.IV(IX)/CRP.3

C. — DOCUMENTS D'INFORMATION

Liste des participants	A/CN.9/WG.IV/(VIII)/INF.1 et A/CN.9/WG.IV(IX)/ INF.1
----------------------------------	--

Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, première session

A. — DOCUMENTS DE TRAVAIL

Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.2/WP.31
------------------------------------	-------------------

B. — DOCUMENTS DE DISTRIBUTION RESTREINTE

Dommages et intérêts libératoires et clauses pénales : avant-projet de règlement	A/CN.9/WG.2/X/CRP.1
Proposition du représentant de la France	A/CN.9/WG.2/X/CRP.2
Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa première session (Vienne, 24-28 septembre 1979)	A/CN.9/WG.2/X/CRP.3 et Add. 1
Proposition du représentant de la Tchécoslovaquie . . .	A/CN.9/WG.2/X/CRP.4
Proposition de l'observateur de la Roumanie	A/CN.9/WG.2/X/CRP.5
Proposition du représentant du Brésil	A/CN.9/WG.2/X/CRP.6

Groupe de travail du nouvel ordre économique international, première session

A. — DOCUMENTS DE TRAVAIL

Ordre du jour provisoire	A/CN.9/WG.5/I/WP.2
Considérations des incidences juridiques du nouvel ordre économique international dans le contexte du programme de travail que pourrait adopter la Commission; document de travail préparé par le secrétariat	A/CN.9/WG.5/I/WP.2

B. — DOCUMENTS DE DISTRIBUTION RESTREINTE

Projet de rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa première session (New York, 14-25 janvier 1980)	A/CN.9/WG.5/I/CRP.1 et Add. 1-4
Liste des questions qui dans le contexte de l'industrialisation et du transfert des techniques pourraient faire l'objet de recommandations par le Groupe de travail	A/CN.9/WG.5/I/CRP.2
Liste des sujets spécifiques provisoires à recommander à la Commission	A/CN.9/WG.5/I/CRP.3/Rev.1

C. — DOCUMENTS D'INFORMATION

Liste des participants : membres du Groupe de travail	A/CN.9/WG.5/I/INF.1/Rev.1
---	---------------------------